COMMUNE DE GRATELOUP-SAINT-GAYRAND
PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce 1

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture

UrbaDoc

Chef de projet :
Etienne BADIANE
56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU
DEBAT SUR LE PADD
ARRET DU PLU
ENQUETE PUBLIQUE
APPROBATION DU PLU

SOMMAIRE

PREAMBULE **4**

CHAPITRE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS **8**
SITUATION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS 10
LES CONTRAINTES DE LA COMMUNE 14
LA DEMOGRAPHIE 20
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT 29
ECONOMIE 36
ECONOMIE AGRICOLE 39
EQUIPEMENTS, SERVICES ET RESEAUX 47

CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE **50**
AMENAGEMENT DE L'ESPACE 51
ORGANISATION DE LA FORME URBAINE 63
PATRIMONE ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE 80
MOBILITES 85
CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE 93
PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE 130
GESTION ECONOME DE L'ESPACE 156
SYNTHESE DES ENJEUX TERRITORIAUX 158

CHAPITRE III : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET EXPOSE DES MOTIFS **160**
LES MOTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 161
CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES 165
AUTRES PRESCRIPTIONS 183
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 184

CHAPITRE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LA DEMOGRAPHIE **186**
INCIDENCES DU PLU SUR LA DEMOGRAPHIE 188

CHAPITRE V : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ACTIVITE AGRICOLE **189**
INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE 191

CHAPITRE VI : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE **192**
INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 194

CHAPITRE VII : CRITERES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN **195**
CRITERES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN 197

PREAMBULE

1. Evolution de l'urbanisation de la commune

La commune dispose actuellement d'une carte communale approuvée le 8 janvier 2009. L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 8 août 2013.

2. Les objectifs de l'élaboration du PLU

Les objectifs poursuivis par la commune sont :
▪ La préservation des espaces naturels et des paysages, en particulier la Z.N.I.E.F. de la chute des coteaux sur la vallée du Lot,
▪ La protection de l'activité agricole, activité principale de la commune,
▪ La prise en compte du risque retrait gonflement des argiles, et des risques d'inondations de la vallée du Rose et du Tolzac
▪ La gestion de la réhabilitation des logements vacants en centre bourg
▪ La mise en valeur du patrimoine architectural et urbain : église st Caprais de Grateloup, église de St Gayrand, château de Lagarde, moulins à vent , fontaines, lavoirs et puits, maisons à colombages, fermes,
▪ Le développement et le maintien de l'activité économique avec entre autre l'entreprise Pharma Pro Lorenzon Sport.

3. Les modalités de concertation

Dans la délibération prescrivant la révision générale du PLU, la commune a précisé les modalités de la concertation qui prendront les formes suivantes :

- La tenue de deux réunions publiques d'information.
- Des articles dans la presse ou dans le bulletin municipal.
- Mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.
- L'affichage en Mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études, faisant apparaître les éléments di diagnostic, les orientations net les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment le PADD.

4. Les attendus règlementaires d'un Plan Local d'Urbanisme

Les Plans Locaux d'Urbanisme sont les documents permettant d'assurer la planification territoriale et par-delà d'appliquer le droit des sols sur les territoires sur lesquels ils s'appliquent. Ils sont établis selon les principes réglementaires du Code de l'Urbanisme.
Ce code a évolué au fil du temps et des lois qui successivement ont créé les PLU et au fur et à mesure précisé les attendus auxquels ils doivent satisfaire.
Pour rappel :
- Les P.L.U ont été créés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000. A partir de cette promulgation, ils ont remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols avec pour principe phare le développement durable. La priorité est alors donnée au renouvellement urbain, à la lutte contre l'étalement urbain, à la mixité sociale dans l'habitat ou encore à la maîtrise des déplacements.
- Les PLU ont rapidement été remaniés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui en a précisé les modalités de mise en œuvre.
- La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a précisé les attendus en matière d'urbanisme en précisant notamment les enjeux environnementaux.
- Le 24 mars 2014, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R) modifie à nouveau les PLU dans une perspective de transition écologique des territoires.

Les quinze dernières années ont donc posé les bases d'un document qui doit désormais être établi selon des principes toujours plus affinés visant à un développement qui se veut durable et à une gestion de l'espace toujours plus économe.
Ainsi les articles L101-1 L101-2 et L101-3 du Code de l'urbanisme fixent les règles générales d'utilisation du sol et clarifient les attendus pour la mise en œuvre d'un PLU.

5. Le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme

Un Plan local d'Urbanisme, conformément à l'article L151-2 du Code de l'Urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- Un règlement ;
- Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

5.1 Le rapport de présentation

Le rôle du rapport de présentation fait l'objet de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme qui définit son contenu lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale. Ainsi, il :
1°- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
2°- s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
3°- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
4°- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

5.2 Le P.A.D.D

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fait l'objet de l'article L151-5 qui compose cette section et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

5.3 Les O.A.P

Les dispositions concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont décrites dans les articles L151-6 et L151-7.
Dans le respect des orientations définies par le P.A.D.D, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.
Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1°- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2°- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3°- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4°- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5°- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6°- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

5.4 Le règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.
Le règlement délimite les zones urbaines, ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.
Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.
Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

5.5 Les annexes

Définies dans la section 5 à l'article L151-43, les annexes des plans locaux d'urbanisme comportent les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

6. La procédure

6.1 La concertation et le débat au sein du conseil municipal

Conformément aux articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est obligatoire tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.
Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.
A l'issue de la concertation, l'autorité compétente, à savoir l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public, en arrête le bilan.

6.2 La conduite de la procédure

A partir de la notification prescrivant la révision du P.L.U, les Présidents des conseils départementaux et régionaux, des chambres consulaires, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) compétents en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, le Président de l'autorité organisatrice des transports urbains, les Maires des communes voisines peuvent être consultés à leur demande.
Le projet de révision du PLU arrêté par le conseil municipal est transmis à l'Etat et aux personnes publiques associées qui donnent un avis dans la limite de leurs compétences propres dans un délai strict de trois mois.
Le dossier de l'enquête publique doit comporter les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.
La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.
Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

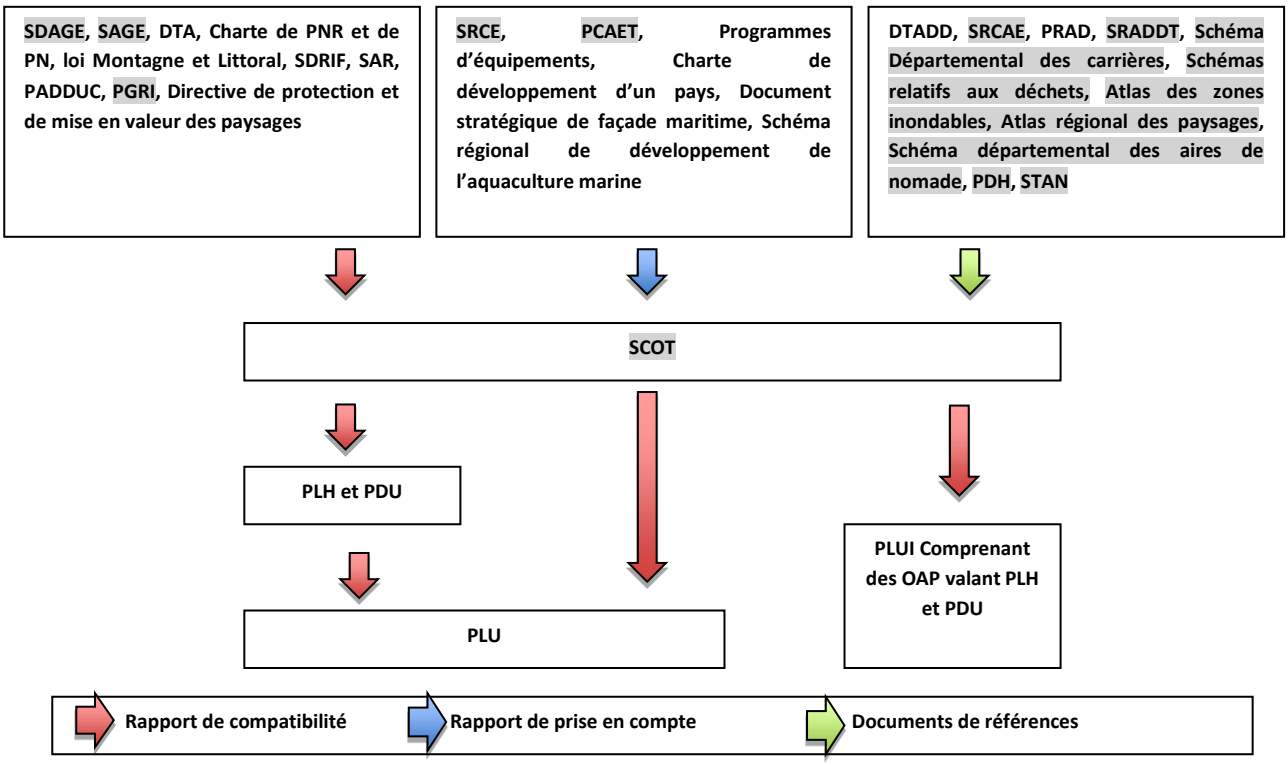
6.3 Pendant la procédure

En application de l'article L424-1, l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable.
Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L. 102-13, L. 153-11, L. 311-2 et L. 313-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.
Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial.

CHAPITRE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

LOI ALUR : HIERARCHIE DES NORMES

Source : Loi ALUR : DGALN – DHUP, www. territoires.gouv.fr



Notion de compatibilité : Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Notion de prise en compte : En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

: Documents applicables sur le territoire

SITUATION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

1. L'articulation avec les autres documents

La commune est insérée dans de nombreux périmètres de documents et de plans supra-communaux. Le Plan Local d'Urbanisme devra alors se conduire soit dans un rapport de compatibilité avec ceux-ci, soit à minima prendre en compte les données qu'ils contiennent. La loi A.L.U.R a renforcé le rôle « intégrateur » du SCOT avec lequel le PLU doit être compatible.

▪ Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

Le PLU devra être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Le SDAGE est un plan d'action qui répond à l'obligation de résultat de la Directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines. Ce schéma a été adopté en décembre 2015 pour la période 2016-2021, même si cette démarche s'inscrit sur des échéances plus longues : 2010-2027. Le SDAGE permet la mise en œuvre des SAGE ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne cherche à répondre à plusieurs enjeux avec lesquels le PLU devra être compatible. Actuellement ce document est en cours d'élaboration et devra s'appliquer pour la période 2017-2025 ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour Garonne 2016-2021, approuvé en 2015, est un projet qui permet d'anticiper et d'organiser le risque inondation sur le territoire ;
- Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) du Lot-et-Garonne 2012-2017, se décline autour de quatre priorités d'interventions : l'aménagement du territoire, la qualité de l'offre de logements et ses qualités d'usage, le logement aux étapes de la vie ; le renouvellement urbain ;

Le SCOT du Val de Garonne, approuvé le 21 février 2014 permet de rendre cohérentes les politiques publiques à l'échelle territoriale, notamment avec l'ambition de renforcer la vocation de pôle d'équilibre du Val de Garonne entre Bordeaux et Agen grâce à plusieurs grandes orientations. Le PLU doit donc être compatible avec les objectifs du SCOT et les orientations et objectifs.

▪ Les documents à prendre en compte

Le PLU devra prendre en compte :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.) est l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces naturels sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent circuler et assurer leur survie. Le SRCE a été adopté le 24 décembre 2015 ;
- Le Plan Climat Energie Territoriale (PCET) Aquitaine est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d''engagement pour le territoire. Deux objectifs sont visés : l'atténuation de l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et l'adaptation du territoire aux impacts du changement climatique ;
- Le contrat de cohésion et de développement territorial du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne s'applique sur la période 2015-2020 sous forme de programme d'actions sur les thèmes de l'économie, de l'emploi, de la formation, de la jeunesse, de la santé, de la culture et du logement.

▪ **Les documents de référence**

Le PLU devra prendre en compte ou faire référence :

- au schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Aquitaine approuvé le 15 novembre 2012. Il s'agit d'un document stratégique qui permet aux acteurs des collectivités de disposer d'un cadre de cohérence sur le climat, l'air et l'énergie afin de diviser par 4 les émissions de Gaz à effet de serre d'ici 2050, par rapport à celles enregistrées en 1990 ;
- Au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) qui est un document d'orientation stratégique le développement économique et l'aménagement du territoire d'ici 2020 ;
- Au Schéma Départemental des Carrières qui définit les conditions générales d'implantation des carrières en prenant en compte l'intérêt économique, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins et la protection des paysages. Il a été approuvé le 29 juin 2006, puis complété ;
- Au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, approuvée le 18 mars 2009.
- A l'Atlas des zones inondables ;
- Au Guide du Paysage en Aquitaine qui met en évidence les enjeux de chaque entité paysagère ;
- Au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, approuvé en 2011 ;
- Au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Lot-et-Garonne (SDTAN), adopté le 21 avril 2011.

2. Prise en compte du SCOT du Val de Garonne agglomération

La commune de Grateloup-Saint-Gayrand fait partie de la communauté d'Agglomération du Val de Garonne Agglomération.
Dans un premier temps, le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Garonne a été défini par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008.

Il comprenait alors les 34 communes suivantes :

- dont 30 appartenaient à la Communauté de Communes du Val de Garonne : Beaupuy, Birac sur Trec, Calonges, Caumont sur Garonne, Cocumont, Couthures sur Garonne, Fauguerolles, Fourques sur Garonne, Gaujac, Gontaud de Nogaret, Grateloup Saint Gayrand, Jusix, Lagruere, Le Mans d'Agenais, Longueville, Marcellus, Marmande, Mauvezin sur Gupie, Meilhan sur Garonne, Sainte Bazeille, Saint Martin Petit, Saint Saveur de Meilhan, Samazan, Saint Pardoux du Breuil, Sénestis, Taillebourg, Tonneins, Vares, Villeton, Virazeil.

- 2 communes non adhérentes à l'intercommunalité : Fauillet et Montpouillan
- 2 communes appartenant à un autre EPCI : Hautesvignes et Sainte Marthes

Le 31 décembre 2010, le Préfet de Lot- et- Garonne a signé l'arrêté transformant la Communauté de communes Val de Garonne (CCVG) en Communauté d'agglomération : «

Article 1 : Le périmètre de la communauté de communes du Val de Garonne est étendu aux communes de Clairac, Fauillet, Lafitte- sur- Lot, dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération.

Article 2 : la Communauté de communes du Val de Garonne est transformée en communauté d'agglomération et prend le nom de Val de Garonne Agglomération ».

Le périmètre du SCoT du Val de Garonne comprend alors les 36 communes suivantes :

- dont 33 appartenaient à la Communauté Val de Garonne Agglomération : Beaupuy, Birac sur Trec, Calonges, Caumont sur Garonne, Clairac, Cocumont, Couthures sur Garonne, Fauguerolles, Fauillet, Fourques sur Garonne, Gaujac, Gontaud de

Nogaret, Grateloup Saint Gayrand, Jusix, Lafitte sur Lot, Lagruère, Le Mas d'Agenais, Longueville, Marcellus, Marmande, Mauvezin sur Gupie, Meilhan sur Garonne, Sainte Bazeille, Saint Martin Petit, Saint Sauveurde Meilhan, Samazan, Saint Pardoux du Breuil, Sénestis, Taillebourg, Tonneins, Vares, Villeton, Virazeil.

- 1 commune non adhérente à la Communauté d'Agglomération : Montpouillan
- 2 communes appartenant à un autre EPCI : Hautesvignes et Sainte Marthes.

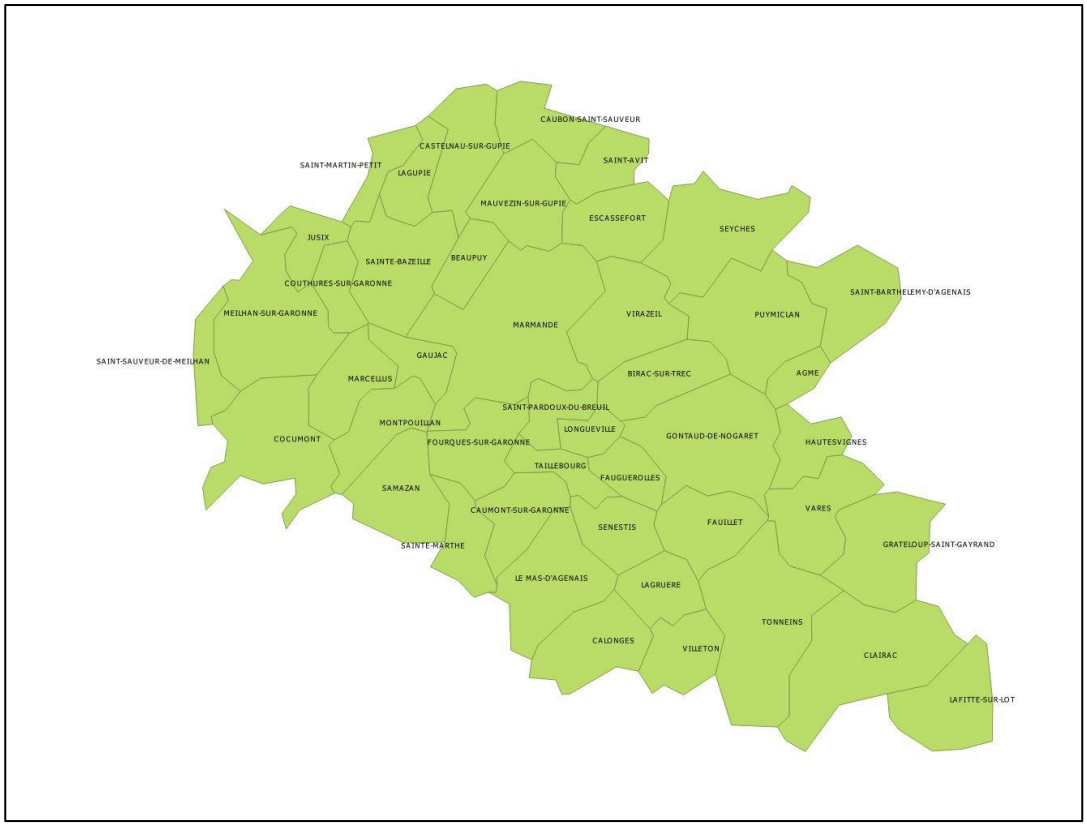
Enfin, le 1er janvier 2012, la Communauté Val de Garonne Agglomération a fusionné avec la Communauté de Communes des Pays de Trec et Gupie. Ainsi, les communes de Lagupie, Castelnau- sur- Gupie, Caubon- Saint- Sauveur, Saint- Avit, Escassefort, Seyches, Puymiclan, Agmé et Saint Barthélémy d'Agenais intègrent Val de Garonne Agglomération.

Le périmètre actuel du SCoT du Val de Garonne comprend les 45 communes suivantes :

- dont 43 appartiennent à la Communauté Val de Garonne Agglomération : Agme, Beaupuy, Birac sur Trec, Calonges, Castelnau sur Gupie, Caubon saint Sauveur, Caumont sur Garonne, Clairac, Cocumont, Couthures sur Garonne, Escassefort, Fauguerolles, Fauillet, Fourques sur Garonne, Gaujac, Gontaud de Nogaret, Grateloup sur Gayrand, Jusix, Lafitte sur Lot, Lagruère, Lagupie, Le Mas d'Agenais, Longueville, Marcellus, Marmande, Mauvezin sur Gupie, Meilhan sur Garonne, Montpuillan, Puymiclan, Saint Avit, Saint Barthélémy d'Agenais, Sainte Bazeille, Saint Martin Petit, Saint Sauveur de Meilhan, Samazan, Saint Pardoux du Breuil, Senestis, Seyches, Taillebourg, Tonneins, Vares, Villeton, Virazeil.

- Et 2 communes appartiennent à un autre EPCI : Hautevignes et Sainte Marthes

Périmètre d'intervention du SCOT du Val de Garonne



Source : Rapport de présentation du SCoT, juin 2013

3. Inscription territoriale

3.1. Situation géographique

Grateloup-Saint-Gayrand est une commune située dans le département de Lot-et-Garonne et la région Aquitaine.
Le territoire communal s'étend sur une superficie de 2 067 ha.
La commune est rattachée administrativement au canton Castelmoron-sur-Lot et à l'arrondissement de Marmande. Elle est située à environ 20 km au sud-est de Marmande et à environ 30 km au nord-ouest d'Agen.
Grateloup-saint-Gayrand est issue du rattachement de la commune de Saint-Gayrand à celle de Grateloup en 1972.

3.2. Le contexte supracommunal

▪ **Le Syndicat Mixte du SCOT du Val de Garonne**
Le Syndicat Mixte du Val de Garonne est la structure porteuse du SCOT du Val de Garonne. Son périmètre d'intervention regroupe 45 communes soit près de 60 000 habitants. Il comprend les 43 communes de la communauté Val de Garonne Agglomération et deux communes isolées : Hautevignes et Sainte-Marthe. Le SCOT Val de Garonne a été approuvé par délibération du 21 février 2014. Toutes les communes du groupement sont inclues dans le périmètre du SCOT. Leurs Plans Locaux d'Urbanisme se doivent donc d'être en compatibilité avec le document supérieur dans le but de mettre en cohérence les politiques publiques mises en œuvre sur le territoire. Les PLU devront respecter les options fondamentales du SCOT du Val de Garonne, sans être tenus de reprendre à l'identique son contenu.

▪ **La Communauté d'Agglomération Val de Garonne Agglomération**
La Communauté d'Agglomération Val de Garonne Agglomération a été créée le 31 décembre 1993. Elle se compose de 43 communes et compte environ 62 000 habitants. Elle est principalement structurée autour de l'aire urbaine de Marmande (35 000 habitants), d'où sa classification en communauté d'agglomération. Marcellus et Meilhan-sur-Garonne rejoignent l'EPCI dès sa création, Cocumont en 1997, Samazan en 2001 et Montpouillan en 2013 à l'occasion des différentes fusions de communes et communautés de communes. A partir de janvier 2011, VGA exerce de nombreuses compétences comme le développement économique, l'aménagement du territoire, l'habitat, la voirie, les équipements et le tourisme.

LES CONTRAINTES DE LA COMMUNE

Le parti d'aménagement prévu pour les communes doit prendre en considération toutes les contraintes d'ordre physique, réglementaire ou concernant les réseaux présents sur le territoire communal. Ces contraintes vont peser sur les orientations à retenir pour le développement ultérieur de la commune.

I. LES ELEMENTS PHYSIQUES

1. LES RISQUES D'INONDATION

La commune de **Grateloup-Saint-Gayrand** est couverte par l'atlas cartographique de zones inondables du Tolzac réalisé en octobre 2001.
D'autres cours d'eau traversant la commune sont également exposés à des débordements, il s'agit :

- La Torgue
- Le Rose
- Le Ravin de Saury
- Le Ruisseau de la Forêt

Il conviendra donc de ne pas étendre l'urbanisation dans l'ensemble des zones inondables afin de préserver les champs d'inondation.
Seuls les secteurs fortement urbanisés pourront en effet figurer dans les zones constructibles et soumis à des aléas modérés (hauteur d'eau inférieure à un mètre lors des crues exceptionnelles).

2. RISQUES NATURELS : RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

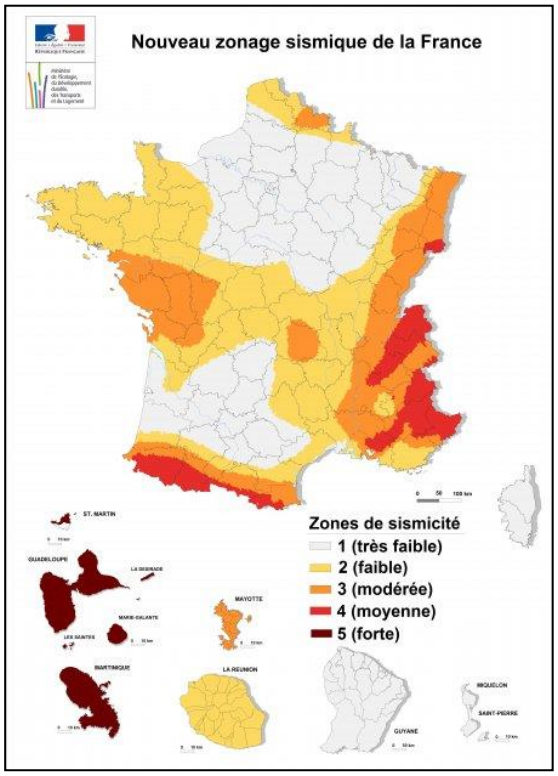
Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est principalement dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, favorisés par l'action de l'eau, du vent et de l'homme.

Ces mouvements de terrain font partie des risques naturels auxquels la France est confrontée. La classification de ces mouvements de terrain repose sur la vitesse avec laquelle ils se produisent. La première catégorie regroupe les mouvements lents et continus, tels que les affaissements, les tassements et les glissements. En s'accélérant, ces derniers peuvent être rattachés, tout comme les effondrements, à la seconde catégorie : les mouvements rapides et brusques.
Les conséquences de ces catastrophes peuvent être multiples : évacuation de bâtiments, ensevelissements et destructions d'habitations, perte de vies humaines etc. Face à ces phénomènes, le rôle des autorités consiste à développer l'information du public sur les zones à risques.

La commune est impactée par un risque mouvement de terrain : tassement différentiels

La commune est couverte par un PPRn Mouvement de terrain – tassements différentiels : bassin Lot et Garonne approuvé le 21/12/2006 et mis en révision en 2015.

3. Le risque sismique



Il est difficile de localiser les séismes ; toutefois depuis 1991, un zonage sismique existe en France afin de prévenir les risques. Le décret du 14 mai 1991 détermine 5 zones de sismicité croissante :

- une zone 0 de "sismicité négligeable mais non nulle" où il n'y a pas de prescription parasismique particulière : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'y a été observée historiquement,

- quatre zones Ia, Ib, II et III où l'application de règles de construction parasismique est justifiée. Ces quatre zones sont définies de la manière suivante :

une zone I de "sismicité faible" où :
- aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à IX n'a été observée historiquement,
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VIII dépasse 250 ans,
- la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VII dépasse 75 ans.

Cette zone est elle-même subdivisée en deux :

- une zone IA de "sismicité très faible mais non négligeable" où : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'a été observée historiquement et les déformations tectoniques récentes sont de faible ampleur;
- une zone IB de "sismicité faible" qui reprend le reste de la zone I ;

une zone II de "sismicité moyenne" où :

- soit une secousse d'intensité supérieure à IX a été observée historiquement,
- soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VIII et d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VII sont respectivement inférieures à 250 et 75 ans ;

une zone III de "forte sismicité", limitée aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique, où la sismicité relève d'un contexte différent : celui d'une frontière de plaques tectoniques

Ce zonage repose sur des études réalisées en 1986. Ainsi une nouvelle réglementation parasismique existe en France depuis le 24 octobre 2010 ; elle entrera en vigueur au 1er mai 2011. Ce nouveau zonage est plus précis, en se basant sur les limites communales, et non plus les limites cantonales. Il définit 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La réglementation s'applique aux bâtiments neufs et pour les zones 2 à 5, pour les bâtiments anciens.

La commune est concernée par le risque sismique. Elle est classée en zone 1, soit un risque très faible.

II. LES AUTRES CONTRAINTES ET RISQUES

1. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES : INSTALLATIONS CLASSEES

En terme de prévention des risques technologiques, industriels ou de prévention des nuisances, les dangers éventuels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement doivent être également recensées, en particulier ceux liés au stockage de matières toxiques ou inflammables et celles relevant de l'activité agricole. Dans l'analyse de l'environnement devrait, par exemple, figurer une localisation spatiale des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation/déclaration afin de clairement présenter les risques/contraintes existantes, notamment pour l'habitat environnant.

Dans le souci de minimiser les nuisances par rapport aux activités agricoles, il y a lieu d'insister sur les dispositions de l'article L.111-3 du code rural qui rétablit « la règle de réciprocité » ; la même exigence d'éloignement doit être imposée aux projets de construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire (à l'exception des extensions des constructions existantes) situés à proximité de bâtiments agricoles existants que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles.

Pour les bâtiments agricoles d'élevage, il y a également lieu de rappeler que les distances minimales d'éloignement définies dans le règlement sanitaires départemental doivent être respectées.

Plusieurs installations classées présentant des risques sanitaires existent sur le territoire communal de Grateloup Saint Gayrand il s'agit :
➢EARL DU PARC/GALLEE domicilié au lieu-dit « Bernege » pour la culture et production animales (porcs).
➢EARL PAJAU PORC FERMIER domicilié au lieu-dit « pajau » pour l'élevage de porcs.

Les installations classées suivantes sont soumises à déclaration :

Nom	Lieu dit
EARL DES HIRONDELLES	Baquérot
EARL DE BERNEGE	Bernege
LACOMBLED STEPHANE	Chemin de ronde Peyroche
MARMIER PARREAU DENIS	Cholet
ANTONI LUC	Fregelis
COURTO JOSE	Saint-Gayrand

Source : PAC

Les installations relevant du règlement sanitaire départemental :

Nom	Lie dit
BABOULENE PHILIPPE	Combret
BARALE ETIENNETTE	Sable
LEGLISE ALAIN	Jacquetedon
DENIEL REINE	Au Bourg
GAILLARD ELIETTE	Chaubit
VIDOU Christian	Au Bourg
LACOMBE JEANNE	Lasalete
MATTIELI JEAN	Le Mouguet
BABOULENE JACQUES	Lagarde
ASTEGNO JEAN LOUI	Chastelaut
FLORENTY ANDRE	Marchand
SAULNIER ERIC	Guerin
MENDOUZE FRED	Au Bourg
DUFFAU RENE	Soulard
LUCHESI YVELINE	Les Maurannes
DE SA COUTO	Chaulet
EARL LA FERME DE GUERIN	Guérin

Source : PAC

2. LES RISQUES SANITAIRES

Bien que ceux-ci ne relèvent pas directement des documents d'urbanisme, il convient tout de même de les prendre en compte.

Selon l'article L.220-1 du code de l'environnement *« l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».*

Dans cette optique, le PLU peut notamment conseiller :
- L'emplacement judicieux des zones artisanales et industrielles vis-à-vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants ;
- Un développement harmonieux de l'urbanisation limitant les transports automobiles ;
- La diversification des plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens.

L'article L.1334-7 du code de la santé publique précise que *« un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis ».*

Les textes pris pour l'application de ces dispositions (décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996) précisent que celles-ci concernent tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997. Bien que ces dispositions ne concernent pas directement les documents d'urbanisme, elles pourraient être diffusées, et « médiatisées », par l'intermédiaire du document d'urbanisme à travers, par exemple, la phase de concertation au public.

3. LA GESTION DES DECHETS

L'évolution des modes de vie et des habitudes alimentaires conjuguée à la croissance démographique ont une incidence reconnue sur l'augmentation de la quantité de déchets produits. La production d'ordures ménagères a ainsi doublé en 40 ans en France. La gestion des déchets représente aujourd'hui un véritable enjeu tant financier (en raison de l'augmentation croissante des coûts de traitement) qu'environnemental (gaspillage de matières premières, émissions de GES, etc.)

Le ramassage des ordures de la commune de Grateloup-Saint-Gayrand est géré par le SMILVAL47 pour les déchets ménagers et assimilés et la collecte est faite par Val de Garonne Agglomération.

Le ramassage des ordures ménagères s'effectue deux fois par semaine par la communauté de communes du Val de Garonne au niveau d'une vingtaine de points de collecte qui rassemblent 30 bacs au total, répartis sur la commune.
Deux points de collecte sélective sont recensés sur la commune : un dans le bourg près de l'église et un autre sur la RD 263E près du lieu-dit Macheteau.

Un diagnostic départemental des décharges non autorisées, établi en 2007 a répertorié sur la commune de **Grateloup-Saint-Gayrand** une ancienne décharge non autorisée (dépôt sauvage).
Le risque pour l'environnement est estimé comme faible.



Décharges non autorisées
Risque élévé de nuisance
Risque moyen de nuisance
Risque faible de nuisance
Commune

Décharge non autorisées : Grateloup-Saint-Gayrand

III. LES SERVITUDES

Plusieurs servitudes ont répertoriées sur la commune :

Code Servitude	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
A2	1639	A.S.A. de GRATELOUP - VARES		
A4	834	Le Rose (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
A4	1573	Le Tolzac (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	1318	Ancienne église Saint-Guayrand à Grateloup, Inv. M.H.	A.P.R. 19/04/1996	
AC1	1343	Château de Lagarde, inscrit Inv. M.H.	A.P.R. 23/12/1996	
I4A	19	Ligne THT 2 x 400kV Cubnezais (33) - Donzac (82) - Verfeil (31)	A.M. 10/12/1982 et A.P. 17/07/1985	
I4A	714	Ligne THT 225 kV Colayrac - "Gupie" (Castelnau-sur-Gupie)		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui

Source : PAC

LA DEMOGRAPHIE

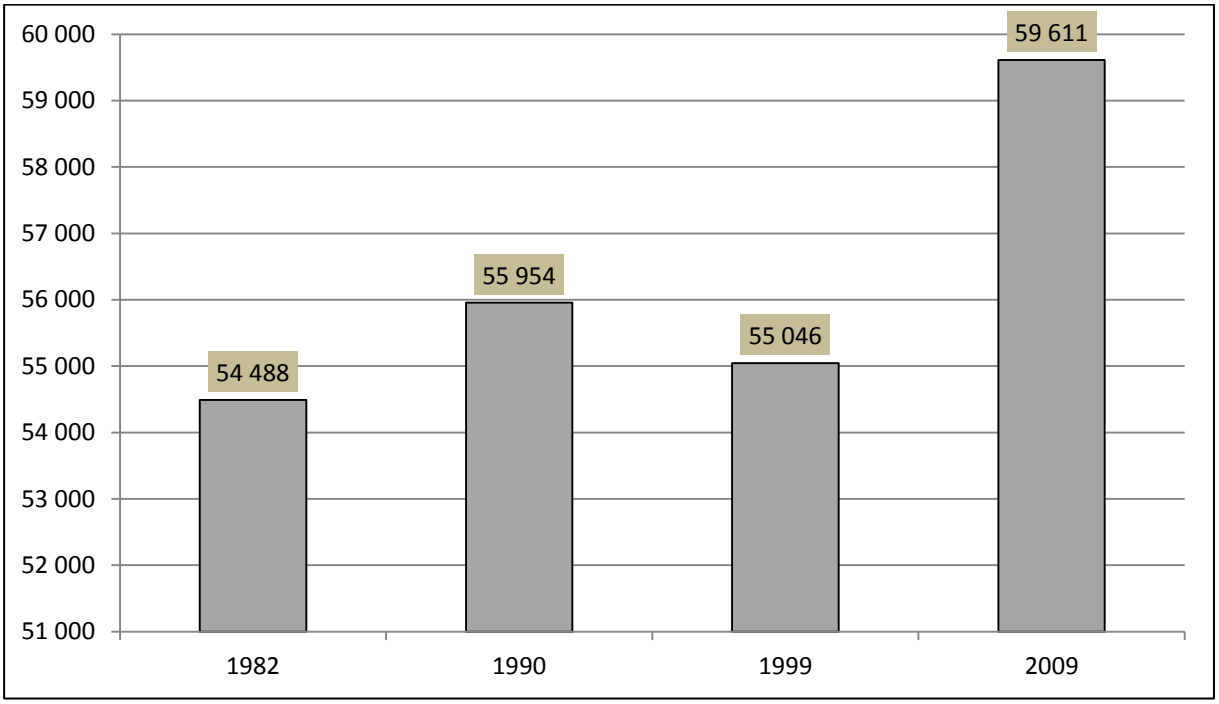
1. LA POPULATION DU VAL DE GARONNE AGGLOMERATION

Tableau n°8 : Evolution de la population du territoire du Val de Garonne

Années	1982	1990	1999	2009
Population	54 488	55 954	55 046	59 611

Source : INSEE, RGP, 2009

Graphique n°4 : Evolution démographique du territoire du Val de Garonne



Source : INSEE, RGP, 2009

En 2014, La population de la commune de Grateloup-Saint-Gayrand s'élevait à 440 habitants.

Le territoire du Val de Garonne a vu sa population augmenter depuis les années 60. Depuis une dizaine d'années, l'augmentation de la population du territoire du SCoT du Val de Garonne est le résultat d'un solde migratoire positif.
Sans pouvoir bénéficier de la polarité urbaine de l'agglomération de Bordeaux ni des avantages du littoral, l'évolution de la population du territoire du SCoT du Val de Garonne s'inscrit de façon relativement cohérente avec celle du département de Lot-et-Garonne, en deçà des progressions régionales.
L'étude réalisée dans le cadre du SCOT du Val de Garonne[1] montre que la croissance soutenue du territoire présente plusieurs caractéristiques dont l'analyse permet de mieux comprendre ce qui s'est passé et de déduire des enjeux et questions pour demain :

- Des disparités territoriales, marquées par la structure du territoire
- Une population vieillissante

[1] Source : rapport de présentation du SCoT du Val de Garonne

- Une attractivité migratoire avérée.
- Le rebond démographique depuis le début des années 2000
- Une démographie dynamique des ménages
- Des perspectives démographiques encourageantes

A l'image de l'ensemble du territoire national, la population du territoire du Val de Garonne vieillit. Ainsi depuis 1968, les tranches d'âge inférieures ont vu leur population diminuer alors qu'à l'inverse, les tranches supérieures ont augmenté durant la même période.

L'attractivité du territoire du Val de Garonne s'explique par :

- Une situation géographique à proximité des grandes agglomérations du Sud-Ouest (Bordeaux, Agen, Toulouse) et un bon réseau d'infrastructures. Les agglomérations de Bordeaux et d'Agen par exemple exercent une forte attractivité sur le territoire notamment en matière d'emploi. Par ailleurs, les filières universitaires de Bordeaux et d'Agen attirent également la majeure partie des jeunes du territoire et rares sont ceux revenant travailler au pays.
- Une qualité de vie.
- Un nombre d'emplois qui « intéresse bien au-delà des limites du Val de Garonne.

Cette attractivité du territoire montre que le Val de Garonne a bénéficié au cours de la période récente d'arrivées importantes de population et attire des populations venant des départements et région à proximité.

L'étude réalisée dans le cadre du SCoT du Val de Garonne montre qu'entre 1999 et 2009, la population a gagné 4346 individus alors que dans le même temps, le nombre de ménages s'est accru de 3739 unités, soit presque 9 ménages nouveaux pour 10 individus supplémentaires.

Le nombre de ménage a cru 2,2 fois plus vite que celui de la population, et résultat lié, la taille des ménages a diminué de 7% en 10 années, selon un phénomène continu depuis 1968.

Entre 1968-2009, la taille des ménages a diminué, passant de 3,24 à 2,19 personnes par ménages.

Les perspectives démographiques en 2020, 2030 dans le territoire du SCoT du Val de Garonne montre que le moteur démographique est le solde migratoire.
La progression accélérée de l'arrivée de populations nouvelles sous la forme des entrées-sorties à l'exception de la période 1990-1999 est primordiale.

L'Insee a été pendant longtemps assez pessimiste sur les perspectives démographique sur le territoire du Val de Garonne, mais plusieurs phénomènes incitaient à la circonscription vis-à-vis de leur vision :

- Les perspectives de l'Insee, construites en 2005 puis en 2007, étaient basées sur une population du Lot-et-Garonne d'environ 322 000 individus en 2010 alors que le département a atteint ce niveau en 2006 ;
- Les calculs étant effectués sur la base des tendances observées entre 1982-1999. Le caractère exceptionnel de la baisse démographique de la période 1990-1999 a donc été pris en compte comme une tendance durable, alors que quelques années après, force est de constater que ce n'est pas le cas ;
- Le territoire du SCOT Val de Garonne est le plus « atlantique ». On peut donc espérer une croissance meilleure si cette proximité se trouvait mieux valorisée ;
- La prévision de l'Insee étant d'environ +3% en 2030, cela représenterait une croissance démographique d'environ 1 500 habitants supplémentaires.

Au vu de la croissance démographique de ces dernières années, on peut considérer ce chiffre comme une limite basse de la fourchette, qui s'établira au-dessus : +4% environ, ce qui se trouve aujourd'hui confirmé avec les nouvelles perspectives Insee qui évaluent ce taux moyen d'évolution à 4,4%.
Sur la période passée, les croissances observées par le SCoT du Val de Garonne ont été les suivantes :

- 1999-2008 : +0,72% par an.
- 2008-2009 : +0,95% par an

Le SCoT du Val de Garonne propose ainsi les perspectives suivantes :

- Evolution annuelle moyenne de 0,85% par an de 2010 à 2020
- Evolution annuelle moyenne de 0,75% de 2021 à 2030.

La population passerait à :

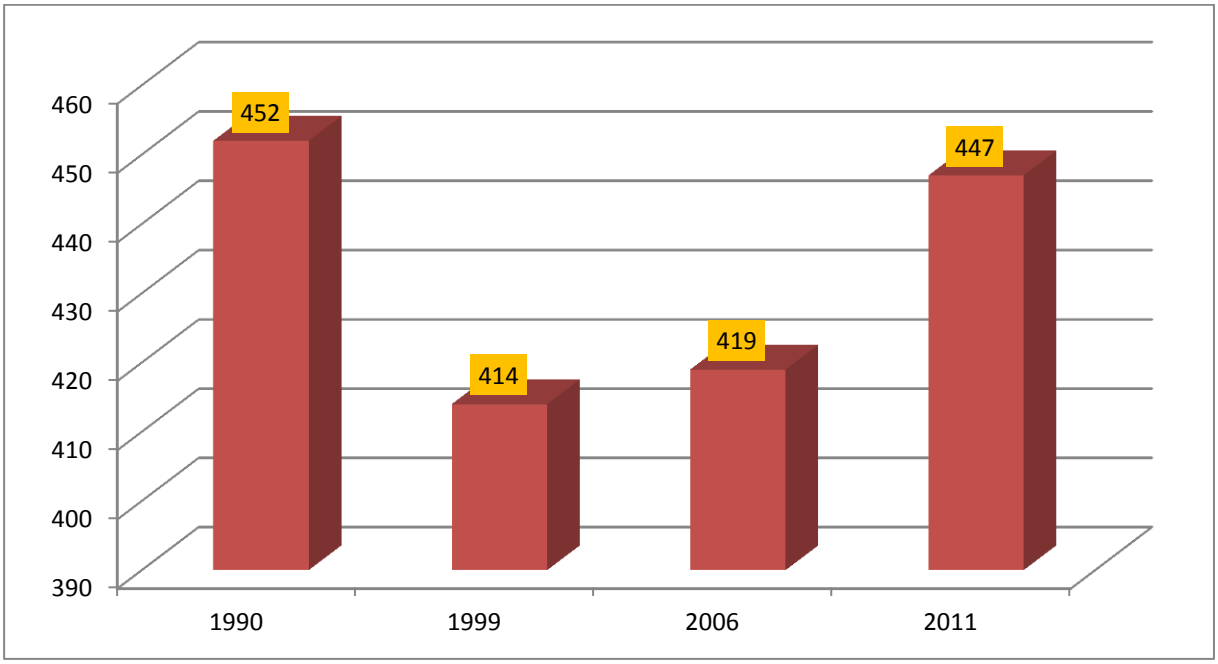
- 2020 = 64 600 habitants
- 2030 : 70 150 habitants

Soit 10 500 habitants supplémentaires, soit 17,2% sur 20 ans.
Au plan des générations, si le territoire du Val de Garonne devrait se situer dans le droit fil de l'évolution générationnelle du Lot-et-Garonne :

- Les moins de 20 ans verraient leur nombre ré augmenter avec 650 nouveaux jeunes (+4,9%) ;
- Les plus de 60 ans verraient leur nombre « exploser » avec une croissance d'environ 61,5%, passant d'un peu plus de 18 500 à 30 000 dans 20 ans.

2. HISTORIQUE DE LA POPULATION COMMUNALE

Graphique n°5 : Evolution de la population communale



Source : Insee, RGP, 2011

La population communale a diminué entre 1990-1999 de 38 habitants, correspondant à une baisse de 8,4%. La diminution démographique est un phénomène de longue date. Au XIX° siècle, la population des communes de Grateloup et celle de Saint Gayrand était de 1 149 habitants (1841).
Au recensement de 2011, la commune compte 447 habitants, soit une augmentation de 8% depuis 1999.
En 2015, la commune compte 435 habitants, soit une baisse de 12 habitants.

Tableau n°9 : Taux de croissance démographiques de la population

	1982-1990	1990-1999	1999-2010
Taux d'évolution annuel	**+0,0%**	**-1,0%**	**+0,5%**
Dû au solde naturel	0,6%	+0,3%	+0,0%
Dû au solde migratoire	-0,6%	-1,3%	+0,5%

Source : Insee, RGP, 2010

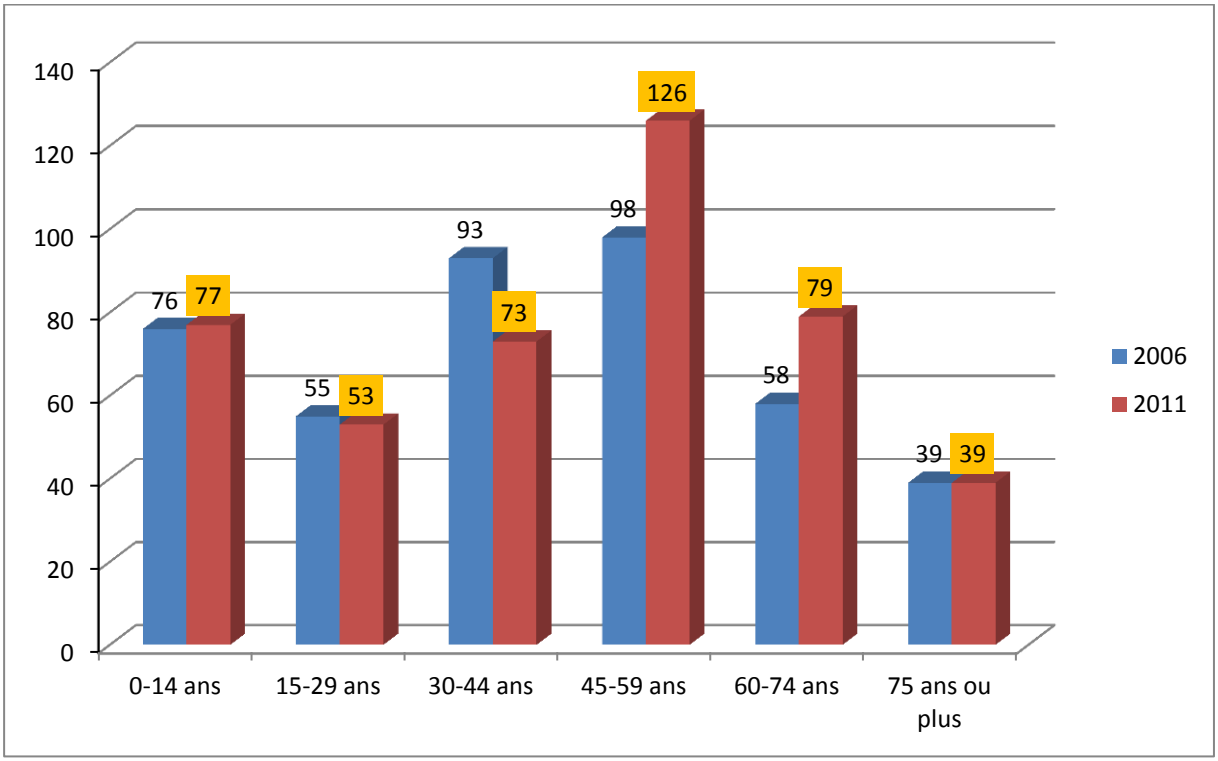
L'augmentation démographique observée sur la commune depuis 1999 est le résultat de la combinaison des soldes migratoire et naturel positifs. Ceci indique que la commune attire de plus en plus de jeunes couples désirant agrandir leur ménage.
L'augmentation de la démographie est le résultat d'un cadre de vie de plus recherché par les populations. La tendance est donc à l'augmentation des migrations des populations vers les bourgs campagnes.

Ce qu'il faut en retenir :
Depuis 1999, le développement démographique de Grateloup-Saint-Gayrand s'inscrit dans une dynamique d'accroissement portée par un solde migratoire excédentaire témoignant de l'attractivité du territoire. Tous ces facteurs combinés à l'intérêt représenté par le cadre de vie paisible justifient un argument important pour expliquer l'attractivité de la commune.

3. LA COMPOSITION DE LA POPULATION

a. La répartition de la population par tranche d'âge

Graphique n°6 : Evolution de la structure de la population par tranche d'âge



Source : Insee, RGP, 2011

Le fait marquant de l'évolution de la population par tranche d'âge entre 2006-2011 est la forte augmentation de la tranche d'âge des 45-59 ans et des 60-74 ans.
On note par ailleurs une stabilité des moins de 14 ans, des 15-29 ans et 75 ans ou plus.
La catégorie des 30-44 ans a diminué de 20 unités, soit une baisse de 21%.

- **L'indice de jeunesse**

Tableau n°10 : indice de jeunesse

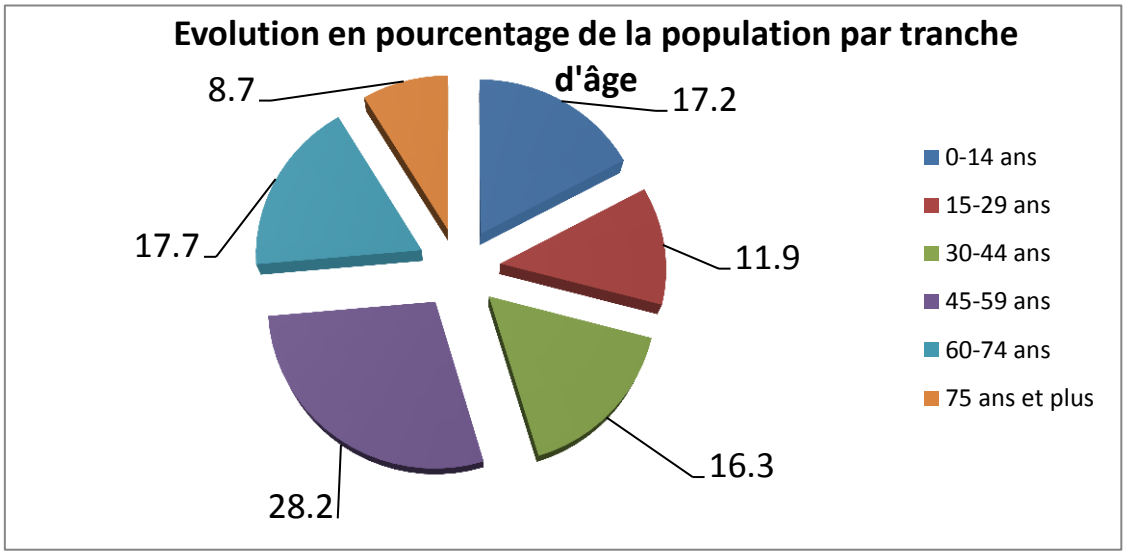
Communes	2011
Grateloup-Saint-Gayrand	0,87

Source : Insee, RGP, 2011

L'indice de jeunesse correspond au nombre de jeunes de 0 à 19 ans divisé par celui des personnes de 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus la population est âgée). La commune dispose d'un indice de jeunesse de 0,8. On peut donc constater un vieillissement de la population. A titre de comparaison, celui du département en 2009 s'établissait à 0,75.

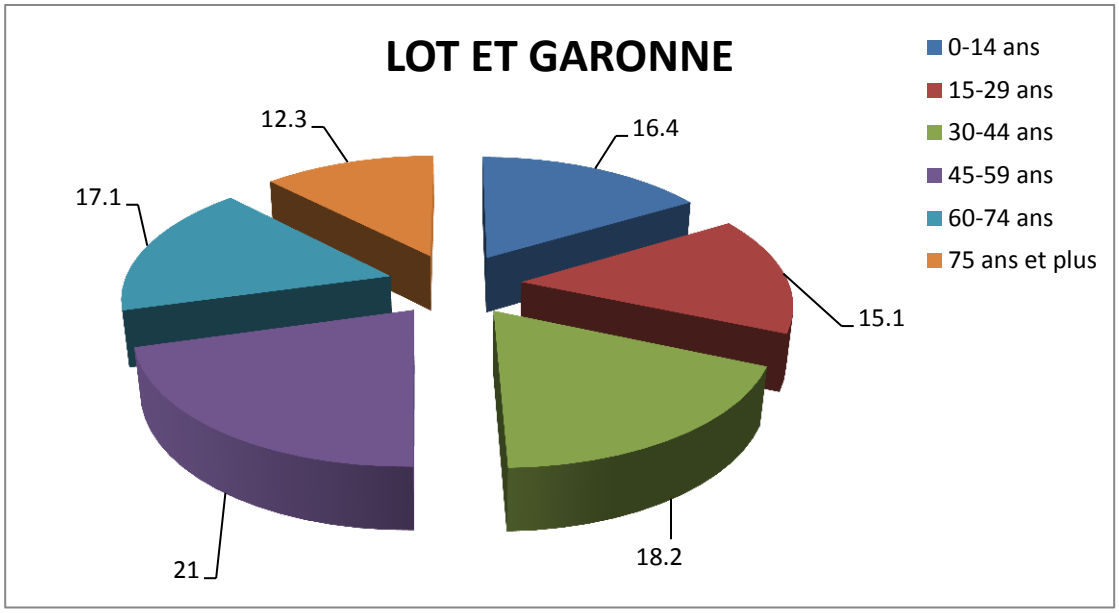
Ce qu'il faut en retenir :
La structure de la population par tranche d'âge permet d'analyser l'évolution démographique communale. La croissance démographique entre 2006 et 2011 a montré que les catégories les plus représentées sur la commune sont les 45-59 ans. Ceci témoigne de l'attraction de la commune pour les ménages en accession à la propriété. On peut tout de même souligner un indice de jeunesse de 0,8 ce qui témoigne d'un vieillissement de la population.

Graphique n°7 : Structure de la population par tranche d'âge en pourcentage en 2011



Source: Insee, RGP, 2011

Graphique n°8 : Structure de la population par tranche d'âge en pourcentage dans le département du Lot-et-Garonne



Source : Insee, RGP, 2009

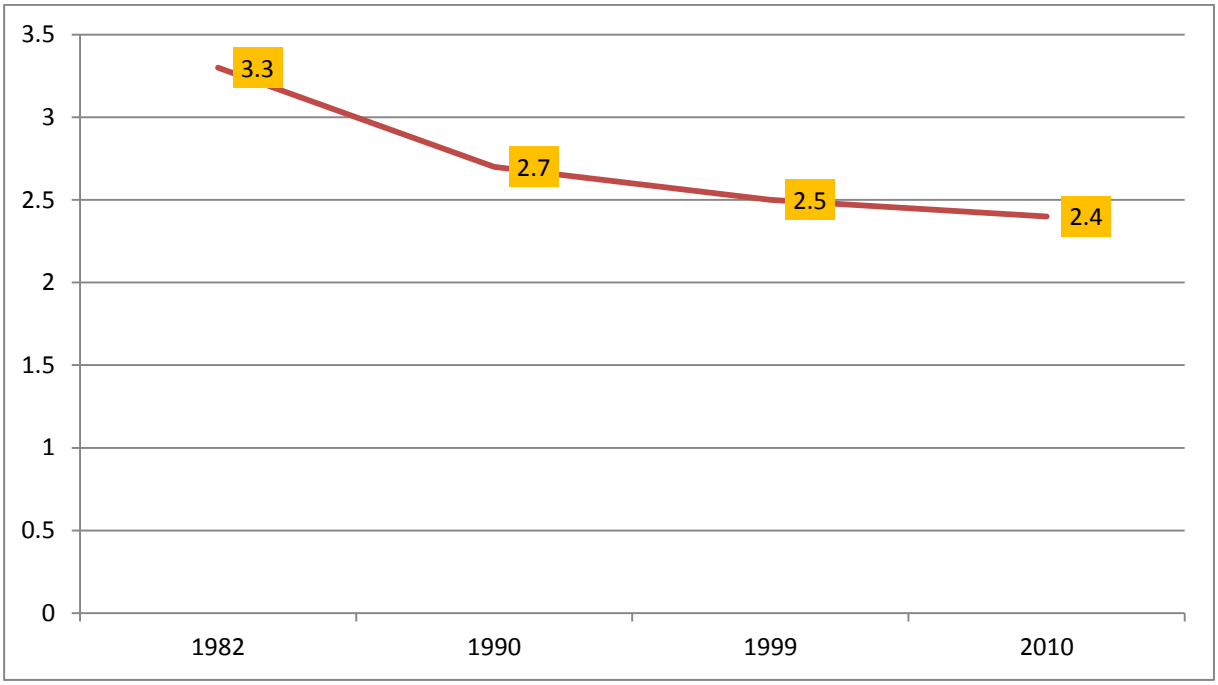
En 2011, les jeunes de moins de 15 ans que compte la commune représentent 17,2% de la population communale. Elle est au-dessus de la moyenne départementale.
Les 15-29 ans sont sous-représentés par rapport à la moyenne départementale qui est 15,1%.
Les tranches d'âge des 45 à 74 ans représentent 45,9% de la population communale. Elles sont supérieures à la moyenne départementale.
En conclusion et en comparaison avec les données départementales, la commune présente une forte proportion d'habitants en âge d'acquérir un logement souvent en deuxième accession.

Ce qu'il faut en retenir :
La structure de la population par tranches d'âge permet d'appréhender l'évolution démographique de la commune. On peut constater sur la commune que les moins de 44 ans représentent 45% de la population totale. On note par ailleurs un indice de jeunesse de 0,8 avec pour conséquence un vieillissement de la population.

b. Une diminution de la taille des ménages

En matière d'habitat, les ménages constituent une donnée importante, en complément des données quantitatives sur les logements, dans la mesure où ils permettent d'évaluer les besoins en fonction du développement démographique. En matière de consommation, cette donnée est également à prendre en considération. Le ménage constitue en effet l'unité de base qui détermine le calcul du marché de la consommation.

Graphique n°9 : Evolution de la taille des ménages



Source : Insee, RGP 1999, 2010

En 2014, la taille des ménage s'élevait à 2,3.

La taille moyenne des ménages sur la commune est en diminution depuis 1982. Elle est passée de 3,3 à 2,4.
Au niveau départemental, la taille des ménages représente 2,2 habitants, inférieure à celle de la commune.
Plusieurs facteurs influencent cette évolution : la structure par âge de la population, l'évolution de la fécondité et les modes de formation des couples. Vers la cinquantaine, s'amorce le départ des enfants : les ménages âgés sont de taille réduite et leur part dans l'ensemble s'accroît avec l'allongement de la vie. Une fois quitté le domicile familial, les jeunes attendent plus longtemps pour former un couple. Des couples qui, par la suite, se défont plus souvent qu'autrefois. Enfin, la taille moyenne des familles diminue.

La taille des ménages est en moyenne sur le département de l'ordre de 2,40 personnes. Les ménages les plus grands se trouvent dans la périphérie d'Agen (Canton de Laplume 2,70

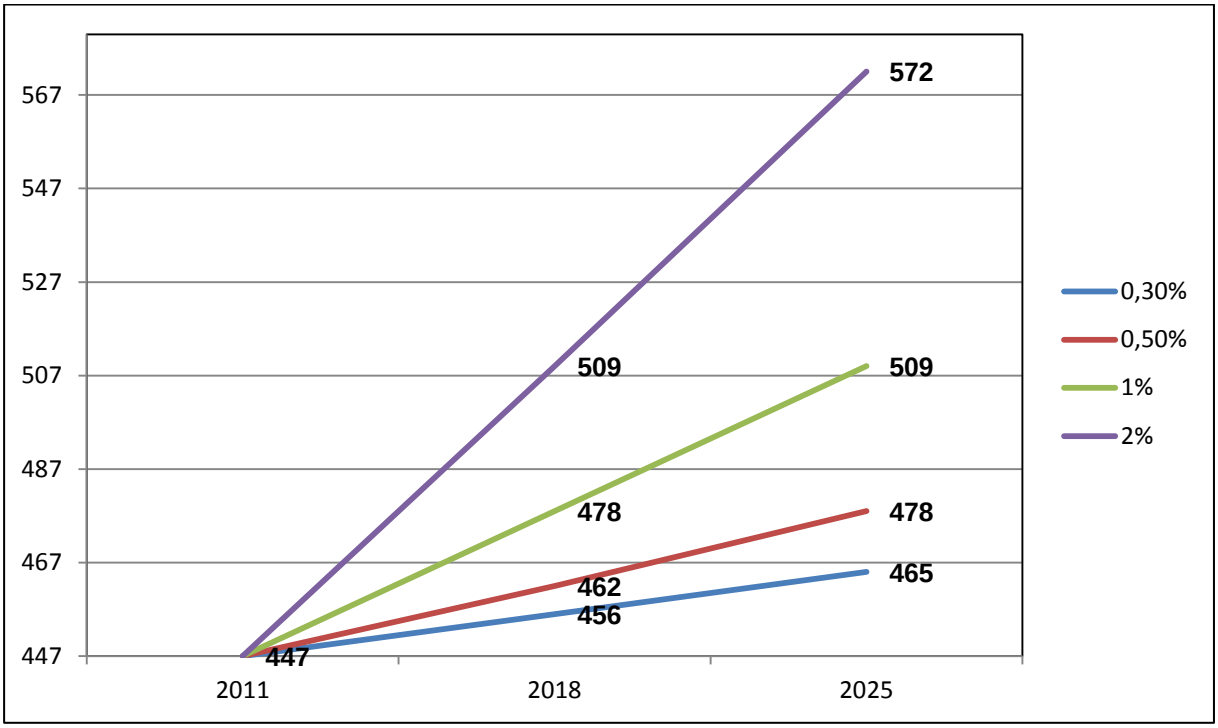
personnes et des Deux Séounes 2,69 personnes), témoignant de l'installation des familles avec enfants. Le Tournonnais présente également une taille élevée (2,64). Les ménages les plus petits sont localisés dans la CAA (2,21 conformément à son caractère plus urbain), le Mézinais et le Pays de Lauzun (autour de 2,30, la part des personnes âgées étant importante). La taille des ménages a le plus baissé (entre -1,22 et -1,35% par an) dans le Lot et Tolzac et le Pays du Trec et de la Gupie.
Ces communautés de communes perdent des habitants et leur population est âgée. Les Coteaux de Beauville partagent ce profil. La taille des ménages a faiblement diminué dans la communauté de communes des Deux Séounes, le Tournonnais et celle du Confluent. A l'échelle du département, cette taille moyenne baisse de -0,94% par an. A noter qu'à l'échelle des communes, certaines ont vu leur taille des ménages augmenter, notamment dans les communautés de communes des Coteaux de Gascogne et du Mézinais, toutes deux au sud-ouest du département.

Pour ce qui est de la moyenne nationale, on atteint 2,4 habitants.
En moyenne, en 1999, chaque résidence principale compte 2,4 habitants. En 1990, chaque résidence principale comptait 2,6 habitants alors qu'au niveau départemental c'était de l'ordre de 2,56 habitants par ménage.

Ce qu'il faut en retenir :
La taille moyenne des ménages en 2010 de la commune est supérieure à la moyenne départementale.
Le nombre de personnes par ménages a tendance à diminuer avec le temps, passant de 3,3 à 2,4 personnes par ménage.

4. PERSPECTIVES DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Graphique n°10 : Perspectives de la population selon différents types taux de croissance



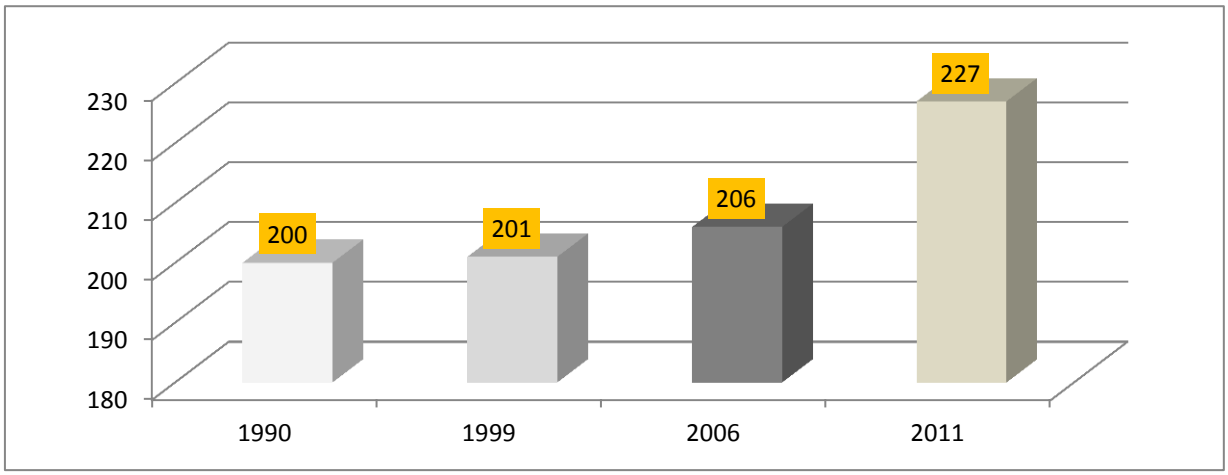
La population future de Grateloup-Saint-Gayrand peut avoir des visages bien différents selon les prospectives de croissance envisagées.
En effet, si la population communale suit le rythme de croissance de 0,5, le nombre d'habitants en 2025 avoisinera 480 habitants.
Si elle suit le rythme de croissance de 2%, la population communale sera de 572 habitants en 2025
Il convient de choisir et de programmer l'évolution de la population souhaitée en considérant la possibilité d'accueil de ces futurs habitants, en termes de logements, équipements publics, réseaux, etc.

EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

➢ Evolution du parc de logements

L'habitat est depuis les débuts de la planification urbaine le centre des préoccupations. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U) a été promulguée à un moment de l'histoire de la construction où les rythmes se sont emballés, notamment dans les communes de la périphérie urbaine toulousaine, ce qui en quelque sorte peut constituer un paradoxe. Aujourd'hui, à l'heure de la transition écologique, l'habitat ne peut plus être considéré uniquement sous forme quantitative. En ce sens, le code de l'urbanisme évoque les prévisions en matière «d'équilibre social de l'habitat ».

Graphique n°11 : Evolution du nombre de logements

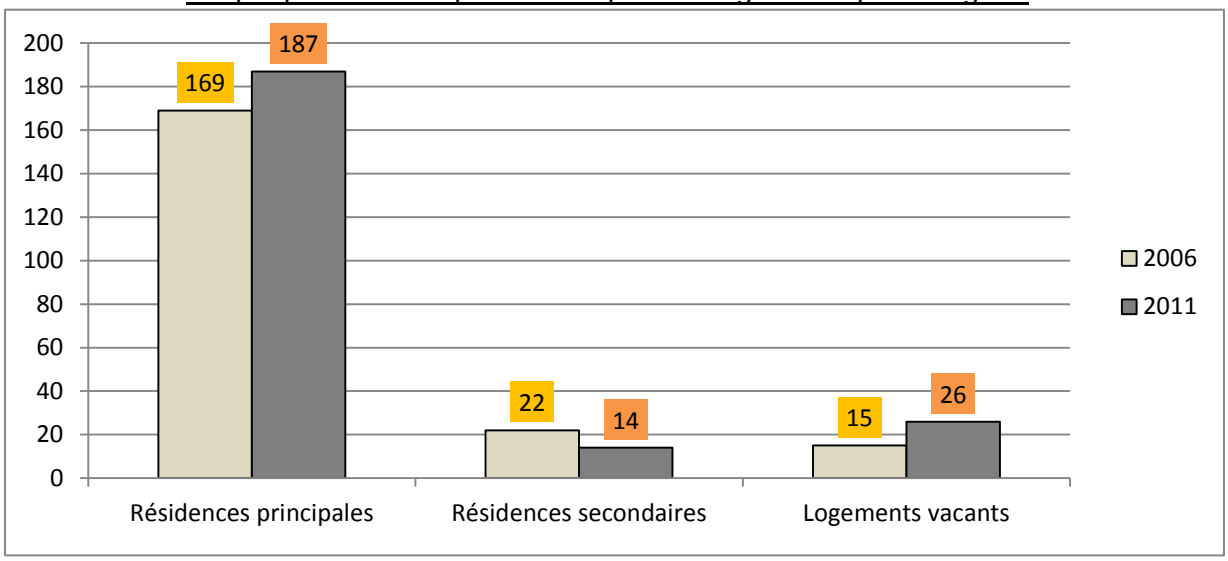


Source : INSEE, RGP, 2011

Le parc de logements sur la commune a augmenté de 27 unités entre 1990-2001, soit une hausse d'environ 12%.

➢ Structuration des logements

Graphique n°12 : Répartition du parc de logements par catégorie



Source : INSEE, RGP, 2011

Au recensement de 2011, la commune comprend 227 logements répartis comme suit :

- 187 résidences principales.
- 14 résidences secondaires ou occasionnelles, soit 1,4% du parc total de logements.
- 26 logements ont été déclarés vacants, soit 11% du parc total de logements.

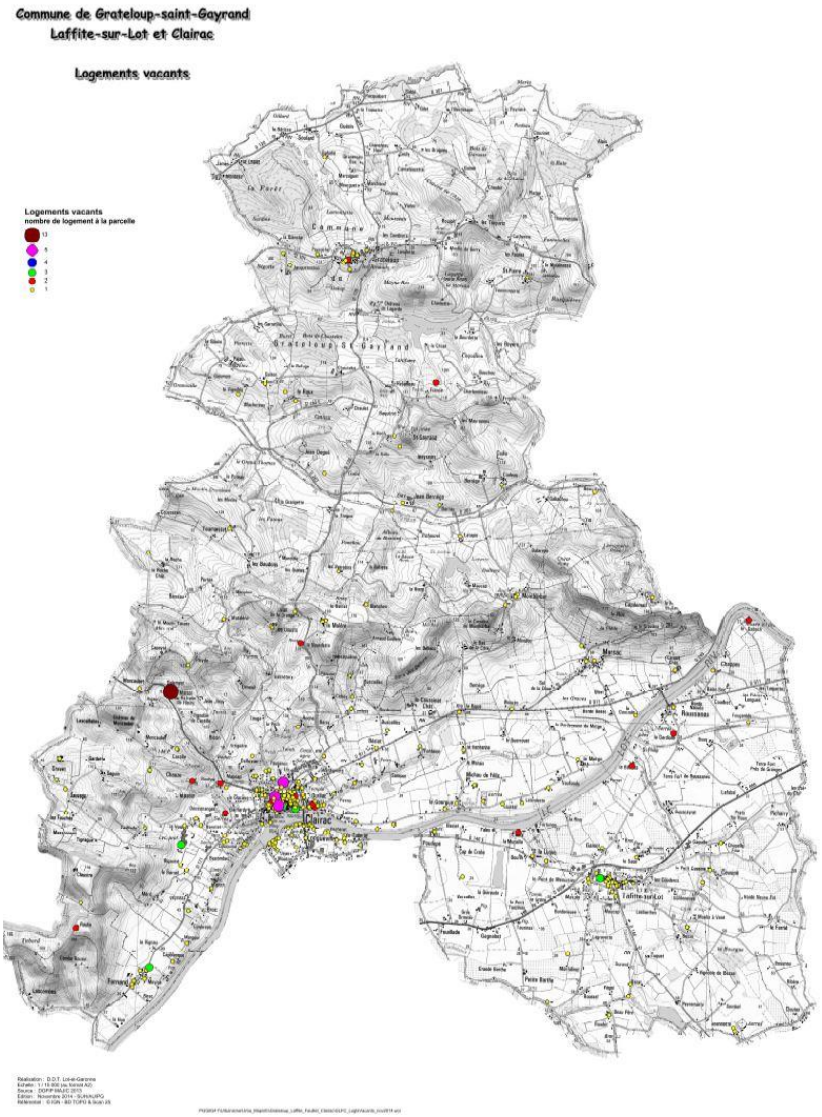
Au recensement de 2014, la commune comprend 323 logements répartis comme suit :

- 188 résidences principales.
- 15 résidences secondaires ou occasionnelles, soit 4,64% du parc total de logements.
- 29 logements ont été déclarés vacants, soit 8,98% du parc total de logements.

La majorité des logements sur la commune est composée de résidences principales. La commune dispose d'une dizaine de résidences secondaires, ce qui reflète de l'attractivité du territoire attiré par ses paysages et son cadre de vie.

La caractéristique principale du parc de logement est la forte proportion de logements vacants : 26 unités en 2011, ce qui représente (11%).

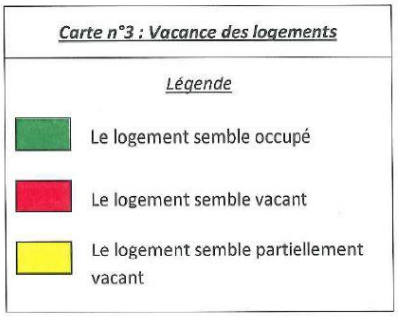
La carte ci-dessous localise la vacance des logements sur la commun



Source : PAC



Source : Données VGA

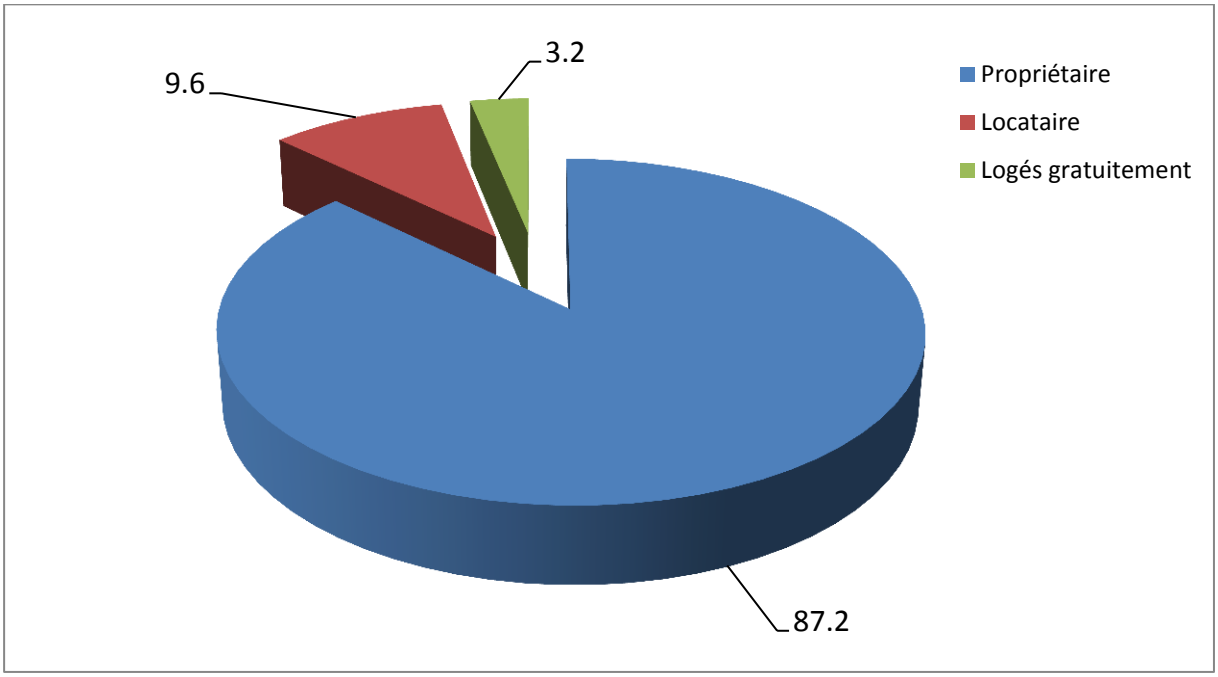


Au niveau départemental ce taux est de 8 %, en Aquitaine de 6,7 %. La vacance peut s'expliquer par des difficultés d'accessibilité de ces logements et par une réticence assez marquée des propriétaires à proposer des logements à la location.
Ce problème se conjugue à une insalubrité importante.

11 millions de logements sont vides dans l'Union Européenne. C'est le constat du très sérieux quotidien britannique ***The Guardian*** qui a publié une enquête recensant le nombre de logements vacants par pays membres de l'Union européenne.
La France se classe parmi les "mauvais élèves". Elle compte près de 2,4 millions de logements vides. Cette enquête souligne aussi que le nombre de sans-abris dans l'Union européenne est trois fois moins élevé que le nombre de logements vides. Le journal évalue ainsi à 4,1 millions le nombre personnes qui n'ont pas de toit. C'est toutefois 50% de plus qu'il y a trois ans. **Les efforts en matière de réhabilitation des bâtiments vacants devront être un enjeu dans le développement de la commune et cela devra être pris en compte au moment de l'élaboration du PADD.**

- **Une forte accession à la propriété et un parc de logements locatifs relativement important**

Graphique n°13 : Répartition du parc de logements par catégorie



SOURCE : INSEE, RGP, 2011

87% des habitants de la commune sont propriétaires de leur logement.
La commune compte environ 10% de locataires sur son territoire.
3% des habitants de la commune sont logés gracieusement.
La commune ne dispose pas de logement HLM.

- **Une dynamique de construction relativement importante**

Tableau n°10 : Ancienneté d''emménagement dans la résidence principale en 2010 :

	Nombre de ménages	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement
Ensemble	**187**	**447**	**4,8**
Depuis moins de 2 ans	6	13	3,3
De 2 à 4 ans	27	87	5,0
De 5 à 9 ans	27	61	4,6
10 ans ou plus	127	286	4,9

Source : Insee, RGP, 2011

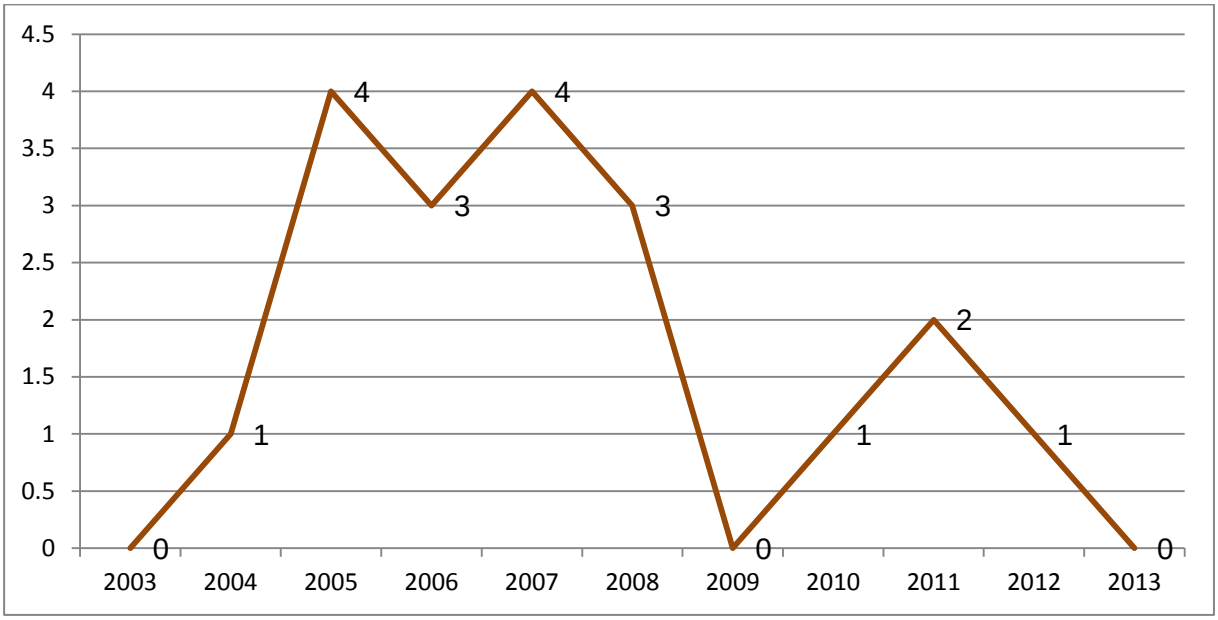
La commune présente une majorité de ménages installés depuis 10 ans ou plus. Il s'agit de la retranscription de la logique de construction d'un habitat individuel en milieu rural.
Le nombre moyen de pièces par logement est de 3,3.

Tableau n°11 : Permis de construire sur la commune

Années	Nombre de PC	Superficies consommées en m²
2003	0	0
2004	1	2 500
2005	4	8 140
2006	3	4 280
2007	4	5 990
2008	3	2 800
2009	0	0
2010	1	500
2011	2	4 700
2012	1	1 500
2013	0	
Total	**19**	**30 410**

Source : Données communales

Graphique n°14 : Evolution des permis de construire



Source : Données communales

Le rythme de construction est différent selon les années : le nombre d'autorisations délivrées pour le logement est de **19 permis pour une consommation foncière de 3,04 ha.**
La superficie moyenne des parcelles s'élève à 1 600 m².

Le rythme de construction de la commune reflète l'attractivité du territoire. La priorité de la commune dans le cadre de la révision du PLU sera de combler les espaces non encore urbanisés sur le territoire et surtout de réduire le nombre de logements vacants (38 au recensement de 2011) pour permettre à de jeunes ménages de s'installer.

Pour répondre aux objectifs du PADD du SCoT du Val de Garonne, la priorité est donnée au réinvestissement urbain. Pour cela, le SCoT a mis en avant plusieurs orientations :

- Favoriser le renouvellement urbain : reconversion de tissus anciens, de friches industrielles ;
- Diminuer fortement la vacance en réhabilitant des logements existants (mise aux normes sanitaires, de sécurité, personnes à mobilité réduite…) ;

- Combler les « dents creuses » en intégrant une mixité de logements et une densification cohérente avec l'existant.

Le Schéma de Cohérence Territoriale adapte le taux de renouvellement urbain souhaité d'une part pour les agglomérations de Marmande et de Tonneins et d'autre part pour les pôles relais et les communes rurales. Ainsi, l'objectif global défini de 12% du nombre des logements, à construire dans des espaces potentiels de densification urbaine, se répartit de la façon suivante :

Pôles principaux (Marmande et Tonneins) : 15%
Communes associées aux pôles principaux : 10%
Pôles relais : 15%
Communes rurales : 5%
Moyenne : 12%.

Le développement de l'offre de logements devra s'inscrire dans une logique de maîtrise et de gestion économe du foncier. En effet, en matière d'habitat, l'objectif de maîtrise de la consommation foncière constitue l'objectif principal du SCoT.
L'objectif d'une consommation maximale de 400 hectares, hors densifications, pour les 10 ans à venir a été défini dans le PADD. Cette consommation foncière se répartit selon l'armature urbaine retenue :

Tableau n°12 : Consommation foncière par commune dans le territoire du Val de Garonne pour les 10 ans à venir

SCoT VAL DE GARONNE	**Autour de 400 ha**
POLE de MARMANDE	**160 ha**
Marmande	Autour de 96 ha
Saint Bazeille	Autour de 22/23 ha
Beaupuy-Virazeil	Autour de 16/17 ha
Escassefort-SaintPardoux du Breuil	Autour de 7/8 ha
POLE de TONNEINS	**60 ha**
Tonneins	Autour de 48/50 ha
Fauillet	Autour de 4/5 ha
Varès	Autour de 4/5 ha
7 POLES RELAIS	
Clairac	Autour de 20 ha
Fourques sur Garonne – Gontaud de Nogaret – Le Mas d'Agenais	Autour de 10/12 ha
Cocumont – Meilhan sur Garonne - Seyches	Autour de 9/10 ha
29 COMMUNES RURALES	**100 ha**
Mauvezin sur Gupie – Lafitte sur Lot – Birac sur Trec – Marcellus – Castelnau sur Gupie	Autour de 6/7 ha
Longueville – Saint Martin le Petit Samazan – Saint Barthélémy d'Agenais – Puymiclan – Lagupie – Caumont sur Garonne – Fauguerolles – Montpouillan – Sainte Marthe	Autour de 4/5 ha
Agmé – Saint Avit – Hautesvignes – Caubon Saint Sauveur – Saint Sauveur de Meilhan – Lagruère – Grateloup Saint Gayrand – Villeton - Calonges	Autour de 2/3 ha
Taillebourg – Jusix – Sénestis – Gaujac – Couthures sur Garonne	Potentiel soumis au PPRI

Source : SCoT du Val de Garonne DOO, p.23

La consommation foncière maximale définie dans le cadre du SCoT pour les 10 ans à venir pour la commune de Grateloup-Saint-Gayrand est autour de 2/3 ha.
Comme le préconise le SCoT dans le cadre du document d'objectifs et d'orientation, pour s'inscrire dans le schéma ci-dessus, la commune devra organiser la densité de ses nouvelles extensions urbaines par catégorie d'espace. Les pôles principaux sont articulés autour d'une densité décroissante du centre vers la périphérie qui pourra être décomposée ainsi :

- Les centres historiques sont traditionnellement propices à une forte densité, ce qui correspond environ à 80-100 logements à l'hectare ;
- Les faubourgs, liens entre centre et périphérie, peuvent se densifier en fonction de leur proximité avec les équipements et services, ce qui correspond environ à 30-40 logements à l'hectare ;
- Les périphéries, dont la densification est à privilégier à l'extension, sont à retisser avec la ville dans une organisation plus urbaine de quartiers, ce qui correspond environ à 15-20 logements à l'hectare.

La commune devra également mettre en œuvre des orientations structurant la ville de façon plus dense, notamment dans les secteurs en interaction directe avec les pôles :

- Les centres-bourgs se rapprocheront des formes urbaines des centres historiques des pôles, avec néanmoins un tissu pouvant être plus fluide, ce qui correspond environ à 50 logements à l'hectare ;
- Les quartiers en lien direct avec les pôles devront se structurer autour de modèles plus denses, ce qui correspond environ à 20 logements à l'hectare ;
- Les secteurs périphériques sont à délimiter, à organiser en lien avec les centres et être moins consommateur d'espace, ce qui correspond environ à 10-15 logements à l'hectare.

Les pôles relais ont pour fonction de renforcer l'armature territoriale et s'articuleront autour de centre-bourgs structurels et offrant une gamme de services de proximité :

- Les centres-bourgs des pôles relais devront proposer du bâti mixte permettant d'associer habitat/activité (commerce, service, petit artisanat…), ce qui correspond environ à 30-40 logements à l'hectare,
- Les extensions de l'urbanisation des pôles relais devront être concentrées autour des bourgs, ce qui correspond environ à 7-10 logements à l'hectare.

Pour les communes rurales, les extensions urbaines sont presque essentiellement à vocation d'habitat et devront limiter leurs impacts sur l'environnement et l'agriculture :

- Les noyaux historiques devront conserver et renforcer leur fonction de centralité ce qui correspond environ à 20-30 logements à l'hectare ;
- Les extensions devront être contenues dans les limites lissées par rapport à la zone agricole et privilégier les aménagements économes en espace, ce qui correspond environ à 6-10 logements à l'hectare.

Dans cet esprit, la commune définira dans ses secteurs à urbaniser la densité adaptée.

ECONOMIE

1. LA POPULATION ACTIVE

a. Evolution de l'emploi sur la commune

Tableau n°14 : Evolution de la population active

1999	2011
187	208

Source : INSEE, RGP, 2011

En 2011, la population active sur la commune est de 208 personnes. Cela représente 73 % du taux d'activité.
La population active a augmenté ainsi entre 1999-2011, passant de 187 à 208, soit une augmentation de 11%.
En 2014, la population active sur la commune s'élevait à 215 personnes.

Tableau n°15 : Nombre de chômeurs

1999	2011
21	19

Source : INSEE, RGP, 2011

La commune compte 19 chômeurs en 2011, ce qui représente un taux **9,1 %.**
La commune compte 11 chômeurs en 2014.
En ce qui concerne le département du Lot-et-Garonne, en 2009, le taux de chômage est estimé à 12,1%.

b. La structure de l'emploi

Tableau n°16 : Evolution de la population active ayant un emploi

1999	2011
106	191

Source : INSEE, RGP, 2011

Entre 1999 et 2011, le nombre d'actifs ayant un emploi est en augmentation, passant de 106 à 191, soit une progression de 80%.
En 2014, le nombre d'actifs ayant un emploi s'élevait à 182.
Le nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2010 se présente comme suit :

Tableau n°14 : Nombre d'établissements en 2010

Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2010	47
Part de l'agriculture en %	55,3
Part de l'industrie en %	0,0
Part de la construction, en %	6,4
Part du commerce, transports et services divers en % - Dont commerce et réparation automobile, en %	25,5 8,5
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale	12,8
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	23,4
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	0,0

Source : INSEE, CLAP (Connaissance Locale de l'Appareil Productif)

Les principaux secteurs d'emploi pour les actifs de la commune sont l'agriculture et le tertiaire en 1999. Malgré le caractère rural de la commune, l'industrie avec la proximité des zones d'activités de Tonneins et de Fauillet, est une source d'emploi non négligeable.

Ce qu'il faut en retenir :
Le pôle de Tonneins et de Fauillet constitue le bassin d'emploi relativement important.
L'agriculture constitue l'activité économique la plus importante de la commune.

c. Revenus moyens

Tableau n°15 : Evolution des traitements et salaires moyens par foyer fiscal concerné pour les revenus déclarés en 2009

Traitements et salaires en €	2009
Grateloup-Saint-Gayrand	18 476
Lot-et-Garonne	19 187
Aquitaine	21 341

Source : INSEE

Les habitants de Grateloup-Saint-Gayrand (Lot-et-Garonne) déclarent des revenus annuels de 18 476**€ pour un foyer fiscal moyen en 2009.**
La moyenne annuelle des traitements et salaires de la commune est nettement inférieur à la moyenne du département en 2009. En 2009, cette moyenne est même très nettement inférieure avec un revenu moyen par foyer fiscal au niveau de la région Aquitaine.

2. L'OFFRE ECONOMIQUE

a. L'emploi sur le territoire communal

Tableau n°16 : Evolution des emplois et activité sur la commune

	2006	2011	2014
Nombre d'emploi dans la zone	69	59	86
Actifs ayant un emploi résident dans la zone	184	191	183
Indicateur de concentration d'emploi	37,5	30,9	46,8

Source : Insee, RGP, 2011, 2014, exploitation principales lieu de résidence et lieu de travail

En 2011, la commune comptait 59 emplois sur son territoire, soit une baisse de 14% par rapport à 2006. L'indicateur de concentration d'emploi est de 30,9. Il correspond au nombre d'emplois disponibles dans la commune pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

b. des emplois nécessitant l'utilisation de la voiture

La voiture reste le moyen de transport le plus utilisé par les habitants pour se rendre au travail ou pour se déplacer.

Tableau n°17 : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2006	2011	2014
Ensemble	184	191	183
Travaillent			
dans la commune de résidence	55	42	50
Dans une autre commune autre que la commune de résidence			
Situé dans le département de résidence	129	146	133
Situé dans un autre département de la région de résidence	2	2	
Situé dans une autre région en France métropolitaine	3	1	
Situé dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0	

Source : INSEE, RGP, 2011

Ce qu'il faut en retenir :
La grande part des emplois se polarise en dehors de la commune.
L'enjeu est de limiter le processus de résidentialisation qui a commencé à s'opérer sur la commune.

ECONOMIE AGRICOLE

La réalisation du diagnostic agricole sur la commune de Grateloup-Saint-Gayrand consiste à faire participer l'ensemble des agriculteurs du territoire. L'animation de terrain est essentielle pour la prise en compte à la fois des besoins réels mais aussi des perspectives d'évolution des entreprises agricoles (concept de développement durable).
Dans une commune comme Grateloup-Saint-Gayrand, les entreprises agricoles constituent des entités économiques importantes qui occupent et façonnent l'espace.

- ***Les objectifs***

La réalisation de ce diagnostic consiste à donner une image précise, à l'instant « t », de l'agriculture sur le territoire communal. Ainsi, s'en dégagent ses points forts et ses points faibles. Par ailleurs, il sera mis un accent particulier sur les perspectives d'évolution de cette agriculture lors des dix prochaines années. Ce diagnostic servira de base de réflexion et de discussion pour la définition des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) puis lors de l'élaboration du zonage du PLU. Il met en exergue les différents éléments du milieu agricole et plus généralement de l'espace rural.

- ***Les différentes phases de travail***

La méthodologie adoptée pour atteindre les objectifs fixés repose d'une part sur l'analyse des données existantes et d'autre part sur un travail de prospection et d'animation auprès des agriculteurs.

Deux phases de travail ont été réalisées :

- Analyse des données statistiques existantes (Institut National des Statistiques et des Études Économiques, Recensement Général Agricole, zones de protection particulière),

  Juillet 2014

- Présentation de la démarche PLU, de l'impact sur les exploitations et de la méthodologie de travail avec les exploitants agricoles de la commune.
  Enquêtes auprès des agriculteurs de la commune afin de :
  - compléter les données concernant l'occupation agricole des sols,
  - localiser les sièges d'exploitation, les bâtiments agricoles et les perspectives d'évolution de chaque bâtiment,
  - recueillir auprès de chacun des exploitants des informations complémentaires sur le devenir de l'entreprise,

  27 Mai 2014 (18 exploitations enquêtées)
  2 et 3 Juin 2014 (32 exploitations)

a. L'évolution de l'agriculture sur la commune

Cette première approche statistique est consacrée à l'analyse de l'évolution de l'agriculture de la commune. Elle est réalisée à partir des différents recensements agricoles qui permettent de se baser sur des données comparables dans le temps.

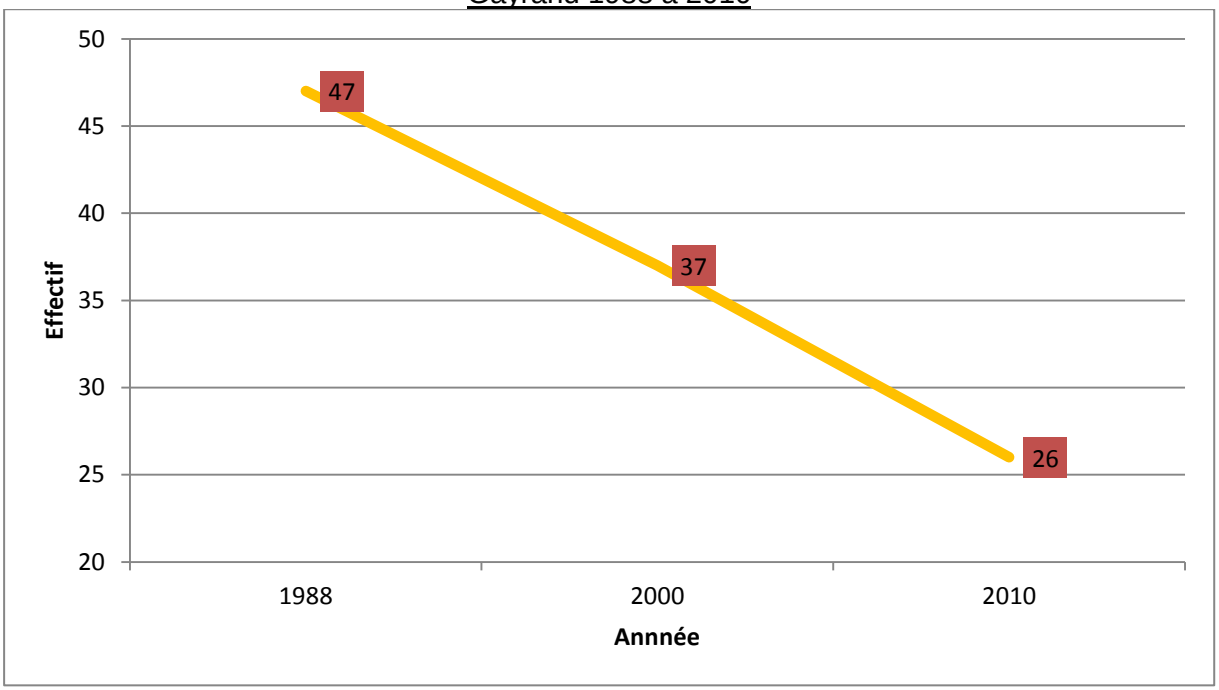
Tableau n°17 : Evolution de l'activité agricole

Données	Commune de Grateloup-Saint-Gayrand	Département du Lot-et-Garonne
Population	447 hab. *(2011)*	331 123 hab. *(2010)*
Superficie totale	2 067 ha	536 100 ha
Surface agricole utile *(2000)*	1 285 ha *(62,17%)*	302 196 ha *(56,4%)*
Surface agricole utile *(2010)*	1 379 ha *(66,72%)*	284 313 ha *(53%)*
Nombre d'exploitations professionnelles 2000 *(RGA)*	37	9 346
Nombre d'exploitations professionnelles 2010 *(RGA)*	26 *(-29,7%)*	7 207 *(-22,9%)*
SAU moyenne par exploitation en 2010 *(RGA)*	53,0 ha	39,4 ha

Source : AGRESTE (2010)

L'agriculture représente une part non négligeable dans le tissu économique local : en 2010, le foncier agricole couvre 66,7% du foncier du territoire. Entre 2000 et 2010, ces surfaces ont même progressé (+7,3%), passant respectivement de 1285 à 1379 ha.

Graphique n°15 : Evolution du nombre d'exploitations sur la commune de Grateloup-Saint-Gayrand 1988 à 2010

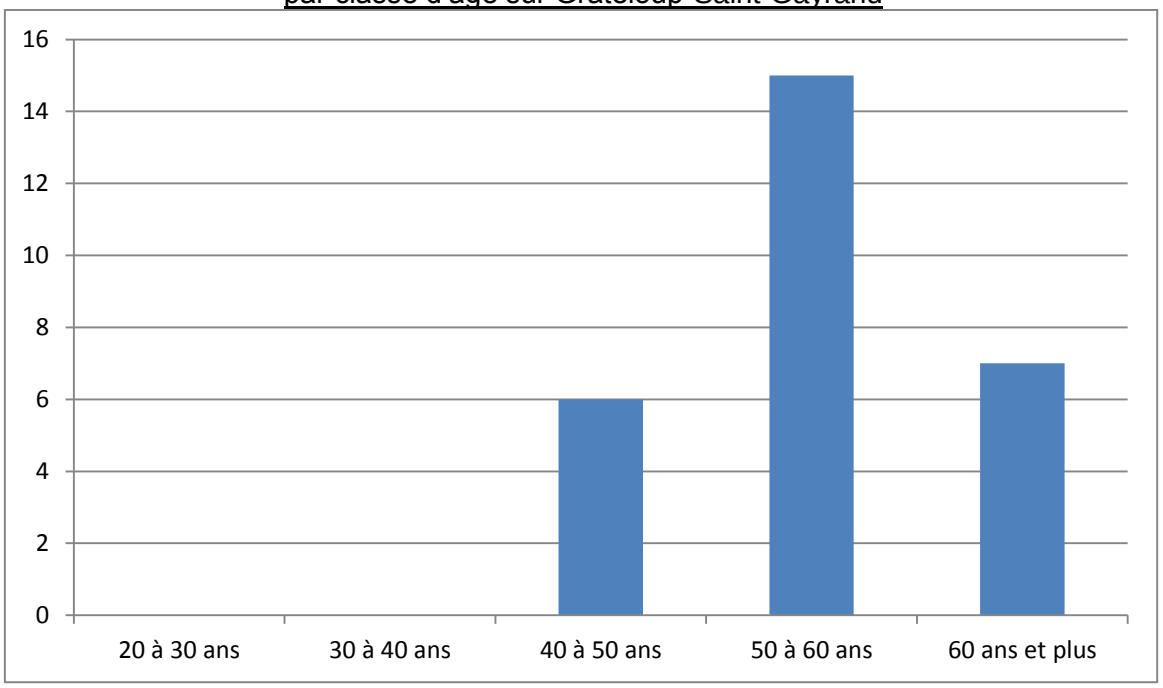


Source : RGA, AGRESTE (2010)

L'évolution récente (1988 - 2010) montre une diminution importante du nombre des exploitations agricoles qui est passé de 77 exploitations en 1988 à 39 en 2010 soit une perte de près de 49,4% d'effectifs.

Dans le même temps, on assiste à une restructuration des exploitations agricoles avec l'apparition de plus en plus importante de gros exploitants et des productions dominantes qui sont axées sur les grandes cultures céréalières, maraîchages et fruiticulture.
Entre 1988 et 2010, la surface moyenne des exploitations professionnelles a progressé puisqu'elle est passée de 14,1 ha à 18,6 ha, soit une augmentation de 31,9%.

Graphique n°16 : Répartition de l'ensemble des chefs d'exploitation par classe d'âge sur Grateloup-Saint-Gayrand



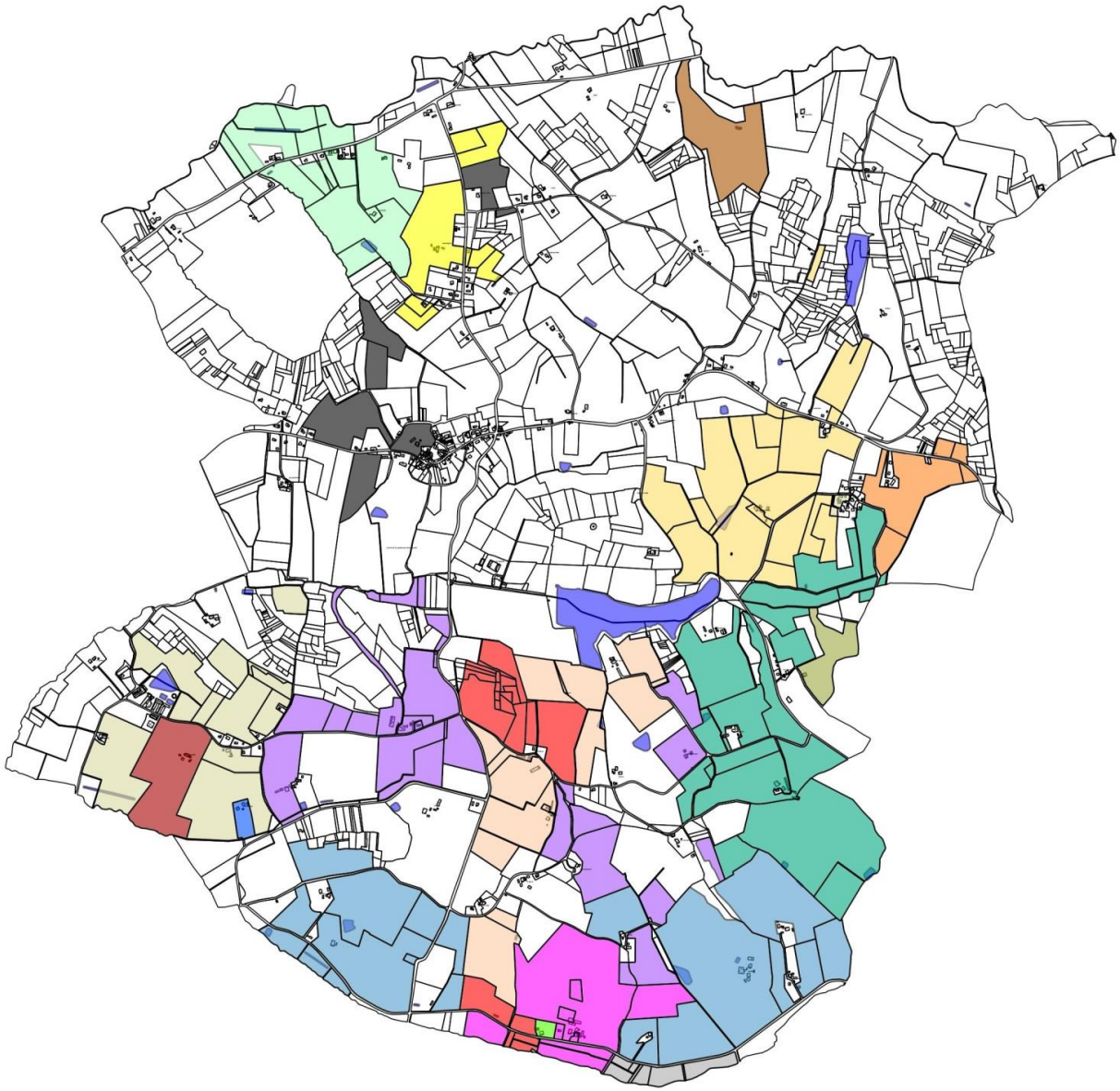
Source : Réunion du 27 Mai 2014, et données communales (juin 2014)

La répartition des chefs d'exploitations par classes d'âges montre que la part la plus importante concerne celle des plus de 50 à 60 ans qui comptabilise 15 agriculteurs soit 53% de l'effectif total renseigné. La part des 60 ans et plus concerne 7 exploitants et représente 25%, celle des 40 à 50 ans, représente 21% tandis que la part des 20 à 30 ans et des 30 à 40 ans ne sont pas représentées en tant que chef d'exploitation. Ces données attestent d'un vieillissement de cette profession. Cela signifie que les agriculteurs de plus de 50 ans représentent plus des trois quarts des effectifs globaux (78,5%).

Ce constat pourrait poser le problème de la pérennité des exploitations. Hors, il apparaît que la majorité des exploitations enquêtées est plutôt en "régime de croisière" avec, pour les plus grandes, des structures bien en place. Après enquête lors de la réunion du 27 mai 2014, sur les personnes présentes, la majorité des exploitations est pérenne : 12 exploitations avec des possibilités de maintien par leur associé ou descendant.
Précisément 5 cessations d'activité sont projetées avec des possibilités de reprise assurées pour 2 d'entre elles, et 2 reprises possibles : cela signifie qu'à court et moyen terme une exploitation est menacée de disparaître.

En ce qui concerne, les formes de société, la majorité est référencée en EARL (12 sur 24 exploitations renseignées). On compte 10 exploitations en nom propre, 1 GAEC et 1 GFA.

URBADOC / ETEN environnement	Commune de Grateloup-Saint-Gayrand (47)	**EMPRISE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**	Réalisation : UrbaDoc SEPTEMBRE 2014
	Elaboration du PLU		Source : Diagnostic agricole UrbaDoc



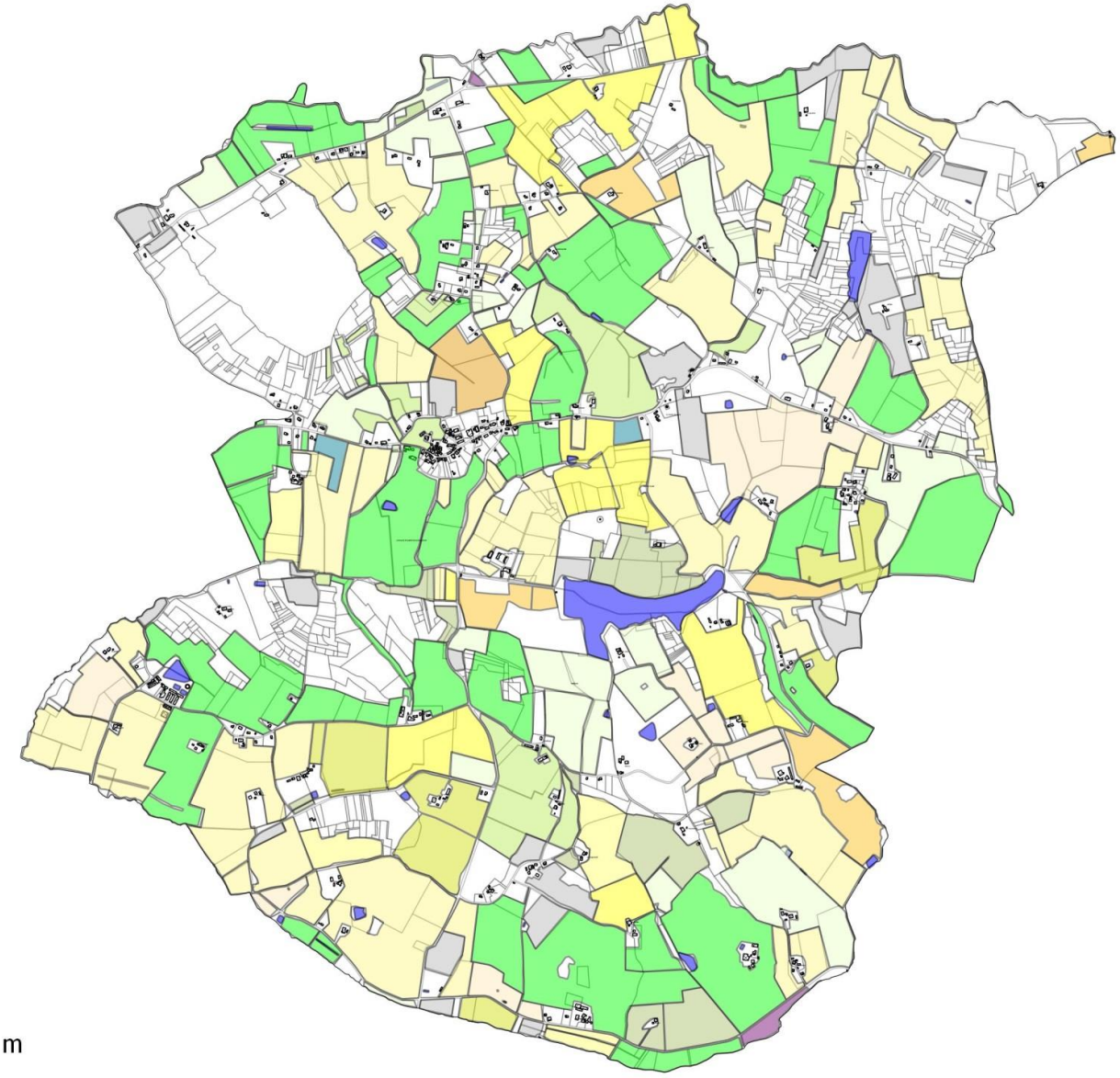
Légende

Exploitations agricoles :

18 exploitants

0 500 1000 m

URBADOC	ETEN environnement	Commune de Grateloup-Saint-Gayrand (47) Elaboration du PLU	**TYPES DE CULTURE**	Réalisation : UrbaDoc SEPTEMBRE 2014 Source : Recensement Parcellaire Graphique 2010



Légende

- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Tournesol
- Autres oléagineux
- Protéagineux
- Semences
- Auters gels
- Legumineuses à grain
- Fourrage
- Estives landes
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers
- Vignes
- Fruits à coque
- Autres cultures
- Légumes - fleurs
- Arboriculture
- Divers

0 500 1000 m

b. Les productions agricoles

Les terres fertiles et le climat aquitain tempéré permettent le développement de cultures riches et variées.
L'agriculture de la commune de Lafitte-sur-Lot présente une unité liée à l'homogénéité des sols et des paysages mais aussi à l'évolution passée et récente de la commune.

La plaine du Lot est valorisée par les grandes cultures (céréaliculture) agrémentée par le maraîchage et l'arboriculture.

Cf. "Carte de l'assolement des surfaces exploitées".

L'orientation technico-économique des productions est orientée sur la polyculture et le polyélevage.



Grandes culture et arboriculture, © UrbaDoc 2014

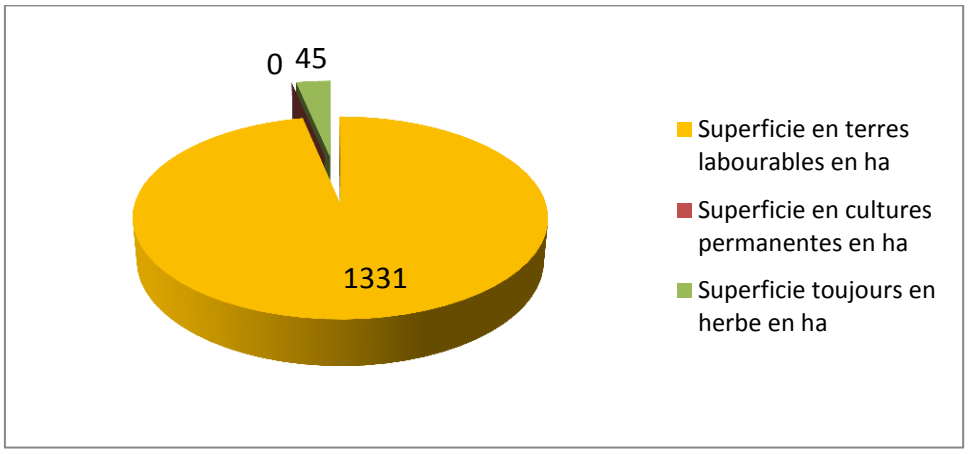
Dans la plaine, la qualité des sols et la topographie sont naturellement propices à la production de grandes cultures.
Les aménagements réalisés (réorganisation du foncier en grandes parcelles homogènes et accessibles) combinés avec la qualité des sols ont permis le développement des grandes cultures telles que les céréales.
La production de céréales et la polyculture (arboriculture) occupent une place importante dans l'activité agricole communale.

Quatre élevages bovin sont présents sur la commune dont trois spécialisés bovin viande et un bovin lait. Un élevage de canard à gaver, 1 élevage ovin et 1 élevage de porc confirme le polyélevage sur le territoire.



Agriculture communale marquée par le polyélevage, © UrbaDoc 2014

Graphique n°17 : Répartition des surfaces exploitées
par type de cultures sur la commune de Grateloup-Saint-Gayrand en 2010



Source : RGA 2010

La superficie des terres labourables a augmenté sur la période récente (2000-2010) passant de 1207 ha à 1331 ha, soit une progression de 10,3% ; En 1988, ces surfaces représentaient 1524 ha. Cette évolution en dent de scie traduit pour partie une certaine pression foncière inhérente au développement résidentiel sur la commune mais la progression récente met également en exergue un ancrage important de cette activité dans le tissu économique local.

Les superficies toujours en herbe ont en revanche diminué de manière continue passant de 74 ha en 2000 à 45 ha en 2010 ; elles représentaient 117 ha en 1988. Dans l'ensemble cette dynamique peut être mise en lien avec une évolution des modes d'élevage passant de méthodes extensives vers un mode d'élevage intensif, le cheptel en unité gros bétail n'ayant en effet pas diminué sur la période récente.

c. Les bâtiments d'exploitation

Cette diversité de productions (élevages avicole, porc, ovin, grandes cultures, maraîchage en marge du Tolzac, etc.) s'accompagne de bâtiments spécifiques. Certains de ces bâtiments présentent par ailleurs un intérêt patrimonial et architectural non négligeables (séchoir, etc.). La réunion du 27 mai 2014 laisse apparaitre pour de nombreux exploitants des projets de construction directement liés à leur activité : 1 bâtiment d'exploitation, 2 bâtiments agricoles pour du stockage, 1 bâtiment d'élevage inhérent à l'élevage de canard, 1 maternité en lien avec l'élevage de porc, 1 changement de destination.
Le zonage et le règlement du futur PLU devra s'attacher à rendre possible ces évolutions et projets.

La présence d'élevages de tailles importantes implique également l'existence de bâtiments dédiés à cette activité (stabulation, granges). Sur ces derniers, s'appliquent des zones de réciprocité par rapport aux habitations de tiers. Mais ce type de bâtiment implique aussi la nécessité de réserver de vastes surfaces dédiées aux épandages des engrais de ferme.

EQUIPEMENTS, SERVICES ET RESEAUX

1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

L'essor d'une commune passe inexorablement par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune.
Les équipements de la commune sont regroupés dans le bourg de Grateloup. : la mairie, l'école et sa cantine, la halte-garderie, le Centre Communal d'Action Sociale, la salle polyvalente, la bibliothèque, la salle des sports accompagnée d'un terrain de basket et l'église.

a. L'enseignement

La commune de Grateloup-Saint-Gayrand dispose d'une école avec un effectif de 31 élèves.

La commune dispose d'une classe de jeunes sourds et de deux classes de cycle 3 CE2 et CM2 et cycle 2 de la grande section au CE1.

La capacité d'accueil de l'école est de 4 classes.
Les collégiens de la commune sont scolarisés à Tonneins ou Aiguillon et les lycées de Marmande ou Aiguillon.
Plus d'une dizaine d'arrêts de ramassage scolaire existent sur la commune.

b. Les équipements sportifs

La commune dispose d'une salle de sports accompagnée d'un terrain de basket

2. LES RESEAUX

a. L'électricité

La commune est desservie par le réseau électrique. Toutes les constructions sont desservies en électricité.

b. La défense incendie

Il appartient aux autorités municipales et au maire en particulier de prévenir les incendies sur leur commune et de faciliter la lutte contre ce risque. Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2-5° prévoit que le maire, en tant qu'autorité de police, doit «prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...) tels que les incendies». L'article L1424-3 et 4 du même code permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours. Toute nouvelle zone ouverte à la construction devra être desservie par les dispositifs de défense incendie. Selon les règles nationales, un point d'eau est considéré comme un dispositif de défense incendie efficace s'il dispose d'un débit de 60 m3 par heure

pendant 2h, soit 120 m3. La distance réglementaire de défense autour du point d'eau est de 200 mètres en zone urbaine et 400 mètres en zone rurale.
Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie apporte de nouvelles modifications à la réglementation. Le décret précise que « les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le présent texte clarifie ces règles. La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet **».**

A la suite des reconnaissances opérationnelles effectuées sur le territoire par le SDIS 47, l'état des bornes incendies se présente comme suit :
- 6 points d'eau sont défectueux. En effet, les défectuosités éventuelles constatées lors des contrôles sont de nature à gêner la qualité des opérations de lutte contre l'incendie. L'entretien de ces points d'eau relève de la responsabilité de la commune.
- Pour les 50 points d'eau restants, malgré quelques anomalies observées, les bornes sont disponibles.

Par ailleurs, dans les nouvelles zones ouvertes à la construction, le projet communal devra tenir compte de la défense incendie.

En ce qui concerne la prévention des feux de forêt, afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les communes devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillement.

c. Le ruissellement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est réglementée par le code civil (articles 640 et 641), le code général des collectivités locales (articles L 2212-2, L 2224-10), le code de l'environnement (articles L 212-1, L 214-2) et le code de l'urbanisme (L 123-1-11). Cette législation donne aux collectivités la possibilité de faire de la prévention en matière de pollution et d'inondation. Cette réglementation nationale peut s'accompagner d'une réglementation locale.

En effet, contrairement à ce qui s'applique aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour les eaux pluviales. Par conséquent, celle-ci peut être imposée que sur la base de règles locales issues du schéma communal d'assainissement, qui a autant vocation à traiter de ces aspects que de l'assainissement des eaux usées. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement constitue un préalable indispensable au développement de l'urbanisation.

Il est possible de distinguer 4 enjeux majeurs de la gestion des eaux pluviales :
• **Inondations** : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés, ainsi que les débordements de réseaux ;

• **Pollution** : préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux des rejets de temps de pluie ;
• **Assainissement** : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et le risque de non-conformité. Ce troisième enjeu est renforcé par l'arrêté du 22 juin 2007 en termes d'exigence sur les seuils de charges en stations d'épuration ;
• **Aménagement** : envisager l'aménagement de leur territoire en maîtrisant les trois risques précédents.

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles. L'objectif peut être de rétablir des zones d'expansion des crues et interdire les constructions en zones inondables, de limiter les rejets aux milieux récepteurs, de ne pas aggraver les crues torrentielles, de préserver la capacité de collecte et de traitement du système d'assainissement.

Tout projet d'aménagement, même relativement peu important est maintenant soumis, soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement en fonction du seuil d'atteinte atteint.

d. L'aménagement numérique

En dix ans, les usages créés par l'Internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès de tous : particuliers, entreprises et services publics. Le haut débit est aujourd'hui un service essentiel. Demain, le très haut débit, dont le déploiement commence, constituera pour les territoires un enjeu majeur de compétitivité et de développement.

Conscientes que la seule initiative privée ne suffit pas à apporter les services nécessaires partout sur leur territoire, les collectivités locales ont obtenu en 2004 la possibilité d'intervenir de façon opérationnelle dans ce domaine. Ainsi l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, adopté dans le cadre du vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, permet-il aux collectivités d'investir dans les réseaux de communications électroniques en déployant ou en faisant déployer pour leur compte des infrastructures actives neutres et mutualisées.

Les collectivités locales interviennent dans le champ de l'aménagement numérique avec pour principaux objectifs :
- le haut débit pour tous, avec la suppression des zones blanches (zones sans couverture ADSL)
- l'extension du dégroupage avec l'arrivée de nouveaux acteurs, favorisant ainsi la concurrence
- le développement des pôles d'activité économique
- l'amélioration de la performance et de l'accessibilité des services publics
- la mise en place, à moyen et long terme, d'une offre de très haut débit fixe et mobile grâce à la fibre optique notamment.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés. L'article L123-1-3 du code de l'urbanisme indique que le PADD arrêtera les orientations générales notamment en ce qui concerne le développement des communications numériques.
Afin de répondre aux grands objectifs nationaux en matière de déploiement de THD, le Département a réalisé un schéma d'aménagement numérique (SDTAN), approuvé en avril

2011 qui a pour objectif de proposer et de justifier une stratégie afin d'agir de manière cohérente et efficace sur les projets d'aménagement numérique du territoire.

Les grandes orientations :

- Priorité à l'établissement d'un réseau FTTH (fiber to the home) : 60 % de la population à horizon 10 ans
- tendre vers une couverture à 100 % au-delà des 10 ans
- étude de solutions de « montée en débit » pour le reste du territoire en solution d'attente
- Mise en place d'une maîtrise d'ouvrage départemental porté par un Syndicat Mixte Ouvert

Ce syndicat mixte devra regrouper la Région, le Département, les communautés de communes et les agglomérations. D'autres structures pourraient adhérer comme le SDEE, la fédération des eaux…

Les missions de ce syndicat mixte consisteront à

- Piloter les projets liés à l'aménagement numérique du territoire
- Créer et mutualiser un pôle d'ingénierie et de conseils pour assister les collectivités membres (adaptation des documents d'urbanisme...)
- Recenser et gérer les infrastructures numériques en s'appuyant sur le SIG régional (Gr@ce)
- Coordonner l'ingénierie technique
- Gérer des marchés de travaux puis mettre en œuvre une structure ad'hoc pour l'exploitation et la commercialisation du réseau (structure régionale en cours d'étude)
- Fédérer les 3 DSP haut débit présentes sur le territoire

CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Paysages : le terme évoque **« la relation qui s'établit, en un lieu et à un moment donnés, entre un observateur et l'espace qu'il parcourt du regard » ;** chacun apprécie donc un paysage selon sa sensibilité de l'instant.

Elément essentiel du bien-être individuel et social et de la qualité de vie, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment. Sa protection et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun (*Convention européenne du paysage*).

Le paysage communal est défini par différents paramètres, on retrouve principalement :

- Le relief ;
- L'hydrographie ;
- L'occupation des sols ;
- L'utilisation des sols.

Afin de comprendre les paysages présents sur le territoire, le développement suivant sera organisé en une analyse descendante. Cela signifie que la description des paysages se fera dans un premier temps à une échelle large, celle du département du Lot-et-Garonne, pour petit à petit s'affiner au niveau des Terres de Gascogne pour finir par analyse à l'échelle communale.

1. RAPPEL DU DOO DU SCOT : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DES PAYSAGES

Le PLU doit prendre en compte la nécessaire préservation des paysages ; pour cela, il peut par exemple :

- Identifier, inventorier et préserver les structures végétales des paysages ruraux (arbres isolés, haies, bosquets, alignements

- Créer les conditions
  - du renforcement de la qualité architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activités,
  - de la revalorisation du paysage des périphéries urbaines,
  - de la reconstruction des lisières agro-urbaines aux limites des villes et villages,
  - de la préservation des routes-paysages de l'urbanisation linéaire en rendant insconstructibles les abords immédiats des voies,
  - pour redonner une place à l'arbre et à la haie dans les espaces agricoles,
  - de la mise en valeur des espaces publics des bourgs et villages tout en préservant leur image rurale.

2. LES PAYSAGES DU LOT-ET-GARONNE[1]

Le Lot-et-Garonne peut être considéré comme un vaste carrefour d'entités géographiques naturelles. Au-delà de le rencontre de la rivière lot et du fleuve Garonne, il rassemble trois

[1] Certains paragraphes sont des extraits ou sont inspirés des publications du CAUE 47

grands ensembles physiques : La Gasconne et l'influence pyrénéenne, les terres des Causses et l'influence du Massif central et le Bassin Aquitain, tous trois unifiés par les deux vastes cours d'eau qui ont donné leur nom au département.

Les paysages qui en découlent, constituent donc, le prolongement des paysages des départements voisins. Il serait donc difficile d'effectuer une lecture d'un seul tenant des paysages du Lot-et-Garonne. Les entités paysagères ainsi définies, constituent des territoires facilement identifiables présentant une certaine homogénéité. Les neuf entités majeures pénétrant ou prenant assise dans le département (Vallée du Dropt, Terreforts, Lémance, Causses, Vallée du Lot, Serres, Vallée de la Garonne, Terres Landaises et Terres Gasconnes) se différencient par leur sol, leur relief et leur occupation humaine et végétale. Les limites de ces entités restent toutefois floues et il peut exister de grandes similitudes d'une entité à l'autre.

La vallée de la Garonne, traversant la totalité du département, offre un large couloir naturel, support des infrastructures et des agglomérations urbaines majeurs du département. Sa plein, aux alluvions sans cesse renouvelées, accueille une grande diversité de cultures.

Au fil de sa course dans le département**, la vallée du Lot déroule** un paysage où se combinent avec variété, agriculture et habitat jusqu'à rejoindre la Garonne en la confluence. Cette vallée s'inscrit entre deux coteaux qui se distinguent nettement par leur relief et leur occupation humaine et végétale.
Territoire de rencontre entre la Dordogne et le Lot-et-Garonne, **la vallée du Dropt** décline un paysage tout en nuance, reflet de cette confrontation. La large plaine cultivée, pourtant propice aux grandes cultures céréalières, traduit sur son terroir la diversité de ces deux influences.

A l'extrémité Nord-Ouest du département, un épais manteau forestier recouvre ce plateau où les vallées de **la Lémance**, de la Lède et les rivières affluentes dessinent les uniques clairières, habitées et cultivées.

Plus à l'Ouest, **les Causses** bordent le pays de serres et forment de vastes surfaces planes, à peine ondulées par les vallées sèches.

Dans le **pays de Serres** un relief haché et des sols gluants aux mois pluvieux rendent la circulation difficile d'autant plus que la dispersion du bâti est de règle. Les fermes isolées, les petits hameaux ou maynés, et les bourgs marquent le territoire traditionnel du pays.

Pays de collines dressées sur des fondations tertiaires de molasse, de marnes et de calcaires très variés, les coteaux de **Gascogne** agenaise annoncent déjà leurs jumeaux gersois en transformant en vallons les versants adoucis.

Les **Terreforts** sont un paysage aux lignes sans vigueur, incisé par le chevelu d'une multitude de ruisseaux tout cloisonné de haies vives et où le tapis des bois et des grasses prairies composent un paysage verdoyant comprenant un habitat dispersé au maximum.

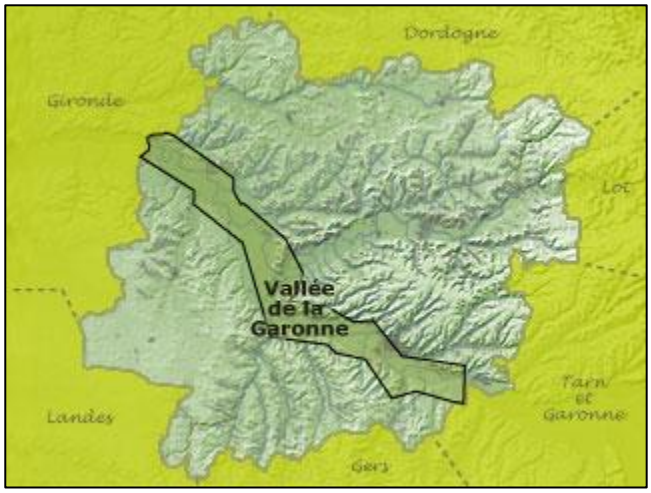
Les **Terres Landaises** sont un plat pays de sables hérissés de lances infinies où un fond vert apparaît jusqu'à mi-hauteur de ciel, où les angles droits de toutes les routes marquent le territoire, où les pins viennent brouter les villages, où les maisons basses se protègent de leur coude et où les charpentes mêlent le dedans et le dehors.

La géologie de la Vallée de la Garonne et des Terreforts a façonné le paysage en quelques millions d'années, avant que la végétation et l'homme lui donnent son visage d'aujourd'hui.


ENTITÉS PAYSAGÈRES LOT ET GARONNE
PLAN LOCAL D'URBANISME
Vallée du Dropt
Lémance
Terreforts
MARMANDE
FUMEL
Vallée du Lot
TONNEINS
VILLENEUVE-SUR-LOT
Causses
Terres Landaises
Serres
Vallée de la Garonne
AGEN
Terres Gasconnes
N

3. LES PAYSAGES DE LA VALLEE DE LA GARONNE[1]

La vallée de la Garonne, traversant la totalité du département, offre un large couloir naturel, support des infrastructures et des agglomérations urbaines majeures du département. Sa plaine, aux alluvions sans cesse renouvelées, accueille une grande diversité de cultures.



Cette entité traverse le département selon la course diagonale du fleuve de près de 110 kilomètres du Sud-Est jusqu'au Nord-Ouest. Il s'agit d'une large plaine cultivée dont l'épaisseur évolue de 5 à 8 kilomètres. D'une manière générale, elle est bordée au sud par le coteau molassique de la Lomagne aux reliefs doux au pied duquel se déroule une terrasse habitée et cultivée. Sur la rive droite, au Nord, des coteaux calcaires boisés plus abrupts offrent leur relief déchiqueté parfois jusqu'en bord du fleuve. La large plaine accueille un système agricole diversifié composé de grandes cultures, mais aussi d'arboriculture et de cultures maraîchères. Tandis que l'agriculture industrielle prédomine à l'Est, la culture fruitière occupe davantage le centre du département. L'Ouest se caractérise par un maraîchage plus prégnant et par une diminution de la taille des parcelles.

Une typologie d'agglomération urbaine relative au relief et à la Garonne

Au sein de cette entité, l'habitat se regroupe variablement selon sa situation. Sur la rive gauche, un certain nombre de bourgs sont perchés sur une terrasse de 10 – 15 mètres au-dessus de la Garonne, protégés de ses caprices hydrauliques (Layrac, Caudecoste).

D'autres bourgs occupent les points culminants des collines molassiques, jouissant d'un double point de vue (Moirax, Estillac). La rive droite, quant à elle, n'offre qu'un espace limité à l'abri (relatif) des crues de Garonne. Ainsi, les grandes agglomérations telles qu'Agen ou Marmande se sont développées en pied de coteau (image) étendant leur territoire construit de façon linéaire le long de la route nationale et grignotant indifféremment l'espace rural. Quelques bourgs occupent la crête du coteau abrupt, c'est le cas par exemple de Clermont-Dessous. Fermes et hameaux isolés sont disséminés maximisant l'espace au profit des cultures.

[1] Extrait du site du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Lot-et-Garonne

La vallée, support du réseau majeur d'infrastructures

La grande praticabilité qu'offre la vallée fut l'occasion de tisser un réseau majeur d'infrastructures de toutes natures :

- la voie ferrée, comme la route départementale 813, traverse les grandes agglomérations de la rive droite en pied de coteau
- l'autoroute A62 occupe la terrasse rive gauche de la Garonne ainsi à l'abri des crues et en retrait des grands pôles urbains
- le canal Latéral à la Garonne occupe la terrasse sur la rive gauche de la Garonne à partir d'Agen

D'un bout à l'autre du département, la course du fleuve forme un paysage évolutif. Il aurait été possible de subdiviser cette entité en 4 sous unités :

- "La vallée amont de la Garonne" caractérisée par la prédominance des grandes cultures
- "La vallée urbanisée d'Agen" où l'extension urbaine de l'agglomération tend à prendre le pas de façon anarchique sur l'espace rural
- "La confluence", caractérisée par la rencontre de la Garonne et du Lot et par l'évènement topographique du Pech de Berre culminant à 130 mètres.
- "La vallée de la Garonne marmandaise" qui fait preuve d'une ampleur spectaculaire où l'agriculture se dispute l'espace avec la ville Marmande et les bourgs qui lui sont physiquement rattachés.

4. LES ENTITES PAYSAGERES DE GRATELOUP SAINT-GAYRAND

La Convention européenne du paysage est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. La France dispose aujourd'hui d'une législation très complète qui « reconnaît juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité. »

Le guide « Paysage et urbanisation pour le département de Lot-et-Garonne »[1] classe la commune de Grateloup Saint-Gayrand dans les entités paysagères « Vallée de la Garonne à Marmande » et « Le Pays des Pechs ».

Le territoire est partagé en deux unités paysagères bien distinctes : les vallées au Nord et au Sud, les coteaux au centre. Le bourg de Grateloup présente les caractéristiques d'un village de butte.
La vallée du Tolzac apparaît plus élargie que celle de la Torgue.
Les coteaux du centre sont sillonnés par de nombreux ruisseaux qui viennent alimenter au Nord le Tolzac (Ravin de Saury, ruisseau de la Forêt) ou bien au Sud la Torgue (le Rose).

Les vallées du Tolzac et de la Torgue.
Les points les plus bas se situent dans la partie Nord, en fond de vallée du Tolzac, à 42 m d'altitude, et dans la partie Sud en fond de vallée de la Torgue à 54 m d'altitude.
Ils sont aussi localisés au niveau du ruisseau du Rose, à 60 m d'altitude, qui alimente la retenue d'eau de Charlotte située au centre du territoire.

[1] Guide paysage et urbanisation pour le département de Lot-et-Garonne, Agence B. Folléa – C. Gautier, paysagistes DPLG, Septembre 2011

Ces vallées sont valorisées par la polyculture : terres maraîchères, céréalicultures, cultures sous serre, etc. Quelques fermes agricoles viennent ponctuer l'espace rural.
Les principales infrastructures routières (RD 301 et 120 au Nord et RD 261 au Sud) sont positionnées en fond de vallée. Les cortèges arborés qui les accompagnent constituent aussi une signature paysagère notable.



Vallée de la Torgue, parcelle valorisée par la céréaliculture et présence d'une peupleraie, secteur Bernège © UrbaDoc, 2014



Vallée du Tolzac caractérisée par l'alternance de parcelles dévolues à la céréaliculture, d'espaces enherbés, de cultures sous serres avec de nombreux motifs végétalisés, Soulard, © UrbaDoc, 2014

Les secteurs de coteaux

Les coteaux culminent à 173 m d'altitude au niveau de l'ancienne Eglise de Saint-Gayrand.
Schématiquement, la topographie de la commune est marquée par un relief vallonné et nerveux sur lequel se succèdent quelques buttes témoins (les pechs) (la Salle, Caillau, Frégilis, Saint-Gayrand, Jeanatou, etc.) spéarés par des vallées profondes et des interfluves. Ces pechs sont le plus souvent coiffés à leur sommet de petits boisements et accueillent également de petits hameaux qui profitent de cette position stratégique.
Cette succession de buttes et de pechs qui émergent des amples collines fertiles et soigneusement cultivées permet d'imprimer dans le paysage lointain la silhouette construite des hameaux installés en position sommitale et qui fonctionnent ainsi comme des repères dans le paysage communal.

Le bourg et l'église de Saint-Gayrand dominent la campagne environnante ponctuée d'exploitations agricoles régulièrement éloignées les unes des autres. Le territoire présente l'image d'une campagne dans l'ensemble soignée qui mêle cultures, vergers et prairies accompagnées de motifs paysagers qui animent en plus du relief le paysage : haies structurantes, sujets arborés. Aussi de nombreux massifs boisés habillent le paysage : la Forêt, bois de Chastelot, bois de Michélou, la Rate, etc., participent à la qualité paysagère du

territoire. Ces boisements créent des espaces de transition avec des espaces davantage fermées, offrant ainsi une ambiance distinctes et fraîcheur bienvenue.
Quelques pièces d'eau – étendues d'eau de Charlotte et Platan pour les deux plus importantes d'entre elles – complètent le cadre paysager.
Le bourg de Grateloup, défini comme un village de butte, s'étire en suivant un pech allongé qui émerge de la crête.



Visibilité orientée Nord-Sud émanant du village de Grateloup avec, au centre l'étendue d'eau de Charlotte © UrbaDoc, 2014



Visibilitée orientée Sud Nord ouvrant sur la retenue de Charlotte et sur le village de Grateloup, secteur Bouchou, © UrbaDoc, 2014

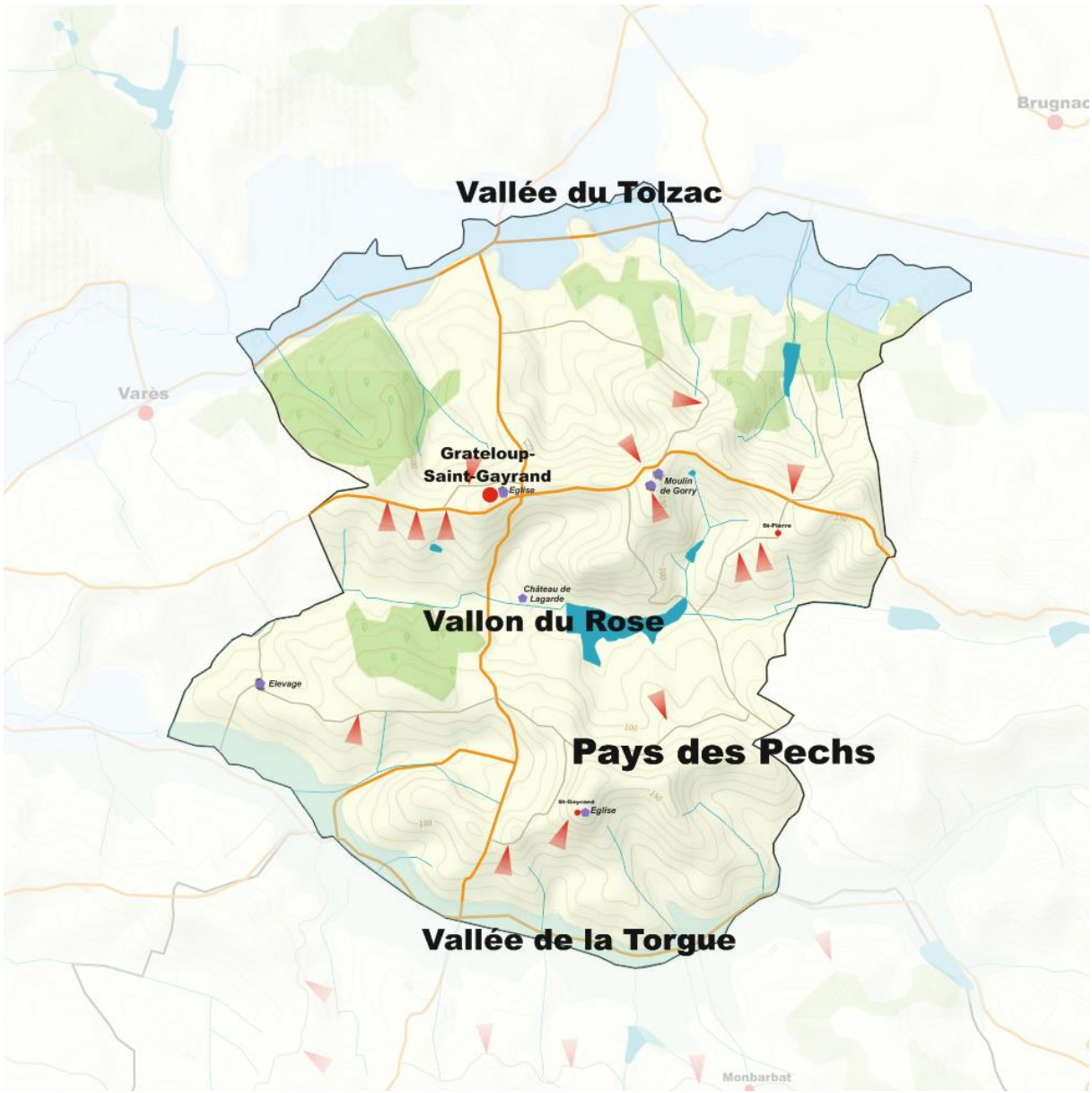
- **Les points de vue à préserver**

Les nombreux reliefs qui animent le territoire offrent de multiples points de vue sur la campagne environnante avec notamment les masses bâtis des hameaux et fermes isolées. Les visibilités de grande amplitude portent sur la campagne mise en valeur par l'agriculture. Mais la présence également de nombreux secteurs boisés entrecoupent quelques fois ces larges fenêtres paysagères. Quelques constructions, parfois récentes, implantées de manière diffuse impactent parfois le cadre paysager.

Parmi les éléments discordants observés, les bâtiments agricoles génèrent quelque fois des perturbations visuelles dans le cadre paysager.



Petites unités d'élevage coiffant la butte du moulin de Gorry, © UrbaDoc, 2014

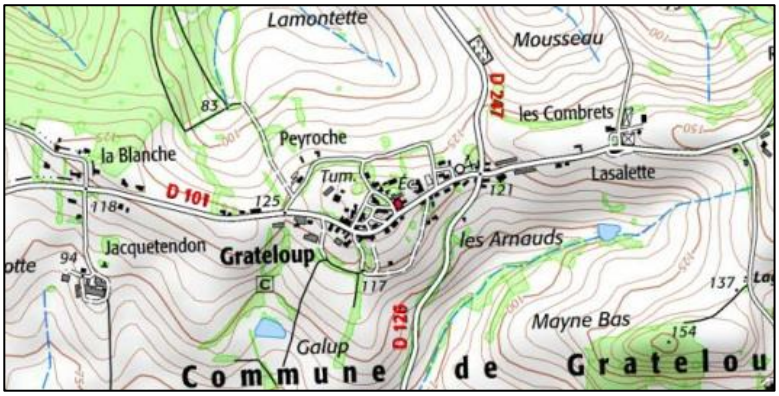


Principales entités paysagères et éléments structurants, © UrbaDoc, 2014

5. ANALYSE DES ENTREES DE BOURG

La qualité du territoire se juge en partie par le soin apporté au traitement des entrées de ville et village qui le compose. Les entrées de ville constituent des lieux symboliques dans le sens où elles offrent le plus souvent à l'arrivant l'une des premières images de ce territoire.

Le village de Grateloup est traversé par la RD 101 qui permet de se diriger vers Tonneins et Castelmoron-sur-Lot. Les RD 247 et 126 desservent également le village, respectivement en provenance de la partie Nord et Sud du territoire.



a. Entrée Ouest depuis la RD 101 en provenance de Tonneins (via la RD 120)

Cette entrée met en lumière les caractéristiques agricoles du territoire avec installées en marge de la route plusieurs exploitations agricoles. Les bâtiments agricoles apparaissent avec des matériaux laissés à l'état brut : moellon, bardage ferraille et tôle ondulée. Aussi la montée met en lumière l'installation du bourg en position dominante.
Un écran végétalisé marque dans un premier temps l'abord de la route sur sa partie Nord avant que ne se dévoile un vaste espace enherbé bordant un hangar agricole ; la masse bâtie du village se dessine progressivement derrière la frondaison des arbres. L'entrée dans le village s'opère après que le tracé de la route ait dessinée une légère courbe : apparait alors un front bâti caractéristique d'un petit faubourg avec des constructions implantées en mitoyenneté et en accroche de la voirie. Le bas-côté droit permet le cheminement des piétons bien que certains devants de maison soient envahis par des jardinières. Un banc est installé à hauteur du croisement de la RD 101 avec la rue René Meynial.



Différentes séquences d'entrée Ouest du village, © UrbaDoc, 2014

b. Entrée Est depuis la RD 101 en provenance de la commune de Laparade

A l'instar de l'entrée Ouest, les abords du village sont cernés par des bâtiments agricoles. Il s'agit dans ce cas d'abris de stockage sous forme de tunnel ; plus en aval, le bâti villageois en limite de l'espace public, crée un rétrécissement au niveau du carrefour entre les RD 101, 126 et 247. Un panneau de signalisation « stop » judicieusement placé permet de casser la vitesse des automobilistes sur cette deuxième séquence d'entrée de village ; cette séquence met en évidence le regroupement des équipements villageois : bibliothèque, Eglise et gymnase dont la façade la plus importante apparait en ligne de mire dans le champ de vison. Un résineux de haute tige masque ponctuellement le clocher de l'Eglise. Cette deuxième séquence peut également être perçue comme une ouverture dans le sens ou le tissu urbain apparait moins dense que précédemment avec des constructions pavillonnaires ou bien des constructions traditionnelles implantées en léger retrait de l'emprise publique.

Le long de la montée dans le village, s'égrainent quelques constructions villageoises non mitoyennes assorties de jardins d'agrément et de potagers. Des vues intéressantes de longue portée sont ménagées de manière fugitive entre ces constructions en marge Sud de la voie mais la fenêtre paysagère la plus intéressante se situe à l'entrée du noyau davantage constitué et crée un espace de respiration de très grande qualité.
Le regard se porte également sur les abords du gymnase valorisés par un talus végétalisé ; en ligne de mire se dresse les constructions villageoises étagées d'un niveau sur rez-de-chaussée et accompagnées de combles.

Les abords de la chaussée le plus souvent enherbés et bien entretenu facilitent le cheminement des piétons. Un panneau alerte également de la traversée de la route par les piétons dans le village. Un banc est installé en marge de la route à hauteur de la bibliothèque et de l'Eglise






Différentes séquences d'entrée Est du village, © UrbaDoc, 2014

c. Entrée Nord depuis la RD 247

Cette entrée montre l'étirement du village le long de la ligne de crête et sur la butte ; Les différentes séquences sont perçues longitudinalement avec en marge droite de la route, l'Eglise, flanquée d'un jardin arboré avec des sujets de haute tige et dont le parc est délimité par un long mur complété par des alignements végétalisés. Le regard se porte ensuite dans le prolongement de l'Eglise en marge Ouest (côté droit de la route) avec le bâti constitutif du village et la volumétrie notamment du gymnase. Les autres bâtisses apparaissent plus ou moins masquées par les motifs arborés. L'enveloppe urbaine apparait clairement délimitée avec en premier plan la présence d'un champ de maïs et de nombreuses prairies quelques fois délimitées par des haies structurantes et qui dessinent une ceinture verte soignée autour du village.
Les abords de la route sont accompagnés d'une haie vive affirmant le caractère champêtre de cette entrée de bourg.

Dans un troisième temps, le regard se porte sur la marge Est de la RD (côté gauche), guidé par la ligne électrique qui crée une ligne de fuite avec en ligne de mire une troisième entité constitutive du village : le bâti installé au croisement de la RD 101. Cette vue affirme le caractère non compact du village avec des bâtisses traditionnelles rattrapées par l'urbanisation. Plus en aval, passé les constructions traditionnelles, le regard se porte sur le paysage qui s'ouvre en ligne de mire et atteste de la faible épaisseur latitudinalement du bourg.



Entrée Sud, mettant en exergue l'étirement du village et les différentes entités le constituant, © Google Maps, 2013



Rétrécissement de la voie résultant de l'implantation du bâti guidant le regard sur le grand paysage, © Google Maps, 2013

d. Entrée Sud depuis la RD 126

Le clocher de l'Eglise signale village au loin ; quelques constructions pavillonnaires apparaissent également dans le cadre paysager. Sur cette entrée, les motifs végétalisés alternent avec dans un deuxième temps, le bâti dont les murs pignon sont implantés parallèlement et en accroche ou léger retrait de la voirie. Un abri bois est installé au pied d'un arbre et apparait bien intégré dans le paysage. Les terres agricoles bordant le village ; en marge gauche de la voie, ce sont essentiellement des fonds de jardin qui donnent sur la voie.

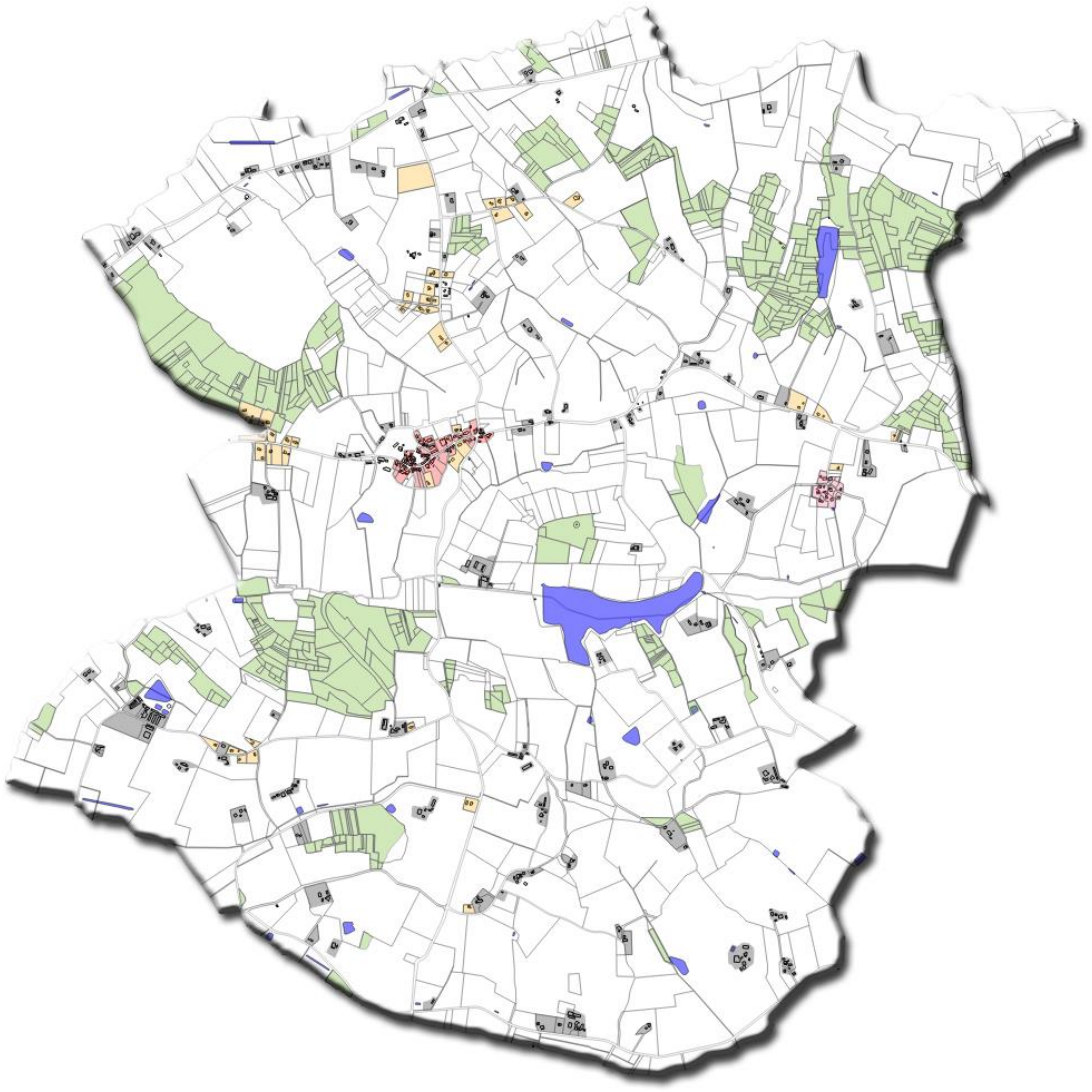


Différentes séquences d'entrée Sud du village, © UrbaDoc, 2014

ORGANISATION DE LA FORME URBAINE

1. DISTRIBUTION DU BATI ET ARMATURE URBAINE

L'analyse de l'organisation urbaine d'une commune permet de déterminer les phases successives de son développement. Le bâti peut être discriminé en fonction de l'âge d'achèvement, de sa vocation, des modalités d'implantation, de ses caractéristiques architecturales, etc.
On distingue plusieurs types d'implantations du bâti en fonction de l'âge d'achèvement des constructions mais aussi de leur vocation. A l'échelle de la commune, une part de la forme bâtie est regroupée au niveau du centre-bourg développé le long de la RD 101 et établit au croisement des RD 126 et 247.
L'armature urbaine est complétée par de nombreux hameaux présentant une base agricole (Retailleau, Chastelot, le Pech, Saint-Pierre, Soulard).
Quelques constructions pavillonnaires sont installées en retrait du bourg, sur les secteurs de Mourguet/Marchand, Guiton, etc.



Répartition du bâti à l'échelle communale : position centrale du bourg ; armature urbaine complétée par la présence de hameaux (Saint Pierre, etc.) et de bâti isolé.

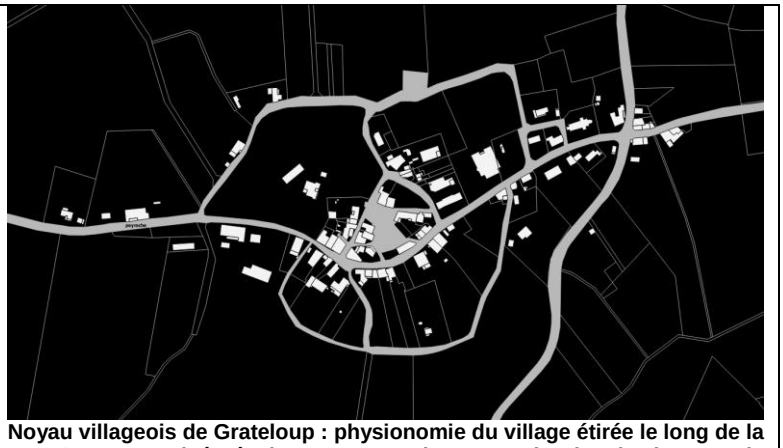
2. DES FORMES BATIES DISTINCTES

Les données cadastrales permettent de cerner l'organisation urbaine par une lecture de la voirie, du parcellaire et de l'agencement du bâti, constitutif de la trame urbaine. Celle-ci s'articule en fonction d'éléments structurants forts : données naturelles, tracé des infrastructures viaires qui conditionnent les extensions urbaines, présence d'espaces de respiration – places résiduelles ou non – et d'édifices remarquables ayant servis à catalyser l'urbanisation sur leurs abords (bâti de caractère, etc.).
L'analyse du cadastre met en évidence diverses formes urbaines : les formes urbaines traditionnelles du noyau villageois de Grateloup et des hameaux, le desserrement de la trame urbaine inhérente aux logiques de développement pavillonnaire, le bâti aux caractéristiques agrestes.
Selon ces typologies d'habitat, l'organisation du bâti dans l'espace et son emprise au sol diffèrent fortement. La lecture de ces différentes entités ne saurait être distincte sur chaque secteur ; ainsi il existe des tissus mixtes mêlant forme bâtie traditionnelle et logique d'urbanisation plus contemporaine résultant notamment de logiques de réinvestissements du foncier.

a. Noyau villageois

Le noyau villageois de Grateloup concentre, à l'échelle communale, la masse bâtie la plus dense. Son organisation urbaine est caractéristique de village de haut de pente, perché sur une crête.
L'occupation du site est ancienne, attestée par un tumulus au Nord ainsi que les vestiges d'un chemin de ronde.

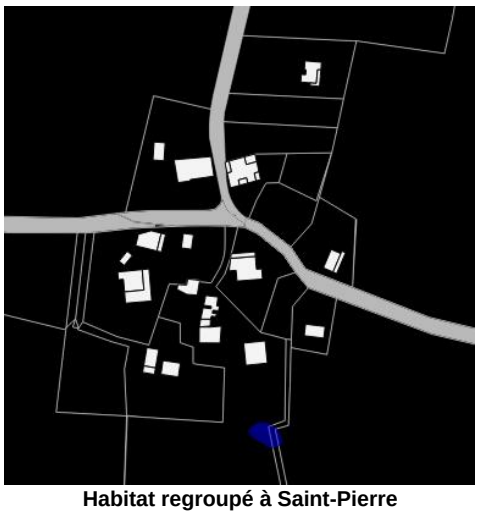
Les données topographiques ont contribué à l'étirement du village en linéaire de la RD 101, en direction du Pech de Gorry.



Noyau villageois de Grateloup : physionomie du village étirée le long de la RD 101 et organisée également en partie autour du chemin du Tour de Ronde.

b. Hameaux[1]

La commune de Grateloup-Saint-Gayrand comporte plusieurs entités pouvant être définies comme des hameaux, tels qu'au Pech ou bien à Saint-Pierre dont le cadre bâti est resté traditionnel. L'urbanisation pavillonnaire tend également à constituer des foyers d'urbanisation secondaires plus ou moins structurés : Marchand/Mourguet, etc. La présence de corps de fermes, parfois plus ou moins regroupés et contigus, a permis en effet de constituer en certains secteurs de la commune des socles à l'urbanisation. Le bâti traditionnel se retrouve quelque fois associé à des constructions plus récentes, cette agglomération du bâti tendant ainsi à constituer de petits foyers d'urbanisation (à Couly).



Habitat regroupé à Saint-Pierre

[1] Pour le Conseil d'Etat, un hameau est « caractérisé par l'existence de plusieurs bâtiments suffisamment proches les uns les autres pour être regardés comme groupés ». L'important est donc le rapport de proximité des bâtiments et non pas la contiguïté des parcelles. Il est couramment admis que l'on entend par hameau un petit groupe d'habitations (une dizaine ou une quinzaine de constructions au maximum) distantes les unes des autres, d'environ 30 m. Toutefois, le rapport de proximité entre les bâtiments est variable selon les régions, d'où l'impossibilité d'une définition générale du hameau.

c. Desserrement pavillonnaire

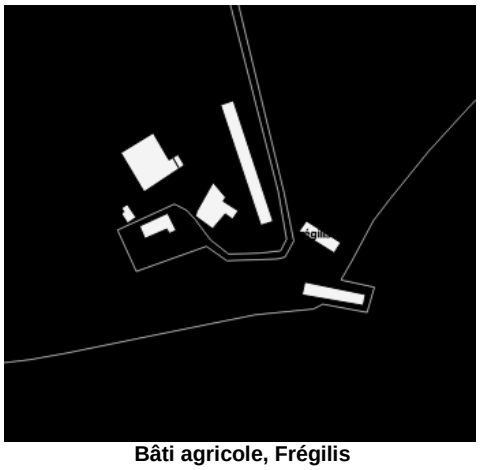
Le desserrement de la trame urbaine est favorisé par la présence des infrastructures viaires ainsi que par la recherche de qualités paysagères et d'un foncier plus confortable. Ce modèle urbain se caractérise par une densité modérée ce qui engendre des investissements importants en équipement de la voirie et de réseaux divers. Cette forme urbaine ne répond pas aux valeurs mises en avant par la loi SRU et rappelées par les lois ENE et ALUR, tant en termes de gestion économe du foncier que du maintien de l'aspect paysager et de la sécurisation des accès le long des linéaires routiers. La dispersion du bâti résultant de cette forme urbaine est caractérisée par une moindre densité et est constitutive des extensions pavillonnaires opérées aux grés des opportunités foncières.



Desserrement pavillonnaire opéré sur le secteur de La Blanche en marge de la RD 101, en limite communale avec Varès

d. Bâti rural et agricole

Les fermes sont représentées en nombre sur le territoire. Leur agencement dénote une structuration en fonction du tracé des voies secondaires et tertiaires qui viennent se greffer sur les axes de gabarit plus importants. L'implantation des constructions au sein des entités rurales et des fermes se caractérise par l'organisation du bâti en accroche ou bien en léger retrait de la voirie ; l'exploitation traditionnelle s'organise autour de multiples bâtiments (habitations principales, unités annexes servant au stockage, etc.). Les domaines agricoles, de taille et d'importance diverses, regroupent le plus souvent un bâti de qualité. Au bâti traditionnel, s'agrègent parfois des unités de stockage plus récentes. Ce bâti traditionnel a pour sa très grande majorité conservé sa vocation initiale et n'a donc pas changé de destination. Les caractéristiques agrestes des constructions traditionnelles rappellent l'importance de l'agriculture dans l'identité locale.

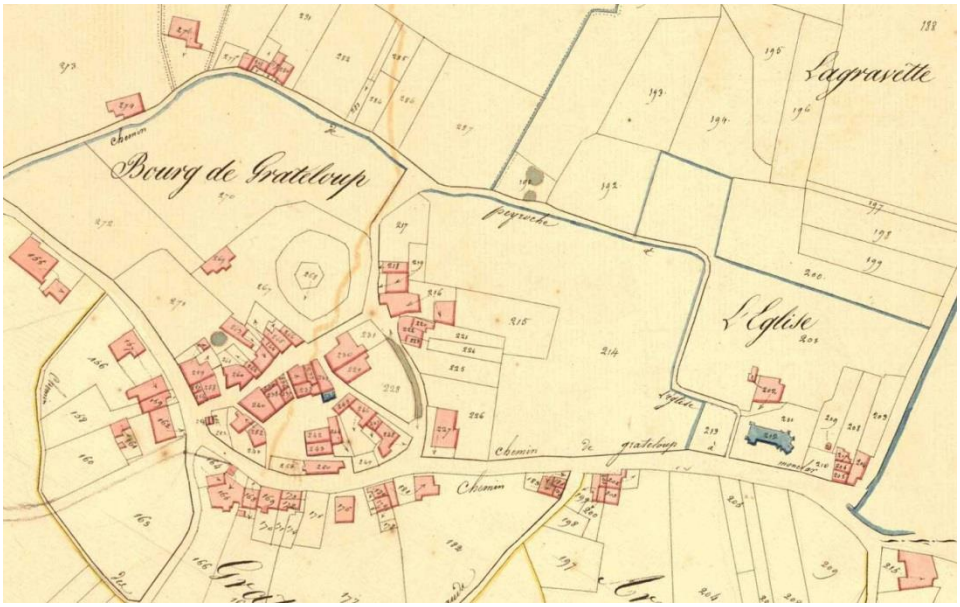


Bâti agricole, Frégilis

3. LE NOYAU VILLAGEOIS DE GRATELOUP

- **Historique du développement urbain[1]**

Les communes de Grateloup et de Saint-Gayrand, avant d'être réunies, ont connu des histoires proches.
En effet, c'est l'établissement d'une Eglise, vers le XIe ou XIIe siècle, qui permet le développement des deux paroisses. Dans le cas de Grateloup, elle s'ajoute à une motte castrale, la motte de Vidouze. Cependant, des fouilles ont montré que l'occupation de ce dernier territoire devait remonter à l'époque gallo-romaine.
Par la suite, alors que le village de Saint-Gayrand s'est développé de manière éparse, le village de Grateloup s'est inscrit sur un arc de cercle, au pied de la motte de Vidouze et à l'écart de l'église Saint-Caprais. Il est désigné comme castrum dans les hommages de 1259. Un contrat de paréage, conclu à la fin du XIIIe siècle ou au début du siècle suivant, laisse supposer qu'il a été question d'établir une bastide à cet endroit.
L'histoire de ces deux villages est marquée par les guerres de Religion : Grateloup est un important foyer du protestantisme aux XVIe et XVIIe siècles. Dans ce contexte, les églises des deux paroisses sont mises à mal et certaines vont jusqu'à disparaître. Un temple protestant est construit dès la fin du XVIe siècle et une école huguenote est en activité au XVIIe siècle.
Après la Révolution, Grateloup et Saint-Gayrand deviennent deux communes du Lot-et-Garonne et la première voit, au cours du XIXe siècle, le développement de son habitat hors du noyau castral.
Grateloup et Saint-Gayrand ont été associées en 1972, puis ont fusionné en 1999. Aujourd'hui, l'économie de la commune est principalement tournée vers l'élevage et l'agriculture.



Extrait du cadastre Napoléonien centré sur le bourg de Grateloup, 1832

Le village est déjà constitué avec l'agrégation du bâti structuré autour du temple, l'Eglise apparâit déconnecté, rejettée en frange Est du village. L'installation d'équipements publics et le développement d'habitations le long de la RD 101, permettront par la suite de relier le noyau villageois au secteur de l'Eglise.



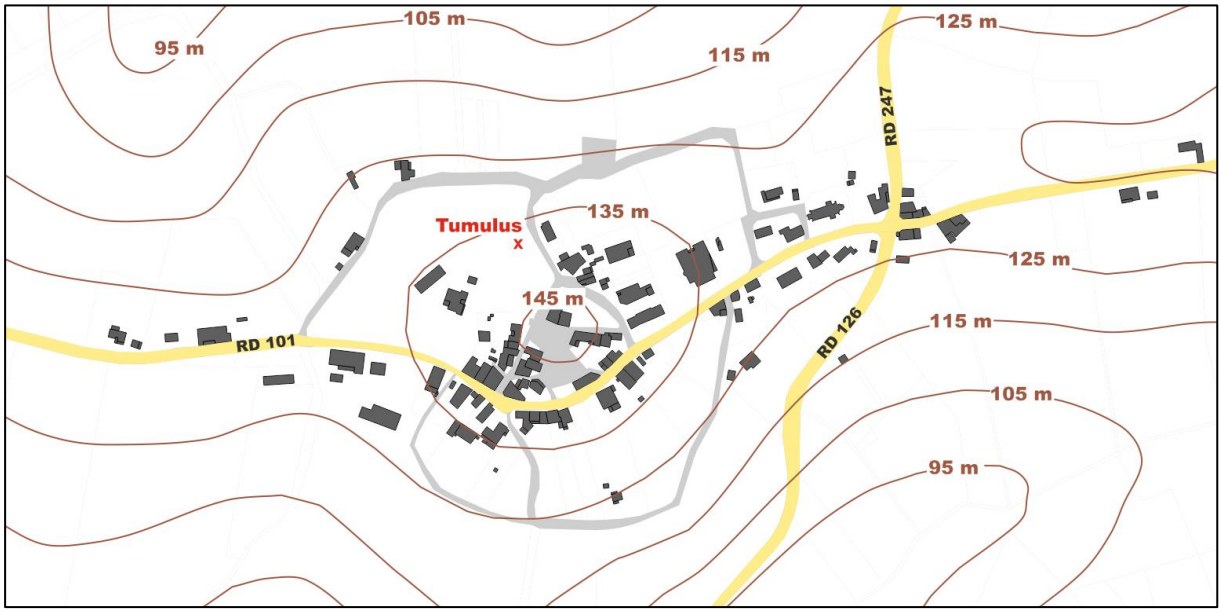
Extrait du cadastre Napoléonien centré sur l'entité de Saint-Gayrand, 1830

[1] Eléments tirés du site visites.aquitaine.fr faisant la promotion du tourisme en Aquitaine et de la base Mérimée

- **Lecture du site : limites et principaux seuils**

<u>Site</u> : Il définit un emplacement approprié en fonction de ses usages. Il s'agit de l'assise d'une zone d'habitat et ou d'activité vue dans ses caractéristiques physiques et son environnement immédiat.
Le site se caractérise par ses qualités intrinsèques qui peuvent constituer des atouts (ouverture paysagère, etc.) ainsi que des limites aux dynamiques d'urbanisation (topographie, zone inondable, etc.).

L'urbanisation de Grateloup est davantage conditionnée par les limites naturelles qu'anthropiques. Les données topographiques structurent et caractérisent ce site de haut de pente.
Le village est implanté à une altitude moyenne comprise entre 130 et 140 m. Il est établi à hauteur d'une ligne de crête dont le tracé de la RD 101 dessine sensiblement la ligne de partage des eaux. Le tracé cette voie départementale a servi a guidé l'urbanisation plus à l'Est, en direction du Pech de Gorry. Les échappées visuelles portant sur le grand paysage et émanant du village sont très limitées ce qui pose la question du devenir de la parcelle non bâti qui est établie au Sud de la mairie et de la RD 101.
La présence du tumulus au Nord et la motte castrale, de par leur intérêt historique et archéologique limite également les conditions de l'urbanisation sur les dits-secteurs.



Principaux élements structurants et limites du village de Grateloup : données topographiques, linéaires de la RD 101, intersection RD 101 et RD 247, motte castrale

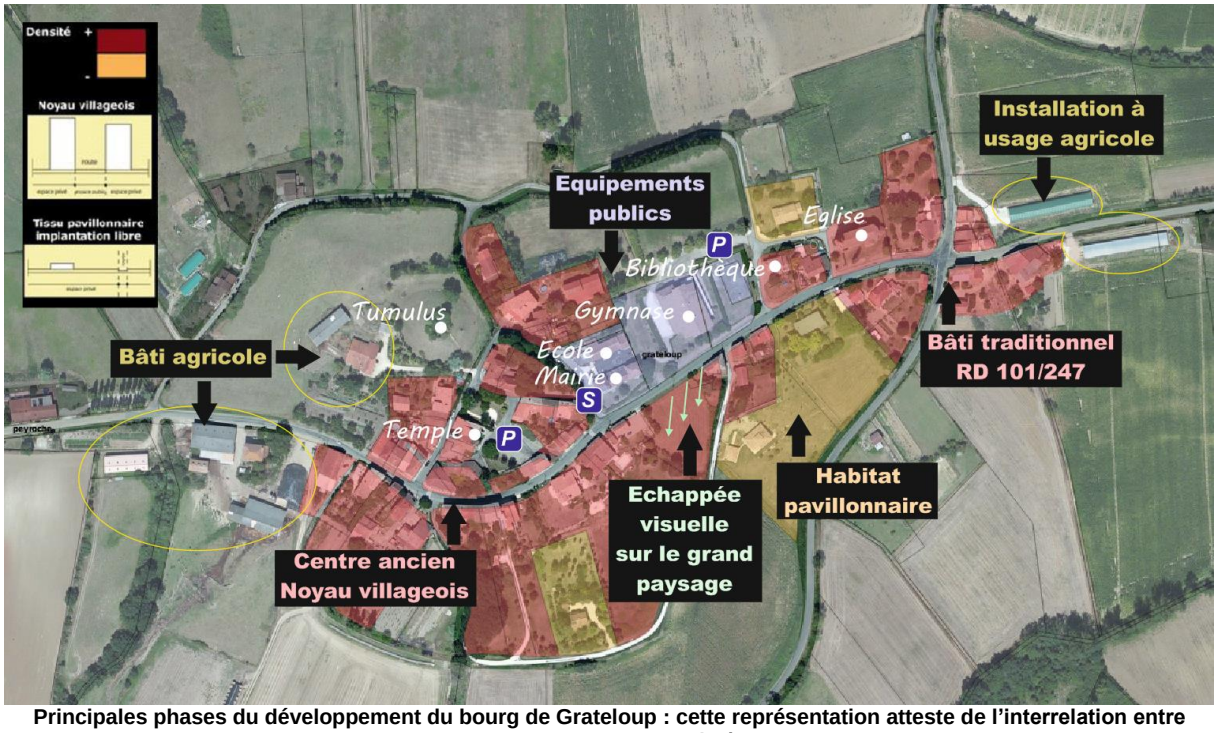
- **Organisation urbaine**

L'organisation urbaine du village de Grateloup peut être décomposée en trois secteurs :

- La partie la plus ancienne est circonscrite par un chemin de ronde qui laisse supposer d'anciennes fortifications. La partie la plus dense est regroupée à l'intérieur de ces limites au sein desquelles la place de la République constitue l'unique espace de respiration. Le bâti se structure en appui du tracé des rues René Maynial et des Ecoles, en complément de la RD 101. Plusieurs bâtiments agricoles bornent le village sur sa frange Ouest.
- Un petit faubourg est organisé à hauteur de l'intersection des RD 101 et RD 247, à l'Est du noyau villageois. Rattrapée par l'urbanisation, l'agrégation de ces constructions en marge de l'Eglise marque aujourd'hui l'entrée Est dans le village.
- Entre ces deux composantes, l'implantation de constructions aux fonctions diverses a généré un tissu urbain aux caractéristiques plus hétérogène mais qui a permis de créer une articulation entre les deux entités précédemment explicitées : équipements

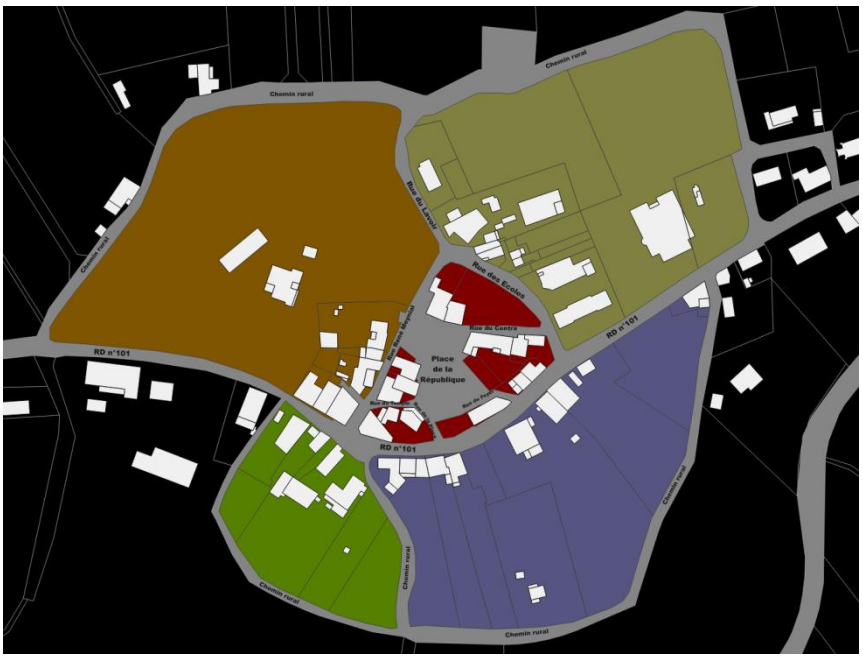
ludo-sportifs, prolongement de l'habitat villageois, constructions pavillonnaires bien que minoritaire.

Le village regroupe les principaux équipements structurants présents sur le territoire (Mairie, Ecole, temple, Eglise, bibliothèque, gymnase.



Principales phases du développement du bourg de Grateloup : cette représentation atteste de l'interrelation entre forme urbaine et densité bâtie

- **La trame urbaine : voirie et parcellaire**



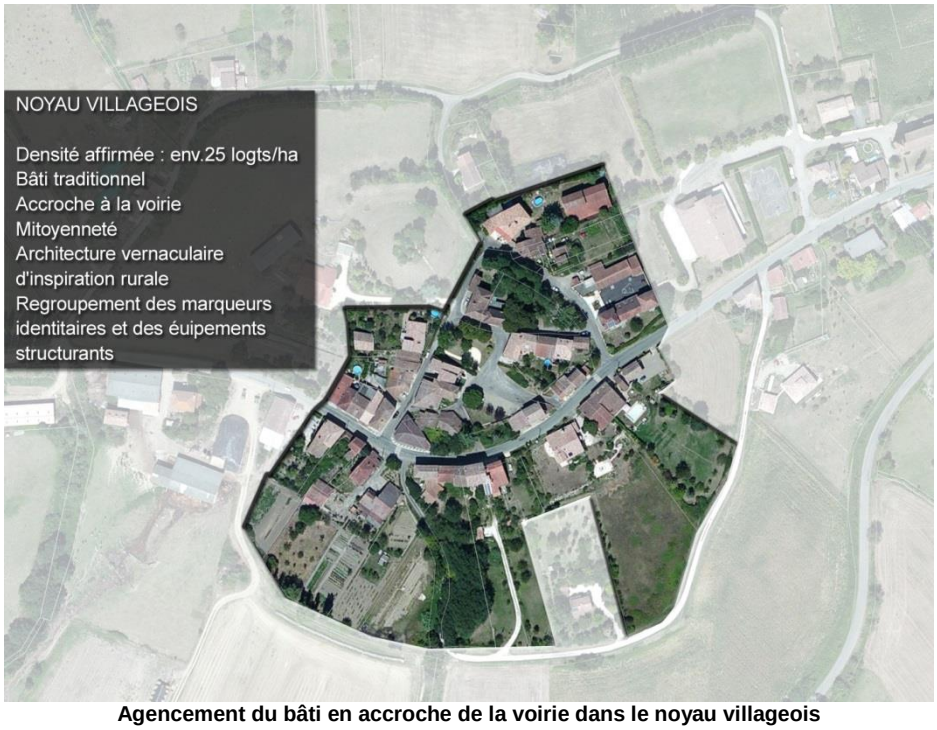
Trame viaire et agencement du bâti centré sur le noyau ancien : fort de l'ancienneté de son bâti, le noyau ancien de Grateloup constitue à lui seul une entité paysagère à part entière.

Le noyau originel de Grateloup est clairement perceptible, structuré au sein du périmètre dessiné par le chemin du tour de ronde et autour de la Place de la République. Le bâti est agencé en fonction du tracé de la RD 101 et des voies secondaires qui se recoupent dans le

centre et qui confèrent de l'épaisseur au village : rue René Meynal, rue des Ecoles, rue du Centre, etc.

Le noyau villageois peut être décomposé en cinq îlots principaux avec comme point d'articulation la Place de la République. Compte tenu des données topographiques, le bâti implanté en mitoyenneté au Sud de la RD 101 est le plus souvent établi sur des parcelles en lanières plus profonde que large.

- **Implantation du bâti**



Agencement du bâti en accroche de la voirie dans le noyau villageois

Les constructions anciennes sont implantées de manière continue à l'alignement de l'espace public, généralement sur un parcellaire de forme et de taille variable avec toutefois une prépondérance de parcelle en lanière au Sud de la RD 101. Cette configuration permet la tenue de jardin et de sortie privative en fond de parcelle.
La forme bâtie caractérisée par des constructions implantées le plus souvent en double mitoyenneté révèle une densité importante dans le centre villageois, de l'ordre de 25 logements/ha.

- **Principales caractéristiques architecturales**

Le noyau villageois regroupe un bâti traditionnel d'inspiration rurale. Le centre ancien se distingue par la qualité architecturale de son bâti avec des constructions revendicatives d'une architecture vernaculaire, tant dans le choix des matériaux que de leur mise en œuvre. Mais le degré d'entretien du bâti diffère avec quelques constructions laissées vacantes et qui, faute d'un entretien suffisant, voit leur état se dégrader. A l'inverse des opérations de réhabilitation redonnent une seconde vie à certains de ces bâtiments.



Bâti dégradé en marge de la RD 101, à hauteur du croisement avec la rue Renée, Meynial © UrbaDoc, 2014



Unité réhabilitée en amorce de la rue René Meynial © UrbaDoc, 2014



Unité réhabilitée à hauteur du croisement entre le chemin du Lavoir, la rue des Ecoles et la rue René Meynial, © UrbaDoc, 2014

Volumétrie / Hauteur des constructions

Le bâti présente le plus souvent la forme d'un parallélépipède rectangle. La hauteur se présente généralement en R+1 (un étage sur rez-de-chaussée) ; pour autant quelques bâtisses sont aussi établis en R+2 et de plain-pied avec ou sans comble.



Etagement du bâti en entrée Est en provenance de Varès : de 1 étage avec comble à 2 étages sur rez-de-chaussée, © UrbaDoc, 2014.



Bâti villageois de plain-pied, en marge de la RD 101, © Urbadoc, 2014

Toiture

La toiture coutumière est réalisée en tuile brune de type canal. La tuile plate est également utilisée de manière moins courante. Les toitures sont généralement à deux pentes avec parfois une petite croupe ou deux, sur le ou les pignons. Quelques bâtisses plus cossues se caractérisent par des toitures à quatre pans.



Tuile canal de couleur brune, rue du Centre © UrbaDoc 2014



Toiture avec tuile plate en marge de la RD 247, © UrbaDoc 2014



Toiture à pan cassé en marge de la RD 101 © UrbaDoc 2014

Ouvertures

Elles sont plus hautes que larges, de type fenêtre à la française. La taille des ouvertures varie selon les usages. Les ouvertures observées sur le bâti traditionnel montrent également que les caractéristiques agrestes du bâti sont affirmées au sein du village avec une déclinaison quant à l'importance de ces ouvertures en fonction de leurs utilisations : porte charretière pour le stockage du matériel agricole, etc. De nombreuses bâtisses se distinguent par un encadrement des ouvertures avec l'utilisation de pierre de taille.

De manière peu fréquente, quelques bâtisses présentent des ouvertures de toit



Déclinaison des ouvertures en fonction des usages, marge de la RD101 © UrbaDoc, 2014



Ouverture traditionnelle en arc de type porte charretière à gauche et ouverture créée ou réhabilitée sous forme de baie vitrée sur la partie de droite, © UrbaDoc, place de la république 2014



Ouverture de toit, Ecole, © UrbaDoc, 2014

Colorimétrie observée, menuiserie, teinte de recouvrement

Les enduits et badigeons recouvrant les façades lorsque celles-ci ne sont pas laissées à l'état brut, sont choisis dans des tonalités rappelant le plus souvent le ton des moellons calcaires avec des tonalités tendant vers des et les nuances de blanc et de manière moins représentative de jaune et de rose clairs. L'utilisation de la briquette est également très présente.



Palette de teinte des badigeons avec des nuances de jaunes et de rose, © UrbaDoc 2014

Les menuiseries se caractérisent par des déclinaisons récurrentes des nuances de marron et de blanc. Quelques taches de couleur rouge et verte complètent cette palette.

Matériaux de construction mis en œuvre

Les caractéristiques vernaculaires du bâti sont mises en évidence avec l'utilisation de matériaux de construction traditionnels : les unités bâties anciennes présentent des murs en pierre (moellons et pierres appareillées) Le bourg ancien se caractérise par quelques maisons à pan de bois avec un remplissage en torchis ou briquette. On retrouve par ailleurs fréquemment des technique de constructions mixtes avec une alternance de moellon et de rang de briques pleines.



Briquettes apparentes disposées en rang régulier, © UrbaDoc, 2014



Appareillage mêlant briquette et pierre, © UrbaDoc 2014



Pan de bois et torchis, © UrbaDoc, 2014



Pan de bois et briquette apparente en façade, © UrbaDoc 2014

L'utilisation de pierres maçonnées ou bien de brique permet de souligner les encadrements des ouvertures ainsi que les arrêtes de certaines bâtisses avec par exemple un traitement distinct des chaînages d'angle.





Chaine d'angle et encadrement des ouvertures, marge de la RD 276 et RD 101 et Mairie/Ecole, © UrbaDoc 2014

L'encadrement des interventions sur le bâti existant

Le noyau villageois de Grateloup se caractérise par la réhabilitation de certaines constructions qui permet de gérer plus finement et de manière économe le tissu urbain. Les efforts de réhabilitation entrepris devront être poursuivis.
L'intervention sur le bâti existant devra privilégier l'utilisation de matériaux et de tonalités en harmonie avec le cadre bâti environnant. Les possibilités de densification au sein du noyau villageois devront également tenir compte d'une bonne intégration avec le cadre bâti environnant.

ENCADRER LES INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT

Le bâti ancien présent au sein du village bénéficie d'une qualité architecturale revendicative d'un modèle urbain traditionnel déterminé par des volumes simples et des matériaux de construction traditionnels. Le PLU devra protéger son aspect par une règlementation précise de la rénovation notamment en ce qui concerne l'utilisation des matériaux, les jointements, les décors, les menuiseries, les toitures, les tonalités de recouvrement, les pratiques de mise en œuvre autorisées, etc.

4. Les extensions pavillonnaires

- **Les principaux supports à l'urbanisation pavillonnaire**



Supports à l'urbanisation pavillonnaire révélant des logiques urbaines opérées surtout en retrait du village de Grateloup (la Blanche, Mourguet/Marchand, Couly, Guiton) ; seuls quelques interstices en marge Sud du noyau villageois ont été investis par l'urbanisation récente.

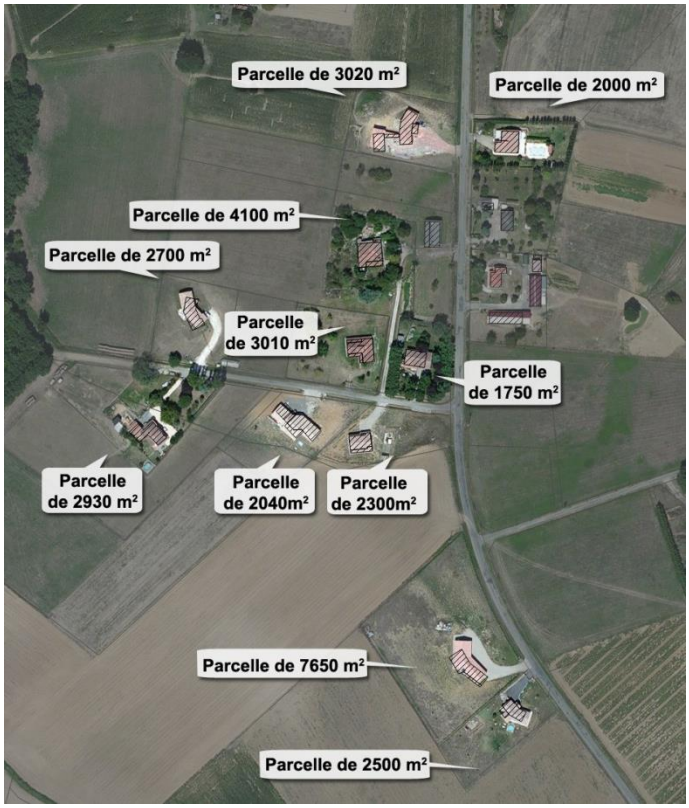
Les secteurs ayant servi de support au développement pavillonnaire se caractérisent par leur mono-fonctionnalité dominée par la fonction résidentielle. Ils se localisent à l'écart du noyau villageois afin de tirer profit à la fois de données paysagères qualitatives et d'un foncier plus confortable. Mais cette diffusion de l'habitat pavillonnaire, souvent en linéaire des axes de circulation, n'entre pas en adéquation avec les objectifs de préservation du cadre paysager, de limitation de la pression foncière sur le foncier agricole et de la prise en compte des enjeux sécuritaires le long de ces axes de circulation.

Aussi sur certains secteurs (Couly) la proximité de constructions traditionnelles peut entraîner des effets de rupture compte des formes bâties produites et de l'utilisation de matériaux de construction distincts.

- **Les formes d'urbanisation**

Les différentes formes de développement pavillonnaires s'opèrent :
- au gré des opportunités foncières ;
- et/ou en linéaire des axes de circulation ;

Le desserrement de la trame urbaine est favorisé par la présence des infrastructures viaires ainsi que par la recherche de qualités paysagères ; le bâti se développe souvent sur un parcellaire confortable (entre 2000 m^2 et 3000 m^2). Aucune opération d'aménagement d'ensemble n'a permis de structurer cette diffusion résidentielle.
Ce modèle urbain se caractérise par une densité modérée ce qui engendre des investissements importants en équipement de la voirie et de réseaux divers. Cette forme urbaine ne répond pas aux valeurs mises en avant par la loi SRU et rappelées par la loi ENE, tant en termes de gestion économe du foncier que du maintien de l'aspect paysager et de la sécurisation des accès le long des linéaires routiers. Par ailleurs, l'implantation des constructions établie le plus souvent en milieu de parcelle empêche toute densification ultérieure par un redécoupage parcellaire, permettant de rentabiliser le foncier consommé.



◄Exemple de desserrement pavillonnaire opéré sur le secteur de Mourguet/Marchand : le foncier consommé sur ce secteur est de 3,4 ha pour la réalisation de 11 constructions, soit une densité effective de 3 constructions à l'hectare.

Plusieurs enjeux, paysagers, sécuritaires, financiers, sont sous-jacents aux logiques d'urbanisation réalisées au « coup par coup » sans aménagement d'ensemble :
- L'urbanisation linéaire pose la question de la multiplication des accès directs à partir des axes les plus circulés mais également des surcoûts liés aux investissements réseaux.
- L'urbanisation en deuxième rideau dite en drapeau lorsqu'elle est peu organisée créée une multiplication des accès sur la voirie.

Les constructions récentes sont présentes en nombre, accréditant l'attractivité et la vitalité de la commune auprès de nouvelles populations.
Mais l'urbanisation au gré des opportunités foncières pose la question de l'intégration du bâti dans le cadre paysager et du risque de dépréciation de la qualité paysagère qui en incombe.

Dans cette optique, l'un des enjeux du PLU sera de limiter l'entame des îlots agricoles et des espaces naturels, en recherchant des limites franches aux secteurs à urbaniser. Tout particulièrement, le respect des règles de réciprocité entre bâti agricole et habitation permettra de limiter les conflits de voisinage.

PRIVILEGIER LES AMENAGEMENTS D'ENSEMBLE

L'urbanisation récente à vocation d'habitat devra privilégier les formes d'aménagement pensées dans leur ensemble et en continuité d'entités d'ores et déjà existantes cela afin de limiter la pression foncière sur les espaces agricoles et naturels.
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettront de répondre favorablement à la restructuration de secteurs sur lesquels l'intensification de l'urbanisation est privilégiée.



Faible traitement des lisières des fronts urbains avec le foncier agricole qui rend prégnant l'inscription des nouvelles constructions dans le cadre paysager, secteur Marchand/Mourguet, © UrbaDoc 2014

- **Principales caractéristiques architecturales**

Les réalisations récentes s'éloignent le plus souvent du modèle traditionnel pour produire des formes originales plus ou moins bien intégrées dans la trame bâtie : complexité des volumes, couleurs, matériaux.

Le bâti présente le plus souvent des façades dont les teintes de recouvrement tirent dans des tonalités plus chaudes (jaune, orangé, etc.) ou bien contemporaines (tonalités claires, nuances de blanc). Les toitures sont le plus souvent à double pente ou quatre pans recouvertes de tuiles de type canal flammées ou non. Il s'agit généralement de constructions pavillonnaires de plain-pied implantées en milieu de parcelle. Les coloris des menuiseries tirent le plus souvent des blancs et des marrons.



Maison pavillonnaire de plain-pied à la Blanche, © UrbaDoc 2014



Villa avec mur de biais et bardage bois en façade à Marchand, © UrbaDoc 2014



Villa, colorimétrie, matériaux de recouvrement contemporains, © La Salle © UrbaDoc 2014

Certaines constructions récentes révèlent pour autant un certain attachement aux caractéristiques de l'architecture locale.




Forme bâtie avec toiture en demi-croupe à Guiton et à Marchand rappelant celle des bâtiments agricoles traditionnels servant au stockage, © UrbaDoc

Compte tenu des enjeux paysagers sur les secteurs situés à l'écart des entités les plus densément bâtis mais également au niveau du centre villageois pour les opérations situées au contact du foncier agricole, il conviendra d'être attentif à l'intégration du bâti dans les secteurs à forts enjeux paysagers (visibilité entrante, etc.), précisément en ce qui concerne les clôtures à mettre en place. Aussi, l'urbanisation linéaire pour des raisons tenant à la fois au maintien des qualités paysagères, de sécurité le long de cheminements souvent étroits et d'investissement en termes de réseaux divers, ne saurait être poursuivie.

5. LES HAMEAUX ET LE BATI EPARS AUX CARACTERISTIQUES AGRESTES

Les hameaux constituent les secondes entités urbaines principales en termes d'unités bâties au sein de la commune. Ce sont des groupements de maisons, des petits foyers agglomérés, plus ou moins organisés. Ces petites communautés d'habitations ont, pour la plupart, un fondement agricole pour la valorisation du micro-terroir qui les entoure. Ils ne présentent pas de trame urbaine réelle. Il s'agit plutôt de maisons paysannes rapprochées, quelquefois accolées les unes aux autres. De ce fait, aucun modèle d'organisation ne prévaut, les maisons peuvent autant être alignées le long d'une route que groupées autour d'un croisement.

- **Saint-Pierre**



Le hameau se positionne en marge Est de Grateloup, en léger retrait de la RD 101. Il esimplanté sur un léger belvédère dominant la vallée de la Rose. Le bâti, environ sept maisons-fermes et leur dépendance, est organisé au carrefour des chemins ruraux dit de Femmemorte et de Saint-Pierre. Les constructions sont implantées en accroche ou léger retrait de la voirie.

A l'exception d'une construction pavillonnaire installée en entrée Nord du hameau, le cadre bâti est traditionnel et doté d'une qualité architecturale certaine. Quelques éléments revendicatifs de pratiques agricoles antérieures (fours à prune) confèrent une ponctuation pittoresque au hameau.

Le hameau se caractérise en outre par de nombreuses réhabilitations récentes ou en cours. Il conviendra d'être vigilent quant à l'emploi de nouveau matériaux, notamment ceux favorisant les énergies renouvelables, mais aussi la modification des ouvertures avec la création de baies vitrées, afin d'assurer une bonne intégration de ces éléments au cadre bâti traditionnel.



Toiture végétalisée en premier plan, © UrbaDoc 2014



Panneaux photovoltaïques, © UrbaDoc 2014



Traitement des ouvertures, © UrbaDoc 2014

- **Soulard**



Le hameau de Soulard est établi au Nord du territoire communal en linéaire de la RD 120. Il est composé de près de dix habitations. Un accès riverain, greffé à partir de la RD 247, a permis une urbanisation en deuxième rideau. Il conviendra d'être vigilent quant aux modalités d'accès et aux possibilités de densification sur ce secteur.

Il existe sur d'autres écarts de la commune des foyers d'urbanisation résultant le plus souvent de l'agrégation de constructions pavillonnaires aux abords de constructions plus traditionnelles ayant permis de constituer un socle à l'urbanisation : Les secteurs de Guiton, de Marchand/Mourguet, répondent de cette logique.
Sur ces secteurs l'urbanisation sera limitée afin de ne pas grever le fonctionnement de l'activité agricole.

- **Guiton**



Le hameau est situé sur le cadran Sud-Ouest de la commune, installé sur un belvédère dominant la vallée de la Torgue. Le bâti est distribué de part et d'autre de la voie communale n°105 dite de Goumois. A l'exception d'une ou deux unité anciennes, et d'un corps de ferme laissé à l'abandon et établis en marge Ouest (le Vignoble), la structure de ce hameau n'est pas traditionnelle et agricole ; le développement de cette poche urbaine résultant davantage de l'agrégat de constructions pavillonnaires. Les premières habitations se situent à moins de 400 m d'une exploitation agricole (Pajau) spécialisée dans l'élevage porcin et classée ICPE, générant des distances de sécurité pour limiter les conflits de voisinage. Il existe deux dents creuses permettant une densification raisonnée de ce secteur.

- **Marchand**



Cette poche urbaine, située au Nord du village de Grateloup, s'est développée à la faveur du tracé de la RD 247 et du chemin d'exploitation n°21. Similairement au secteur de Guiton, à l'exception d'une ou deux bâtisses traditionnelles, le développement de cette poche urbaine résulte du regroupement d'habitations pavillonnaires. Il existe quelque dent creuse, notamment en entrée Sud avec l'implantation récente de deux constructions détachées du reste de la partie urbanisées. Néanmoins les possibilités de construction de ces terrains ne devront pas s'opérer au détriment de l'accessibilité de certains îlots agricoles.

- **Le bâti épars aux caractéristiques agrestes**

Au-delà du noyau villageois de Grateloup et des principaux hameaux, le bâti est distribué de manière épisodique sur l'ensemble du territoire communal.
Les données topographiques inhérentes au territoire communal sont propices à l'implantation d'un bâti diffus conférant ainsi le caractère d'une campagne habitée.

La dispersion de l'habitat sur le territoire communal, même si elle concerne de manière ponctuelle l'implantation de constructions pavillonnaires, est surtout le reflet de l'activité agricole.
Ces corps de ferme isolés constituent des marqueurs forts en terme paysager et présentent le plus souvent une identité certaine, revendicative d'une architecture vernaculaire. Il existe de nombreuses exploitations agricoles composées de plusieurs corps de bâtiments (habitation, hangars, annexes dévolues au stockage du matériel et des productions).

Ces unités bâties ont parfois été rénovées et ont changé de destination (Saint-Pierre) ; dans l'ensemble le bâti est de bonne facture et se distingue par l'emploi de matériaux de constructions locaux (pierre apparente), la qualité des menuiseries, leur volumétrie massive de forme parallélépipédique. A l'instar des constructions anciennes présentes dans le noyau villageois et les hameaux, le bâti rural traditionnel doit faire l'objet de règles de protections spécifiques afin de garantir leur évolution en trahissant le moins possible leur typicité.



Qualité architecturale des corps de ferme traditionnel, Charlotte, © UrbaDoc 2014



Qualité de la charpente, bâtiment de stockage, Château de Lagarde, © UrbaDoc 2014



Aspect massif des maisons-ferme, Les Faures, © UrbaDoc 2014

Le bâti agricole se caractérise également par l'implantation ponctuelle d'unités plus récentes ; ces bâtiments présentent généralement une volumétrie plus imposante, renforçant leur perception dans le paysage. En outre ces annexes répondent, de par le choix des matériaux de construction et de recouvrement utilisés, à une typologie plus contemporaine.



Bâtiments inhérent à l'élevage porcin et corps de ferme traditionnel en arrière-plan à Pajau, © UrbaDoc 2014



Hangar avec l'utilisation de matériaux contemporains, Guinet, © UrbaDoc 2014



Structure métallique effondrée, La Bourdette, © UrbaDoc 2014

<u>Ce qu'il faut en retenir :</u>

Les tissus urbains les plus anciens sont généralement contraints dans leurs extensions par l'architecture de qualité et la forme du bâti déjà en place. L'emprise sur le foncier du desserrement de la trame urbaine caractérisée par la maison individuelle, grande consommatrice d'espace, sera à limiter dans le projet. Il conviendra de privilégier une forme urbaine qui permette de rentabiliser le foncier de manière plus efficace de type opération d'aménagement d'ensemble.

De son côté, le bâti agricole, implanté à la faveur des voies secondaires et tertiaires, devra rester en l'état. Enfin, les hameaux participent à leur mesure à l'identité territoriale. La décision appartiendra aux élus de les maintenir, de les préserver d'une urbanisation future qui pourrait ternir leur image et notamment leur architecture de qualité, ou de poursuivre l'urbanisation limitée sur leurs abords.

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE

1. LE PATRIMOINE COMMUNAL

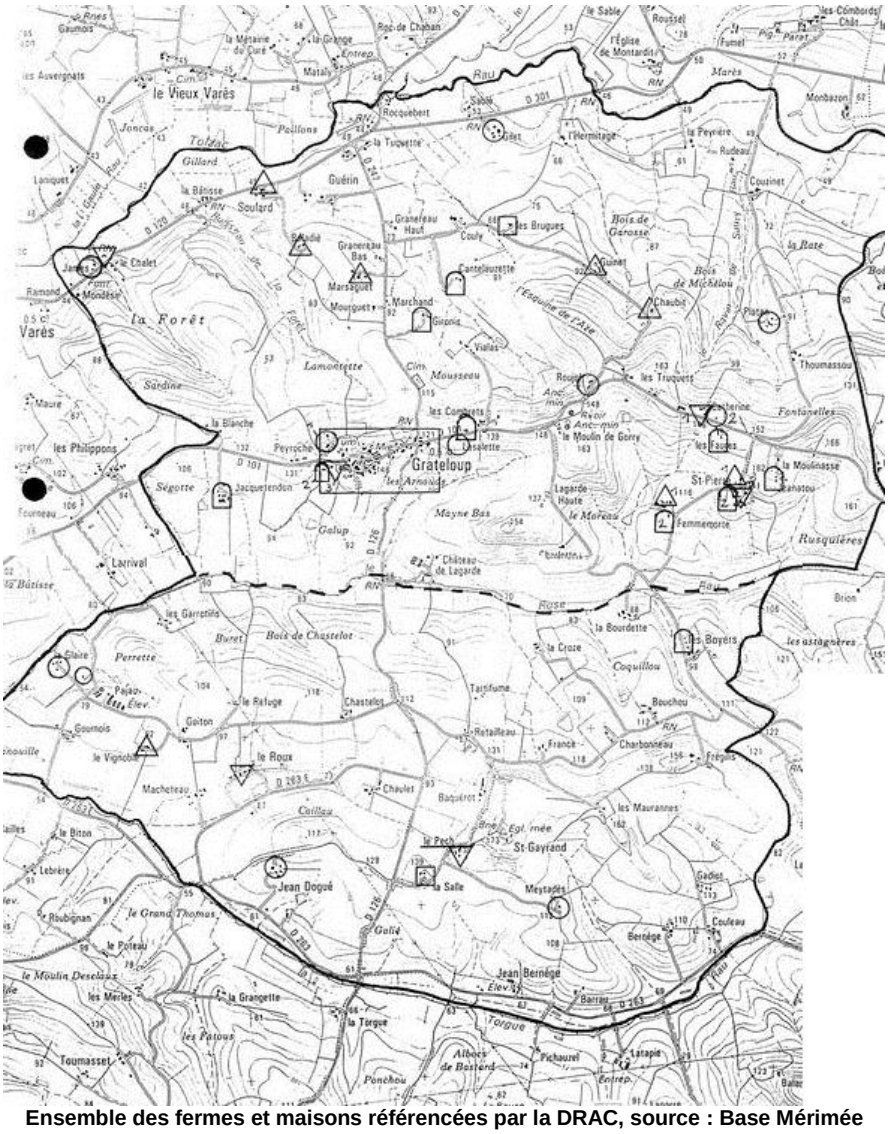
Le patrimoine de Grateloup-Saint-Gayrand regroupe de nombreuses fermes auxquels s'ajoutent des éléments revendicatifs des pratiques rurales d'antan. La DRAC a ainsi référencé 9 éléments et secteurs d'intérêt architectural et culturel qui mettent en exergue les caractéristiques rurales du territoire.

Le patrimoine référencé par la DRAC

Titre courant	Adresse	Siècle
Mairie, Ecole primaire	Ecoles (rue des)	19e s.
Temple de protestants	République (place de la)	19e s.
Noyau villageois	Village	12e s. ; 14e s. ; 16e s. ; 19e s.
Eglise paroissiale Saint-Caprais	Au village	16e s. ; 19e s.
Château de Lagarde	Lagarde	17e s. ; 19e s.
Moulin à farine sur le Tolzac dit Moulin de Rocquebert	Rocquebert	Milieu du Moyen-Age ; 14e s. ; temps modernes
Moulin à farine dit moulin de Torgue	Moulin de Torgue	18e s. ; 19e s.
Ferme	Le Pech	16e s. ; 18e s.
Eglise paroissiale de Saint-Gayrand	Saint-Gayrand	16e s.



Cartographie des éléments référencés par la DRAC, source base Mérimée



Ensemble des fermes et maisons référencées par la DRAC, source : Base Mérimée

Cette liste des immeubles identifiés comme intéressants ou remarquables et pouvant mériter une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme peut être complétée par les éléments bâtis se référant aux caractéristiques agrestes de la commune et aux autres nombreuses fermes présentes sur le territoire : La DRAC a ainsi référencé 78 maisons et fermes datant du 17e, 18e et 19e siècle ; Il s'agit de logis indépendant et parties agricoles dispersées ou bien de fermes en corps de bâtiment unique ou constitués en plusieurs corps de logis juxtaposées ou associées par des parties communes, voire aussi des fermes en plusieurs corps de bâtiments juxtaposés.

La commune dispose en effet d'un certain nombre d'éléments patrimoniaux témoins pour partie de pratiques agraires ancestrales qu'il conviendrait de valoriser : puits, lavoir, croix, etc.

Article L151-19 du Code de l'Urbanisme
« Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et archéologique :
Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation »

Peuvent être inscrits au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments suivants, identifiés par la mairie :



Lavoir de Grateloup



Monument aux morts à Grateloup



Mairie-Ecole



Calvaire à Grateloup



Statue de la Vierge à Grateloup



Puits de la place de la République



Lavoir de Saint-Pierre



Moulin de Gory



Eglise de Saint-Caprais



Motte castrale dite motte de Vidouze



Moulin à vent de Roujol



Moulin de Roquebert



Puits de la rue René Meynial



Puits de Saint-Pierre

Le patrimoine bâti protégé :

La commune abrite deux monuments protégés au titre des Monuments Historiques :



- L'ancienne église médiévale de Saint-Gayrand entièrement reconstruite au XVIe siècle après la Guerre de Cent ans. Elle est inscrite à l'inventaire des Monuments historiques par arrêté du 19 avril 1996 ; elle se situe sur un pech au sud de la commune ;



- Le château de Lagarde, situé au Sud du bourg et construit au XVIIe siècle a également fait l'objet d'une inscription partielle à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 23 décembre 1996 (façades et toitures du château et des communs délimitant la cour intérieure, murs latéraux fermant cette cour, fossé enserrant le château, fontaine).

2. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le précédent document d'urbanisme signalait que le Service Régional de l'Archéologie avait notifié l'existence de 5 zones sensibles du patrimoine archéologique :

- 1. Le Chalet : motte castrale médiévale
- 2. Le Bourg : motte castrale, bourg castral, Eglise et cimetière, Moyen-Age
- 3. Couzinet : occupation paléolithique supérieur
- 4. Saint-Pierre : Eglise cimetière, Moyen Age
- 5. Saint-Gayrand : Eglise, cimetière, Moyen-Age



Cartographie des sites archéologiques (localisation à titre informatif, à compléter avec le PAC)

Cette liste de secteurs sensibles ne peut être considérée comme exhaustive. Elle ne mentionne que les vestiges repérés à ce jour. La découverte fortuite de sites archéologiques, lors de la réalisation de travaux, reste tout à fait possible.

MOBILITES

Les déplacements et le réseau viaire

Nous sommes aujourd'hui confrontés à de multiples enjeux liés aux déplacements : **congestion des villes, changement climatique et augmentation de la pollution atmosphérique, difficultés de déplacements pour les plus fragiles liées à l'évolution du prix de l'énergie, nécessité de prendre en compte la question de l'accessibilité** pour les personnes à mobilité réduite.

Les émissions de CO2 par personne et par an sont en outre nettement plus élevées pour les trajets locaux dans les territoires à faible densité, en raison d'une utilisation beaucoup plus forte de la voiture et de la faible efficacité des transports collectifs.

Ce constat confirme notamment l'urgence de repenser la place de l'automobile dans notre société et de développer des modes de déplacement plus sobres et plus respectueux de l'environnement.

Les territoires à faible densité, où les transports collectifs sont minoritaires, sont aujourd'hui très dépendants de l'automobile.

En 2008, les français effectuaient 65% de leurs déplacements en voiture, ce qui représentait 83% des kilomètres parcourus (source: « La mobilité des Français -

Panorama issu de l'enquête nationale transports et déplacements 2008 » - MEDDTL). La mobilité locale (rayon de 80 km autour du domicile) représentait 98% des déplacements des Français et 60% des km parcourus.

Les modes de déplacements alternatifs (transports en commun ou modes doux) restent peu utilisés.

Les politiques de déplacements doivent donc être intégrées aux principales stratégies d'aménagement du territoire afin de modifier les habitudes.

Il faut repenser la mobilité quotidienne des habitants en analysant les besoins de déplacements à l'échelle de communautés locales d'intérêt : entreprises, associations, territoires de vie, etc.

C'est en partant d'une connaissance et d'une compréhension des activités qui génèrent les besoins de déplacements que l'on peut identifier les leviers d'action pour de nouvelles formes de mobilité.

L'élaboration d'un document de planification doit permettre de définir un projet de développement du territoire intégrant la question des déplacements à partir de cet état des lieux.

En cinquante ans, la distance moyenne parcourue chaque jour par chaque français a été multipliée par 6, passant de 5 kilomètres en 1950 à 30 km en 1995.
La part des déplacements dans le budget des ménages a augmenté de 50% en quarante ans. En moyenne, chaque ménage consacre annuellement 4 400 euros à l'automobile, dont 68% sont absorbés par l'utilisation du véhicule (carburant et entretien).

Les déplacements correspondent à la principale source de consommation énergétique en France :

- Les transports représentent près d'un tiers de la consommation totale d'énergie et plus de la moitié provient du pétrole.
- Le transport individuel de voyageurs consomme 3,7 fois plus d'énergie que le transport collectif.
- Le rail 2,5 fois moins que le bus et 5,4 fois moins que la voiture particulière.

1. RAPPEL DU DOO DU SCOT RELATIVE AUX PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COHERENCE ENTRE URBANISATION ET TRANSPORT-MOBILITES

La cohérence entre l'urbanisation et les transports se déclinera de la façon suivante :

• ***Poursuivre le développement d'une offre améliorée de transports publics***
Le Schéma de Cohérence Territoriale définit le principe d'une optimisation du réseau de transport en commun, renforcé par des modalités de transports à la demande et de covoiturage, l'aménagement adapté des lieux de l'intermodalité, la prise en compte des besoins du stationnement comme lieu d'échange entre modes, et la création d'un réseau de liaisons douces (tant touristiques qu'urbaines).

• ***Faciliter les déplacements en mode doux***
Afin de favoriser l'usage du vélo ou la marche, les politiques locales d'urbanisme promeuvent les itinéraires de circulation sûrs et confortables pour ces modes « actifs ».
Sont recherchés en particulier des itinéraires directs vers les centres des villes, bourgs et quartiers, les équipements collectifs et les arrêts des réseaux de transports publics.

• ***Organiser l'offre de stationnement***
Le schéma de cohérence territoriale entend, dans ce registre, promouvoir trois politiques :
• Favoriser le stationnement résidentiel. Pour les constructions nouvelles à usage résidentiel, les règles relatives au stationnement prévoient une offre adaptée en quantité et qualité afin d'encourager les résidents à « laisser leur voiture au garage ».

• **Offrir des capacités de stationnement** aux véhicules individuels au niveau des principaux centres d'échanges entre modes.

• **Faciliter l'usage du vélo**. Pour toute nouvelle construction, les règles relatives au stationnement prévoient des aménagements adaptés en quantité et en qualité (locaux directement accessibles et équipés) au stationnement des vélos. Une offre de stationnement destinée aux vélos est développée sur le domaine public à proximité immédiate des équipements recevant du public.

• Développer l'urbanisation en fonction des transports publics et modes doux
Les projets de développement urbain, qu'ils soient résidentiels, économiques ou touristiques remplissent les conditions qui suivent :
➢Favoriser les modes de transports actifs (vélos, marche) en réinvestissant l'espace public par le traitement du réseau viaire de l'urbanisation ;
➢Traiter les voiries associées a l'urbanisation pour permettre des temps de parcours et des conditions de sécurité et de confort acceptables pour l'usager par la recherche ou la création d'un itinéraire protégé (exemple de l'ordre de 10 minutes maximum entre la station ou l'arrêt et le lieu de résidence ou d'activité).

2. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

La commune de **Grateloup Saint Gayrand** est traversée par les routes départementales suivantes :

➢La RD 120 qui supporte un trafic interurbain supérieur à 3000 v /j qui justifie de la considérer comme route principale.

➢ La RD 101, RD 126, RD 247, RD 263 et la RD 263e1 font partie du réseau secondaire.

Le Conseil Général souhaite :

➢le long de la RD 120 la suppression de nouvelles zones d'habitat de toute nature et y compris à proximité des zones déjà malencontreusement urbanisées ; leur desserte est incompatible avec la nature du trafic.

3. LES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL ET MOTORISATION DES MENAGES

Les parts modales 2011 des actifs ayant un emploi des communes de Clairac, Fauillet, Grateloup-St-Gayrand, et Lafitte/Lot correspondent typiquement à un territoire peu urbanisé:

Forte proportion d'actifs utilisant la voiture (ou camion / fourgonnette) : 73,6%, et peu d'actifs utilisant les modes alternatifs (marche, 2 roues, transports en commun): 15,5% .

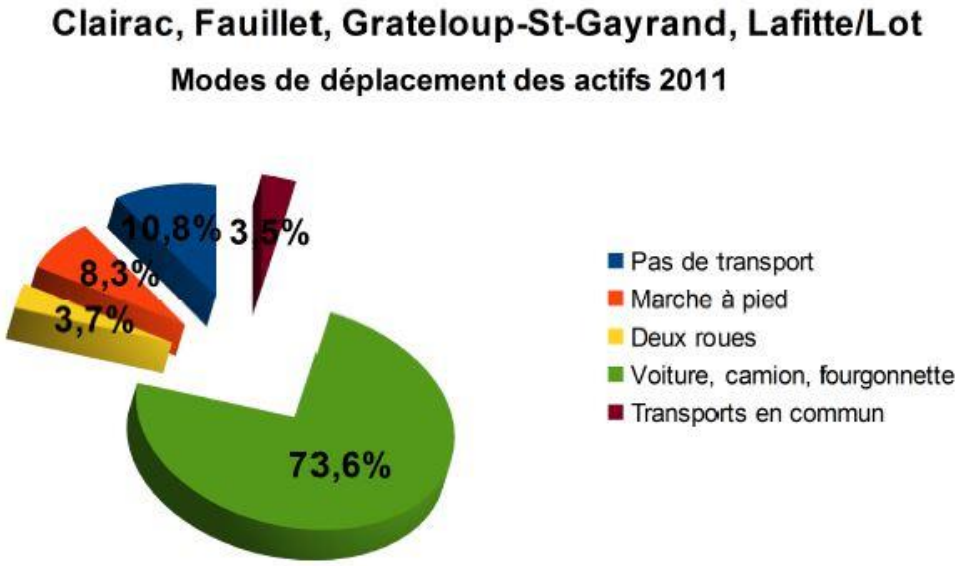
Néanmoins, la prédominance de la voiture par rapport aux autres modes de transports est moins marquée sur ce groupe de 4 communes que sur l'ensemble des communes de Val de Garonne Agglomération, la moyenne sur l'agglomération étant de 81,2 % d'utilisateurs de voiture / camion / fourgonnette.

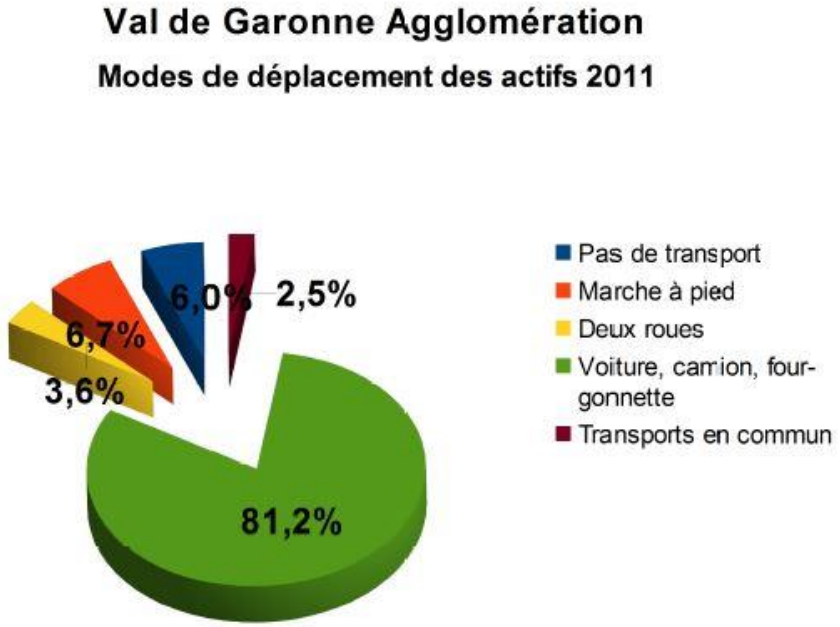
La part d'actifs qui ne se déplacent pas est beaucoup plus importante (presque le double) pour les actifs des 4 communes (10,8%) que pour ceux de l'agglomération (6%).

Parmi les modes alternatifs, la marche est le mode le plus utilisé dans ces communes avec une part modale de 8,3 %, la part modale moyenne des communes de Val de Garonne Agglomération étant légèrement inférieure (6,7%).

La part d'utilisateurs des 2 roues est quasiment identique pour les 4 communes (3,7%) que pour l'ensemble de l'agglomération (3,6%).

L'utilisation des transports en commun est légèrement plus importante sur ces 4 communes : 3,5 %, contre 2,5 % pour les actifs de Val de Garonne Agglomération.





Mode de déplacement des actifs en 2011
Source PAC

4. LES DEPLACEMENTS INTERNES A LA COMMUNE

La part des déplacements internes à la commune pour les déplacements domicile/travail (actifs habitant la commune et qui se déplacent au sein du territoire communal pour se rendre à leur travail) était de 31 % en 2011 pour le groupe les communes de Claiarc, Fauillet, Lafitte et Grateloup. Elle était de 39 % en 2011 pour l'ensemble des communes de l'agglomération.

Sur ces deux territoires, ces pourcentages sont en baisse par rapport à 1999 dans une même proportion :
• baisse de 47% à 39% pour VGA,
• baisse de 38% à 31% pour les 4 communes.

Il restait néanmoins en 2011 environ 1/3 des actifs des communes de Clairac, Fauillet, Grateloup-St-Gayrand, et Lafitte/Lot qui se déplaçaient au sein de leur commune pour rejoindre leur travail.

Cette valeur moyenne pour les actifs des 4 communes est cependant à nuancer pour Fauillet et surtout pour Grateloup-St-Gayrand, communes pour lesquelles les parts d'actifs 2011 se déplaçant et travaillant dans leur commune de résidence sont plus faibles (27% à Fauillet et seulement 13% à Grateloup-St-Gayrand) :

En 2011, le pourcentage des déplacements pour la commune de Clairac est de 11%.

Une grande majorité des habitants de Clairac travaille dans une commune appartenant à val de Garonne Agglomération.
Au sein du territoire de Val de Garonne Agglomération, les principaux flux sortants des communes de Clairac, Fauillet, Grateloup-St-Gayrand, et Lafitte/Lot concernent des actifs travaillant à Tonneins (273 flux journaliers sortants en 2011) et Marmande (148 flux).

Les flux sortants vers d'autres communes de VGA (Le Mas d'Agenais, Gontaud-de-Nogaret, Fauguerolles, Calonges, …) sont relativement faibles (<ou= à12 flux journaliers).
Hors Val de Garonne Agglomération, les principaux flux d'actifs sortants des communes de Clairac, Fauillet, Grateloup-St-Gayrand, et Lafitte/Lot sont dirigés vers :
- Aiguillon : 93 flux,
- Castelmoron sur Lot : 68 flux,
- Villeneuve sur Lot : 60 flux,
- Agen : 52 flux,
- Ste Livrade sur Lot : 36 flux
- Bourran : 24 flux

Les principaux flux entrants 2011 dans les communes de Clairac, Fauillet, Grateloup-St- Gayrand, et Lafitte/Lot provenant d'autres communes de Val de Garonne Agglomération proviennent de :
- Tonneins : 200 flux quotidiens (cumul des 4 flux),
- Marmande : 38 flux,
- Gontaud de Nogaret : 36 flux,
- Fauguerolles : 32 flux,
- Le Mas d'Agenais : 20 flux,

- Calonges : 16 flux,
- Lagruère : 15 flux.

Hors Val de Garonne Agglomération, les principaux flux d'actifs entrants dans les communes de Clairac, Fauillet, Grateloup-St-Gayrand, et Lafitte/Lot proviennent de :
- Bourran : 32 flux,
- Aiguillon : 28 flux,
- Granges-sur-Lot : 24 flux,
- Puch d'Agenais : 24 flux
- Mézin : 20 flux,
- Castelmoron-sur Lot : 16 flux,
- Pujols : 16 flux,
- Ste Livrade-sur-Lot : 16 flux,
- Verteuil d'Agenais : 16 flux,
- Villeneuve/Lot : 15 flux.

Peu d'actifs travaillant à Clairac, Fauillet, Grateloup-St-Gayrand, et Lafitte/Lot viennent d'un autre département (seuls 11 flux entrants viennent de Gironde). Le taux de motorisation (voiture) en 2011 des ménages des communes est globalement similaire à celui des ménages de Val de Garonne Agglomération.

En 2011, le taux de motorisation sur la commune de Clairac est de :
- Aucune voiture : 4%
- 1 voiture : 43%
- 2 voiture : 45%
- 3 voitures 9%

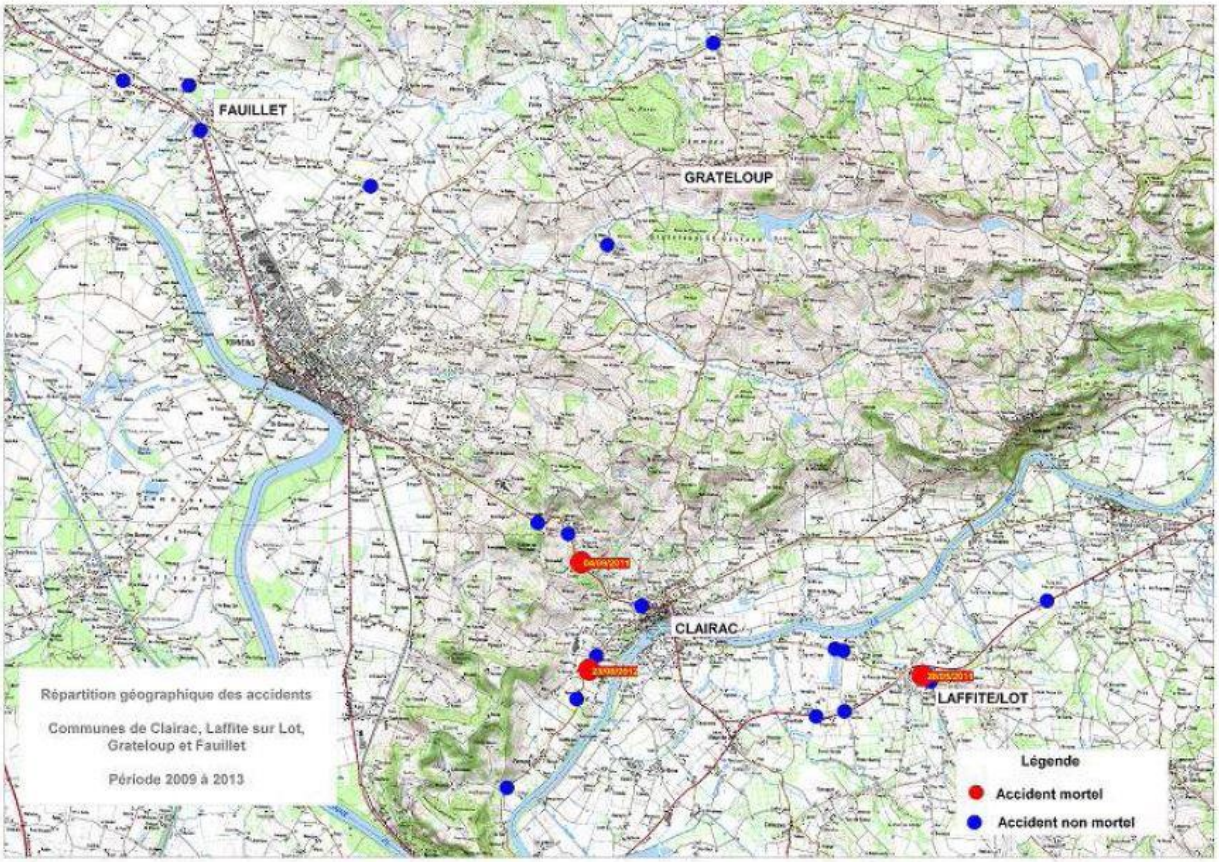
5. L'ACCIDENTOLOGIE

La répartition des accidents sur la commune de Clairac se présente comme suit :

Tableau 18 : l'accidentologie sur la commune :

	Nombre d'accidents	Nombre de victimes		
		Tués	BH	BL
Grateloup-Saint-Gayrand	2	0	2	2

Source : PAC



Répartition des accidents corporels : source PAC

La commune de Grateloup-Saint-Gayrand est traversée par des routes départementales et des voies communales qui peuvent générer des accidents. Ces accidents se produisent principalement sur les routes départementales.
L'année 2011 a été l'année la plus accidentogène avec 7 accidents dont 2 mortels. Les accidents se produisent dans des conditions normales de circulation (62 %), de jour (72 %), hors intersection (70 %) et se produisent hors agglomération (85 %). Près de 30 % des accidents se produisent avec un seul véhicule.
Plus de 33 % des collisions sont frontales, 20 % sont des collisions par le côté, le plus souvent lors de manœuvres de tourne à gauche ou de refus de priorité au droit des intersections et des accès riverains (habitations) mais aussi lors de manœuvres de dépassement inappropriées.

Les véhicules impliqués dans les accidents sont principalement des voitures (79 %). Les accidents impliquant un deux roues motorisés représentent seulement 16 % de la totalité des accidents.

Les accidents sont dus aux comportements des conducteurs des véhicules : refus de priorité, dépassements inappropriés, vitesse inadaptée des voitures aux différentes conditions de circulation.

6. LE STATIONNEMENT

La commune dispose de nombreuses places de stationnements réparties sur trois parkings : La salle des sports (50 places environ), la place de la République et aux alentours de l'école.

Les capacités de stationnement peuvent être estimées à environ 50 places ; Elles sont satisfaisantes à proximité immédiate des équipements structurants :

- En marge de la mairie, de l'école et de la salle des fêtes : stationnements définis en linéaire de la rue des Ecole et complétés sur ce secteur par les possibilités de stationnement Place de la République,
- En marge du gymnase
- En marge de l'église

Une place est réservée aux personnes à mobilité réduite au niveau de la rue des Ecoles.
Aussi, les véhicules des riverains sont garés quelque fois en bordure de la RD 101.
En revanche, à proximité du cimetière, les stationnements ne s'opèrent que de manière informelle (pas de places matérialisées) en bordure de la RD 247.



Stationnement en linéaire de la rue des Ecoles, © UrbaDoc, 2014



Stationnement groupé, place de la République, © UrbaDoc, 2014



Possibilité de stationnement en marge des infrastructures ludo-sportives et de de l'Eglise, © UrbaDoc, 2014





Traversée du village caractérisée ponctuellement par le stationnement de véhicules riverains en bordure de la RD 101, © UrbaDoc 2014

Au sein du village, il n'y a pas de stationnement spécifique prévu pour les deux roues, notamment les vélos.

<u>Ce qu'il faut en retenir :</u>
La commune dispose de bonnes infrastructures routières.
En ce qui concerne les cheminements doux, l'aménagement des secteurs d'habitat futur devra intégrer les liaisons douces reliant les futurs quartiers aux principaux équipements.

CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Cadre législatif et réglementaire : Le Grenelle de l'environnement

Afin de favoriser la cohérence des politiques publiques, le Grenelle a eu des répercussions à la fois dans le code de l'environnement et le code de l'urbanisme

- ⇨ La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) apporte :

CODE DE l'URBANISME	CODE DE l'ENVIRONNEMENT
Une modification du code de l'urbanisme en introduisant dans l'article L 110 la préservation de la biodiversité ; notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.	L'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012, la TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité.

- ⇨ La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) apporte :

CODE DE l'URBANISME	CODE DE l'ENVIRONNEMENT
Une inscription des continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 121-1 et suivants, L 122-1-1, L 123-1 et suivants) avec des objectifs « de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation de ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.	Une inscription de la TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec définition, objectifs, dispositif de la TVB. « La Trame verte et la Trame bleue ont pour objectifs d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural ».

Ainsi, aujourd'hui à travers leur PLU, les collectivités doivent préserver la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques sur leurs territoires.

La prise en compte du développement durable dans les politiques publiques est une obligation.

CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le code de l'urbanisme impose aussi que les normes de planification et de réglementation de l'utilisation des sols soient compatibles, ou rendues compatibles, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), outils de planification de l'eau.

Par ailleurs, le SDAGE Adour-Garonne (2010-2015) approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2009, comprend des dispositions visant à concilier les politiques de l'eau et l'aménagement du territoire.

1. MASSE D'EAU SOUTERRAINE ET QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

La notion de Masse d'eau a été introduite en Europe dans le droit de l'environnement par la directive cadre sur l'eau. Un état des lieux de la masse d'eau de chaque Etats membres de l'Union européenne doit être dressé. Cette obligation s'est traduite en particulier en France via l'article R. 212-3 du code de l'environnement qui impose aussi que les données mobilisées pour cet état des lieux prévu soient recueillies, conservées et diffusées conformément aux dispositions d'un référentiel technique.
Une masse d'eau peut être « administrativement » décomposée en différents sous-ensemble, tels que : Bassin, groupement de bassins, Eaux de surface, intérieures, souterraines, côtières ou de transition ; Eaux douces, salées, saumâtres ; Eaux souterraines (aquifère) ou de surface, cours d'eau, réservoir, etc.

A l'image des masses d'eau superficielle, la délimitation des masses d'eau souterraine est organisée à partir d'une typologie. Cette typologie s'inspire largement de celle élaborée pour les entités hydrogéologiques définies dans le cadre de la révision de la BD RHF. Elle est basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique ou fonctionnement « en grand » des systèmes aquifères (nature, vitesse des écoulements). Elle comprend plusieurs niveaux de caractéristiques qui font que en un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer les unes sur les autres.

Au regard de ce classement, deux masses d'eau administrativement définies « ne peuvent avoir de parties communes » (art 3 du décret), mais « plusieurs masses d'eau souterraine peuvent se superposer au droit de tout point d'un bassin ou d'un groupement de bassins » (art 3 du décret).

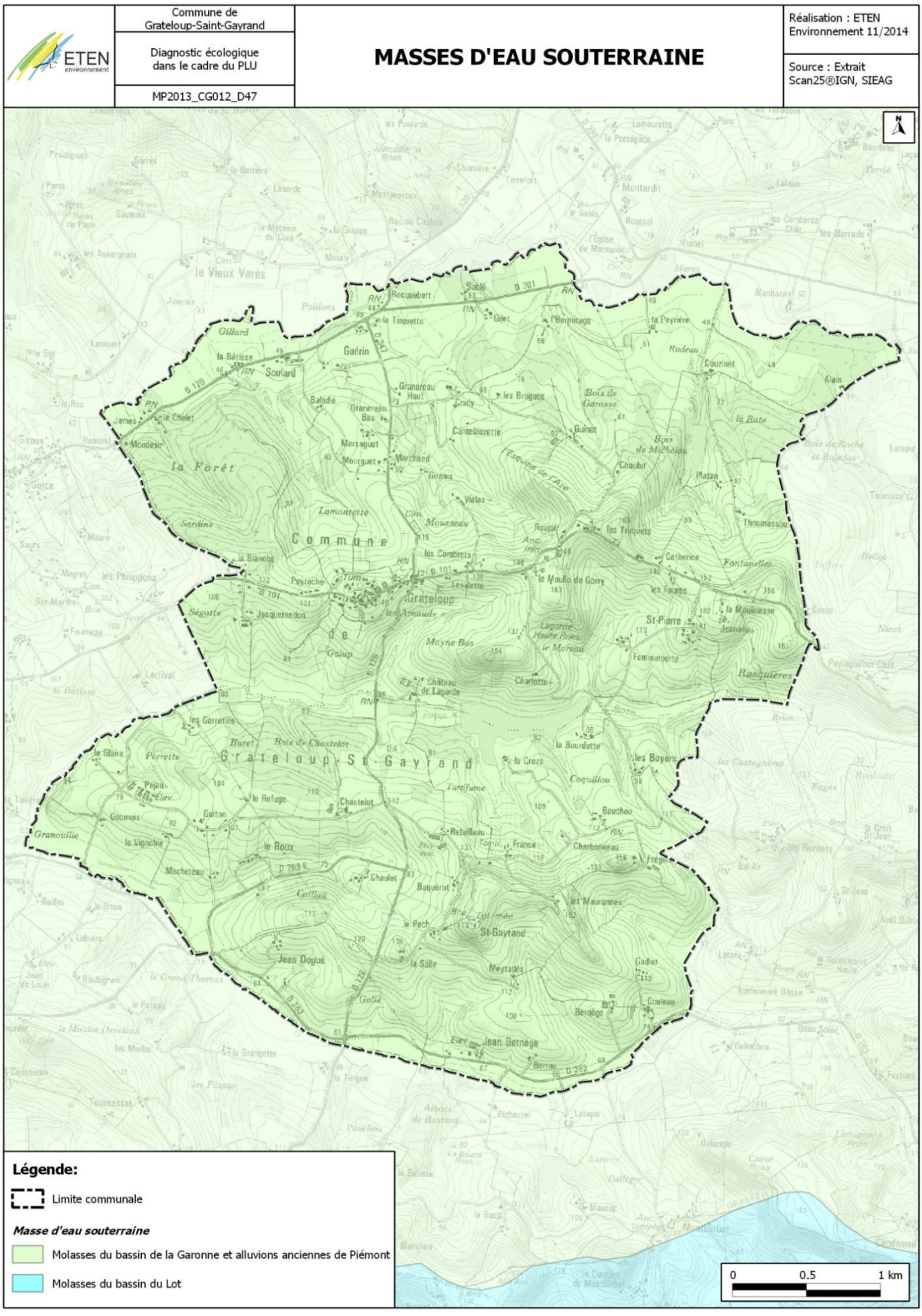
FRFG043 Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont
FRFG071 Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG
FRFG072 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain
FRFG073 Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain
FRFG080 Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif

Les masses d'eau susceptible d'être impactées par l'occupation des sols sont :

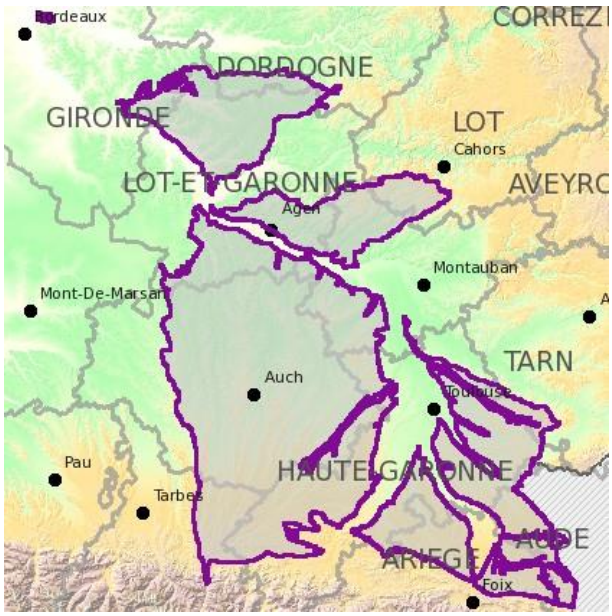
- La masse d'eau libre dite de niveau 1 : elle se situe immédiatement sous la surface du sol et peut impactée par les infiltrations d'eaux plus ou moins assainies des rejets anthropiques : **FRFG043 Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont**

- La masse d'eau captive qui est utilisé pour la production d'eau potable. Le PLU va gérer l'évolution de la demande en eau potable et donc la demande sur la production d'eau potable. Il s'agit de la : **FRFG080** Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif

Carte 1 : Masse d'eau souterraines sur la commune



a. FRFG043 : Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont



Il s'agit d'un système imperméable localement aquifère majoritairement libre. Ainsi, toute contamination à la surface du sol peut l'atteindre. Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

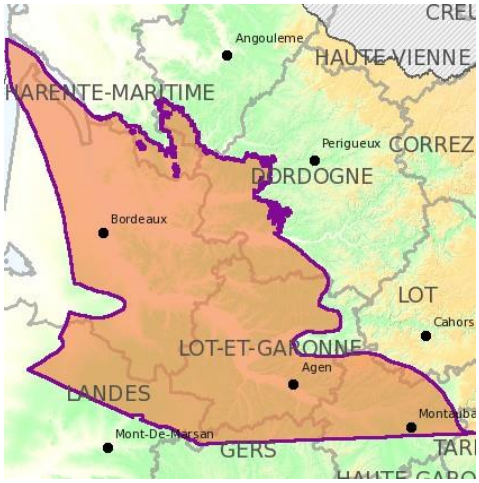
	Pression
Agricole	Forte
Domestique - pollution des assainissements autonomes, ...	Moyenne

Le suivi de la masse d'eau indique que la qualité de l'eau sur cette masse d'eau a pour objectif le bon état pour 2021. La dérogation est liée à l'objectif de bon état chimique qui est actuellement de qualité mauvaise en raison de la pollution liée aux nitrates et aux pesticides.

Objectif Etat global	**Bon état 2021**
Objectif Etat quantitatif	**Bon état 2015**
Objectif Etat chimique	**Bon état 2021**

L'état des lieux validé en 2013, montre une stabilisation de l'état quantitatif avec un état qualifié de bon mais aucune amélioration sur l'aspect qualitatif chimique qui reste Mauvais.

b. FRFG080 : Calcaires jurassique moyen et supérieur captif



L'aquifère du Jurassique moyen et supérieur est un aquifère calcaire localement karstifié. Il affleure au nord dans la région de Périgueux et à l'Est en bordures des Causses du Quercy. Il s'enfonce ensuite progressivement vers le Sud et devient rapidement captif. Dans la région d'Agen, il se situe environ entre 400 et 700 m de profondeur. Au Sud de la Garonne, il existe un domaine minéralisé (connu dans le département du Lot et Garonne).

Les parties proches des affleurements ont présenté une certaine contamination par les nitrates et les produits phytosanitaires. La présence de ces éléments dans des forages en contexte captif semble indiquer des mélanges avec les aquifères sus-jacent. **Une contamination des eaux par les pollutions de surface est donc constatée sur cette zone**. La partie proche des affleurements représente plus de 20% de la partie exploitable et jugée «utile» de la masse d'eau. Toutefois, reportée à l'ensemble de la masse d'eau cette zone est relativement restreinte. C'est la raison pour laquelle la masse d'eau est maintenue en bon état.

La masse d'eau est exploitée pour un usage AEP, principalement dans les départements de la Dordogne et du Lot et Garonne où elle représente une ressource importante mais encore mal connue.

Pression qualitative	
Occupation agricole des sols (répartition des cultures, azote organique et phytosanitaires)	Faible
Elevage	Faible
Non agricole (nitrates issus de l'assainissement autonome, phytosanitaires utilisés par les usagers non agricoles, sites et sols pollués,...)	Faible
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine)	Absente
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels)	Absente
Pression quantitative	
Prélèvement agricole	Forte
Prélèvement industriel	Faible
Prélèvement eau potable	Forte
Recharge artificielle (par modification directe ou indirecte de la recharge) :	Absente
Des milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges des milieux aquatiques superficiels sur la masse d'eau souterraine)	Faible
Sur les milieux aquatiques et écosystèmes terrestres (impact des échanges de la masse d'eau souterraine sur les milieux aquatiques superficiels)	Moyenne

Tableau 1 : Pressions masse d'eau FRFRG080 (source AEAG)

État des lieux 2004-2006	RNABE	Éléments déclassants
	RNABE Qualitatif	**Ammonium, solvants chlorés, et autres éléments.**
	RNABE Quantitatif	
État des lieux 2008	Évaluation de l'état chimique	Éléments déclassants
	Bon état	

Tableau 2 : Etat des lieux de la masse d'eau FRFRG080

Les informations relatives au SDAGE classent cet aquifère comme **une zone à protéger pour le futur.**

Objectif Etat global	**Bon état 2027**
Objectif Etat quantitatif	**Bon état 2027**
Objectif Etat chimique	**Bon état 2015**

Tableau 3 : Objectifs de qualité de la masse d'eau FRFRG080

2. ENTITE HYDROGEOLOGIQUE – BDRHV1

L'entité hydrogéologique est une partie de l'espace géologique, aquifère ou non aquifère, correspondant à un système physique caractérisé au regard de son état et de ses caractéristiques hydrogéologiques.

La commune est concernée par une seule entité hydrogéologique : Guyenne (563)
Ce domaine hydrogéologique est constitué par les formations tertiaires affleurantes ou sub-affleurantes situées entre le Lot, la Garonne et la Dordogne, et limitées vers l'ouest par l'aquifère des calcaires à Astéries de l'Entre-deux-Mers.
Constitué par un feuilleté de formation carbonatées karstifiées ou d'horizons sableux, le sous-sol tertiaire de ce domaine peut fournir des ressources relativement intéressantes pour l'agriculture.
Son utilisation est d'ailleurs essentiellement agricole.

Carte 2 : Entités hydrogéologiques au niveau de la commune



3. CONTEXTE HYDROLOGIQUE SUPERFICIEL

a. Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique superficiel de la commune se matérialise uniquement par 5 cours d'eau classés sous 3 masses d'eau superficielles :

Code	Nom hydrographique	Masse d'eau
090-0400	Le Tolzac	
O9030550	La Torgue	
O9030600	Le Rose	
O9010770	Le Ravin de Saury	
O9030520	Ruisseau de la Forêt	

b. Qualité des eaux superficielles

Afin de maintenir ou d'améliorer la qualité des rivières, des objectifs ont été mis en place, en application de la Circulaire du 17 mars 1978 sur « La politique des objectifs de qualité des cours d'eau, canaux, lacs ou étangs ». Tous ces objectifs de qualité sont confirmés par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, issu de la Loi sur l'Eau, disponible auprès de l'Agence de l'Eau) adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur du bassin en 2006. Ces objectifs ont été renforcés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SADGE entré en vigueur au 01 janvier 2010.
La DCE vise à prévenir et réduire la pollution des eaux, à promouvoir son utilisation durable, à protéger l'environnement, à améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et à atténuer les effets des inondations et des sécheresses. Elle impose notamment l'identification des masses d'eaux et de leurs caractéristiques, par bassin et district hydrographiques, ainsi que l'adoption de plans de gestion et de programmes de mesures appropriées à chacune d'entre elles. Elle vise ainsi, pour 2015, un « *bon état écologique* » des milieux aquatiques et du bassin versant, seul moyen de garantir une gestion durable et soutenable de cette ressource vitale.
Les objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau des rivières ont été fixés par Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement en tenant compte des usages connus et futurs de l'eau, ainsi que des réglementations européennes sur l'eau potable et les baignades.
Pour les cours d'eau sans usage identifié, l'objectif est la préservation de l'équilibre biologique.

FRFRR631_1 – Le Tolzac – 34 km

Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Pressions observées sur la masse d'eau

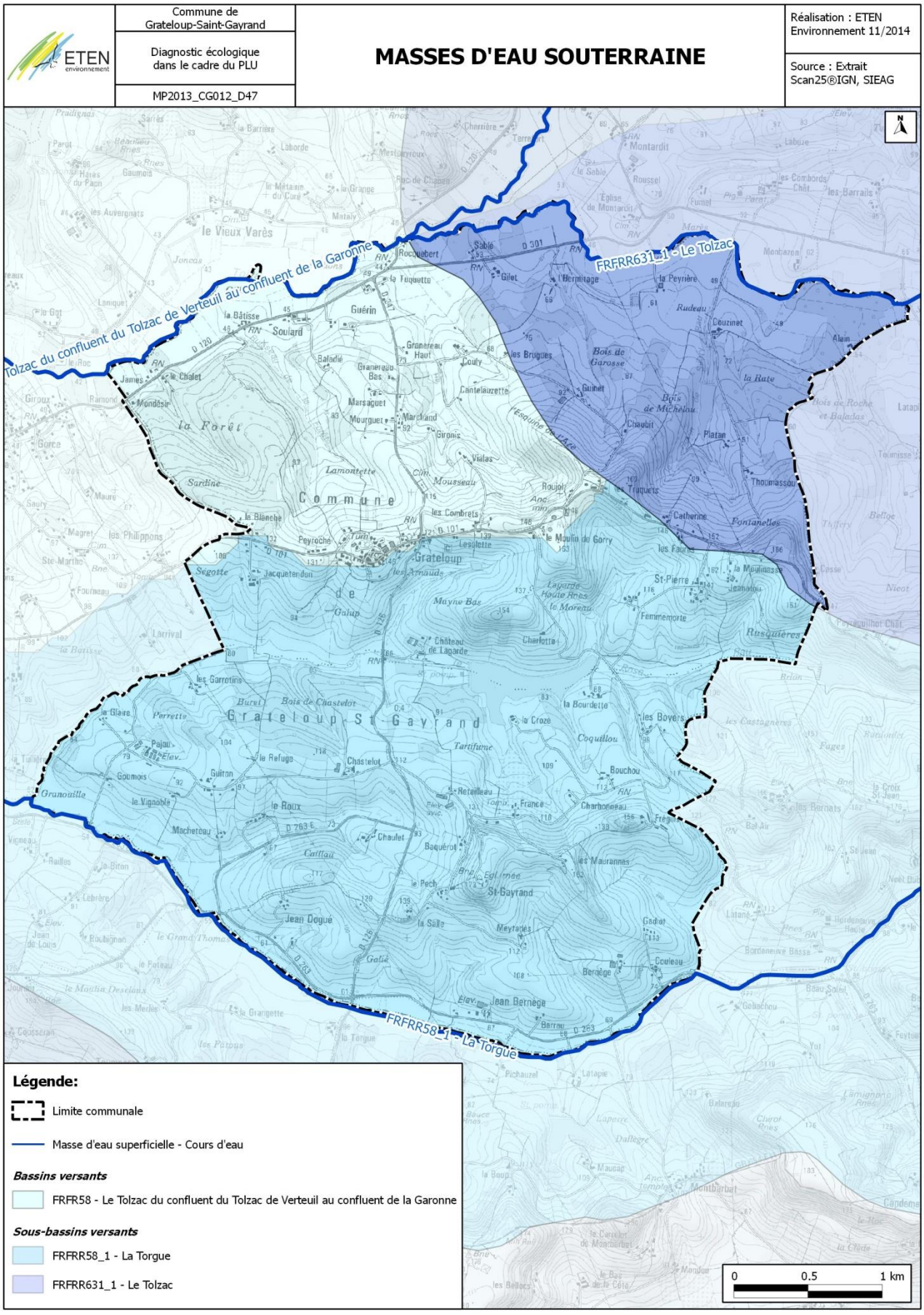
	Pression
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Modérée

La qualité du Tolzac varie de médiocre pour l'état écologique à Mauvais pour l'état chimique mais au niveau de la station de mesure de qualité des eaux, les paramètres varient de très bon à moyen.

Les objectifs de qualité de cette masse d'eau sont l'atteinte du bon état global, écologique et chimique pour 2021.

Objectif Etat global	**Bon état 2021**
Objectif Etat écologique	**Bon potentiel 2021**
Objectif Etat chimique	**Bon état 2021**

Carte 3 : Réseau hydrographique et masses d'eaux superficielles de la commune



Plus en aval, sur la portion « Le Tolzac du confluent du Tolzac de Verteuil au confluent de la Garonne » la qualité du Tolzac s'améliore un peu. L'objectif pour l'atteinte du bon état est réduit et fixé à 2015. La qualité écologique passe de Mauvais à Médiocre et l'état chimique est qualifié de BON.

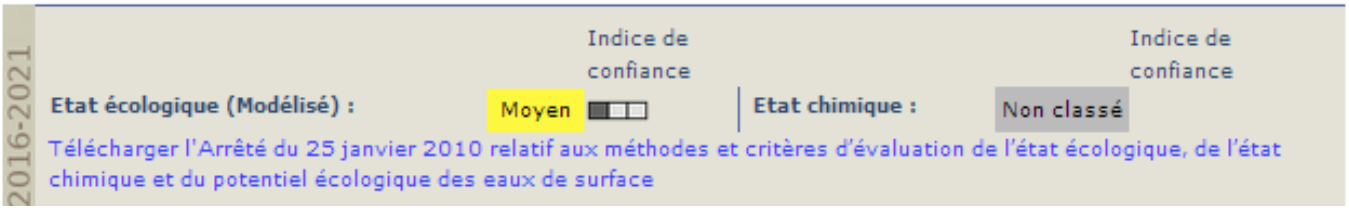
FRFRR58_1 – La Torgue – 13 km

Les pressions observées sur cette masse d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Pression
Agricole	Moyenne
Domestique	Faible
Industrielle	Inconnue
Ressource	Faible
Morphologie	Moyenne

Tableau 5 : Pressions observées sur la masse d'eau

La qualité de la Torgue est considérée comme moyenne selon l'état des lieux de 2013.

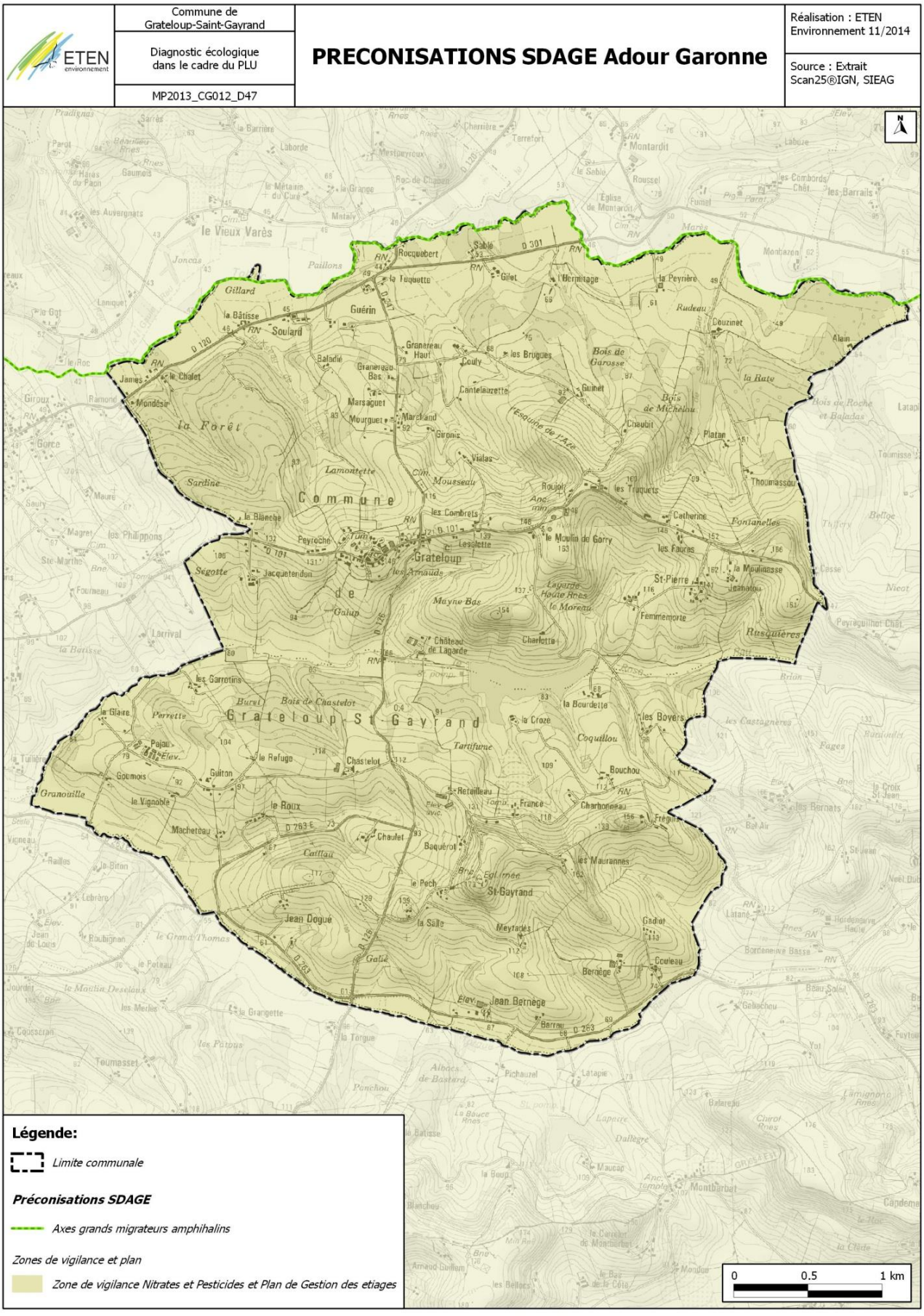


Les objectifs de qualité de cette masse d'eau sont l'atteinte du bon état global, écologique et chimique à l'horizon 2021.

Objectif Etat global	**Bon état 2021**
Objectif Etat écologique	**Bon potentiel 2021**
Objectif Etat chimique	**Bon état 2015**

Les autres cours d'eau sont des affluents de la Toprgue ou du Tolzac.

Carte 4 : Périmètre de gestion intégrée du SDAGE



4. PERIMETRE DE GESTION ET ZONAGES REGLEMENTAIRES LIES AU SDAGE ADOUR GARONNE

Les définitions sont présentées en annexe. (Annexe 1 : Glossaire) *(Source : Agence de l'eau Adour-Garonne).* La commune est soumise à différents documents réglementaires et/ou de gestion concernant la ressource en eau.

a. Zones à objectifs plus strict (ZOS) souterraines et rivières

Le niveau national et Européen identifie désormais ce concept comme zone d'alimentation en eau potable future (ZAEPF).
Parmi ces ZPF, des ZOS (Zones à objectifs plus stricts) ont été identifiées comme des zones nécessitant des programmes pour réduire les coûts de traitement de l'eau potable. Ces zones sont des portions de masses d'eau souterraine, cours d'eau et lacs stratégiques pour l'AEP dans le bassin Adour-Garonne. Deux représentations possibles pour les eaux superficielles: par masse d'eau rivière & lac, ou par bassin versant de ces rivières ou lacs.
Aucune masse d'eau souterraine n'est concernée par ce zonage sur la commune.

b. ZPF souterraines – Zones à préserver pour leur utilisation future en eau potable

Aucune masse d'eau souterraine n'est concernée par ce zonage sur la commune.

c. Zones vigilance nitrates, élevages et pesticides

Les efforts de réduction des pollutions diffuses d'origine agricoles s'inscrivent dans ces zones de vigilance. Ils résultent :

- des opérations de sensibilisations et de promotions des bonnes pratiques agricoles,
- des obligations réglementaires (programme d'action en zone vulnérable notamment),
- de la mise en œuvre de démarches volontaires (plans d'actions concertés) sur des territoires prioritaires.

Ces zones hydrographiques englobent :

- des secteurs où les teneurs en nutriments et phytosanitaires ou le facteur bactériologiques compromettent l'atteinte des objectifs du SDAGE (bon état, utilisation des ressources pour certains usages tel que l'eau potable ou la baignade),
- des bassins où ces mêmes polluants, sans atteindre les valeurs seuil du bon état du classement en zone vulnérable ou de l'eau brute SDAGE présenté au comité de bassin du 16 novembre 2009, méritent qu'une surveillance de ces paramètres soit maintenue et que les éventuelles tendances à la hausse soient prévenues.

L'ensemble de la commune de Grateloup se trouve au niveau d'une zone de vigilance nitrates et pesticides.

c. Axes migrateurs amphihalins

Le ruisseau du Tolzac est un axe migrateur amphihalin. Il est répertorié sous la liste 1 des cours d'eau et en tant que tel il est considéré comme un réservoir de biodiversité.
Ce classement n'impacte pas directement l'occupation des sols mais il est nécessaire de veiller à ce que la qualité des eaux superficielles ne soit pas dégradée par des rejets anthropiques (pluvial, assainissement eaux usées,…).

e. La zone de répartition des eaux

L'ensemble du territoire communal est concerné par la zone de répartition des eaux.
Cette dernière peut être une zone de bassin, sous-bassin, fraction de sous-bassin hydrographique ou des systèmes aquifères, caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.
Ainsi, les seuils de prélèvements sont baissés et les prélèvements des captages sont soumis à autorisation en fonction des débits.

f. Zone sensible à l'eutrophisation

La commune est concernée par ce type de zonage sur une grande partie de son territoire. Les cours d'eau concernés sont :

- **les affluents en rive droite de la Garonne entre le Tolzac à l'amont et le Dropt à l'aval, au Nord,**

L'obligation réglementaire qui en découle est la mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique).

g. Zone vulnérable aux nitrates

La commune n'est pas concernée par ce type de zonage sur l'ensemble de son territoire.

h. SAGE

Le SAGE est un document de planification qui a vocation à favoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur un sous bassin ou une unité hydrographique cohérente
La partie Ouest à Nord-Ouest de la commune sont concernés par le SAGE « Vallée de la Garonne » en cours d'élaboration dont les enjeux sont :

- Gestion raisonnée du risque inondation,
- Restauration des fonctionnalités environnementales du corridor fluvial,
- Gestion des étiages (ressource en eau superficielle et souterraine),
- Amélioration de la qualité de l'eau (ressource en eau superficielle et souterraine

La phase préliminaire du SAGE (2007-2010) a permis de délimiter le territoire adapté au SAGE, d'informer les parties prenantes et de définir la composition de la Commission Locale de l'Eau. Elle s'est terminée lors de l'installation de la CLE par le Préfet de la Haute-Garonne le 10 décembre 2010.

Actuellement, le SAGE est en cours d'élaboration (2010-2015). Cette seconde phase vise à réaliser un état des lieux, à élaborer des scénarios d'évolution et à rédiger des documents concertés (Plan d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, atlas cartographique et règlement) qui seront soumis à enquête publique avant la validation finale du SAGE.

L’adoption du Schéma marquera le point de départ de la phase d’application (2016-2025 environ), conduite sous l’autorité de la CLE, qui permettra la mise en œuvre opérationnelle et le suivi du SAGE.

i. Contrat de rivière

La commune fait partie du périmètre du contrat de rivière Lot aval qui englobe la partie du bassin versant du Lot la plus aval, de la Thèze à la Garonne.
Ce contrat de rivière concerne 122 communes réparties sur 4 départements.

Le contrat de rivière Lot aval comporte plusieurs grands volets :

Volet A : lutte contre les pollutions et restauration de la qualité des eaux
Volet B : retrouver un bon état écologique des cours d’eau
Volet C : prévention des inondations
Volet D : gestion quantitative
Volet E : valorisation touristique et paysagère de la vallée du Lot
Volet F : animation, coordination et suivi du contrat de rivière

Tous ces volets sont susceptibles d’être concerné par l’occupation des sols et donc par l’élaboration du PLU. Le PLU devra donc édicter des prescriptions relatives à la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales, à la lutte contre les inondations, et à la protection et préservation de la ressource en eau potable, des espaces agricoles et des zones humides pour respecter les objectifs du SAGE.

j. Cours d’eau classé en réservoir biologique

Les réservoirs biologiques sont définis par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, art. L214-17 du Code de l'Environnement). Le SDAGE 2010 - 2015 identifie ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. Ces réservoirs biologiques permettront les classements réglementaires des cours d'eau pour 2014.

Aucun cours d’eau de la commune n’est concerné par cette classification.

k. Cours d’eau réservé

Les cours d’eau réservés sont des linéaires pour lesquels aucune autorisation ou concession n'est donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes à la date de promulgation de la loi du 15 juillet 1980, le renouvellement de l'acte de concession ou d'autorisation pourra être accordé sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée. La liste des cours d'eau réservés est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La commune n’est pas concernée par ce type de zonage.

5. CONCLUSION

La commune présente un environnement hydraulique de qualité moyenne voire médiocre. Les cours d'eau ont un objectif de bonne qualité fixé pour l'horizon 2015 à 2021. Les masses d'eaux souterraines quant à elles ont un objectif de bonne qualité allant de 2015 à 2027. Le PLU devra donc assurer le développement urbain tout en s'assurant de préserver et même améliorer la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines. La gestion des eaux pluviales et des eaux usées doit être pris en compte dans les zones ouvertes à l'urbanisme. Dans le cadre des études du PLU, il est important d'anticiper les problèmes de ruissellement urbain et de maîtriser la qualité des rejets.

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- Adapter le zonage du PLU aux périmètres de protection et à l'arrêté préfectoral qui y est associé
- En zone d'assainissement non collectif, il faudra veiller à ce que les parcelles aient une taille suffisante pour ne pas concentrer les rejets. **Ainsi, dans un souci d'économie de l'espace, l'ouverture à l'urbanisme où les contraintes d'infiltration des eaux usées sont trop fortes est à proscrire.**
- Le PLU pourra prévoir des espaces réservés pour l'aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales - Dans le règlement d'urbanisme, des zones peuvent être identifiées (graphiquement) comme des « zones de transparence hydraulique » où il ne sera pas fait obstacle à l'écoulement naturel des eaux par la présence de constructions.

III. GESTION EAU POTABLE

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ORGANISATIONNEL

Le Syndicat Départemental Eau47, qui regroupe 206 communes du Département de Lot et Garonne, assure la production, le traitement et la distribution de l'eau potable sur le territoire des communes adhérentes. Il assure également les services liés à l'assainissement collectif et non collectif.
Au 1er janvier 2013, les syndicats de la Brame, du Nord du Lot, du Nord de Marmande, du Sud d'Agen, du Sud du Lot, de la région de Tournon, ont fusionné avec le syndicat Eau47, et sont devenus des territoires.
La commune de Grateloup-St Gayrand, bien qu'adhérente au Syndicat Eau 47, a conservé sa compétence AEP par le biais du **Syndicat des Eaux de Clairac-Castelmoron,** créé en 1949, qui se compose actuellement des communes de Clairac, Castelmoron, **Grateloup-St-Gayrand** et Laparade dont les compétences s'exercent sur :

- la distribution d'eau potable (depuis sa création)
- le contrôle de l'assainissement non collectif (depuis le 1er juin 2004).

Le service "Production, traitement et distribution de l'eau potable" est délégué à la société VEOLIA EAU depuis le 1er janvier 2003.
Les chiffres clefs du Syndicat de Clairac-Castelmoron (source rapport délégataire 2013) :

- 5 360 habitants desservis,
- 2 529 abonnés,
- 2 870 branchements,
- 1 unité de production d'une capacité totale de 1890 m3/j,
- 7 réservoirs d'une capacité totale de 2 200 m^3 **dont un au sol représentant un stockage total de 200 m^3 sur la commune de Grateloup,**
- 204 km de canalisation de desserte,
- Rendement des réseaux : 79%,
- Consommation moyenne/habitant : 243 l/j

2. CAPTAGES

La ressource est assurée par un **captage en nappes profondes** (moins 275 mètres dans le crétacé supérieur) à Beausoleil **sur le territoire de la commune de Laparade** (413 192 m^3 prélevé en 2013 soit 8% de moins par rapport à 2012).
Ce forage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et **ne dispose que d'un périmètre de protection immédiat, limité à la parcelle sur laquelle il est implanté** (arrêté préfectoral du 04/07/2011).
L'eau pompée est **doublement traitée** à l'usine de Beausoleil par les techniques de déferrisation et ajout de bioxyde de chlore. Elle est ensuite refoulée sur le réservoir du Moulin de Saffin, construit en 1978 avec une capacité de production de 1 920 m^3/jour.
En cas de nécessité, le réseau syndical est interconnecté à :

- celui du Territoire du Nord du Lot - EAU47 - au lieu dit "La prairie" à Fongrave, pour assurer essentiellement la desserte d'une usine agroalimentaire en période estivale.
- celui de la commune d'Aiguillon (forage de Brot à Clairac) en secours sur le secteur de Clairac.

3. DESSERTE

La longueur totale du réseau du Syndicat de Clairac Castelmoron reste constante depuis 2012 (204 km) pour 2870 abonnés en 2013 soit +1,3% par rapport à 2012.
L'indice linéaire de pertes, volume perdu (en m3) par les réseaux par jour et par kilomètre, **est considéré comme acceptable** (1,85 m3/km/j en 2013 contre 2,05 en 2012).

Le rendement du réseau est en hausse (près de 79% en 2013 contre 77% en 2012) grâce au travail de recherche de fuites

Une alimentation secours du Syndicat peut se faire d'une part par l'interconnexion avec le Syndicat Nord du Lot à Castelmoron et d'autre part avec l'interconnexion avec le réseau d'Aiguillon à Clairac. **Malgré un bon réapprovisionnement de la nappe en 2013, le niveau de la nappe baisse de façon régulière ainsi que le débit du forage.**

Les données de consommation sur la commune depuis 2009 sont :

GRATELOUP	2009	2010	2011	2012	2013	Evolution
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	435	436	441	451	459	1,8%
Nombre d'abonnés (clients)	192	194	201	199	199	0%
Volume vendu (m3)	31 094	33 898	31 483	32 133	26 779	- 16,7%

4. QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Le programme d'analyses est établi conformément aux prescriptions du Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, modifié par le décret du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.
Les prélèvements, effectués soit par les services sanitaires soit par le gestionnaire VEOLIA.
Au cours de l'année 2013 les contrôles sanitaires (ARSDT47) et Veolia n'ont mis en évidence aucun dépassement des limites de qualité physico-chimique. Le contrôle sanitaire a détecté 1 dépassement des limites de qualité bactériologiques sur l'entérocoque ((1 dépassement sur 40 valeurs) : sanitaires publics de Laparade.
Ainsi, la qualité de l'eau distribuée par le syndicat respecte les limites de qualité.

5. CONCLUSION

La commune de Grateloup ne dispose d'aucun captage sur son territoire et ne bénéficie d'aucun périmètre de protection sur son territoire.
Selon les informations du gestionnaire et avant d'envisager de nouveaux raccordements, il serait souhaitable qu'une étude prospective soit réalisée sur la canalisation située entre Safin et Clairac, partiellement bouchée par le calcaire.
De plus, il est important de signaler que la productivité du forage de Laparade est en baisse nécessitant une mise en profondeur de la pompe. Une étude sur la disponibilité de la ressource en eau et son potentiel serait judicieuse afin de s'assurer de sa pérennité pour la situation existante et projetée.
Les contraintes liées à la desserte de l'eau potable ont une large influence dans la délimitation des zones et le parti d'aménagement défini par les documents d'urbanisme. En effet, le développement des communes ne peut se faire que dans la limite des zones pré-équipées et ayant une capacité suffisante de réseaux, sauf si la commune prévoit des extensions ou des renforcements dans le cadre de projets de développement ultérieurs.

L’ensemble des secteurs projetés à l’urbanisation (zones AU) et zones urbaines en développement (notamment, les dents creuses) devront être desservis par le réseau d’alimentation en eau potable évitant par ailleurs des coûts supplémentaires pour la commune.
Dans le but de préserver voire d’améliorer la qualité des masses d’eau souterraines, superficielles et de l’eau potable, il est vital de limiter les aménagements aux zones de moindre intérêt. La carte ci-après renseigne sur les zones à enjeux pour l’eau.
Les zones, où la qualité des eaux est la plus mauvaise associée au paramètre AEP, sont classées à très forts enjeux hydrologiques car elles constituent des zones extrêmement sensibles où de nouveaux aménagements et activités (principalement agricoles) doivent être proscrits dans une optique de préservation des ressources en eau.
Les zones où la qualité de l’eau est bonne mais où il y a un enjeu AEP sont classées à fort enjeux hydrologiques. L’aménagement sur ces zones ne doit se faire que dans le cas où il n’y aurait pas d’alternative possible pour limiter au maximum l’altération de la qualité de ces eaux.
Enfin, les zones où la qualité de l’eau est bonne et où il n’y a aucun enjeu AEP sont classés en enjeux modérés puisque les risques liés aux nouveaux aménagements sont plus limités. Ces derniers doivent cependant être réalisés de façon réfléchie afin de ne pas dégrader la qualité des masses d’eau.

IV. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La commune de Grateloup ne bénéficie d'aucun réseau de collecte des eaux usées ni de station d'épuration sur son territoire.

1. ZONAGE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

a. Rappels règlementaires

L'établissement d'un zonage d'assainissement n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. C'est un document qui doit être élaboré en étroite collaboration avec les documents d'urbanisme lorsqu'ils existent. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif permet de déterminer le mode d'assainissement quand un permis de construire est accordé, mais ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni de dispenser le pétitionnaire d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la construction est antérieure à la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni d'exempter le pétitionnaire ou le promoteur de leur participation aux équipements publics d'assainissement. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

L'assainissement collectif correspond à la création ou l'extension d'un réseau de collecte raccordé soit à une station existante, soit à une station locale ou projetée.
Il permet un meilleur contrôle du devenir des eaux usées et un meilleur suivi de leur traitement. Les travaux sont réalisés essentiellement sur la voie publique (interventions en propriété privée limitées autant que faire se peut).

- ***Obligations de la collectivité***

En matière d'assainissement collectif, la commune ou l'EPCI compétente prend obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif :

- réseau de collecte,
- stations d'épuration des eaux usées,
- élimination des boues produites par les stations …

L'entretien régulier du réseau d'eaux usées et de la station d'épuration est un gage de bon fonctionnement. La collectivité peut se charger de la gestion du service ou bien la confier à un organisme extérieur.
La dépense annuelle à la charge de la collectivité représente le remboursement de la dette et les frais de fonctionnement. Pour couvrir cette dépense, la redevance annuelle est répartie entre les abonnés pour équilibrer le budget assainissement.
Les recettes du budget assainissement se répartissent entre :

- **la participation aux frais de raccordement,** perçue au moment des travaux qui permettra de réduire d'autant l'emprunt et donc la charge financière communale ;
- **l'abonnement annuel** ou une base forfaitaire, donnant droit à l'utilisation du service et assurant une base financière permettant de fixer un coût au mètre cube plus raisonnable ;
- **le prix de l'eau au mètre cube** ; le prix fixé au mètre cube consommé permet une certaine justice dans la facturation. Les utilisateurs paieront une somme proportionnelle à leur besoin ;
- **les aides éventuelles de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général**.

La loi de finances de 2006 permet aux collectivités, quelle que soit leur taille, de subventionner l'assainissement non collectif sur leur budget général pendant 4 ans. Jusque-là, la procédure M49 obligeait les municipalités à avoir un budget assainissement

distinct du budget principal et financé uniquement à partir de redevances perçues auprès des abonnés, excepté pour les communes de moins de 3 000 habitants (article 75 de la loi du 12 avril 1996).

- ***Les charges***

L'investissement se traduit par des charges pour la commune. Il faut distinguer :

- les charges d'annuité,
- les charges d'amortissement,
- les frais d'exploitation.

Les charges d'annuités d'emprunt correspondent aux emprunts contractés par la commune ou l'autorité compétente pour réaliser les travaux : elles sont fonction de la durée et du taux d'emprunt.

Les charges d'amortissement correspondent aux prévisions pour renouvellement. Les procédures d'amortissement sont détaillées dans les instructions comptables M49 et M14 auxquelles sont soumises les collectivités.

Les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pourtant pas obligation d'amortissement des infrastructures d'assainissement.

Les frais d'exploitation dépendent du mode de gestion de l'assainissement choisi par la collectivité, de l'importance et de la complexité du système d'assainissement collectif retenu (contraintes techniques, performances épuratoires de la station …).

- ***Les recettes***

L'investissement peut générer des recettes pour la commune :

- participations aux frais d'installation de branchement (habitations existantes),
- participations à la mise en place du réseau construit (nouvelles habitations),
- redevance d'assainissement comportant une partie proportionnelle et une partie fixe.

Comme la facturation de l'eau, la facturation de l'assainissement collectif est composée, d'une partie fixe : abonnement au service d'assainissement, d'une partie variable basée sur le volume d'eau consommé, et des prélèvements obligatoires reversés à différents organismes publics.

Ces contributions peuvent permettre d'atteindre l'équilibre budgétaire sur l'année. Pour les communes inférieures à 3 000 habitants, la législation autorise, sous réserve de dérogation préfectorale, un apport du budget communal destiné à alléger la part d'investissement répercutée sur l'usager (en application de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 – article 75 faisant référence à l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- ***Obligations des usagers***

Une fois le réseau réalisé, toutes les habitations desservies ont un délai de 2 ans pour s'y raccorder (article L.33 du Code de la Santé publique). Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans le cas d'une habitation possédant un dispositif individuel conforme à la réglementation et au sol en place, qui permettra au particulier de ne se raccorder au réseau qu'une fois son dispositif amorti. Les maisons qui viendraient s'implanter après la création du réseau d'assainissement devront bien entendu s'y raccorder.

Tout raccordement au réseau d'eaux usées devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

La réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées implique :

- la mise en place d'un réseau le plus étanche possible avec interdiction formelle de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (caractère séparatif : séparation des eaux usées et pluviales)
- la suppression des fosses septiques (avec regroupement des eaux ménagères et des eaux vannes) avant raccordement au réseau ;

- la mise en place d'une convention avec la commune pour les activités rejetant des effluents non domestiques dans le réseau afin qu'ils s'équipent des prétraitements adaptés avant rejet ;

Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard on pourra faire une distinction entre :

- ***le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie*** :
  - qui devra à l'arrivée du réseau d'assainissement desservant sa parcelle, mettre en place et à ses frais, une canalisation de liaison de ses eaux usées entre sa propriété privée et le branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée,
  - et qui, d'autre part, sera redevable auprès de la commune :
    - d'une contribution au cout du branchement : montant ne pouvant excéder le cout réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine privé et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10% de frais généraux,
    - de la redevance assainissement : taxe assise sur le m^3 d'eau consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

- ***le futur constructeur (maison neuve) :***

qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte-tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

- ***<u>Zonage d'assainissement de la commune de Grateloup</u>***

La commune dispose d'un schéma d'assainissement élaboré en 2005 par GINGER et dont l'enquête publique s'est déroulée du 7/11/2005 au 7/12/2005. Au cours de cette étude seuls les secteurs du bourg et de St-Pierre avaient été étudiés en assainissement collectif au moyen de scénarii d'assainissement.

Aujourd'hui, la commune ne dispose pas d'un système d'assainissement collectif.

2. MODALITES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans le but d'assurer la protection et la gestion des ressources en eaux et de lutter contre la pollution, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 a instauré d'importantes mesures, en particulier pour l'assainissement non collectif. Les communes doivent ainsi mettre en place le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et réaliser un diagnostic périodique de chaque installation d'assainissement non raccordée au réseau public d'eaux usées.

a. Rappels règlementaires

L'Arrêté Interministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, a été abrogé par celui du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, qui a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO_5) soit 20 EH.

Deux arrêtés révisant la réglementation relative à l'assainissement non collectif viennent de paraitre au Journal officiel :
- l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif modifie l'arrêté du 7 septembre 2009,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exercice de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les SPANC remplace l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi no2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent depuis le 1er juillet 2012.

- ***Arrêté du 7/09/2009 : rappels sur l'évolution de la réglementation***

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Il comportait en annexe, une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.
Dans un premier temps, cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 EH, par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5 (soit 20 Equivalent-Habitants).
Dans un second temps, l'arrêté du 6 mai 1996 a été définitivement abrogé et remplacé, pour les installations de moins de 20 EH, par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012.
Cet arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement qui doivent faire l'objet d'un agrément.
La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les micro-stations, les filtres à coco.
Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

1) Dispositions générales
   - Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
     - porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
     - engendrer de nuisances olfactives,
     - présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
     - porter atteinte à la sécurité des personnes
   - L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

2) Traitement

↳ Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existaient déjà.

↳ Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.

↳ Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Deux procédures d'évaluation sont distinguées :

↳ la procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois

↳ la procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite «Grenelle 1».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

↳ les performances épuratoires : **30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO_5,**

↳ les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012

↳ les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1 en cours de révision, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction.

Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction. Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB. A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

3) Evacuation

↳ L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire préférentiellement par le sol, à l'échelle de la parcelle, si les caractéristiques de perméabilité le permettent (expertise à réaliser),

↳ Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les

caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

D'un point de vue réglementaire et selon la perméabilité du sol en place, il est rappelé que le rejet des effluents traités doit, dans la mesure du possible, se faire par infiltration dans le sol par l'intermédiaire de drains d'épandage ou en fond de filtre à sable.

Le rejet d'effluents traités vers les fossés ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où le sol ne peut assurer la dispersion des eaux (Arrêté du 7 Septembre 2009 abrogeant celui du 6 Mai 1996 et modifié par celui du 7 mars 2012). L'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire superficiel doit préalablement être accordé.

4) Entretien
   - Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet.
   - La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
   - Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.

5) Utilisation
   - Un guide d'utilisation, sous forme de fiche technique rédigé par le fabricant, est remis au propriétaire décrivant le type d'installation, les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties. Il comprend à minima des informations mentionnées dans l'arrêté.
     - Ce guide sera un outil commun aux différents acteurs intervenants sur l'installation.

6) Toilettes sèches
   - les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

- ***Les nouvelles filières agrées***

En application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5, les procédés innovants peuvent faire l'objet d'un agrément ministériel, après évaluation de leur performances épuratoires et du respect des principes généraux fixés par l'arrêté.
L'agrément est publié au JO par les deux ministères et une liste des dispositifs agréés est tenue à jour par les ministères. Les agréments de ces nouvelles filières d'assainissement non collectif sont déjà publiés au Journal Officiel de la République depuis juillet 2010. Ils ont été notifiés à leurs titulaires conjointement par le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de la santé.
L'agrément de la filière concernée est fonction du procédé d'épuration utilisé (filtres, micro station à boues activées ou à cultures fixées) et de la capacité de traitement correspondante en équivalent-habitant. Ainsi, de nouveaux dépôts de demande d'agréments sont régulièrement enregistrés auprès du ministère.
Les caractéristiques techniques, et en particulier les performances épuratoires, du dispositif sont disponibles sur le site internet interministériel relatif à l'assainissement non collectif :

http://www.assainissement-noncollectif.developpement-durable.gouv.fr.

- ***<u>Les règles depuis le 1er juillet 2012</u>***

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

1) mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
2) réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
3) s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.
Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. Toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois au 31 décembre 2012. La réglementation et les usages évoluent depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé. Ces deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, sont une nouvelle étape de cette évolution.
Pour le contrôle des installations, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur,
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais : un an maximum en cas de vente ; quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes. La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation…), dans la limite des dix ans
Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.
Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

b. Principes de fonctionnement

L'Assainissement Non Collectif (ANC) correspond à tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.
Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.
Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.
L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.
Suite à la collecte, les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse (septique ou toutes eaux) qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.
Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable).
Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

c. Mise en œuvre des filières

Selon la règlementation, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.
Pour un hameau ou un groupe d'habitations, un assainissement dit regroupé pourra relever de l'assainissement collectif dans la mesure où les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.
Cette distinction revêt une grande importance vis à vis des obligations de l'usager :

- obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,
- obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs (remarque : dans le cadre du service de contrôle de l'assainissement non collectif, ce service pourra, si la collectivité le souhaite, prendre en charge l'entretien).

Toute installation d'assainissement autonome devra faire l'objet d'une déclaration préalable.
L'assainissement non collectif (ANC) est une technique adaptée aux zones d'habitat diffus à faible croissance. Il doit être réservé aux zones rurales destinées à le rester ou zones périurbaines à faible densité et faible pression foncière.
L'assainissement non collectif n'est généralement pas adapté aux secteurs fortement urbanisés. Le recours à l'assainissement non collectif pourra être envisagé :

- s'il est démontré par une **étude économique** que le **coût de l'assainissement collectif est excessif,**

- s'il est démontré que **l'assainissement collectif n'apporte aucun avantage réel** par rapport à l'assainissement non collectif vis à vis de la salubrité publique et de l'environnement dans le cadre d'une urbanisation diffuse et très limitée (quelques habitations).

Une fois la filière déterminée au moment de la délivrance du permis de construire et réalisée, le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a pour mission de donner un "avis technique", lors du contrôle de la conception et de l'implantation avant l'enfouissement de l'ouvrage. Le rapport de visite de contrôle pourra alors être délivré au particulier.

d. Filières susceptibles d'être autorisées

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie selon l'arrêt du 7/09/2009, modifié par celui du 7 mars 2012, est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.
Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.
Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 de l'arrêté du 7/09/2009, modifié par celui du 7 mars 2012 et à la sensibilité du milieu récepteur.
Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà.

Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques du 7/09/2009 modifié par celui du 7 mars 2012. Le document de normalisation française DTU 64.1 de mars 2007 disponible auprès de l'AFNOR (en cours de révision) doit également être pris en compte.
Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/).

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 de l'arrêté du 7/09/2009, modifié par celui du 7 mars 2012 (perméabilité inférieure à 10 mm/h), les eaux usées traitées en sortie de filière sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions évoquées précédemment, les eaux usées traitées conformément à la règlementation peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7/09/2009, modifié par celui du 7 mars 2012.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

e. Entretien des dispositifs non collectifs

Un contrôle régulier des dispositifs individuels, effectué par les services compétents, s'impose afin d'éviter tout risque de contamination en cas de dysfonctionnement. L'accessibilité des regards de sortie est impérative pour le contrôle.
La mission de contrôle peut éventuellement être élargie à la gestion de l'assainissement non collectif par la mise en place d'un service d'entretien des installations individuelles (vidanges organisées par la collectivité).
L'entretien des dispositifs individuels consiste en une vidange régulière conforme aux prescriptions du constructeur (Cf. guide utilisateur obligatoire) et un nettoyage annuel du préfiltre s'il existe, assurant la longévité des dispositifs de traitement secondaire et l'élimination des problèmes d'odeurs. Le devenir des matières de vidange devra être surveillé.

f. Organisation du service

- ***Obligations des collectivités***

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 a donné aux communes des compétences accrues en matière d'assainissement. Ainsi, les collectivités doivent réaliser un zonage d'assainissement, qui définit les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif en fonction des contraintes technico-économiques spécifiques aux communes.
Parallèlement à l'instauration de ce zonage d'assainissement, la loi sur l'eau fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. **La mise en place de ce contrôle technique communal devait être, à l'origine, assurée au plus tard le 31/12/2005.**

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- les communes devront avoir contrôlé **toutes les installations avant le 31 décembre 2012**, (2020 pour Mayotte). A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;
- elles devront mettre en place **un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans** ;
- les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;
- si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au **plus tard 4 ans après** ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences ;
- les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;
- afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2011 ;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO_5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

- Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO_5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif
- Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes
- Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.
- Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts, conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat.

- ***Obligations des usagers***

Les obligations auxquelles doivent se soumettre l'usager d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC auquel il appartient. Le règlement de service doit définir « en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».
Ces obligations sont :

- équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif,
- assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement,
- procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans,
- laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle,
- acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien,
- rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci,
- annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques),
- être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations,
- être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

Les zones assainisses de façon non collective doivent faire l'objet d'une aptitude du sol à l'épuration qui permettra de définir d'une part le type d'assainissement à préconiser et d'autre part la taille des parcelles à envisager. En effet, en zone d'assainissement non collectif, il faudra veiller à ce que les parcelles aient une taille suffisante pour ne pas engendrer de nuisances. Ainsi, dans un souci d'économie de l'espace, l'ouverture à l'urbanisme où les contraintes d'infiltration des eaux usées sont trop fortes est à proscrire.

g. Cas de la commune de Grateloup

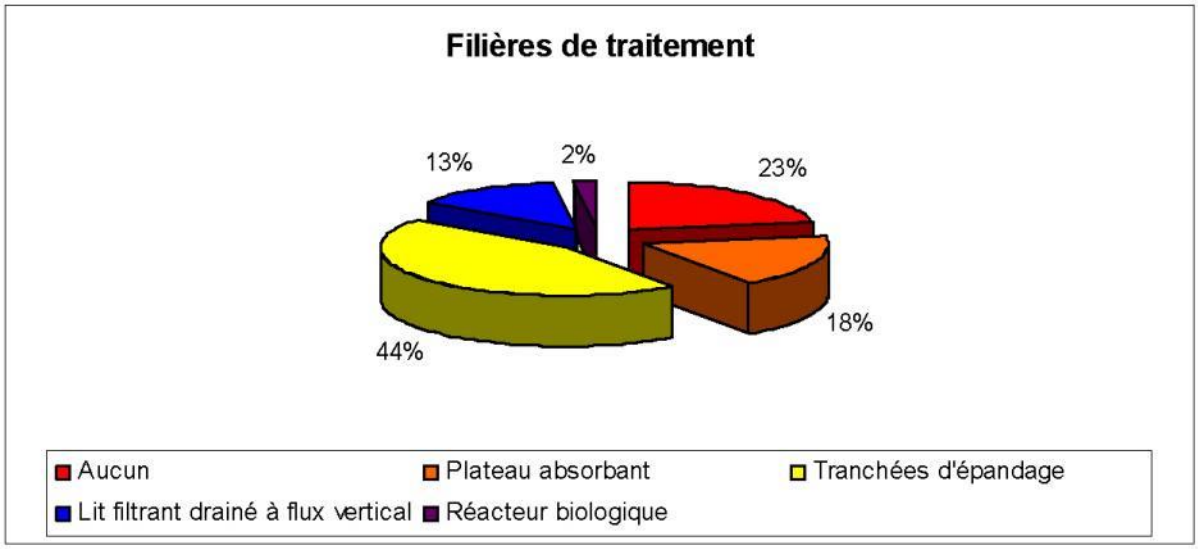
- ***Synthèse du diagnostic des assainissements non collectif***

Le Syndicat des Eaux de la région de Clairac-Castelmoron a chargé VEOLIA EAU du contrôle des installations de son territoire. La mission de « contrôle diagnostic » a été réalisée sur une période de 4 ans (2004-2008), puis une phase dite de « contrôle périodique » a été lancée pour une durée de 4 ans supplémentaires (2009-2013). Cet état des lieux permet de mettre en évidence les installations critiques (provoquant des nuisances, pouvant être à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution de l'environnement) et qui nécessitent des travaux urgents de réhabilitation.
Les paragraphes suivants sont issus du rapport de synthèse fait par VEOLIA dans le cadre des contrôles diagnostic des installations d'assainissement non collectifs réalisés sur la commune de Grateloup qui concernent 164 installations existantes.
L'habitat recensé est principalement concentré sur le bourg qui ne possède pas de réseau collectif d'assainissement. Sur le reste, la densité est faible excepté sur la zone « Granereau-Marchand ». **La qualité des sols sur la commune est mauvaise et alterne localement entre les limons sableux moyennement perméables et les argiles imperméables.**

Les prétraitements les plus représentatifs sur la commune sont la fosse septique et la fosse toutes eaux. On dénombre toutefois la présence de fosses étanches qui ne reçoivent que les eaux vannes (9%).
La filière de traitement la plus répandue est l'épandage souterrain (44%). C'est la filière la plus simple, l'une des moins coûteuses mais elle n'est adaptée qu'aux sols perméables, non fissurés, sans nappe à moins de 1.5 m, **ce qui n'est souvent pas le cas sur la commune**.
Les autres filières présentent sont :

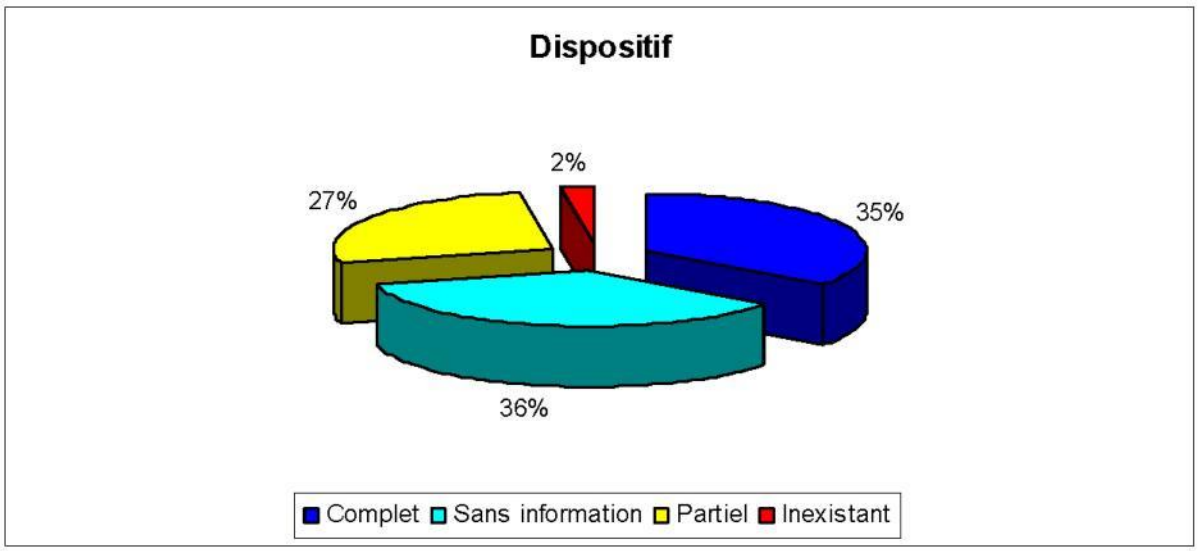
- le plateau absorbant : 18%,
- filtre drainé vertical : 13%,
- micro station : 2%

Il est à noter que 23% des installations diagnostiquées ne présentent aucun traitement.



Graphique 2 : Synthèse des filières non collectives – Source VEOLIA

Seuls 35% des dispositifs recensés sont complet et il a été recensé 4 habitations dépourvues de système de traitement sur la commune.

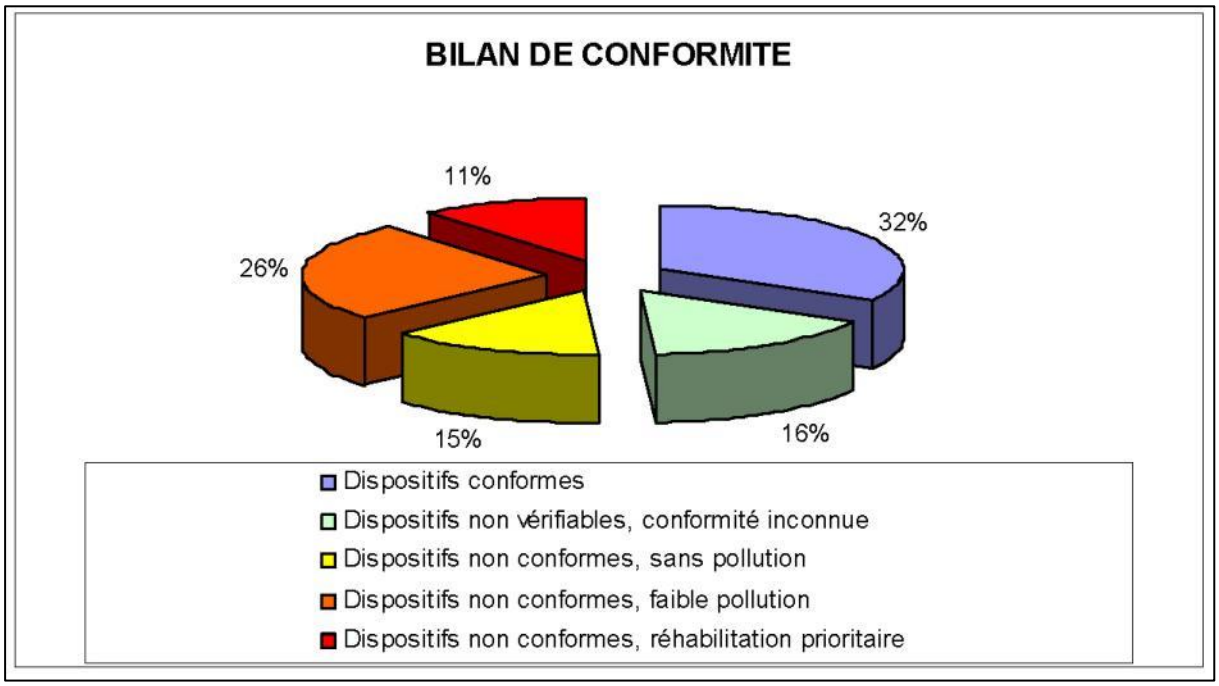


Graphique 1 :Composition des filières d'assainissement – Source VEOLIA

Le fonctionnement d'une installation d'assainissement a été évalué afin d'identifier les risques sanitaires ou environnementaux. Les résultats ont été :

- 48% des installations présentent un fonctionnement satisfaisant,
- 43% des installations ont un fonctionnement aléatoire entraînant une gêne pour l'usager : canalisations en charge, résurgences légères, odeurs
- **9% des installations ont un fonctionnement insuffisant** (dispositif générant un rejet d'eaux usées ou des résurgences importantes, odeurs importantes).

Le risque sanitaire est élevé pour 15 installations (9 %), les rejets sont permanents et portent atteinte à la salubrité publique.



Graphique 2 : Bilan de la conformité des ANC _ Source VEOLIA

En conclusion, la réhabilitation des installations est à prévoir pour 66 installations (41%), le traitement est souvent absent mais seul l'usager est incommodé, l'impact sur l'environnement est faible, la mise en conformité se fera au changement de propriétaire.
La réhabilitation est urgente pour 18 installations (11%), elles présentent un danger pour la salubrité publique et l'impact sur le milieu est élevé.

- ***Aptitude des sols à l'assainissement non collectif***

La commune a bénéficié d'une campagne d'investigation dans le cadre de l'élaboration de la carte d'aptitude des sols à la pratique de l'assainissement non collectif. Ainsi, les secteurs d'études ont été :

- *Le Bourg,*
- *Blanche,*
- *Graneron,*
- *St Pierre,*
- *Guiton,*
- *Catherine*
- *Le Pech.*

La majorité des zones d'études présente des caractéristiques peu favorables à la pratique de l'assainissement non collectif en raison des facteurs suivants : faible perméabilité, hydromorphie. Seuls quelques secteurs y seraient favorables sous réserve d'aménagements mineurs.
Ainsi les principales filières préconisées ont été :

- Le filtre à sable vertical drainé,
- L'épandage souterrain.

Tableau 6 : Filières d'assainissement collectif préconisées par GINGER

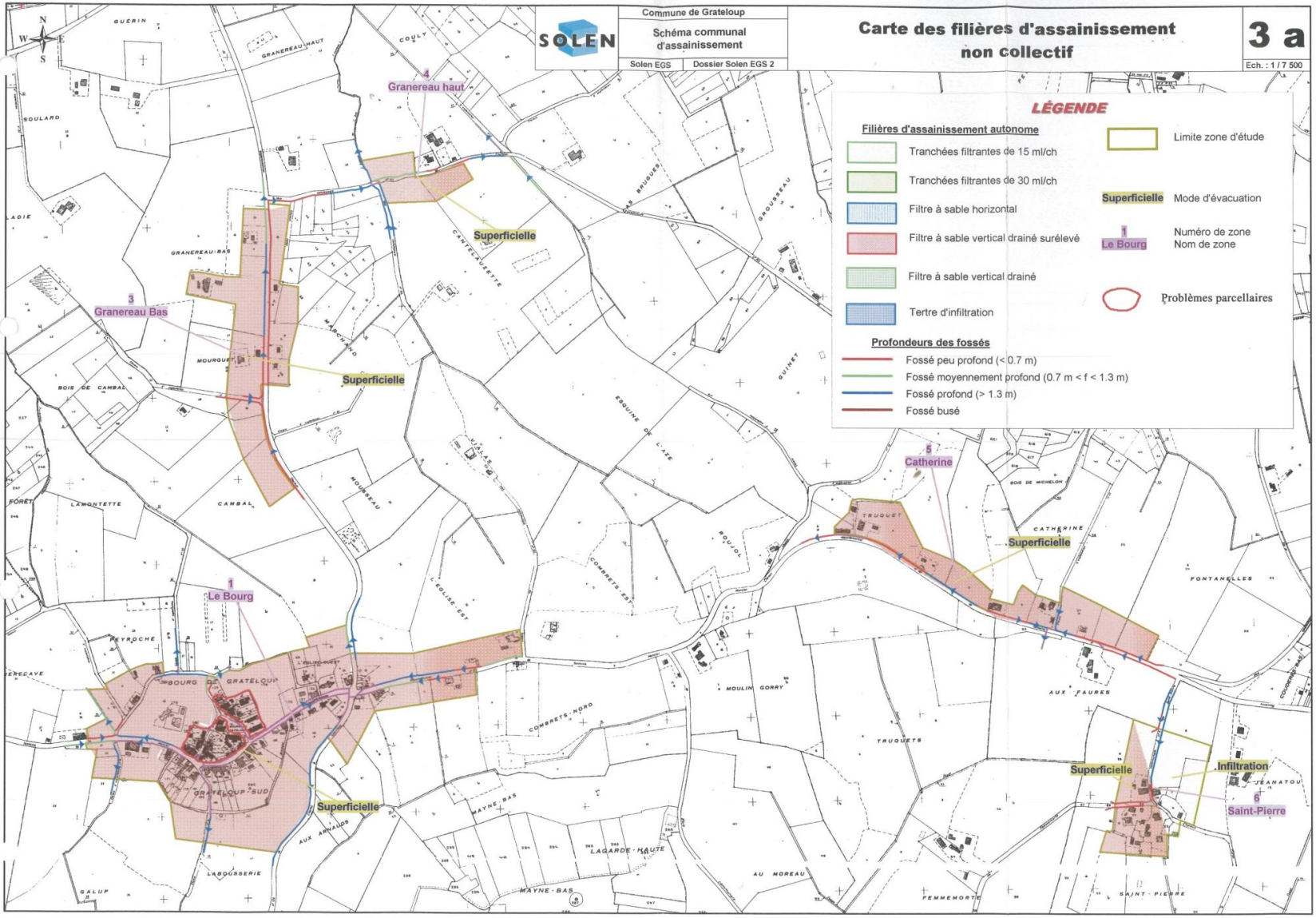
Zone		Aptitude	Filière	Observations et autres filières possibles
Numéro	Nom			
1	Bourg de Grateloup (centre)	Nulle	Filtre à sable vertical drainé imperméabilisé	– Filtre à sable vertical drainé imperméabilisé – Réseau hydraulique superficiel satisfaisant
	Bourg de Grateloup (Ouest/Est)	Nulle	Filtre à sable vertical drainé imperméabilisé	
2	Blanche Ouest	Nulle	Filtre à sable vertical drainé	Réseau hydraulique superficiel à reprendre ponctuellement
	Blanche Est	Bonne	Tranchée filtrante 20 ml/chambre(minimum)	
3	Graneron haut	Nulle	Filtre à sable vertical drainé imperméabilisé	– Filtre à sable horizontal drainé – Filtre à sable vertical drainé imperméabilisé – Réseau hydraulique superficiel à reprendre (< 0,7 m)
4	Graneron bas			
5	St-Pierre Nord-Ouest	Nulle	Filtre à sable vertical drainé imperméabilisé	– Filtre à sable horizontal drainé – Filtre à sable vertical drainé imperméabilisé – Réseau hydraulique superficiel à reprendre (< 0,7 m)
	St-Pierre Nord-Est			
6	St-Pierre Ouest	Nulle	Filtre à sable vertical drainé imperméabilisé	– Filtre à sable horizontal drainé – Filtre à sable vertical drainé imperméabilisé Réseau hydraulique superficiel à reprendre (< 0,7 m)
	St-Pierre Est	Moyenne	Tranchée filtrante 30 ml/chambre(minimum)	
7	Guiton Ouest	Nulle à médiocre	Filtre à sable vertical drainé	– Filtre à sable vertical drainé surélevé permettant de s'affranchir des risques de mises en contact avec la nappe souterraine – Filtre à sable vertical drainé imperméabilisé
	Guiton Est	Nulle	Filtre à sable vertical drainé	
8	Le Pech	Bonne	Tranchée filtrante 20 ml/chambre(minimum)	

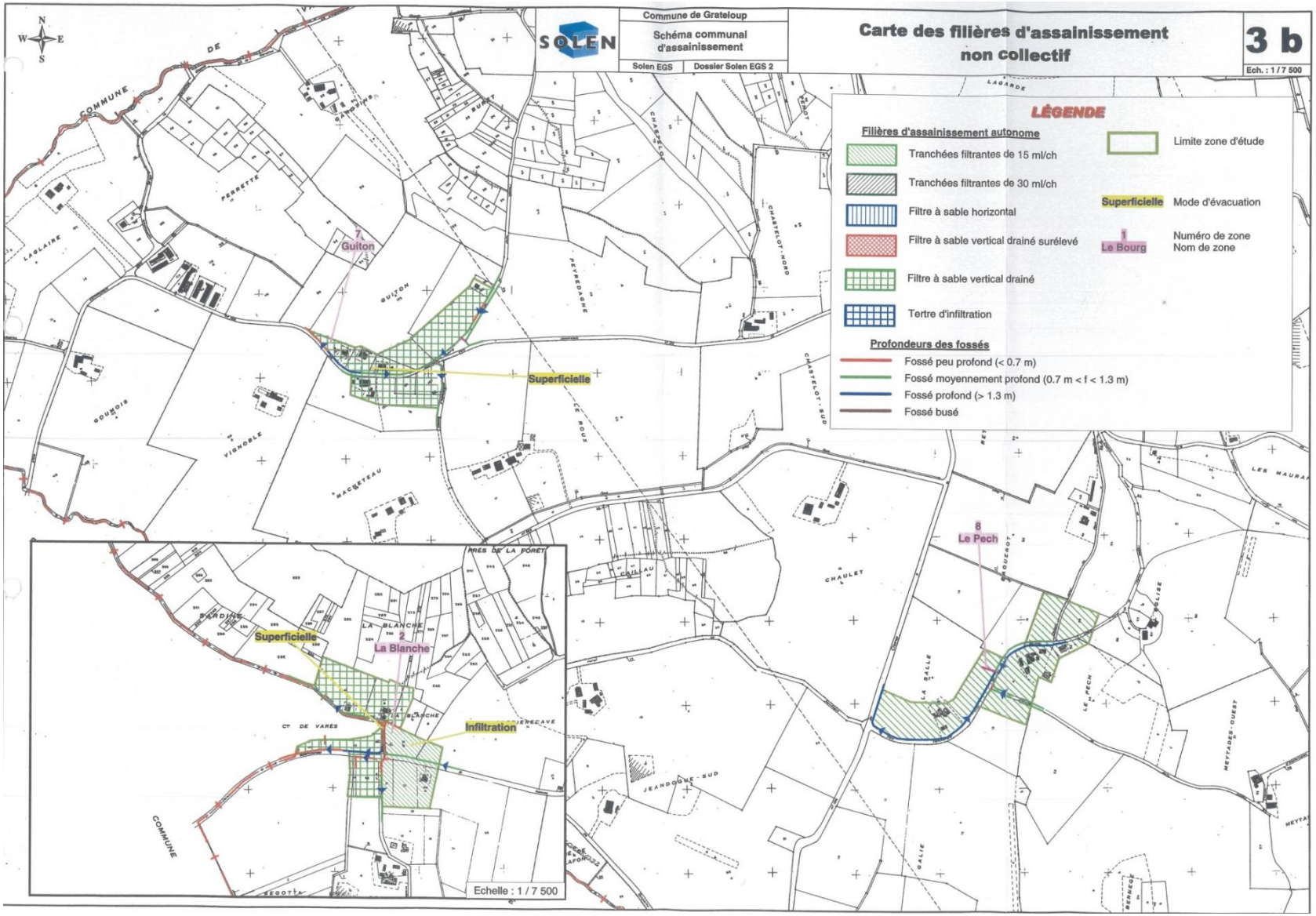
h. Conclusion

La nature peu perméable des sols en place sur certains secteurs nécessitera la mise en place d'une filière drainée dans le cas d'un assainissement non collectif. **Cette préconisation entrainera inévitablement un rejet des eaux traitées au milieu hydrographique superficiel (fossés, ruisseaux).**
Il conviendra donc dans le cadre du PLU de favoriser le raccordement à l'assainissement collectif (existant ou projeté). Dans le cas contraire, la densification de l'habitat devra tenir compte de la multiplication des rejets et donc de l'impact que cela peut avoir sur la qualité des masses d'eau superficielles.
Les constats faits sur l'état du parc d'assainissement non collectif existants tendent à montrer que la mise en place d'un assainissement collectif sur les parties agglomérées serait nécessaire du point de vue environnemental et sanitaire. Ce constat va dans le sens des décisions prises dans le cadre du schéma d'assainissement réalisé en 2005 avec établissement d'un zonage collectif sur le bourg et sa périphérie immédiate.

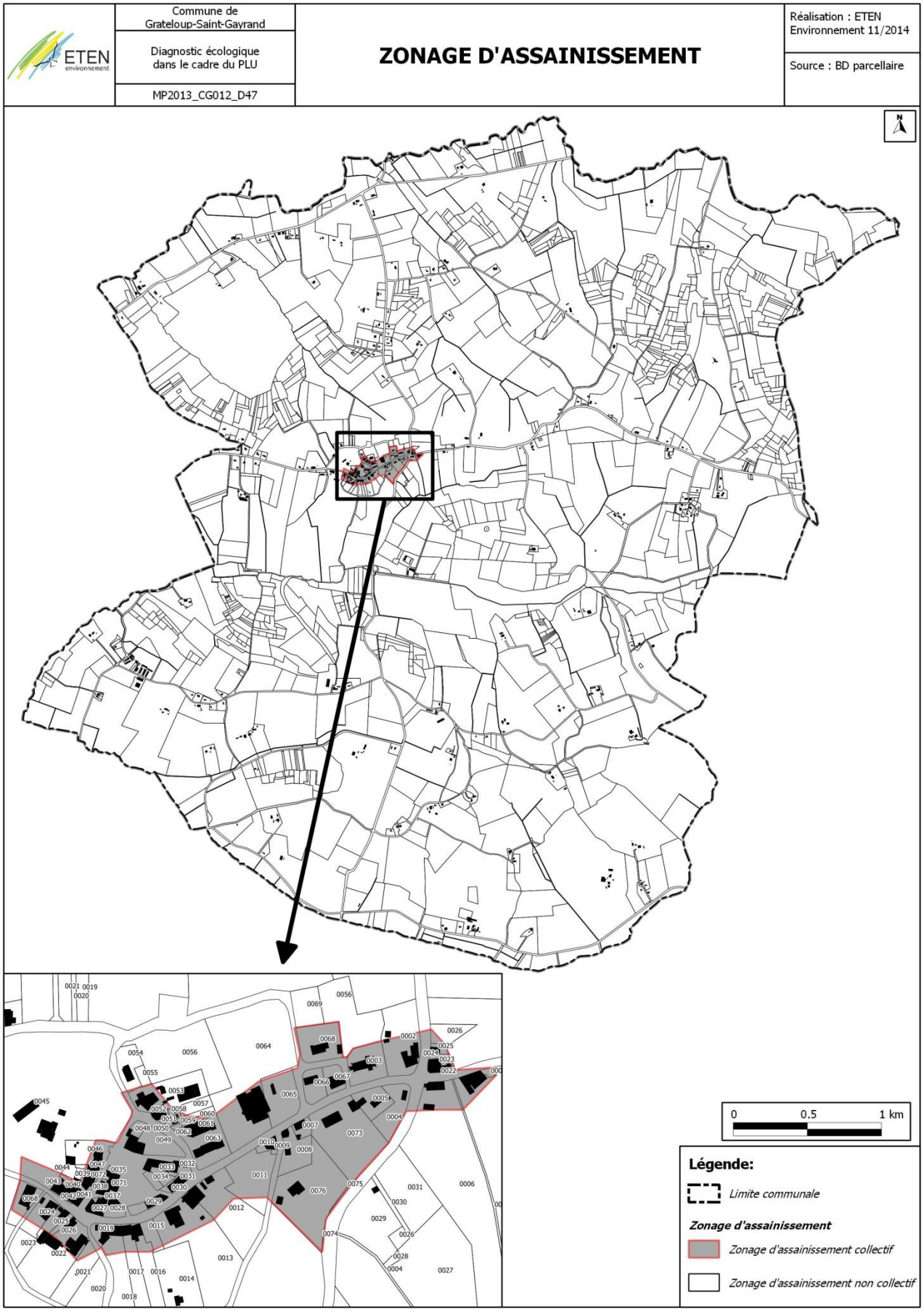
Ainsi la situation existante mais aussi celle projetée dans le cadre du PLU avec l'ouverture à l'urbanisation de terrains en périphérie du village devrait inciter les élus à engager une réflexion poussée sur la mise en place d'un réseau de collecte associé à une station d'épuration adaptée au contexte.

Carte 5 : Carte d'aptitude des sols réalisée par SOLEN




SOLEN
Commune de Grateloup
Schéma communal d'assainissement
Solen EGS
Dossier Solen EGS 2
Carte des filières d'assainissement non collectif
3 b
Ech. : 1 / 7 500
LÉGENDE
Filières d'assainissement autonome
Tranchées filtrantes de 15 ml/ch
Tranchées filtrantes de 30 ml/ch
Filtre à sable horizontal
Filtre à sable vertical drainé surélevé
Filtre à sable vertical drainé
Tertre d'infiltration
Limite zone d'étude
Superficielle Mode d'évacuation
1 Le Bourg Numéro de zone Nom de zone
Profondeurs des fossés
Fossé peu profond (< 0.7 m)
Fossé moyennement profond (0.7 m < f < 1.3 m)
Fossé profond (> 1.3 m)
Fossé busé
7 Guiton
Superficielle
8 Le Pech
2 La Blanche
Superficielle
Infiltration
Echelle : 1 / 7 500

Carte 6 : Zonage assainissement Grateloup



PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

1. METHODOLOGIE

L'analyse du patrimoine biologique et de la biodiversité a été menée par Bruno Labrousse et Arnaud Rhodde, respectivement chargé d'études écologue et stagiaire au sein du bureau d'étude ETEN Environnement.

Elle a été réalisée suivant deux axes de travail :

- Une recherche bibliographique de l'ensemble des documents disponibles susceptibles d'apporter une information sur la connaissance de la biodiversité et le fonctionnement écologique à l'échelle du territoire communal et de la région biogéographique dans lequel il s'insère ;

- Une visite de terrain qui permet de vérifier les informations recueillies et de les compléter le cas échéant. Cette visite s'est déroulée le 19 mars 2014. Elle se base sur une approche écosystémique et vise à comprendre le fonctionnement écologique de la commune, aucun relevé exhaustif de la flore et de la faune n'a été mené.

L'identification et la hiérarchisation des enjeux se basent sur une approche éco-paysagère du territoire. Ont été pris en compte les zones bénéficiant de statuts (site Natura 2000, ZNIEFF,…), les écosystèmes (forêts, prairies permanentes, zones humides, cultures, …) identifiés sur le territoire, leur rareté à différente échelle (locale, régionale, nationale), leur valeur écologique intrinsèque et leur agencement spatial sur le territoire (liens fonctionnels).

2. LE CONTEXTE ECOLOGIQUE

(Source : DREAL Aquitaine, INPN)

a. Les périmètres règlementaires

- ***Natura 2000***

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé *Natura* 2000. L'objectif est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites *Natura* 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles (Conseil de l'Europe, 1992).

Le réseau *Natura* 2000 est le résultat de la mise en œuvre de deux directives européennes :

- la Directive 97/62/CEE, dite « Directive Faune-Flore-Habitats » du 27 octobre 1997 portant adaptation à la Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- la Directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle désigne des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La commune de Grateloup-St-Gayrand n'est concernée par aucun site Natura 2000.

- ***<u>Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)</u>***

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc).

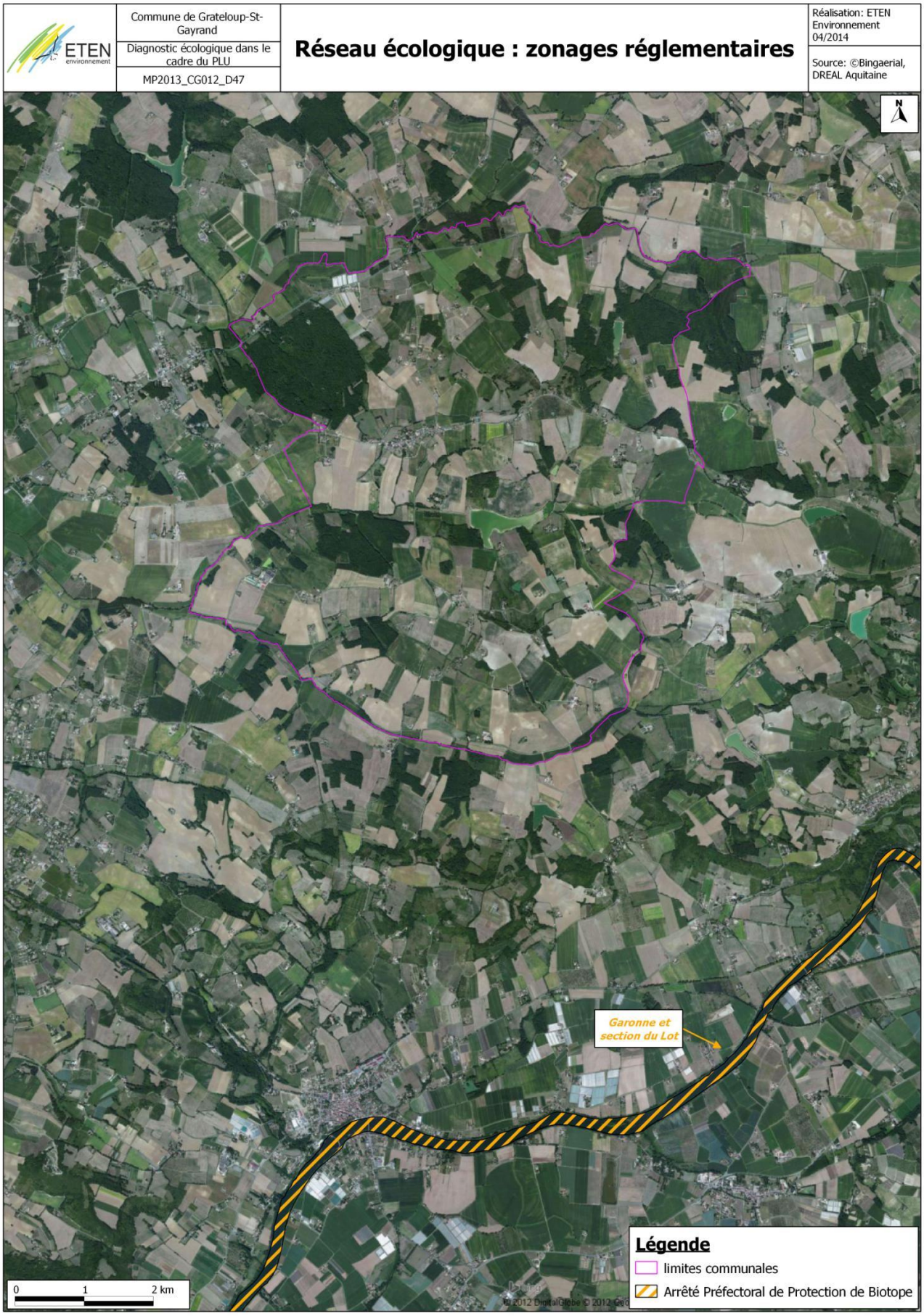
Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

La commune de Grateloup-St-Gayrand se situe à proximité de l'APPB « la Garonne et section du Lot ».

- **<u>APPB La Garonne et section du Lot</u>**

Cet arrêté préfectoral du 16/07/1993 concerne l'ensemble de la Garonne présent sur le département du Lot-et-Garonne ainsi qu'un tronçon du Lot compris entre le barrage EDF du Temple-sur-Lot et sa confluence jusqu'à l'embouchure avec la Garonne.
Il réglemente les travaux en rivières en interdisant les nouveaux travaux d'extraction des matériaux en rivière à but commercial, les nouveaux rejets d'effluents allant à l'encontre des objectifs de la qualité des eaux, etc.
Cet arrêté définit les mesures spécifiques destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées suivantes : Esturgeon européen, Saumon Atlantique, Truite de mer, Truite fario, Lamproie marine et Lamproie fluviatile.

Carte 7 : Zonages réglementaires



b. Les zones d'inventaire

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

La commune de Grateloup-St-Gayrand n'est concernée directement par aucun périmètre d'inventaire mais se situe à proximité d'une ZNIEFF de type 2.

- **ZNIEFF de type 2 Coteaux de la basse vallée du Lot - confluence avec la Garonne :**

Les coteaux de la basse vallée du Lot constituent un ensemble de 4020 ha dominant la confluence du Lot et de la Garonne. Occupés sur la partie sommitale d'affleurements calcaires, généralement orientés au sud, ces coteaux permettent l'installation d'une végétation calcicole thermophile parfois sub-méditéranéenne et représentée par les séries du Chêne pubescent et du Chêne vert. Le Pech de Berre constitue la dernière grande entité remarquable et bien préservée de ces coteaux. Le restant de ces coteaux est beaucoup plus dégradé (forte progression des cultures), mais il offre de nombreux milieux souvent résiduels d'intérêt écologique et floristique telles que les pelouses du méso-xérobromion et les landes xériques à genévriers, riches en orchidées et relativement intéressantes en terme de biodiversité (notamment floristique et chiroptérologique).




Narcissus pseudonarcissus et Grand rhinolophe ©ETEN Environnement

Carte 8 : Zonage ZNIEFF



3. LE PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET LA BIODIVERSITE

La répartition des milieux est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie,…) et aux activités humaines (agriculture, pastoralisme, urbanisation,…) de la commune.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés (bois, haies, talus, mares, prairies, etc.) jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction, et sont également des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement, d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

Ces corridors assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces. Ils interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau voisins et les microclimats.
Les expositions, pentes et essences (arbres) rencontrées modifient aussi l'intérêt de ces écosystèmes en offrant aux espèces animales des variations stationnelles assurant une grande diversité et la présence de refuges en fonction des saisons et des conditions climatiques.

Le maintien des habitats et de leur connectivité est un enjeu qu'il est nécessaire d'intégrer dans les stratégies de développement communal.

a. Les milieux aquatiques

- ***Les cours d'eau***

Plusieurs cours d'eau sont recensés sur la commune de Grateloup-St-Gayrand. Hormis la Torgue, le Rose et le Tolzac, ils sont de petite taille et sont, pour la majorité, intermittents.

Les **ripisylves** sont assez bien représentées et leur abondance varie d'un ruisseau à un autre mais, de manière générale, elles peuvent être considérées comme en bon état de conservation sur l'ensemble de la commune. Elles sont majoritairement formées de peupliers, de saules et d'aulnes qui sont des espèces hygrophiles. Les ripisylves constituent un corridor écologique primordial ; elles jouent en outre un rôle essentiel de maintien des sols et filtrent les pollutions éventuelles, et forment des linéaires forestiers utilisés par de nombreuses espèces animales. Leur préservation est donc importante.



Ripisylves en bon et en mauvais état de conservation (Grateloup-St-Gayrand, 2014) ©ETEN Environnement

Les **cours d'eau** sont essentiels pour certaines espèces inféodées aux milieux aquatiques (oiseaux, amphibiens, libellules, mammifères).
Ils jouent un rôle dans le degré d'humidité des sols influant ainsi sur le type de végétation des prairies les bordant. Ils sont attractifs pour la flore hygrophile et pour la faune appréciant les milieux humides. Les mammifères peuvent s'y abreuver, et ils constituent des réservoirs biologiques importants pour les écosystèmes locaux. Certains points stagnants de ces ruisseaux, notamment dans les cours d'eau intermittents, peuvent en outre créer de petites zones humides attractives pour les amphibiens.

- ***Les plans d'eau***

On note sur la commune de Grateloup-St-Gayrand des plans d'eau d'origine anthropique présentant des berges abruptes et une végétation rivulaire souvent absente. Dans ce contexte agricole, ces réservoirs d'eau sont utilisés pour l'irrigation des cultures ou pour abreuver le bétail. Si ces plans d'eau artificiels sont perturbateurs du fonctionnement hydrologique des eaux courantes, ils peuvent néanmoins présenter un intérêt pour la faune.
Des espèces animales peuvent notamment utiliser ces milieux en tant qu'habitat comme la **Grenouille verte** (*Pelophylax kl.esculentus*) observée lors du passage de terrain. Le plus grand de ces plans d'eau s'étend sur plus de 15 ha.

Les petits plans d'eau bordés de végétation servent de point d'abreuvement et d'alimentation pour de nombreuses espèces sauvages et constituent un habitat de reproduction pour les amphibiens, les odonates et autres espèces inféodées aux milieux aquatiques. Ces milieux favorables à la biodiversité sont à conserver en l'état. En l'absence de ripisylve, il est nécessaire de laisser au minimum une bande enherbée de quatre ou cinq mètres entre la

culture et le plan d'eau, permettant l'absorption des produits phytosanitaires et ainsi une meilleure qualité de l'eau.



Grand plan d'eau et petit étang végétalisé (Grateloup-St-Gayrand, 2014) ©ETEN Environnement

A noter la présence sur les plans d'eau du **Ragondin** (*Myocastor coypus*) qui est une espèce introduite. Les terriers créés par cette espèce sont composés de nombreuses galeries qui peuvent fragiliser les berges afférentes aux milieux aquatiques courants et stagnants.



Grenouille verte et Ragondin (Grateloup-St-Gayrand, 2014) © ETEN Environnement

- ***Les fossés***

Situés en bordure de route ou au sein des parcelles agricoles dans un but d'irrigation, les fossés représentent un milieu aquatique temporaire pouvant présenter un attrait pour la faune et la flore. Ceux situés en contexte agricole ne sont généralement pas végétalisés du tout, ce qui réduit leur fonction de corridor écologique. De plus, Ils récupèrent les produits phytosanitaires utilisés dans le cadre des exploitations intensives telles que les cultures de maïs et s'avèrent donc peu favorables à l'accueil de la biodiversité. Ils font partie cependant du réseau hydrique présent sur le territoire et forment des jonctions entre les différents ruisseaux.

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Les milieux aquatiques sont des milieux riches, diversifiés et très sensibles qui doivent être préservés. Ils sont assez bien représentés sur la commune bien que souvent artificialisés. Il est important de préserver et restaurer les ripisylves des petits cours d'eau qui forment des corridors importants de la trame verte communale. Il conviendra de ne pas créer davantage de retenue collinaire. L'urbanisation est à éviter à proximité de l'ensemble des milieux aquatiques qui présentent tous un enjeu fort de conservation d'un point de vue environnemental.

Ainsi il conviendra de rappeler que l'évacuation des eaux usées traitées doit se faire préférentiellement par le sol, à l'échelle de la parcelle, si les caractéristiques de perméabilité le permettent (retour préalable à la parcelle nécessaire).
Le rejet d'effluents traités vers les fossés ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où le sol ne peut assurer la dispersion des eaux (Arrêté du 7 Septembre 2009 abrogeant celui du 6 Mai 1996 et modifié par celui du 7 mars 2012). L'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire superficiel doit préalablement être accordé.
L'assainissement non collectif n'est généralement pas adapté aux secteurs fortement urbanisés. Le recours à l'assainissement non collectif pourra être envisagé :

- s'il est démontré par une **étude économique** que le **coût de l'assainissement collectif est excessif,**
- s'il est démontré que **l'assainissement collectif n'apporte aucun avantage réel** par rapport à l'assainissement non collectif vis à vis de la salubrité publique et de l'environnement dans le cadre d'une urbanisation diffuse et très limitée (quelques habitations).

b. Les milieux forestiers

De nombreux boisements sont présents dans le périmètre administratif de Grateloup-St-Gayrand. Le plus important se situe au nord-ouest de la commune. Ces boisements sont très majoritairement composés de feuillus, même si les plantations de conifères sont aussi largement représentées.

Les **boisements de feuillus** présents sur la commune sont majoritairement des chênaies pubescentes, parfois associés au **Robinier faux-acacia** (*Robinia pseudoacacia*). Cette espèce introduite est susceptible d'entrer en compétition avec les espèces autochtones et, sur le long terme, de les remplacer. Cette essence se retrouve plus souvent le long des routes et en bordure de boisements, et il faut veiller à ce qu'elle ne prolifère pas sur ces zones. Ceci dit, le Robinier faux-acacia reste minoritaire et le chêne est l'essence la mieux représentée dans les boisements de feuillus. Le nord-est de la commune comporte de petits boisements en continuité formant une trame verte intéressante qu'il conviendra de conserver en l'état.
Ces milieux forestiers sont parfois menacées par l'exploitation abusive du bois, pouvant aller jusqu'à la coupe à blanc. Plus les forêts sont âgées et plus elles sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée ; il est donc intéressant de laisser des îlots de vieillissement. Cela permet à l'écosystème de retrouver plus rapidement une certaine stabilité, qui mettra d'avantage de temps si la totalité du boisement est coupée. Les arbres présentant du bois mort sont par exemple très appréciés par certains oiseaux et coléoptères, ainsi il est recommandé de les laisser en l'état.



Boisement bordé de Robinier faux-acacia et chênaie pubescente (Grateloup-St-Gayrand, 2014) ©ETEN Environnement

Ces boisements abritent de nombreuses espèces d'oiseaux comme la **Buse variable** (*Buteo buteo*), le **Roitelet à triple bandeau** (*Regulus ignicapilla*) ou le **Pigeon ramier** (*Columba palumbus*). Des mammifères comme l'**Ecureuil roux** (*Sciurus vulgaris*) ou le **Chevreuil** (Capreolus capreolus) sont également rencontrés sur ces milieux.




Pigeon ramier et Chevreuil (Grateloup-St-Gayrand, 2014) © ETEN Environnement

Les **boisements de résineux** présents sur la commune ne sont pas d'origine naturelle. Les plantations de résineux se trouvent sur des surfaces assez restreintes mais ne sont pas rares sur la commune. Toutes les plantations sont assez jeunes, puisque les arbres ont une taille d'une dizaine de mètres tout au plus.
Ces boisements monospécifiques sont moins favorables que les boisements de feuillus d'un point de vue écologique. La diversité spécifique y est en général faible, en raison notamment de la litière (aiguilles) qui acidifie le sol et du peu de lumière qui arrive au sol (dans les peuplements denses). Les plantations peuvent toutefois présenter des zones de trouées, ce qui favoriser l'implantation d'une végétation herbacée et arbustive. Les plantations rencontrées sont denses et semblent peu favorables à l'établissement d'une faune diversifiée. Ces milieux constituent néanmoins des zones de reproduction pour d'autres espèces (avifaune notamment) et participent à la trame verte de la commune. Comme pour les boisements de feuillus, il faut éviter une coupe rase de la totalité du boisement, mais privilégier la coupe sur plusieurs années et connserver des zones inexploitées. Au vu de l'âge de ces boisements, il semble peu probable qu'une coupe soit envisagée à court terme.

Les peupleraies sont localisées dans les secteurs de plaine, en général au niveau des terrains les plus humides. Leur intérêt écologique est plutôt faible en raison du caractère monospécifique de la strate arborée et du développement limité de la strate herbacée. Une peupleraie plus ancienne permet la mise en place d'une prairie et parfois d'un pâturage. Il n'y a en revanche aucun arbuste au niveau de ces boisements, ce qui les rend peu attractifs pour la faune et la flore.




Plantation de conifères et peupleraie (Grateloup-St-Gayrand, 2014) ©ETEN Environnement

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :
Les boisements occupent une place stratégique dans la commune et doivent être préservés. Il conviendrait d'éviter d'implanter les espèces invasives comme le Robinier faux-acacia et d'engager une réflexion sur la gestion de cette espèce sur le territoire communal. Les boisements artificiels, bien que moins favorables à la biodiversité, restent des réservoirs et lieux de transit essentiels pour la faune. Les vieux arbres, arbres morts et troncs effondrés sont autant d'éléments intéressants pour la faune ; ils doivent être conservés en l'état.

c. Les milieux semi-ouverts

Les friches arbustives peuvent prendre des configurations variées : il s'agit de milieux ouverts en cours de fermeture, de terres agricoles à l'abandon, de prairies ou de pelouses rarement fauchées ou pâturées où se développent des plantes ligneuses.
On observe ainsi des faciès de transition assez marqués où l'on passe de milieux strictement ouverts de type prairies à des milieux semi-ouverts puis à des milieux fermés comme les boisements.



Ancienne plantation enfrichée et jeune friche arbustive (Grateloup-St-Gayrand, 2014) © ETEN Environnement



Huppe fasciée (Grateloup-St-Gayrand, 2014) © ETEN Environnement

Ce type d'habitat est généralement riche en diversité biologique, notamment lorsqu'il est complété par un maillage de haies et d'arbres. Outre un habitat naturel de choix pour de nombreuses espèces, ces milieux sont une source de nourriture importante pour la faune, en été comme en hiver.

La **Huppe fasciée** (*Upupa epops*) est, à titre d'exemple, un oiseau remarquable observé sur site, pouvant utiliser ce type de milieu pour son alimentation.

On note également sur la commune un **verger de fruitiers** présent dans la plaine. Ce type de verger non intensif présente un certain attrait pour la faune. L'espacement entre les arbres est de plus assez important et permet l'installation d'une végétation herbacée.

Enfin, on trouve très localement **des vignes** sur la commune. Les parcelles concernées sont de petite taille et aucune gestion intensive ne semble avoir lieu sur celles-ci, elles peuvent donc s'avérer attractives pour certaines espèces animales. Elles constituent néanmoins un enjeu faible du fait de leur homogénéité et de l'absence de végétation haute entre les rangées.



Verger (Grateloup-St-Gayrand, 2014) © ETEN Environnement

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Ces milieux semi ouverts jouent souvent un rôle de jonction entre différents réservoirs de biodiversité. Les milieux ouverts en cours de fermeture doivent être préservés de tout aménagement car ils représentent les principaux réservoirs de biodiversité avec les boisements.

d. Les milieux ouverts

Les **prairies** sont relativement bien représentées sur le périmètre de Grateloup-St-Gayrand. Si elles sont dispersées sur l'ensemble de la commune, la partie nord présente un maillage intéressant de ces milieux ouverts. On y distingue les prairies fauchées et les prairies pâturées.

Les prairies fauchées présentent une diversité floristique en générale élevée. Elles sont indispensables aux populations de nombreux insectes, dont les pollinisateurs. Les mottes de foin sont en outre exploitées abondamment par les micromammifères (mulots, campagnols, etc.).
Sur la commune, les prairies de fauche restent néanmoins très marginales comparées aux prairies pâturées. Ces dernières concernent principalement des équins. Il faut cependant veiller à ne pas surpâturer les prairies, ce qui a pour conséquence une diminution de la diversité floristique puis faunistique. Les prairies sont des zones de transit pour la faune, et la présence de haies ou de boisements à proximité immédiate les rendent attractives pour la faune.

Les **friches**, anciens milieux cultivés ou pâturages laissés à l'abandon, constituent des milieux ouverts lors des premiers stades de développement (avant une fermeture progressive du milieu aboutissant à des friches arbustives). Ces milieux sont favorables à nombre de groupes faunistiques.

Les friches agricoles correspondent à des cultures mises en jachère récemment et présentent une diversité faunistique et floristique plutôt faible. Ces habitats transitoires sont appréciés par certaines espèces mais n'ont que peu d'intérêt pour la faune et la flore à ce stade.



Friche agricole et prairie de fauche (Grateloup-St-Gayrand, 2014) ©ETEN Environnement

Les **cultures** représentent une part importante du paysage de la commune, façonné en majeure partie par l'agriculture intensive. On y trouve, à titre d'exemple, des cultures de colza ou de maïs. Sur les monocultures, la diversité animale et végétale est très limitée voire inexistante. Ces zones ne constituent pas un intérêt écologique particulier, d'autant qu'elles sont souvent sources de produits phytosanitaires et d'engrais qui perturbent les milieux naturels avoisinants.



Paysage marqué par l'agriculture intensive (Grateloup-St-Gayrand, 2014) © ETEN Environnement

Quelques maillages de haies, de vieux arbres et de petits bosquets délimitant ces zones ouvertes sont présents sur la commune. La présence d'arbres et d'arbustes délimitant les parcelles est très importante. Ils confèrent des avantages paysagers (cadre de vie) et fonctionnels (nombreux corridors écologiques). Les entités les plus dépourvues de haies sont les cultures en contexte intensif.
La fonction des **haies** est essentielle dans ces milieux ouverts. Elles sont dans la majorité des cas composées d'arbustes mais également de ronces. Les haies d'arbres composées de peupliers ou de chênes plus imposantes sont également assez fréquentes sur la commune.

Pour l'agriculture, elles permettent une meilleure absorption des pluies et contribuent entre autres au maintien des sols. Ces haies sont également d'une grande importance en tant que corridor écologique pour la faune. Elles constituent en effet des jonctions entre les boisements ou les milieux semi-ouverts, utilisées par les espèces animales comme zones de transit ou de refuge. Leur préservation est très importante.



Prairie bordée de boisements et haie arborée (Grateloup-St-Gayrand, 2014) ©ETEN Environnement

Ces milieux ouverts, conjointement avec les milieux semi-ouverts et fermés, jouent un rôle essentiel pour la faune. Même en contexte cultivé, la présence du maillage bocager est très favorable à l'établissement de la faune : le **Pic vert** (*Picus viridis*) et le **Bruant zizi** (*Emberiza cirlus*) sont autant d'oiseaux protégés qui ont été notés dans ces milieux. De même, le **Milan royal** (*Milvus milvus*) et la **Buse variable** (*Buteo buteo)* ont été observés au-dessus de ces milieux qui représentent un territoire de chasse important.
La présence d'un **Busard Saint-Martin** (*Circus cyaneus*) a été notée. L'espèce est migratrice mais de nombreux individus sont sédentaires ; les prairies, friches herbacées, cultures, clairières forestières sont favorables à sa nidification (tout comme à son alimentation). Cette espèce est remarquable du fait que ses effectifs sont en forte diminution, notamment à cause des périodes de fauche des prairies ou des cultures qu'elle utilise. Si ce rapace s'avère être nicheur sur ces communes, il conviendra de préserver son habitat.

Les **alignements d'arbres** le long des routes viennent compléter le réseau de haies présent sur la commune. Ces arbres, lorsqu'ils sont de taille suffisante, peuvent constituer des habitats pour certaines espèces d'oiseaux et de chauve-souris.



Busard Saint-Martin et Milan royal (Grateloup-St-Gayrand, 2014) © ETEN Environnement

Une zone d'**élevage** est présente sur la commune, il s'agit d'un élevage de poules. Les nombreux individus sur la zone ne permettent pas la mise en place d'une végétation herbacée. Cette parcelle n'a donc aucun enjeu écologique particulier.

Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Afin de conserver le paysage rural de la commune et maintenir les continuités écologiques, il convient de préserver les haies qui structurent le paysage et de restaurer les zones les plus dépourvues, notamment les grandes cultures. Les prairies et les friches qui bordent des zones boisées sont des milieux riches qu'il est nécessaire de préserver.

f. Les zones urbanisées

Les zones urbanisées ne sont en général pas particulièrement favorables aux espèces animales et végétales. Sur la commune de Grateloup-St-Gayrand, les surfaces bétonnées sont localisées et l'urbanisation peu dense.
Le centre-ville de Grateloup-St-Gayrand présente un modèle d'urbanisation jugé peu favorable pour la faune. Les nouvelles constructions ne sont pas établies depuis le centre-ville, mais on note au contraire un développement important de hameaux et de maisons isolées le long des voies de communication. L'urbanisation le long des routes est à proscrire en raison de l'effet de coupure qu'elle produit, et cela a été observé sur les départementales 101, 247 et 120, ce qui constitue une barrière infranchissable pour de nombreuses espèces.

Le **bâti**, selon la méthode de construction peut s'avérer attractif pour la faune. Les maisons traditionnelles sont intéressantes d'un point de vue écologique car les murs sont pour certaines, en pierre apparentes, non recouverts de crépis. Les anfractuosités peuvent constituer des abris pour les reptiles, oiseaux et chiroptères. Dans le milieu naturel, ces animaux sont très conditionnés par la présence de nourriture mais également de gîtes. Les murets de pierre sont également des structures favorables aux reptiles tels que le **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*). Il convient de privilégier ce type de construction. Les avancées de toits peuvent également être des structures intéressantes. Plusieurs espèces d'oiseaux construisent leur nid sous ces structures. La présence de poutres et d'anfractuosités est très favorable à la faune anthropophile.
La présence de maisons abandonnés et de séchoirs à tabacs présents sur la commune constituent également des sites pouvant servir d'habitats à certaines espèces. En revanche, les bâtis de type moderne ne présentent aucune attractivité pour les espèces animales.



Bâti traditionnel et séchoir à tabac favorables à la faune (Grateloup-St-Gayrand, 2014)
©ETEN Environnement

A noter également la diversité et l'abondance d'espèces végétales exotiques utilisées comme plantes ornementales au sein des haies: l'**Herbe de la pampa** (*Cortaderia selloana*) et les bambous sont autant de plantes bien présentes sur la commune qu'il conviendra d'éviter d'implanter davantage. Une prolifération de ces espèces en milieu naturel serait au détriment des espèces autochtones de flore et de faune.



Herbe de la Pampa et bambous (Grateloup-St-Gayrand, 2014) © ETEN Environnement

<u>Recommandations dans le cadre de l'élaboration du PLU :</u>

Il convient d'être très vigilant sur le développement du bourg de Grateloup-Saint-Gayrand et de ses hameaux. Une urbanisation concentrée est à favoriser par rapport à une urbanisation le long des routes coupant les milieux naturels. Dans le cas présent, il convient de développer l'urbanisation en périphérie immédiate du bourg et d'éviter tout nouvel aménagement le long des routes.
Les milieux naturels ainsi que les ripisylves sont des éléments fondamentaux de la trame verte qu'il convient de préserver.

4. LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

a. Notion de continuité écologique

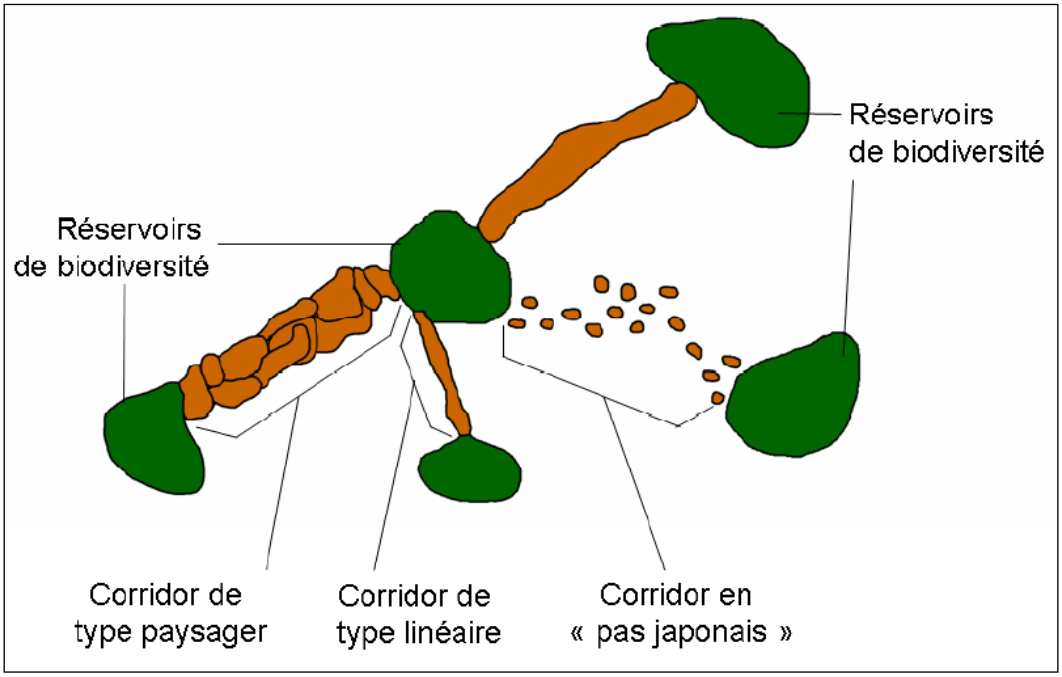
La trame verte et bleue est une mesure adoptée par le Grenelle de l'environnement qui a pour but de limiter la perte de biodiversité en préservant et en restaurant les continuités écologiques. C'est donc un outil d'aménagement du territoire qui vise à reconstituer les différents réseaux écologiques à l'échelle nationale. Par réseau écologique on désigne un ensemble de mêmes milieux qui sont connectés entre eux. La trame verte est donc représentée par les milieux boisés et prairiaux, la trame bleue par les cours d'eau, retenues d'eau et zones humides associées.

Cette approche vient du constat que depuis ces cinquante dernières années le territoire a connu des aménagements très importants : routes/autoroutes, habitations, augmentation des surfaces agricoles, etc. Les milieux naturels ont été de plus en plus morcelés et les habitats de taille de plus en plus réduite. Et même s'ils sont de taille suffisante pour que les espèces végétales et animales puissent subsister, il est nécessaire qu'il existe des échanges entre les différentes populations d'une même espèce pour assurer sa pérennité (brassage génétique).

Le terme de corridor écologique désigne l'élément de connexion entre deux habitats de même type entre deux réservoirs de biodiversité. Il existe autant de réseaux écologiques que d'espèces, chacune ayant des besoins qui lui sont propres. Le choix a donc été fait de regrouper les espèces qui ont des besoins similaires en termes d'habitat et de capacité de dispersion.

Dans un premier temps, il faut identifier et localiser les différents habitats utilisés par un groupe d'espèce (végétale ou animale) et voir ceux qui sont isolés ou dont les connexions sont fragilisées. Sont donc privilégiés les milieux naturels tels que les forêts, haies, prairies, fossés, cours d'eau, etc. Les milieux anthropisés (habitations, routes, cultures, etc.) ne sont pas favorables pour la plupart des espèces et constituent de véritables obstacles à la dispersion d'une majorité d'entre elles. Un champ de maïs par exemple ne sera pas traversé par un papillon, qui naturellement se cantonne au niveau d'une végétation rase à laquelle il est inféodé. Ceci est d'autant plus vrai que la surface de l'obstacle est grande.

La figure ci-dessous illustre les différents éléments d'un réseau écologique, pour une espèce considérée. Les réservoirs de biodiversité sont les habitats où sont présents une ou plusieurs populations. Plusieurs formes de corridors sont possibles : de type linéaire (milieu homogène sans discontinuité), de type paysager (formé d'un agrégat de même milieux) et en « pas japonais » (successions d'ilots qui forment un passage). Pour un corridor linéaire, la largeur est très importante et son efficacité varie selon les besoins d'une espèce en termes de déplacement. Des passerelles au-dessus des autoroutes ont ainsi été créées pour que les animaux sauvages puissent passer d'un côté à l'autre, mais seulement de 5-6 mètres pour la plupart. Or le Cerf élaphe a besoin d'avoir une visibilité d'au moins une dizaine de mètres de chaque côté. Ces ouvrages sont loin d'être inutiles, car ils permettent de reconnecter des réservoirs entre eux ; mais cet exemple montre que la nature même du corridor est importante et qu'elle dépend de l'espèce considérée.



Exemple de réseau écologique

La conservation de la biodiversité ne se limite pas seulement à la protection des espèces animales et végétales et de milieux naturels dans des aires protégées. En effet l'idée de placer des milieux sous cloche ne permet pas de répondre aux multiples enjeux de conservation. En France et à plus large échelle en Europe, la réflexion porte sur l'ensemble des territoires et de notre manière de concevoir les aménagements futurs. La trame verte et bleue est donc un outil pour l'aménagement du territoire et ne doit pas être perçue comme une contrainte. Le fait de préserver, renforcer les continuités écologiques participe à l'amélioration du cadre de vie, en favorisant les espaces naturels sans se limiter à une artificialisation de la nature. Il est donc important de préserver les milieux naturels (même s'ils sont communs) car ils fournissent des services écologiques dont nous dépendons.

b. rappel du DOO du SCoT sur la Trame Verte et Bleue

Prescription particulière relative aux cours d'eau, socle de la trame bleue :
Le réseau hydrographique auquel il faut associer les plans d'eau et les lacs agricoles forme la trame bleue, à partir d'une ossature formée de la Garonne, de son Canal et des 7 cours d'eau classés en Liste 2 (L'Avance, le Trec, La Canaule, l'Ourbise, le Tolzac, le Lisos, et le Lot). Aucun ouvrage nouveau ne sera construit sur les cours d'eau classés en liste 1.

Les ouvrages existants faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 devront être aménagés dans un délai de 5 ans à compter du 18 janvier 2013 (date de la circulaire relative à l'application des classements des cours d'eau – article L.214-17 du Code de l'environnement.

Prescription relative aux composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB)
Le SCoT définit une Trame Verte et Bleue, composée :
• de coeurs 4 (ou réservoirs) de biodiversité
• d'espaces de continuité écologique les reliant pour permettre la circulation des espèces.

Ces espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue sont garants du maintien voire du renforcement de la biodiversité. En tant que telles, leurs vocations environnementales, écologiques et paysagères sont privilégiées.
Les cœurs ou réservoirs de biodiversité ne sont pas ouverts à l'urbanisation. L'urbanisation des espaces de continuité écologique sont soumis à condition.

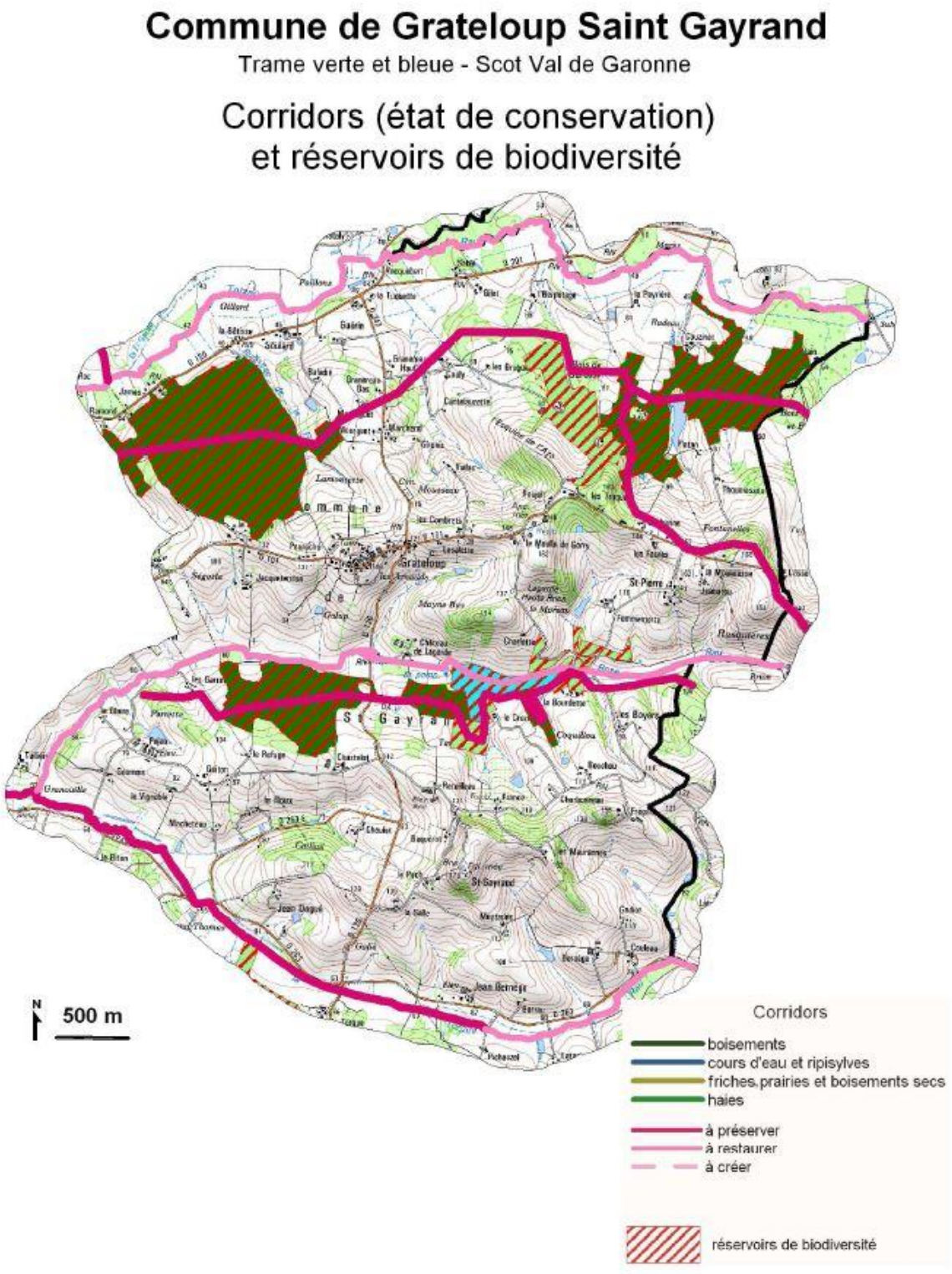
Prescription particulière relative aux espaces dits de continuité écologique

Le D.O.O. précise les conditions de préservation des espaces concernés par le maintien d'un corridor écologique :
• Arrêt de l'urbanisation linéaire le long des voies et maintien des espaces souvent agricoles qui constituent des séquences vertes entre les bourgs et les hameaux.
• Rétablissement des continuités lors de la création de nouvelles infrastructures linéaires (réseau viaire, ferroviaire, autoroutier), avec le rétablissement d'une perméabilité biologique lors de toute intervention sur les infrastructures concernées.
• Conservation des haies et ripisylves, prioritairement celles situées dans les réservoirs de biodiversité et les corridors,
• Restauration avec utilisation du guide des essences locales du Pays val de Garonne Gascogne « plantez votre paysage », mise en place de bandes en herbe sur tous les cours d'eau (même en pointillé sur la carte IGN 1/25 000).

Le PLU devra traduire ces principes de préservation et inscrire, par exemple, des coupures d'urbanisation correspondantes à chacun des espaces identifiés sur la carte de situation des corridors écologiques. Ils pourront préciser ainsi les coupures d'urbanisation dont l'objet est d'assurer la pérennité de la continuité identifiée.

Les documents d'urbanisme locaux devront représenter et caractériser l'armature écologique de leur territoire. Cette armature prend en compte les corridors et continuum identifiés au SCoT et les conclusions d'un inventaire réalisé à l'échelle communale, en relation avec les territoires voisins, comme des ensembles cohérents et fonctionnels de « nature ordinaire » d'intérêt pour la dynamique écologique et la biodiversité. Ces ensembles pourront être situés au sein des espaces agricoles, naturels et urbains (vergers, haies, boisements isolés, ripisylves, parcs…). Le PLU devra éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du développement (fragmentation, fréquentation, rejets, bruits, …), notamment celles des extensions d'urbanisation, sur la dynamique écologique de ces espaces.

Carte 9 : Corridors (état de conservation) et réservoirs de biodiversité.



Source PAC

c. La continuité écologique au sein de la commune

Afin de préserver la biodiversité sur la commune de Grateloup-St-Gayrand, des réservoirs de biodiversité et des corridors biologiques ont été identifiés en raison des habitats et espèces qu'ils accueillent mais aussi de leur rôle dans le fonctionnement et le maintien de la biodiversité à l'échelle communale (cf. Carte).
Les zones d'intérêt pour la faune et la flore correspondent à des ensembles fonctionnels, relativement préservés. Elles constituent des refuges biologiques, des zones de reproduction et d'alimentation pour la faune et la flore à l'échelle communale ou extra-communale (lien avec les habitats naturels périphériques à la commune). Elles accueillent une faune et une flore plus riches et plus diversifiées ainsi que les éléments biologiques les plus originaux de la commune (habitats naturels, espèces de faune et de flore). Elles présentent des surfaces qui permettent aux espèces les plus sensibles aux dérangements d'assurer leur reproduction (grand gibier, rapaces, passereaux…). Leur disparition entraînerait une perte forte de la biodiversité et de la richesse biologique communale.
Les zones de transit sont les couloirs de déplacements (corridors biologiques) empruntés par la faune. L'ensemble de la faune (et non uniquement les grands mammifères) régit ses déplacements dans un objectif de sécurité face à ses prédateurs, de protection par rapport au vent et aux intempéries et selon la source de nourriture. Ces déplacements peuvent être saisonniers, occasionnels ou réguliers avec plusieurs dizaines de trajets par jour entre une zone de nourrissage et une zone de repos.
Ces zones sont alors fréquentées avec assiduité, ce qui implique de nombreux aller-retour. Entre ces secteurs de ressources alimentaires et les sites de reproduction, les espèces empruntent les couloirs les plus sécurisés et les moins hostiles. Les réseaux de haies, friches, lisières de boisements (en fait tous les milieux qui conservent des caractéristiques naturelles) sont alors largement privilégiés au détriment des milieux anthropisés, souvent très uniformisés, tels que les parcelles agricoles.
L'impact de la rupture de ces zones de flux sur la faune par un aménagement ou une infrastructure serait, le cas échéant, important. Il induirait une augmentation de la mortalité (percussion, prédation induite, rupture de transit et d'accès à des zones de nourrissage,…), et donc un déséquilibre possible de la dynamique propre à chaque espèce ainsi qu'une perte de biodiversité. Il convient par exemple d'être vigilant à ne pas trop urbaniser le long des routes mais plutôt de favoriser un développement central afin d'éviter de couper les corridors.

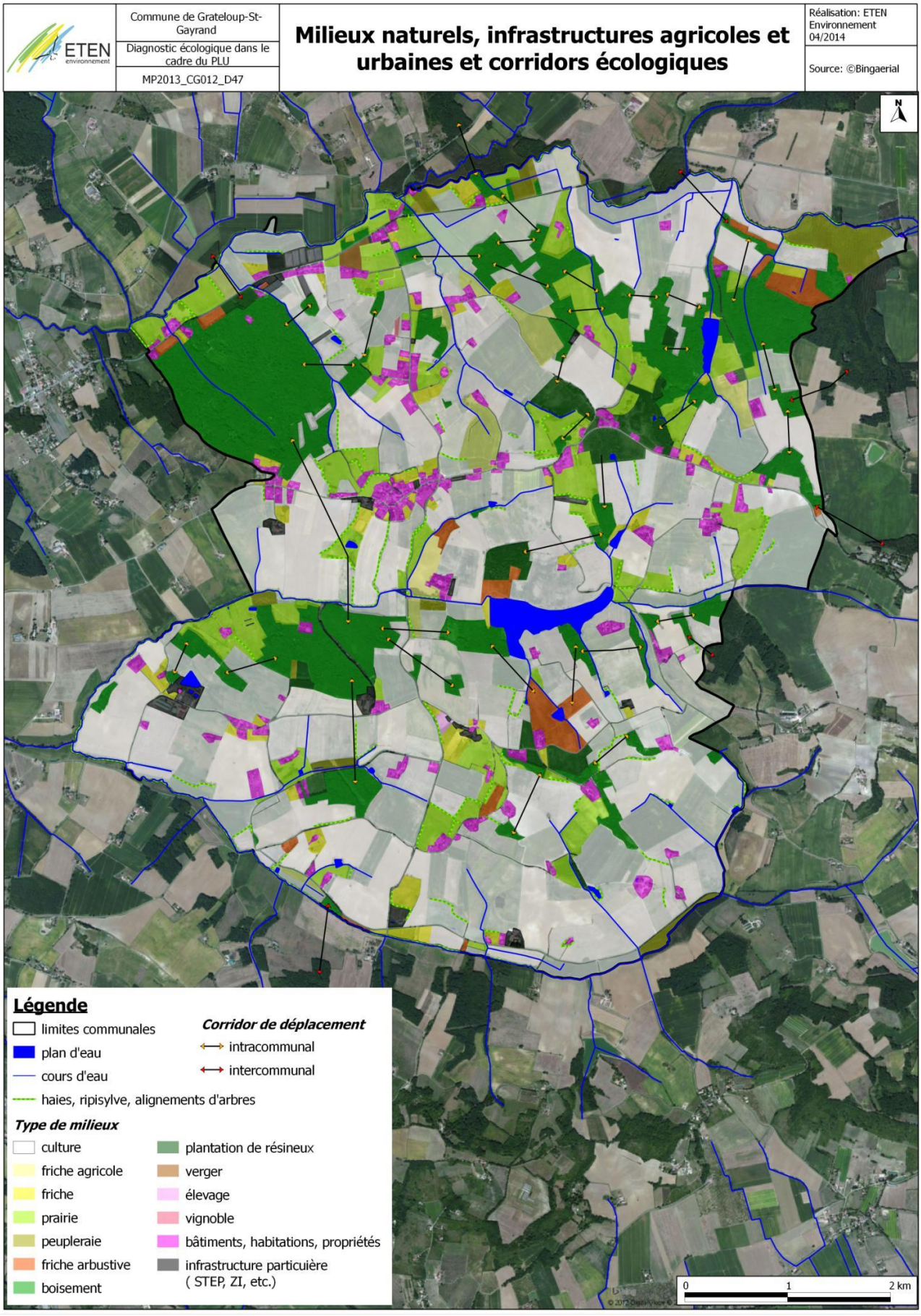
d. Les corridors principaux

Les corridors tels que les ripisylves, haies et alignements d'arbres sont bien représentés sur la commune de Grateloup-St-Gayrand. Les corridors forestiers permettent la liaison entre les différents boisements mais également entre les milieux naturels comme les fourrés et les prairies. La trame verte au sein de la commune doit être maintenue. Si les milieux naturels du sud de la commune sont plutôt fragmentés par l'agriculture intensive, le nord l'est davantage par l'urbanisation. Le réseau de haies de la commune est le principal élément à conserver, voire à restaurer comme c'est le cas pour la partie sud.

Certaines parcelles agricoles occupent une place stratégique dans la trame écologique en représentant des passages préférentiels pour la faune, c'est pourquoi elles doivent être préservées de tout aménagement. Ces préconisations à l'échelle communale sont représentées sur la Carte par des corridors de transit intracommunaux (flèches orange).

Les corridors de transit intercommunaux (flèches rouges) à préserver sont visibles sur la même carte. Il s'agit de la continuité des cours d'eau, ripisylves et boisements. Il est fondamental d'aborder le thème de la continuité à ces différentes échelles et de voir les liaisons avec les autres communes limitrophes.

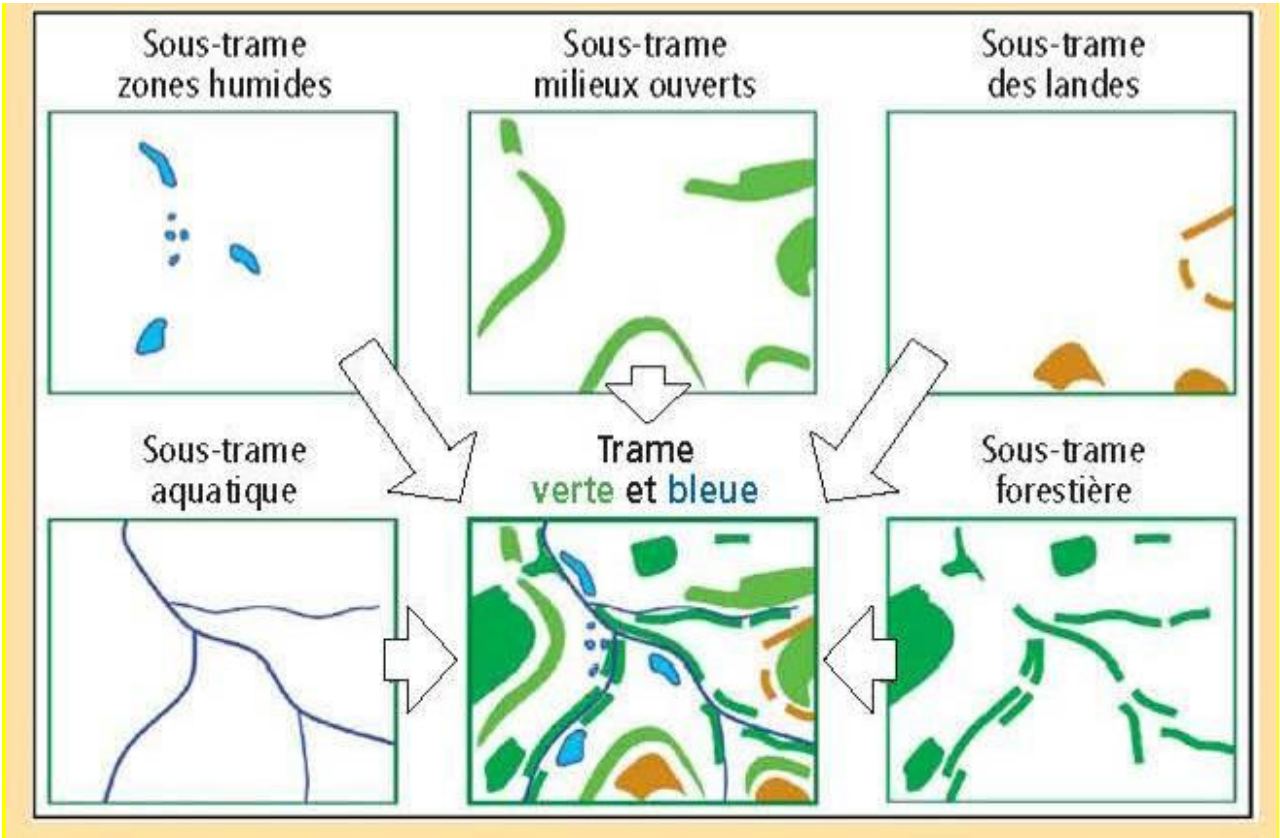
Carte 10 : Milieux naturels, infrastructures agricoles et urbaines et corridors écologiques



e. La trame verte et bleue sur la commune de Grateloup-St-Gayrand

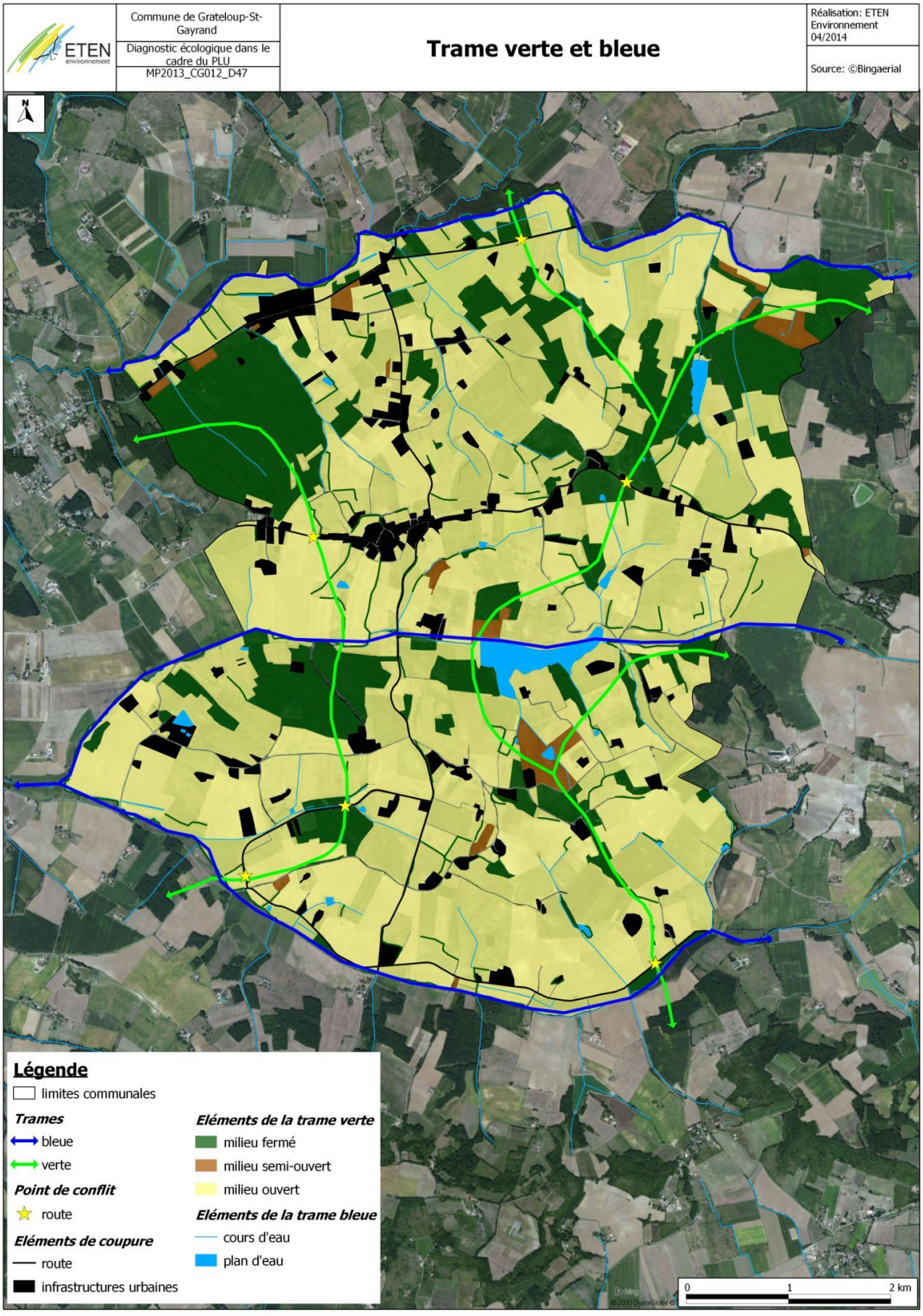
La trame verte et bleue résulte des différentes cartographies réalisées sur le territoire communal. La trame verte se définit à partir des différents boisements (milieux fermés), friches arbustives (milieux semi-ouverts), prairies, friches (milieux ouverts) ainsi que du réseau de haies et les alignements d'arbres. La trame bleue se compose des ruisseaux et différents plans d'eau.

La figure ci-dessous schématise l'imbrication des différents éléments de la trame verte et bleue. Cette trame vise à définir les principales continuités écologiques à l'échelle de la commune de Grateloup-St-Gayrand et des communes avoisinantes.
La Carte présente la trame verte et bleue et les différents éléments qui la composent. Cette approche cartographique permet de visualiser des trames globalement bien définies à l'intérieur de la commune.
On remarque cependant que le principal obstacle à la trame est la Route Départementale 247, qui limite les échanges de populations animales entre l'est et l'ouest de la commune. En effet, on remarque une coupure de la trame verte au niveau de cette voie de communication. De même, la Route Départementale 101 rompt la trame verte, en limitant probablement les échanges entre le sud et le nord. Les massifs forestiers sont bien conservés sur la commune, le quart nord-est étant le plus favorable à la biodiversité. La présence de nombreux bosquets ainsi que de haies les reliant favorise les échanges inter-populationnels. Les connexions écologiques avec les communes périphériques sont principalement liées aux cours d'eau.



**Trame verte et bleue- principes – extrait de « l'eau dans les document d'urbanisme »
Agence de l'eau Adour-Garonne-2011**

Carte 11 : Trame verte et bleue du territoire communal



VI. CONCLUSION

Dans un souci de continuité écologique, il est vital de préserver les éléments structuraux du paysage et de limiter les aménagements aux zones de moindre intérêt. La carte ci-après renseigne sur les zones à enjeux écologiques.

Les milieux aquatiques (cours d'eau et plans d'eau) sont classés à **très fort enjeu écologique** car ils constituent des corridors fondamentaux utilisés par la flore et la faune. Le réseau hydrographique joue le double rôle de réservoir de biodiversité et de corridor écologique. Il est l'élément structurant de la Trame bleue communale. A ce titre, tout aménagement impactant cette entité écologique primordiale aurait un impact fort.
Ainsi il conviendra d'éviter toute forme d'urbanisation à proximité de ces éléments.

Les linéaires arborés (haies, alignements d'arbres, ripisylves), les boisements et les milieux semi-ouverts (friches arbustives) représentent un **enjeu écologique fort** en raison du potentiel biologique important qu'ils renferment. Tous ces milieux constituent des corridors de déplacement fondamentaux utilisés par la flore et la faune. Ils garantissent les échanges inter-populationnel et fournissent un habitat à de nombreux groupes (reptiles, amphibiens, avifaune, insectes…). Les arbres isolés représentent également un habitat potentiel pour l'avifaune et l'entomofaune (insectes). Tous ces éléments sont constitutifs de la Trame verte communale.
Les zones à forts enjeux ne doivent pas faire l'objet d'aménagements, dans une optique de préservation des habitats et de continuité écologique.

Les prairies, les friches présentent un **enjeu écologique modéré**. Les bosquets monospécifiques et isolés et les plantations représentent un enjeu moindre pour des boisements et sont ainsi également classés en enjeu modéré. Le maillage bocager formé par l'alternance de ces milieux ouverts et des structures arborées/arbustives (haies, alignements d'arbres et bosquets) est un habitat attractif pour la faune. Tous ces éléments sont constitutifs de la Trame verte communale.
L'aménagement sur ces zones ne doit se faire que dans le cas où il n'y aurait pas d'alternative possible pour limiter au maximum le morcellement de ces milieux naturels d'autant plus qu'ils sont déjà de surfaces restreintes et se trouvent éparpillés sur le territoire communal.
Les vergers, les vignes et les peupleraies représentent un **enjeu écologique faible** sur le plan environnemental. Certaines friches sont également classées à enjeu faible lorsqu'elles présentent un intérêt écologique moindre (parcelle isolée en contexte urbain, diversité floristique faible, etc.). Ces milieux sont susceptibles d'accueillir la flore et la faune, cependant ce sont généralement des espèces communes qui s'y trouvent, l'intervention humaine y étant importante.
Il conviendra néanmoins de conserver ces entités lorsqu'elles sont situées hors contexte urbain.
Enfin, les cultures, les friches agricoles et les élevages représentent un **enjeu écologique très faible**.

Il est nécessaire de ne pas aménager le long des routes, mais au contraire de regrouper les habitations, en veillant à préserver et ne pas isoler les secteurs à enjeux écologiques modérés et forts. Les habitations dispersées le long des routes forment en effet de véritables barrières à la dispersion des espèces et fragmentent donc fortement les milieux.
Dans les aménagements futurs il est indispensable de prendre en considération cette approche de continuité écologique. Les futures habitations doivent s'établir sur les parcelles à plus faibles enjeux telles que les cultures. Les petits bosquets et les linéaires boisés doivent être maintenus et renforcés car ce sont les seuls éléments qui façonnent le paysage rural de la commune.

Les espaces naturels doivent aussi s'inclure au sein des zones urbanisées, ce qui améliore sensiblement le cadre de vie et permet de limiter la fragmentation du paysage.

Carte 12 : enjeux écologiques sur la commune



GESTION ECONOME DE L'ESPACE

LA DEFINITION DES ZONES CONSTRUCTIBLES ET LE TRAITEMENT DES MARGES URBANISEES

La pression foncière s'exerçant sur les espaces naturels et agricoles oblige la collectivité à porter une attention particulière dans la définition des zones à rendre constructible et à privilégier de manière prioritaire la qualification des dents creuses inscrites dans la partie actuellement urbanisée. Une attention particulière devra être portée sur le traitement des limites entre zone urbaine et milieu agricole et naturel. Les orientations d'aménagement et de programmations (OAP) permettront de conférer une certaine structuration dans les programmations à réaliser. L'un des enjeux du PLU sera en outre de limiter l'entame des îlots agricoles et des espaces naturels, en recherchant des limites franches aux secteurs à urbaniser et en reconsidérant en ce sens les limites de l'enveloppe urbaine, cela conformément aux objectifs des loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) du 27 Juillet 2010, de la loi ENE portant Engagement National pour l'Environnement du 12 Juillet 2010 et de la loi ALUR du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové. L'un des objectifs est de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'une des mesures portée par la loi ALUR consiste notamment à identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées.

- **Un potentiel non négligeable de zones non consommées de la carte communale**

Les secteurs cartographiés ci-dessous permettent de mettre en évidence le foncier restant au regard du précédent document d'urbanisme (carte communale approuvée le 5 septembre 2008).

Cette analyse montre qu'il reste environ **6,25 ha** au sein des zones constructibles de la carte communale.

Au vu du rythme de croissance de l'urbanisation, avec une moyenne de 3004 m^2 consommé annuellement pour la construction de logements sur les 10 dernières années, ces **6,25 ha** fourniraient des possibilités de construction pour près de **20 années**.

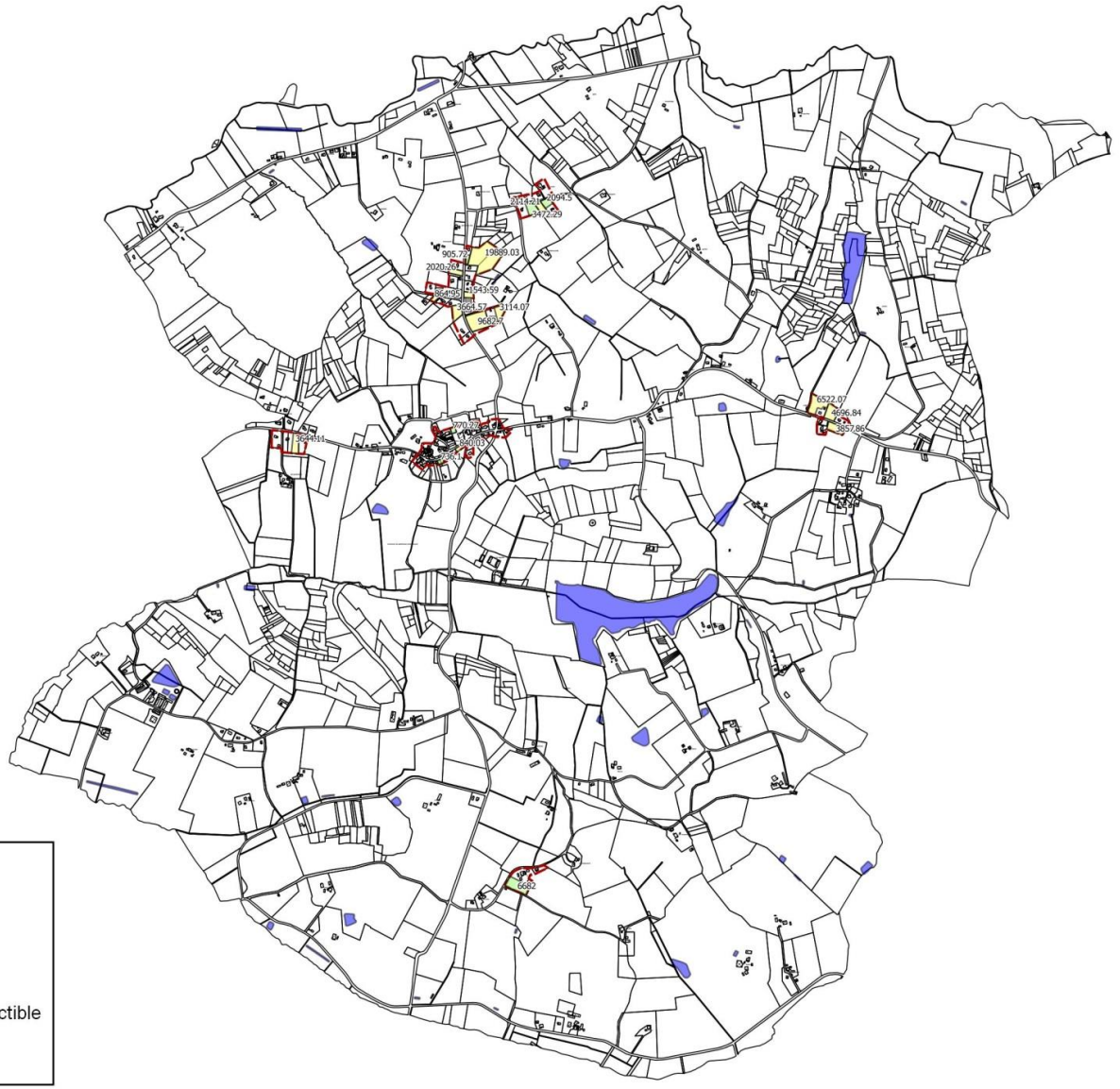
La loi ALUR exige en outre d'évaluer les potentiels urbanisables au sein des zones urbaines ; les possibilités de densification par redécoupage des fonds de jardins lorsque ceux-ci bénéficient de condition d'accès satisfaisantes, précisément la possibilité d'aménager un accès de 3 m de large, ont donc été appréhendées. Les terrains identifiés, d'une superficie minimale de 800 m^2, ont été repérés en vert sur la cartographie suivante : Cela concerne **1,47 ha** supplémentaires, réparti sur le secteur le Pech, Couly et Marchand.

Cette analyse montre qu'il existe un potentiel important quant aux secteurs à urbaniser. La municipalité devra donc porter une réflexion sur les secteurs à appréhender de manière prioritaire pour la construction neuve à usage d'habitat. Ainsi, les zones repérées ci-dessous seront discutées quant à leur maintien en totalité ou leur réversion non en zone constructible.

De plus il existe un réservoir de bâti vacant non négligeable dans le centre bourg de l'ordre de **25 unités** ; la remise sur le marché d'une partie de ces logements permettrait l'accueil de nouvelles populations tout en favorisant la diversification de l'offre de logements proposée.

URBADOC / ETEN environnement	Commune de Grateloup-Saint-Gayrand Elaboration du PLU	**POTENTIEL CONSTRUCTIBLE**
		Réalisation : UrbaDoc SPTEMBRE 2014 Source : Bing Aerial, OCS UrbaDoc

0 1 2 km



Légende

- Mise à jour du cadastre (à titre informatif)
- Limite des zones constructibles de la carte communale
- Potentiel urbanisable en zone constructible
- Potentiel de densification à l'intérieur de la tâche urbaine (BIMBY)

SYNTHESE DES ENJEUX TERRITORIAUX

A partir de ce diagnostic, des enjeux majeurs peuvent être dégagés afin de définir ensuite de grandes orientations qui, couplées aux souhaits de l'équipe municipale permettront de définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

ENJEUX : DEMOGRAPHIE – HABITAT – DEPLACEMENTS

Depuis 2006, la population communale a augmenté de 6%. Grateloup-Saint-Gayrand compte 447 habitants en 2011.

Selon les évolutions démographiques précédemment connues par la commune, il est possible de faire une prévision de logements à produire d'ici 2025. D'ici là, la fonctionnalité des familles va se modifier, la décohabitation va continuer et la taille des ménages va encore diminuer, pour atteindre 2,1 personnes en 2025

Au recensement de 2011, la commune comprend 227 logements répartis comme suit :

- 187 résidences principales.
- 14 résidences secondaires ou occasionnelles, soit 1,4% du parc total de logements.
- 26 logements ont été déclarés vacants, soit 11% du parc total de logements.

Parallèlement, on retient également que la construction neuve sur la commune concerne principalement des maisons individuelles.

Le rythme de construction est différent selon les années : le nombre d'autorisations délivrées pour le logement est de **19 permis pour une consommation foncière de 3,02 ha.**
La superficie moyenne des parcelles s'élève à 1 600 m^2.

Tous ces postulats permettent de faire des prévisions du nombre de logements à produire pour 2025 ainsi que du foncier nécessaire. Si la population communale suit le rythme de croissance de 0,5, le nombre d'habitants en 2025 avoisinera 480 habitants.
Si elle suit le rythme de croissance de 2%, la population communale sera de 572 habitants en 2025

Le PLU devra alors permettre un développement cohérent de l'urbanisme en fonction des enjeux du territoire.

Les nouveaux logements doivent se référer à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) qui permet au PLU d'imposer des exigences en la matière - tels que des moyens pour favoriser la densité de construction ou des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcés dans certains secteurs.

ENJEUX : GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET PRESERVATION DES ESPACES SENSIBLES

La commune est légitime à vouloir poursuivre son développement.
L'élaboration du PLU par la commune permettra de réviser un réel instrument à portée politique en faveur d'un urbanisme cohérent.
Cela montre tout l'intérêt pour la commune de continuer sa phase de développement en étant foncièrement plus efficace.

La poursuite du développement de Grateloup-Saint-Gayrand dans le PLU se fera en compatibilité avec le SCoT du Val de Garonne.

Selon les projets du conseil municipal en termes de croissance démographique, il faudra prendre en considération les données ci-après ;

– Gérer l'espace de manière économe (exigence rappelée par la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 et dans le SCoT du Val de Garonne) : il s'agit pour la commune d'être foncièrement plus efficace, en développant de l'habitat individuel moins consommateur d'espace (formes innovantes d'habitat individuel) ;
– S'engager dans des procédures opérationnelles afin que la collectivité dispose de la maîtrise foncière des dernières disponibilités, en vue d'optimiser le foncier et d'éviter la rétention foncière :

zones d'aménagement concertées, lotissement communal, zones soumises à projet d'aménagement global (code de l'urbanisme art. L-123-2), préemption foncière ;
– Densifier les futures zones d'habitat desservies par les modes doux privilégiant l'accès aux divers équipements et services.

Il convient aussi dans le futur PLU de :
– Protéger les terres agricoles, les espaces sensibles ;
– Prévoir le cas échéant la préservation voire la restauration de continuités écologiques entre les différents espaces protégés.

CHAPITRE III : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET EXPOSE DES MOTIFS

LES MOTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Tableau récapitulatif des différentes orientations du PADD au regard des objectifs déclinés dans le DOO du SCOT ; UrbaDoc 2017

<table>
<tr><th></th><th colspan="4">PLU – Grateloup-Saint-Gayrand en 2025 - Projets et actions
SCOT du Pays de l'Agenais – PADD et/ou prescription du DOO</th></tr>
<tr><td>Axe 1

ASSURER UN DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE EN ADEQUATION AVEC LES EQUIPEMENTS PUBLICS</td><td>50 habitants supplémentaires à l'horizon 2025

- Poursuivre le rythme de croissance démographique préconisé par le SCOT du Val de Garonne Agglomération (0,85% entre 2010-2020 et 0,75% entre 2021-2030)

- Poursuivre le développement démographique pour favoriser le renouvellement naturel de la population, la mixité sociale et palier le vieillissement

Motifs : Poursuivre la dynamique démographique en favorisant le renouvellement naturel de la population

P1 Prescription relative à l'application du principe d'équilibre de l'espace, entre développement et préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels</td><td>Maintenir et renforcer les équipements publics nécessaires au maintien des populations

- Prévoir la mise en place d'équipements publics sur la commune pour dynamiser la vie locale

- Favoriser les futures zones constructibles à proximité des équipements publics ou penser à la création de nouveaux équipements sur ces secteurs

- Assurer la desserte des futures zones à urbaniser par les réseaux (eau, électricité, assainissement, défense incendie, ramassage des ordures)

Motifs : Pérenniser et assurer la mise en adéquation des équipements existants et avec la venue de nouvelles populations ; Dimensionner et adapter les réseaux en fonction des projets de développement urbain

P10 Prescription de conditionnalité pour les extensions urbaines

P19 Prescriptions relatives à l'aménagement numérique</td><td colspan="2">Renforcer la dynamique associative

- Accompagner la dynamique associative pour garantir le lien social et maintenir la vie locale sur la commune

Motifs : Garantir le lien social et maintenir la vie locale sur la commune</td></tr>
<tr><td>Axe 2

MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN, VALORISER LES RESSOURCES FONCIERES</td><td>Prévoir 2 à 3 ha à l'urbanisation, hors densification

- Projeter une consommation foncière conforme aux objectifs du SCOT

- Décliner les densités en fonction de la typologie communale

- Programmer des densités différentes selon les zones d'habitat et leurs niveaux d'équipement (assainissement, proximité de services, etc.)

- Densifier les secteurs desservis par les réseaux et programmer leur développement : Urbaniser une bande en frange Nord du village, Densifier le secteur de Mourguet/Marchand

- Poursuivre et/ou initier des logiques d'aménagement d'ensemble afin de rompre avec les dynamiques urbaines opérées au coup pour coup

Motifs : Potentiels foncier directement corrélé aux objectifs du SCOT</td><td>Contenir les extensions urbaines au regard des zones agricoles et des espaces naturels

- Reconsidérer les zones constructibles sur les principaux hameaux ruraux et écarts

- Marquer et traiter des limites franches entre les zones urbaines et les espaces dévolus à l'agriculture

Motifs : Limiter la pression foncière sur les terres agricoles et les qualités paysagères sur les secteurs de moindre densité urbaine

P11 Prescription pour la qualité des extensions urbaines et leur insertion paysagère et territoriale</td><td>Aménager selon les limites naturelles et structurelles

- Prévenir les risques naturels et technologiques par une mise en adéquation des droits à construire avec les risques identifiés

- Considérer la réalité des limites structurelles

Motifs : Garantir la mise à l'abri des populations au sein des secteurs fortement impactés par les risques naturels et prendre en considération les effets de seuil et de rupture matérialisés par les coupures anthropiques

P22 Prescriptions relatives aux risques naturels et technologiques</td><td>Préserver la qualité architecturale du bâti

- Protéger le patrimoine bâti existant et la qualité architecturale du paysage urbain

- Encadrer la réhabilitation et la mutation du bâti ancien

- Préserver le patrimoine architectural bâti et paysager revendicatif des caractéristiques rurales du territoire

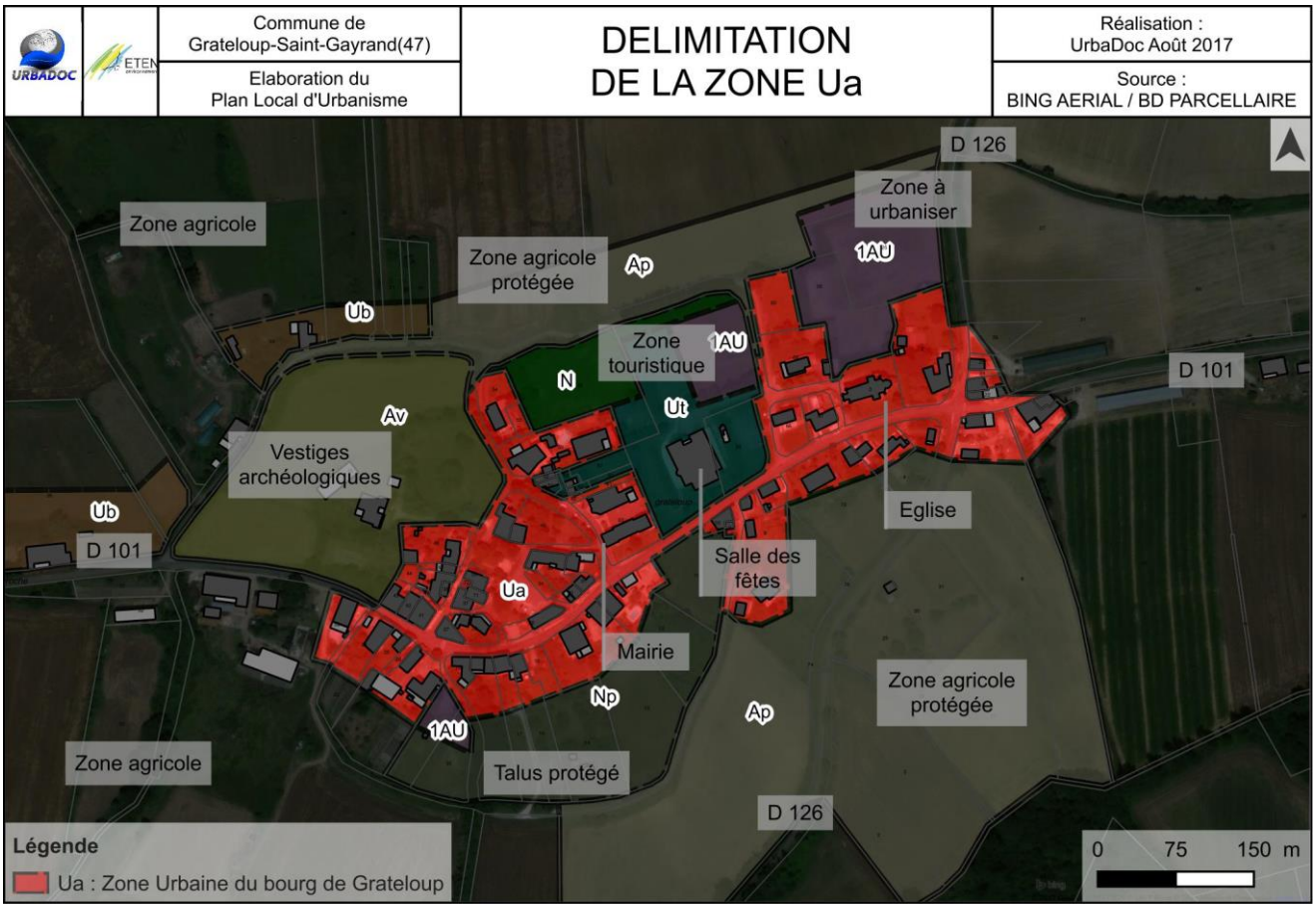
Motifs : Tenir compte de la qualité du cadre bâti tout en appliquant une règlementation plus souple dans les secteurs d'extensions pavillonnaires ; Porter des actions sur le bâti existant permettant de limiter la pression foncière</td></tr>
</table>

	***P12** Prescriptions particulières d'objectifs pour les extensions urbaines*	_____ *Vers un urbanisme durable* - Valoriser le foncier dans les projets d'urbanisation en fixant un objectif de modération de la consommation foncière - Prioriser les logiques de réinvestissement urbain en favorisant la réhabilitation d'une partie des logements vacants permettant de limiter la pression foncière sur les terres agricoles et les espaces naturels ***Motifs :** Favoriser la prise en compte des enjeux et défis environnementaux dans les projets d'urbanisme* ***R19** Recommandations relatives à la prise en compte systématique de la dimension énergétique*	***P11** Prescription pour la qualité des extensions urbaines et leur insertion paysagère et territoriale*	*sur les espaces naturels et agricoles* ***P6** / **R2** Prescription / Recommandation relatives à la préservation du patrimoine rural*
Axe 3 ***PERENNISER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET FAVORISER LEURS PLURALITES SUR LES SECTEURS IDENTIFIES POUR***	*Développer les activités économiques* - Permettre l'accueil de nouvelles activités et ou la restructuration d'activités existantes sur les sites identifiés par le SCOT - Promouvoir des projets novateurs en matière d'économie verte ***Motifs :** Promouvoir le développement économique et les possibilités d'emploi sur la commune inscrite dans la dynamique du pôle urbain de Tonneins* ***P16** Prescription relative à la localisation des activités économiques* ***P18** Prescription relative à l'aménagement des sites* ***R20** Recommandations relatives à l'utilisation des énergies renouvelables*	*Conforter le développement d'une économie présentielle* - Favoriser les projets compatibles avec la fonction résidentielle - Permettre le développement d'activités directement indexées aux dynamiques résidentielles et corrélées à l'acte de bâtir ***Motifs :** Favoriser le développement des activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle* ***P17** Prescription particulière pour l'implantation de petites activités non nuisantes*	*Tirer profit de l'attractivité territoriale en développant les activités touristiques* - Valoriser le tourisme et l'agro-tourisme comme vecteur de diversification économique ***Motifs :** Favoriser le développement de gîtes ruraux* ***P8 et compléments 2.6.1 p.30** Prescription particulière relative aux espaces agricoles et sylvicoles*	
Axe 4 ***CONFORTER LE MAILLAGE VIAIRE, FACILITER LES DEPLACEMENTS***	*Aménager les secteurs à urbaniser dans une logique d'ensemble et d'intensification urbaine* - Veiller à la réalisation d'une trame de desserte cohérente et conforme aux besoins de chaque secteur - Limiter le recours au tout-automobile - Rapprocher les principaux	*Adapter l'offre de stationnement au besoin de la population et en corrélation avec les futures zones d'urbanisation* - Intégrer la problématique du stationnement dans l'aménagement des zones à urbaniser et à proximité des équipements existants en devenir - Penser différemment les modes de déplacement en initiant les modalités propices à une mutualisation de l'usage de l'automobile	*Optimiser et sécuriser les déplacements* - Penser des déplacements pour tous en veillant à la cohérence des chaînes de déplacement - Améliorer les infrastructures routières dans le centre-bourg et zones périphériques ***Motifs :** Favoriser les*	

	lieux de vie ***Motifs :*** *Assurer une desserte cohérente et conforme aux besoins de chaque secteur* ***P15*** *Prescriptions relatives à la cohérence entre urbanisation et transports-mobilités*	***Motifs :*** *Organiser l'offre de stationnement dans les futures zones à urbaniser ; Aménager une aire de covoiturage* ***P13*** *Prescriptions particulières relatives aux orientations d'aménagement urbain*	*déplacements pour tous et développer les liaisons inter-quartiers de courte distance ; Tenir compte des enjeux sécuritaires pour des déplacements apaisés* ***P15*** *Prescriptions relatives à la cohérence entre urbanisation et transports-mobilités*
Axe 5 ***MAINTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE ET PRESERVER L'IDENTITE RURALE DU TERRITOIRE***	*Préserver les terres agricoles stratégiques* - Limiter le plus possible les extensions urbaines sur les terres ayant une forte valeur agronomique - Stopper le mitage agricole - Favoriser la pérennisation et la diversification des activités agricoles ***Motifs :*** *Considérer le foncier agricole comme support et ressource économique de premier plan ; stopper le mitage des terres agricoles et des espaces naturels en encadrant uniquement les possibilités d'évolution des habitations existantes* ***R11*** *Recommandation relative aux zones agricoles stratégiques* ***P8*** *Prescription particulière relative aux espaces agricoles et sylvicoles*	*Gérer les lisières agro-urbaines* - Eviter les effets de rupture entre les zones d'habitat et les zones agricoles - Veiller aux règles de réciprocité ***Motifs :*** *Garantir le bon fonctionnement des activités agricoles en place en limitant les conflits d'usage et de voisinage sur des secteurs cristallisant diverses fonctions : agricole et résidentielle avec souvent l'arrivée de néo-ruraux* ***P5*** *Prescriptions relatives à la préservation des paysages* ***P11*** *Prescription pour la qualité des extensions urbaines et leur insertion dans le cadre paysager*	*Préserver et mettre en valeur l'identité rurale et le patrimoine architectural traditionnel* - Favoriser la réhabilitation et l'aménagement des bâtiments anciens dans le respect de l'architecture traditionnelle locale ***Motifs :*** *Permettre via la mutation du bâti et les actions sur l'existant de préserver les unités bâties traditionnelles* ***P6*** *Prescription relative à la préservation du patrimoine rural* ***R2*** *Recommandation relative à la préservation du patrimoine rural*
Axe 6 ***PROTEGER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT***	*Gérer durablement la ressource en eau* - Gérer et restaurer les ressources en eau potable - Préserver les cours d'eau et leur environnement - Développer préférentiellement les secteurs raccordés à l'assainissement collectif - Améliorer la performance de l'assainissement ***Motifs :*** *Assurer une gestion économe de la ressource en eau : adaptabilité des projets aux capacités et contraintes des milieux récepteurs* ***P10*** *Prescription de conditionnalité pour les extensions urbaines* ***P23*** *Prescriptions concernant l'assainissement des eaux usées*		*Protéger les espaces présentant des enjeux écologiques* - Protéger les milieux naturels à fortes sensibilités environnementales - Favoriser le maintien des formations boisées (boisements et ripisylves) jouant un rôle structurant dans le paysage ***Motifs :*** *Protéger l'espace forestier pour sa fonction de réservoirs de biodiversité, mais aussi en tant qu'élément de l'identité paysagère de la commune* ***P3*** *Prescription relative aux composants de la trame verte et bleue (TVB)* - Veiller à la préservation et à la reconquête de la trame verte et bleue ***Motifs :*** *Définition d'un maillage permettant de protéger l'intégrité des liaisons fonctionnelles entre les divers milieux* ***R1*** *Recommandations spécifiques pour les différents constituants de la trame verte et bleue* ***P4*** *Prescription particulière relative aux espaces dits de continuité écologique*

TABLEAU DE BORD

Délimitation des limites de la zone Ua ; UrbaDoc 2017



CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES

1. Les zones urbaines

Les zones urbaines (zone U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement, défense incendie...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions.

En classant ces zones U, la commune admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipements nécessaire à une urbanisation immédiate.

Les zones urbaines se divisent comme il suit :

- en zone Ua pour le bourg de Grateloup
- en zone Ub pour les extensions sous forme pavillonnaire
- en zone Ut pour les zones urbaines à vocation touristique

L'ensemble des zones urbaines représente au total 32,76 ha.

1.1 La zone Ua : zone urbaine correspondant au centre-bourg de Grateloup

La zone Ua, possède une superficie de 5,84 hectares. Elle correspond à la partie la plus ancienne et la plus dense du territoire communal. Au sein de la zone, on retrouve les équipements publics principaux : Mairie, Eglise, Salles des fêtes.

La zone Ua est organisée principalement de manière linéaire le long de la D101 sur laquelle passe l'ensemble des réseaux AEP, électricité, assainissement collectif. Le centre-bourg possède également 2 poteaux incendie.

Le bâti présente une qualité architecturale et est implanté généralement en accroche ou léger retrait de la voirie, revendicatif d'une forme urbaine traditionnelle.

La zone Ua s'arrête au plus proche de l'existant, afin de préserver les abords naturels (cône de visibilité) et agricoles du village.A l'Ouest, des bâtiments agricoles marquent la limite de la zone Ua.

L'emprise de la zone agricole environnante (agricole protégée au Sud et au Nord du bourg et agricole avec un vestige archéologique à l'Ouest) atteste de la volonté de la municipalité de préserver ces espaces.

Au Nord, à proximité de l'église, des zones à urbaniser sont vouées à un développement.

Compte tenu du caractère urbain davantage resserré, aucun potentiel n'a pu être identifié au sein de la zone Ua.

1.2 Les zones Ub : zone urbaine correspondant aux extensions pavillonnaires

La zone Ub correspond aux extensions pavillonnaires situées sur les hameaux de Mourguet/Marchand et Saint-Pierre, mais également sur les habitations implantées en marge Ouest du village, le long de la D101. L'ensemble de la zone couvre une superficie totale de 19,99 hectares.

Elle correspond aux secteurs à dominante d'habitat et où la forme bâtie dominante correspond aux extensions et bénéficiant des réseau AEP, d'électricité.

Au sein de cette zone, le bâti s'est développé principalement de manière linéaire, le long des axes routiers (D247, D101). D'un point de vue urbain, le bâti observé correspond en partie à des habitations pavillonnaires implantées en milieu de parcelle et dont le développement est guidé par des logiques individuelles (habitat individuel).

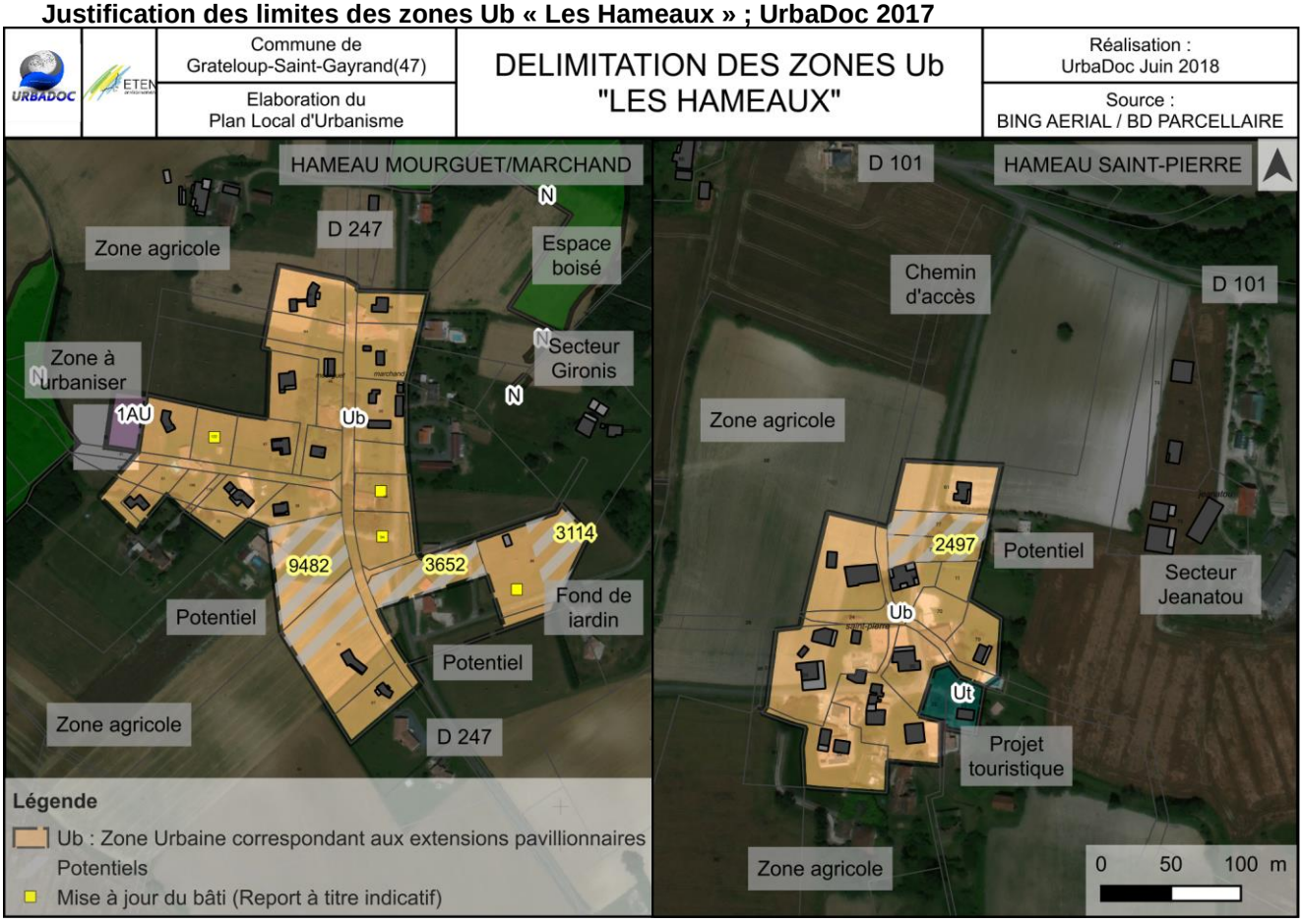
Les limites de la zone Ub correspondent à celles de la partie actuellement urbanisée. Les zones Ub sont délimitées par des franges agricoles afin de préserver la qualité paysagère des abords. Afin de venir combler des espaces interstistiels, des potentiels de densification ont été identifiées. Les plus grandes emprises laissées libre de toute construction et inscrites en particulier sur le hameau de Mourguet/Marchand ont fait l'objet d'Opérations d'Aménagement et de Programmation1, afin de venir organiser le développement urbain.

Au total, les potentiels identifiés sur l'ensemble des zones Ub portent sur une emprise globale de 1,87 ha et permettront à terme la réalisation d'au moins 14 constructions nouvelles.

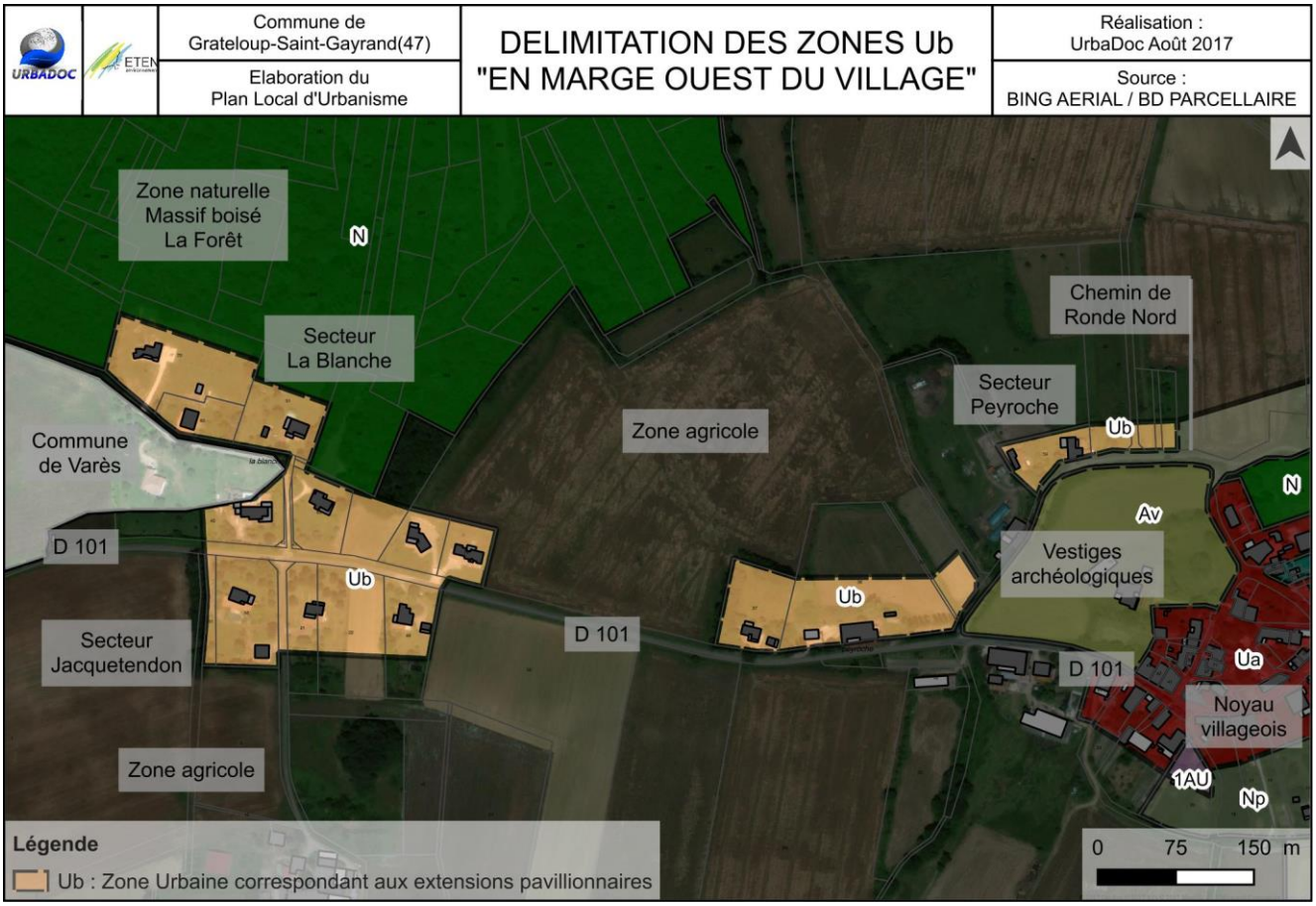
[1] *OAP, voir Pièce 3 du PLU*

TABLEAU DE BORD

Justification des limites des zones Ub « Les Hameaux » ; UrbaDoc 2017



Justification des limites des zones Ub « En marge Ouest du Bourg » ; UrbaDoc 2017



1.3 Les Zones Ut : Zone urbaine à vocation touristique

Le règlement graphique du PLU matérialise cinq zones Ut correspond à des zones touristiques.

Un premier secteur Ut est implanté dans le centre du village. Un projet de construction touristique est actuellement à l'étude.

Il intègre le bâtiment de la salle des fêtes.

Une deuxième zone Ut est identifiée sur le secteur du Moulin de Gorry. Des chalets touristiques sont prévus d'être implantés.

Une troisième zone Ut, est identifiée de part et d'autre de la voie communale n°1 de Latané à proximité d'un étang, classé en zone naturelle.

La quatrième et dernière zone Ut est située sur le hameau de Saint-Pierre. Cette entité réunit des habitations pavillonnaires ainsi des constructions aux caractéristiques architecturales plus traditionnelles. Les limites de la zone sont resserrées au plus proches des entités bâties.

Ces zones sont desservies par l'ensemble des réseaux (eau, électricité).

Ces zones regroupent des sites destinés à l'accueil touristique : hébergements, chalets, ...

Leurs définitions résultent de la volonté de tirer profit de l'attractivité territoriale en développant des activités touristiques conformément à l'axe 3.3 du PADD.

Au total, l'ensemble des zones Ut couvrent une superficie de 6,93 hectares

TABLEAU DE BORD

Justification des limites des zones Ut ; UrbaDoc 2017



2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser correspondent à des secteurs présentant un caractère pour l'instant naturel ou agricole mais qui sont voués à l'urbanisation dès lors qu'ils seront équipés (voirie, eau, électricité, défense incendie…). Conformément aux dispositions de l'article R*151-20 du code de l'urbanisme si, à la périphérie immédiate de la zone existent des réseaux suffisants, la zone peut être ouverte à l'urbanisation dans le respect des prescriptions du projet d'aménagement et de développement durables et du règlement, c'est-à-dire soit sous forme d'opération d'ensemble (lotissement par exemple), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone (sous réserve que les conditions de desserte et de branchements aux réseaux aient été précisément définies dans le PADD et le règlement).
Si les réseaux n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones 1AU (Zone à urbaniser à vocation résidentielle) se localisent dans le prolongement des Parties Actuellement Urbanisées, à proximité du centre-bourg et sur le hameau de Mourguet/Marchand. L'ensemble de ces zones 1AU couvrent une superficie cumulée de 1,77 hectares. La matérialisation des zones 1AU traduit ainsi la volonté exprimée dans le PADD de poursuivre et/ou initier des logiques d'aménagement d'ensemble afin de rompre avec les dynamiques urbaines opérées au coup par coup. (cf. Axe 2.1 du PADD, pièce 2 du PLU). Elles sont destinées à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la fonction résidentielle qui y prédomine.

Sur le village, la définition des trois zones 1AU permet d'organiser un développement cohérent de l'urbanisation.
Pour cela, les 2 zones 1AU identifiées au Nord, du village viendront structurer l'urbanisation (OAP 2). La superficie de ces zones est de 1,33 ha et offre un potentiel minimum de 14 constructions.
La zone 1AU, localisée sur la frange Sud du village, permettra de finir l'urbanisation (OAP 4). La superficie de cette zone est de 0,11 ha et offre un potentiel minimum de 2 logements
Une seule zone 1AU est identifiée sur le hameau de Mourguet,/Marchand. Elle permet de finaliser l'urbanisation du hameau, notamment le long du chemin d'exploitation n°21 (OAP 1). Cette zone d'une superficie de 0,33 hectares permettra la réalisation de 2 constructions.
L'aménagement de ces quatre sites doit être conforme aux principes obligatoires rappelés dans la pièce 3, celle des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

TABLEAU DE BORD

Justification des limites des zones 1AUa ; UrbaDoc 2017

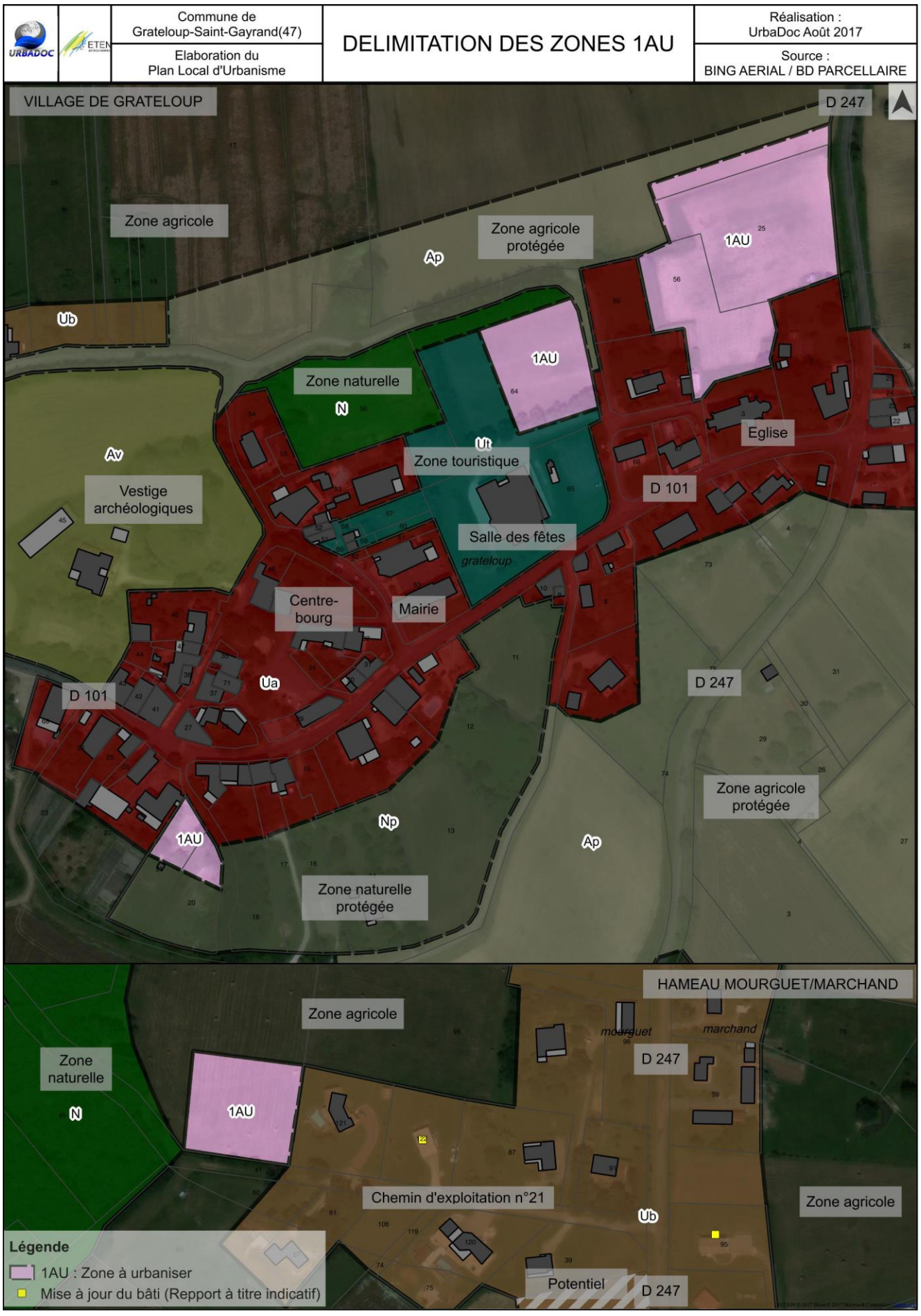


TABLEAU DE BORD

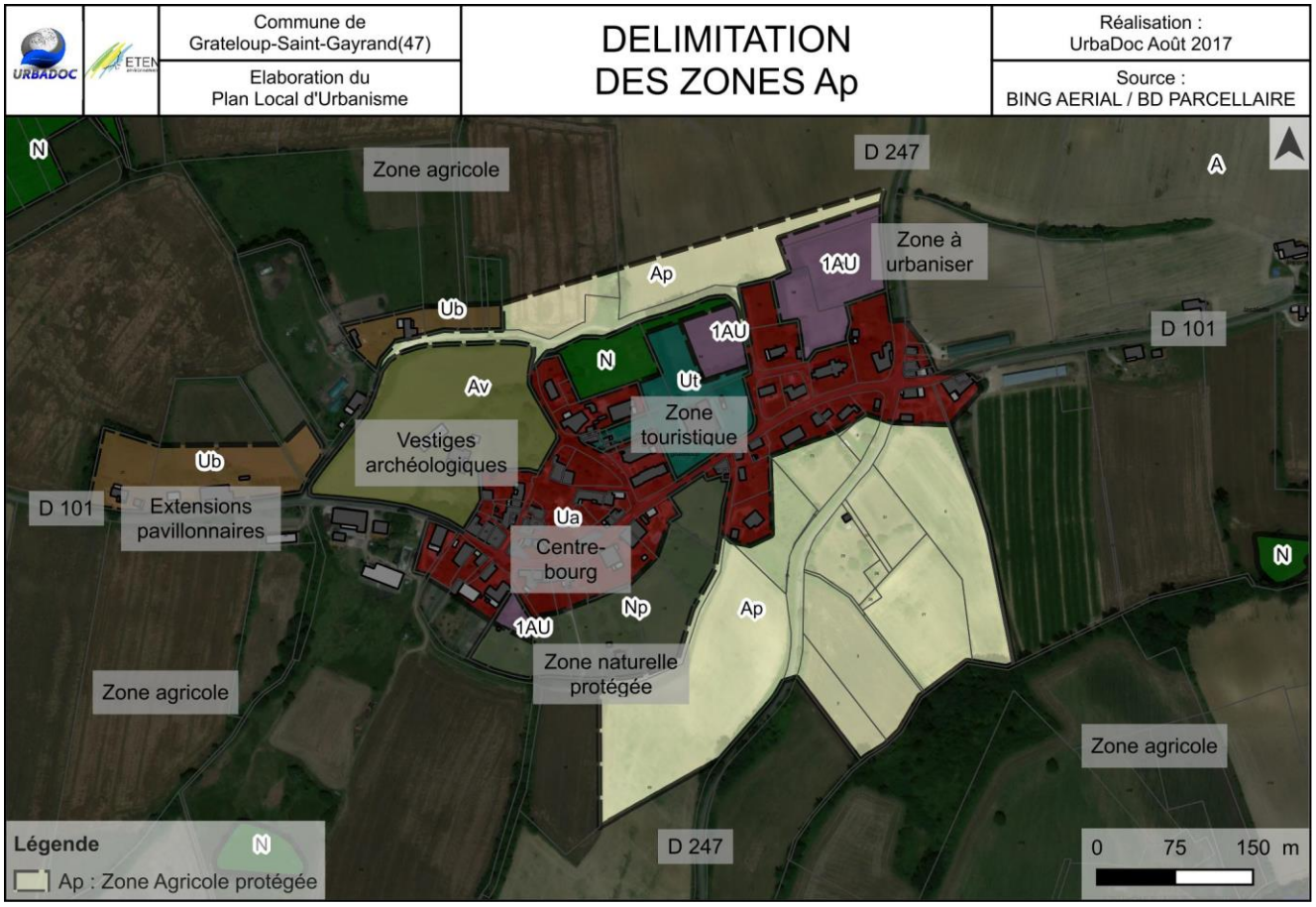
Justification des limites de la zone A ; UrbaDoc 2017

Commune de Grateloup-Saint-Gayrand(47) Elaboration du Plan Local d'Urbanisme	DELIMITATION DE LA ZONE A	Réalisation : UrbaDoc Août 2017 Source : BING AERIAL / BD PARCELLAIRE

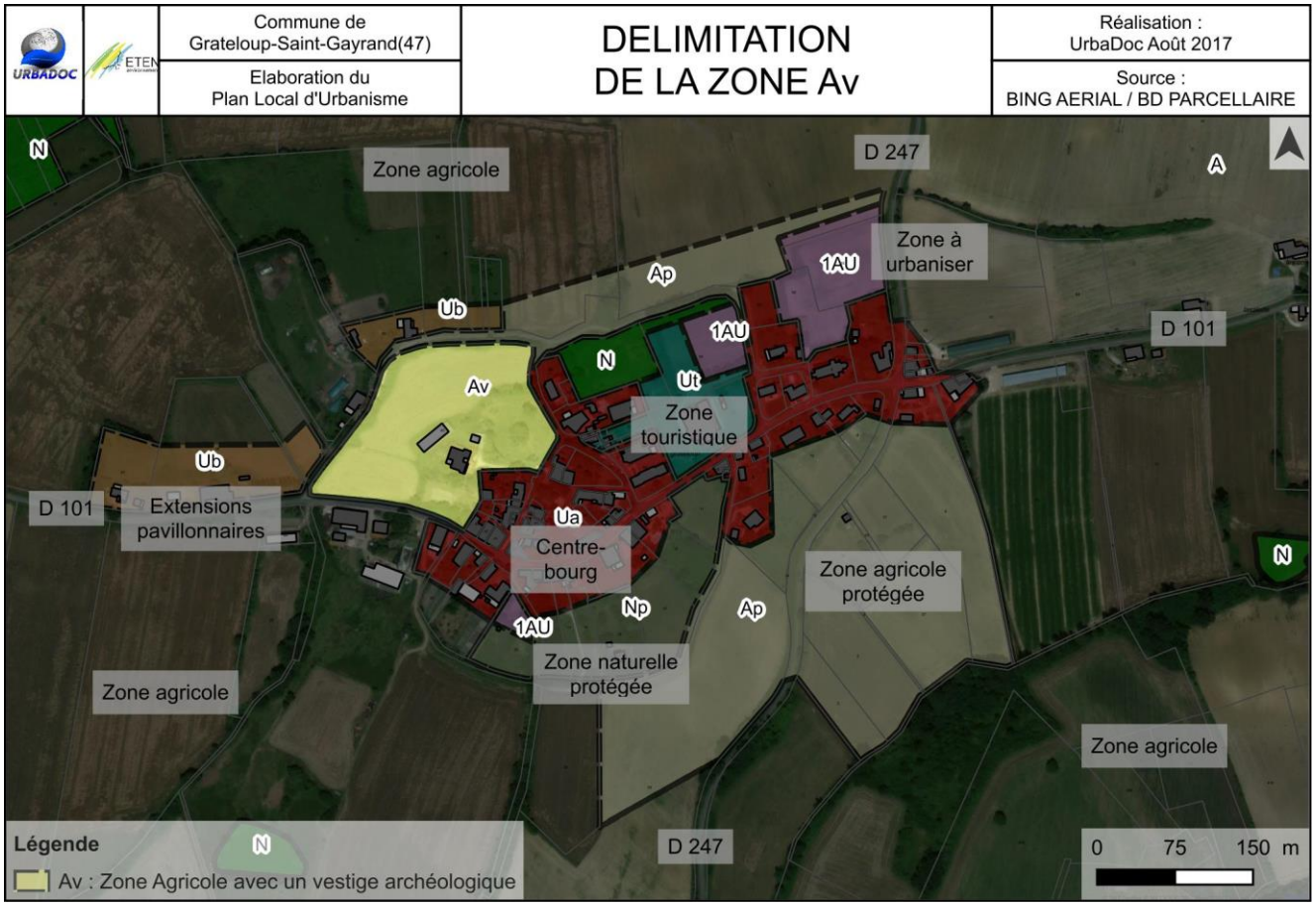


TABLEAU DE BORD

Justification des limites des zones Ap; UrbaDoc 2017



Justification des limites de la zone Av ; UrbaDoc 2017



3. Les zones agricoles

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les bâtiments sont isolés et de volumétrie simple. Il est nécessaire de maintenir, sur le territoire communal, une activité agricole significative en équilibre avec le développement urbain.

3.1 La zone A : valoriser les potentialités agronomiques

Le conseil municipal a souhaité le maintien de l'activité agricole, conformément à l'axe 5 du PADD, cela avec la volonté de maintenir l'activité agricole et préserver l'identité rurale du territoire.

L'activité agricole constitue une signature économique et paysagère de premier plan pour la commune.

La commune possède 1667,30 hectares classés en zone agricole, soit prêt de 80% du territoire communal.

Afin de permettre la pérennité de l'activité agricole, et de ne pas créer de conflits d'usage, le PLU a ainsi circonscrit les zones U dans leurs limites et accorde un maximum de ressources à l'espace agricole.

Les plus grandes dents creuses et espaces pressentis à l'urbanisation ont été systématiquement classées en zone à urbaniser du PLU (1AU) et/ou ont fait l'objet d'orientations d'aménagements afin de garantir une urbanisation cohérente, organisée et non subie.

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les bâtiments sont isolés et de volumétrie simple. Il est primordial de maintenir, sur le territoire communal, une activité agricole significative et en équilibre avec le développement urbain.

La zone A regroupe :

- Les parcelles valorisées par l'agriculture ;
- l'habitat diffus situé en zone agricole.

Cet habitat diffus, réparti de manière ponctuelle sur l'ensemble du territoire, mérite de pouvoir évoluer, c'est pourquoi seules les extensions et annexes des constructions existantes y sont autorisées dans la mesure cela n'impacte négativement pas l'activité agricole et les paysages. A contrario les nouvelles constructions à vocation d'habitat sont proscrites dans ces zones, car cet habitat diffus ne doit pas être encouragé afin d'éviter tout développement de l'urbanisation sur des surfaces agricoles peu équipées en réseaux.

Aussi, certains bâtiments agricoles dont la fonction agricole n'apparaît plus pérenne ont été référencées comme susceptibles de changer de destination.

3.2 Les zones Ap : limiter la promiscuité entre la fonction agricole et résidentielle et tenir compte des enjeux paysagers

Deux zones agricoles protégées de toutes constructions (Ap) sont matérialisées sur les franges Sud et Nord du village, au contact de la zone Ua et des zones à urbaniser (1AU).

La définition des Zones Ap répond à la volonté de créer des espaces tampon entre les zones urbaines et les espaces agricoles pour gérer de manière efficiente les usages en lisières agro-urbaines, célà conformément à l'axe 5-2 du PADD.

Il s'agit d'éviter une trop grande promiscuité entre les fonctions agricoles et résidentielles. La matérialisation de ces zones émane donc de la volonté de limiter le plus possible les conflits d'usage et de voisinage et permet également de préserver les plus-values paysagères en conservant certaines césures et espaces de respiration entre les entités urbaines précitées.

La zone agricole protégée s'étend sur 9,71 hectares.

3.3 La zone Av : Tenir compte du vestiges archéologiques

Une zone Av est matérialisée sur le règlement graphique du PLU. Elle est identifiée sur la Frange Ouest du village. Son identification traduit la volonté de préserver cette espace. C'est pourquoi dans cette zone, le règlement interdit toutes les constructions à l'exception de l'extension et l'aménagement des constructions existantes. La zone agricole avec un vestige archéologique s'étend sur 2,60 hectares.

TABLEAU DE BORD

Justification des limites de la zone N ; UrbaDoc 2017

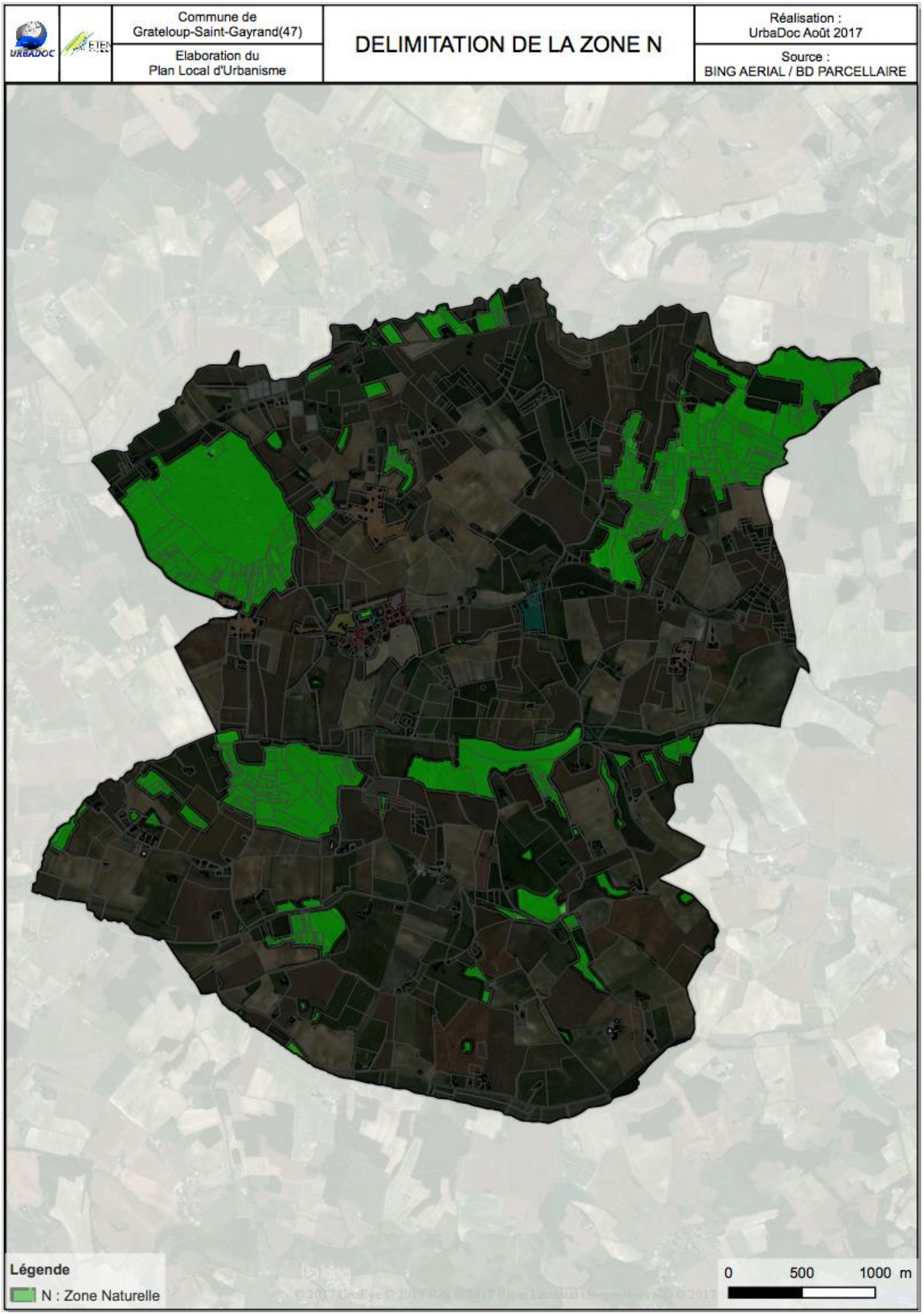
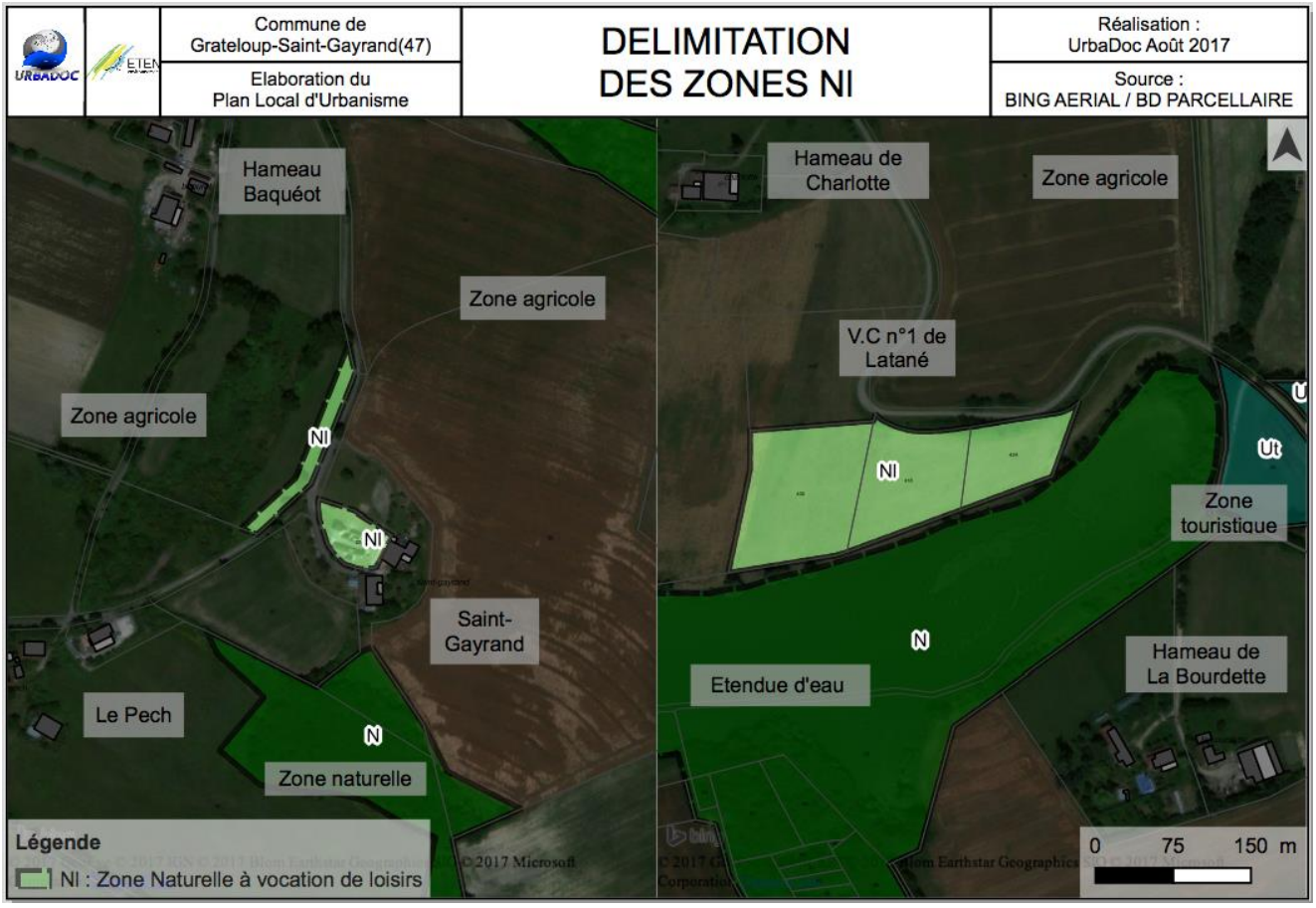
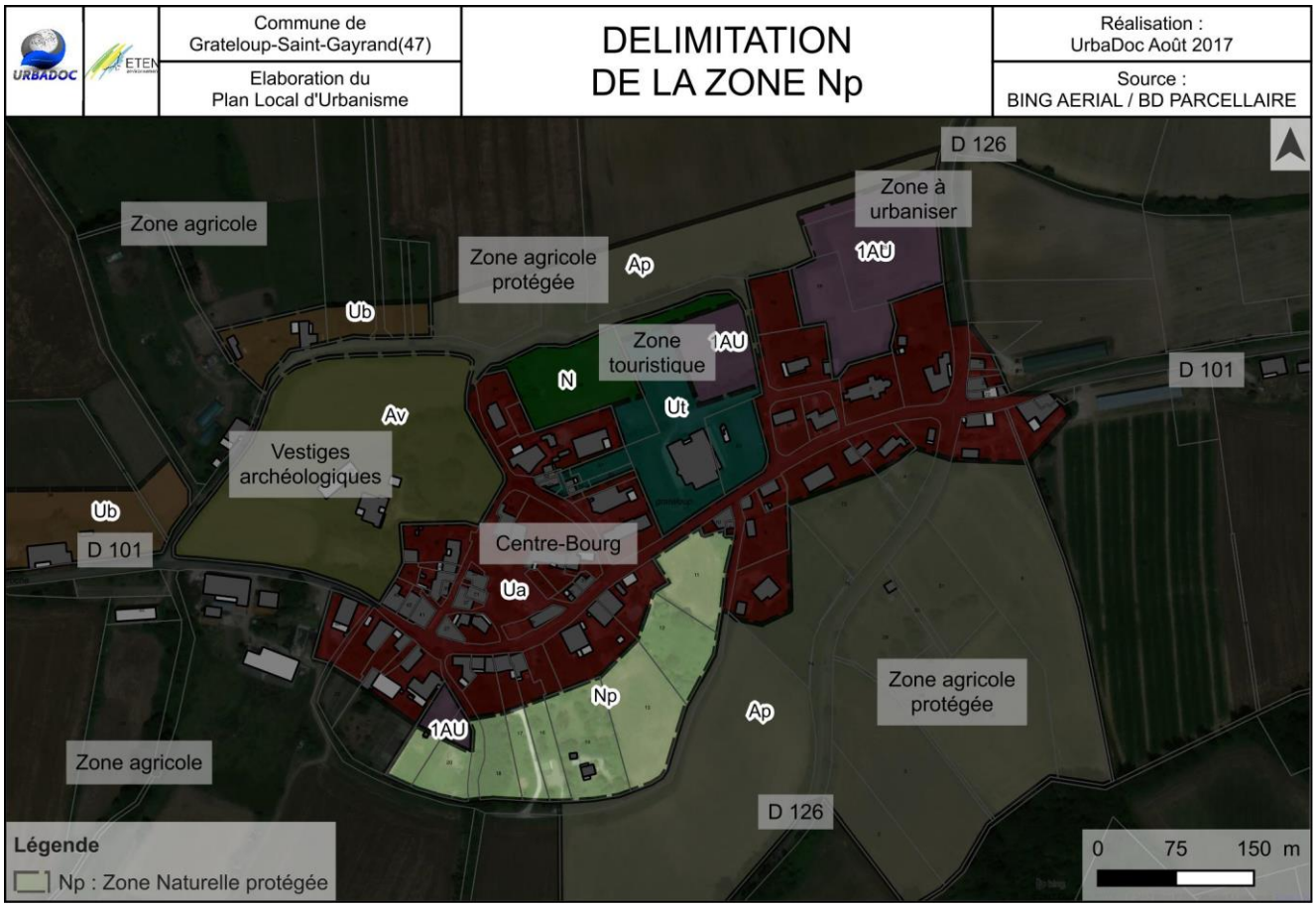


TABLEAU DE BORD

Justification des limites des zones NL ; UrbaDoc 2017



Justification des limites de la zone Np ; UrbaDoc 2017



4 Les zones N : zones naturelles

4.1 Les zones N : zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont appelées zones "N". Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N doit être motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique, soit par le caractère majoritairement naturel des lieux qu'il s'agit dès lors de conserver. Les secteurs "N" sont donc très largement inconstructibles, hormis des extensions ou annexes d'habitation de constructions existantes ou des constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif. L'objectif de cette zone est de garantir la vocation d'espace naturel en réhabilitant les paysages et en restaurant les milieux.

Les zones "N" correspondent essentiellement aux espaces boisés, et/ou étendue d'eau de la commune. Ils s'étendent sur 357,52 hectares, soit environ 17% du territoire communal.

Ces espaces présentent la double fonction de caractériser le paysage de la commune et de procurer une richesse écologique (faune, flore, habitats…).

4.2 Les zones NL : zone naturelle à vocation de loisirs

3 zones NL sont identifiées dans le PLU.

La première à proximité du hameau de La Bourdette, elle recouvre en partie un îlot agricole. Elle se situe à proximité d'une étendue d'eau..

La deuxième et troisième zones NL sont au lieu dit-Saint-Gayrand.

Ces zones permettront les constructions et annexes nécessaires aux activités ludo-sportives.

L'ensemble de ces zones couvre 2,06 hectares.

4.3 La zone Np : zone naturelle protégée

La zone Np se localise en marge Sud du village. Elle est bordée au Sud par le Chemin de Ronde Sud.

Cette zone matérialise une volonté d'interdire toute construction sur la zone Np en raison de la qualité des paysages à préserver. Elle zone couvre une superficie de 1,88 hectares.

TABLEAU DE BORD

Tableau récapitulatif de différentes zones du PLU et leur superficie; UrbaDoc 2017

Désignation des zones	Surface totale (ha)	Observations
Zones urbaines	**32,76**	
Ua	5,84	Zone urbaine du bourg de Grateloup
Ub	16,41	Zone urbaine correspondant aux extensions pavillonnaires
Ut	6,93	Zone urbaine à vocation touristique
Zones à urbaniser	**1,61**	
1AU	1,61	Zone à urbaniser à vocation résidentielle
Zones agricoles	**1671,01**	
A	1667,32	Zone agricole
Ap	9,71	Zone agricole protégée de toutes constructions
Av	2,60	Zone agricole avec un vestige archéologique
Zones naturelles	**361,46**	
N	357,52	Zone naturelle
Nl	2,06	Zone naturelle à vocation de loisirs
Np	1,88	Zone naturelle protégée
TOTAL	**2 067**	Ensemble du territoire communal

TABLEAU DE BORD

Liste des emplacements réservés ; UrbaDoc 2017

Numéro	Dénomination	Bénéficiaire	Référence cadastrale	Superficie
ER 1	Extension du cimetière et aménagement de places de stationnement	Commune	ZI 31 (en partie)	3 073 m^2
ER 2	Aménagement d'une réserve à incendie (bâche incendie)	Commune	ZA 39 (en partie	691 m^2
ER 3	Jardins et vergers partagés	Commune	ZL 58	9 254 m^2

Localisation des emplacements réservés ; UrbaDoc 2017

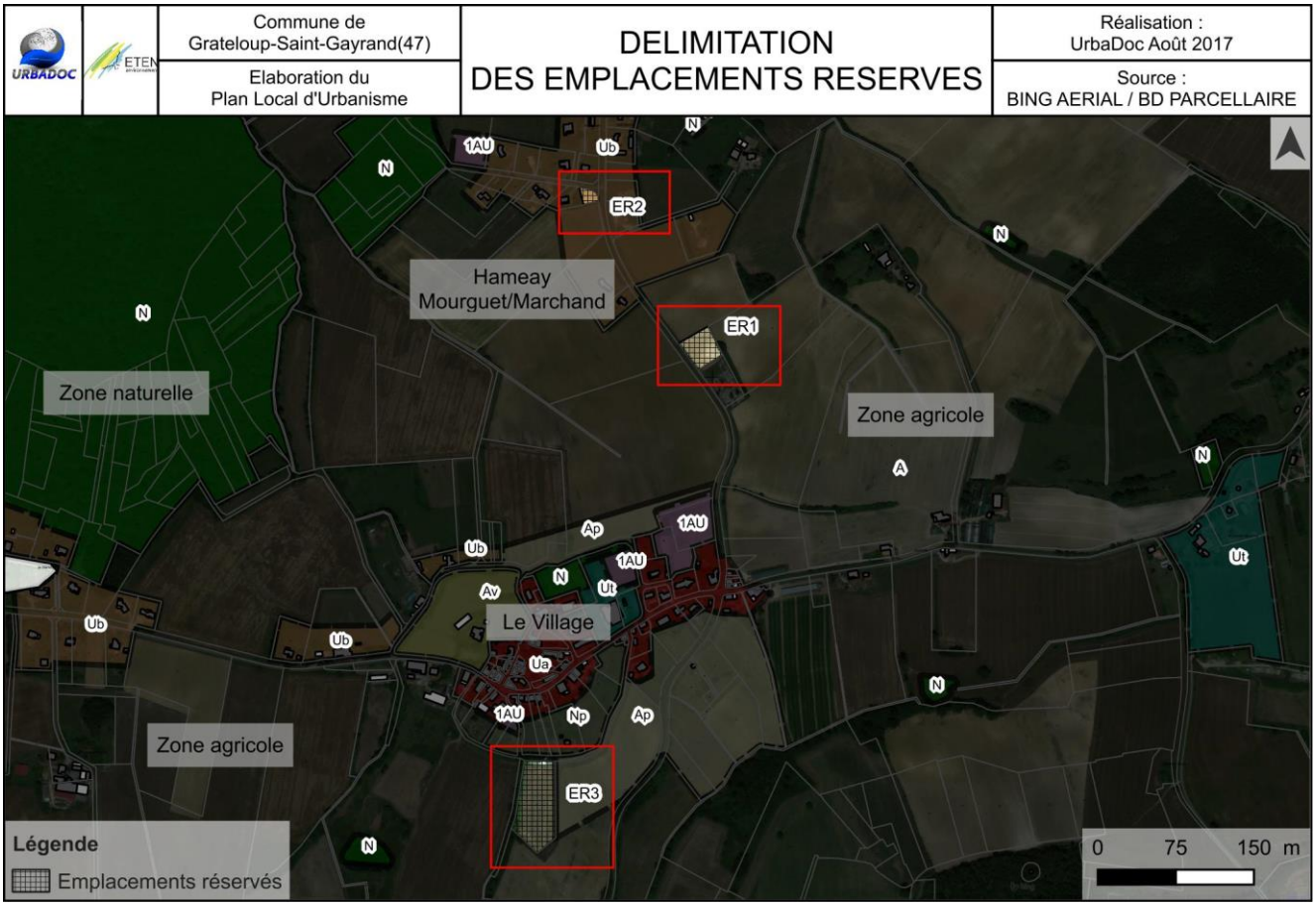


TABLEAU DE BORD

Petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ; UrbaDoc 2017

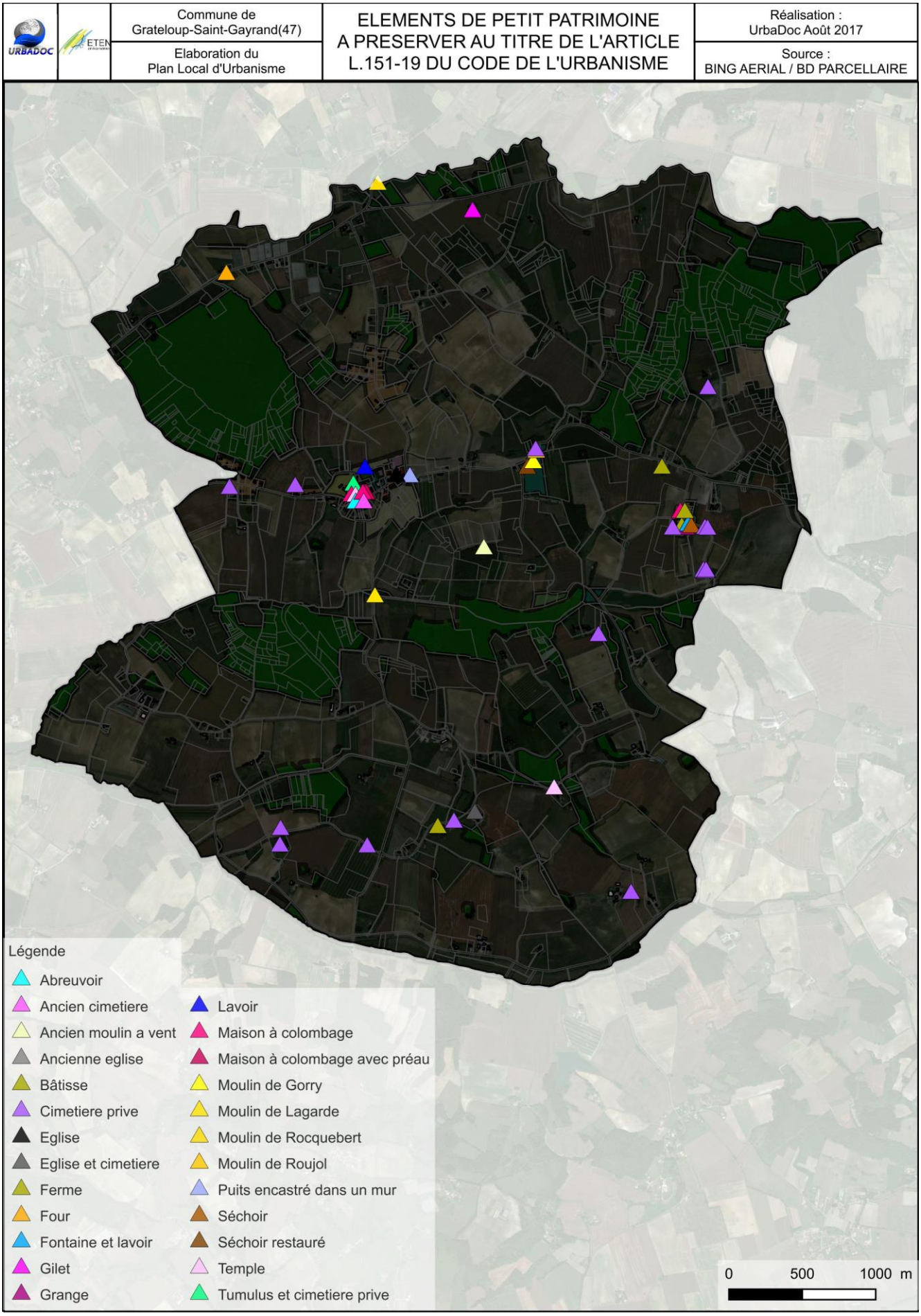
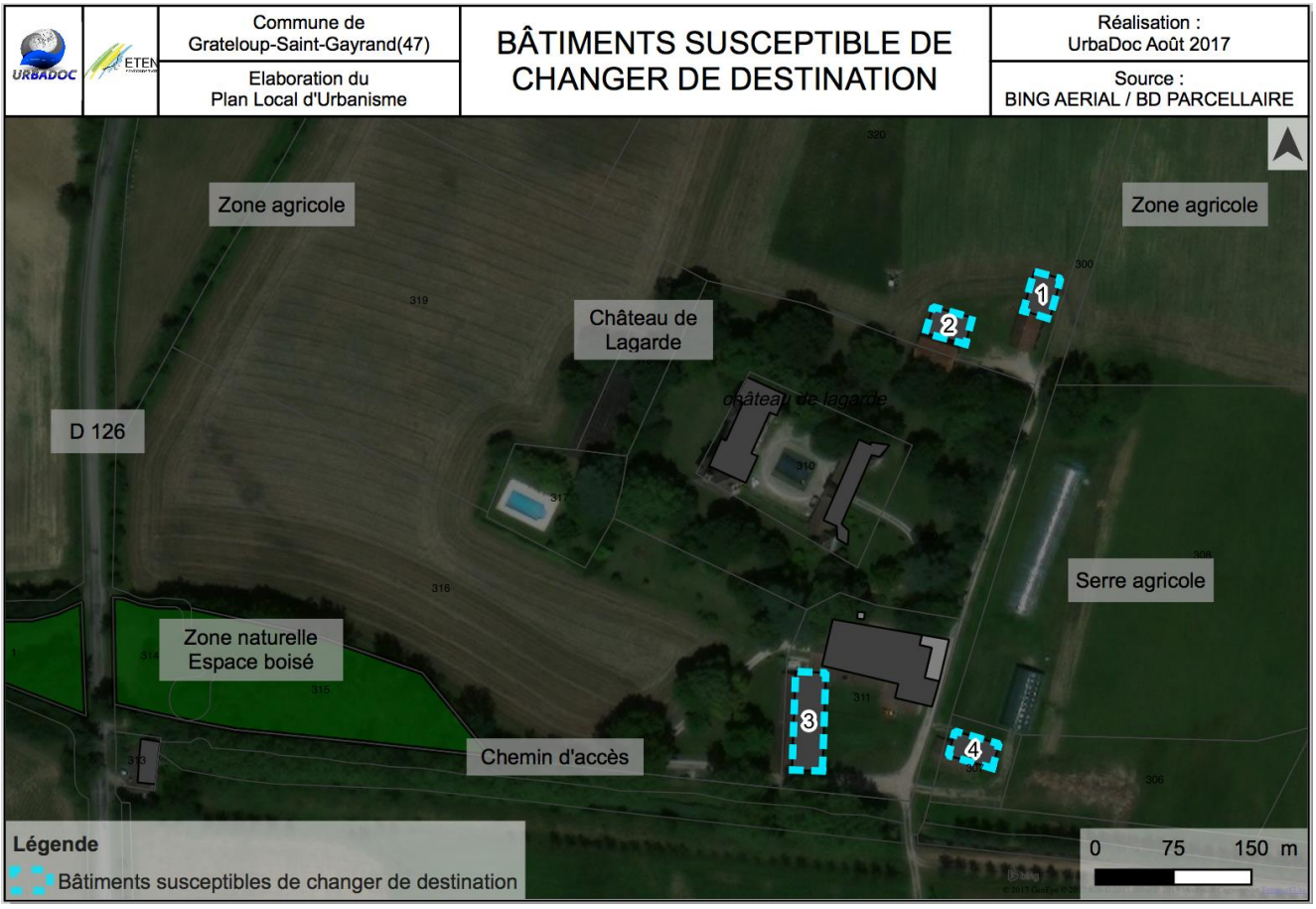


TABLEAU DE BORD

Localisation du bâti susceptible de changer de destination ; UrbaDoc 2017



Numéro	Référence cadastrale		Adresse
1	OC 320		Château de Lagarde
2	0C 320		Château de Lagarde
3	0C 311		Château de Lagarde
4	0C 307		Château de Lagarde

TABLEAU DE BORD

Eléments constitutifs de la trame verte et bleue ; Eten Environnement ; UrbaDoc 2017

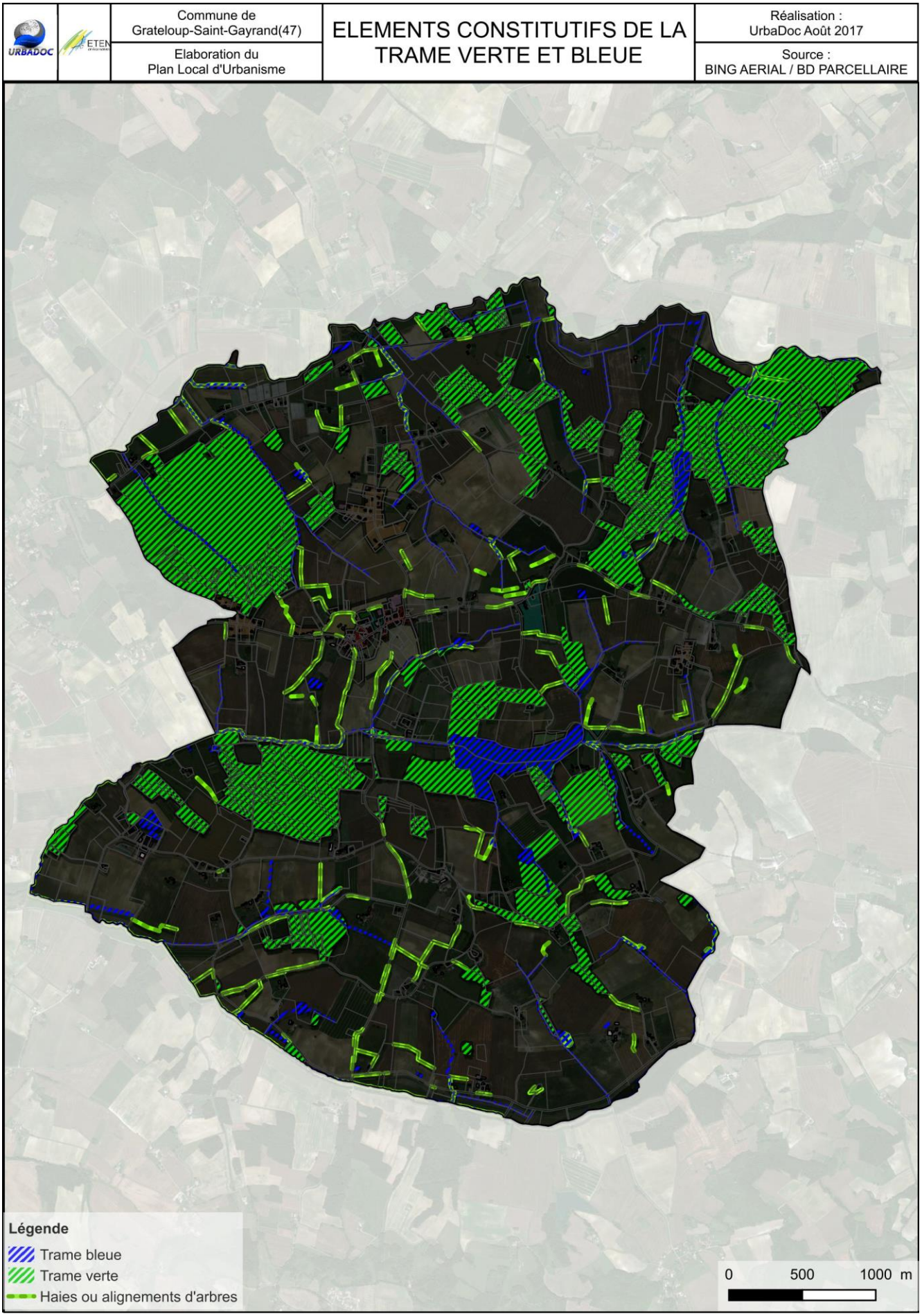
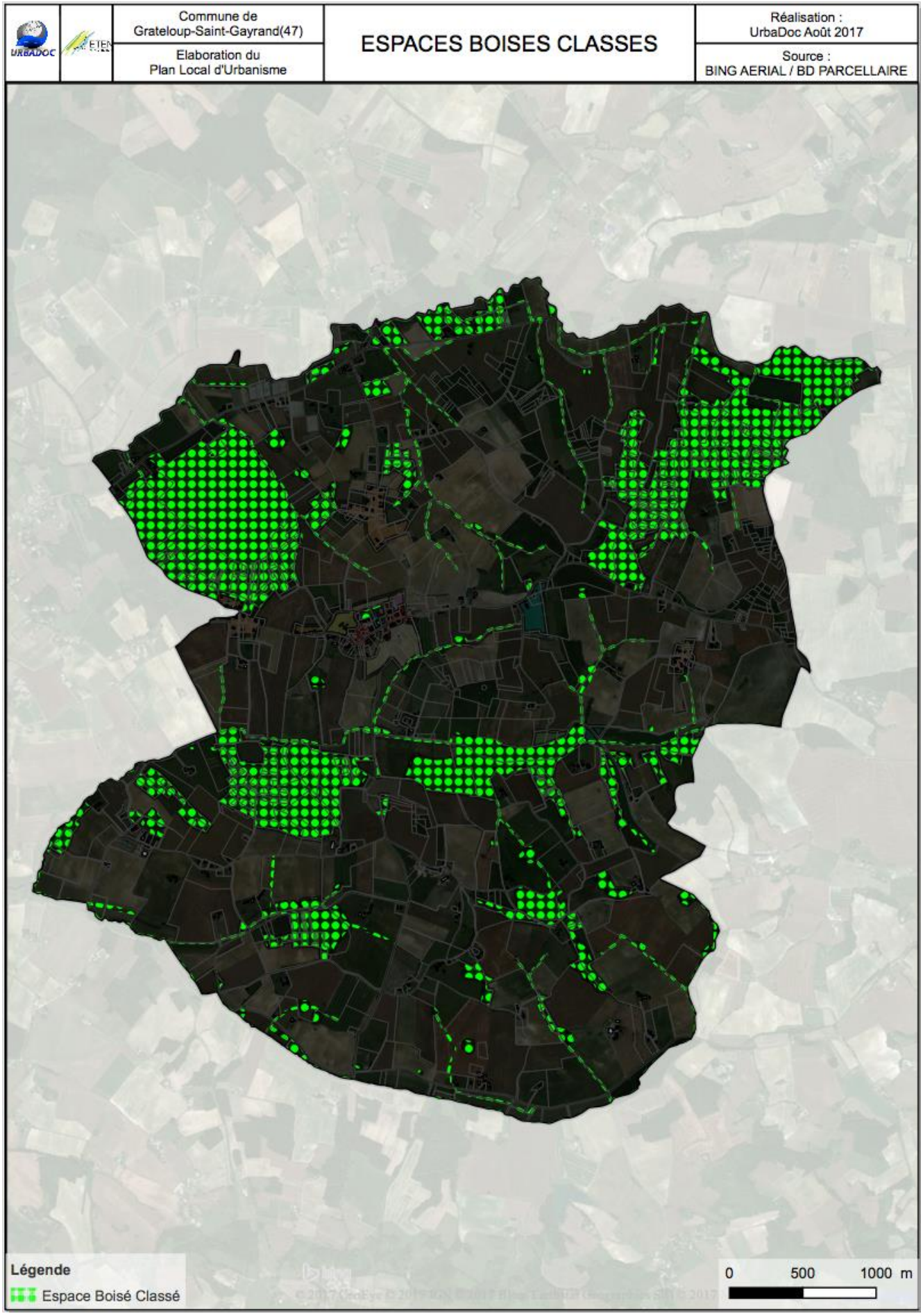


TABLEAU DE BORD

Espaces boisés classés du PLU ; UrbaDoc 2017



AUTRES PRESCRIPTIONS

1. Les emplacements réservés

Le conseil municipal a réservé trois emplacements dans l'optique d'aménager le territoire (cf. tableau Liste des emplacements réservés).

Le premier emplacement réservé concerne l'extension du cimetière et aménagement de places de stationnement. Le deuxième emplacement réservé intéresse les mobilités : Elargir la voirie le long de la route de La Luque (Hameau La Luque). Enfin l'emplacement réservé n°3 permettra l'installation de jardins et vergers partagés, au sud du village.

2. Le petit patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a décidé d'identifier les éléments patrimoniaux et secteurs de paysage qu'il souhaite conserver et protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Les éléments de petit patrimoine protégés ont été repérés sur le territoire communal. (cf Petit patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme).

3. Les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme

Le PLU a identifié 4 bâtiments susceptibles de changer de destination sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF[1] [2].

La liste des bâtiments est déclinée dans le tableau ci-dessus.

4. Les éléments constitutifs du réseau de trame verte et bleue

Le PLU a intégré un sur-zonage permettant de déterminer clairement les réservoirs de biodiversité et les trames vertes et bleues recensés sur le territoire communal. Cette volonté atteste d'une préservation par le PLU de l'ensemble des secteurs à enjeux environnementaux. La matérialisation de ces secteurs répond à la volonté du conseil municipal de protéger l'ensemble des connexions entre les divers bosquets et autres milieux servant de biotope pour la faune (cours d'eau, mare, etc.) et qui ont été classés en zone naturelle. La physionomie des corridors écologiques correspond soit à des structures linéaires (haies, bords de chemins, cours d'eau) ou bien à des matrices paysagères plus larges assurant une continuité avec les différents îlots. Concernant les structures linéaires, l'ensemble des haies structurantes a été identifié et protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour ces motifs d'ordre écologique.

5. Les espaces boisés classés

Le PLU a classé plusieurs espaces boisés. Cette mesure de protection concerne les ripisylves des cours d'eau participant ainsi au maintien de l'intégrité des trames bleues. La superficie totale des EBC couvre environ 422 hectares, soit près de 20% du territoire communal.

La servitude I4 relative aux canalisations électriques n'étant pas compatible avec un espace boisé classé , un tampon de 35 mètres de part et d'autre a été mis en place sur l'emprise de la ligne aérienne.

[1] *Commission Départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers*

[2] *Commission Départementale de la nature, des sites et des paysages*

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Zones urbaines (Ua, Ub, Ut)

Caractéristiques :

Les zones urbaines représentent les entités les plus densément bâties de la commune et/ou les secteurs recouvrant une vocation bien déterminée : le village (Ua), les extensions pavillonnaires ayant servis de support à l'urbanisation récente (Ub), mais également les secteurs à vocation touristique (Ut).

Objectif des dispositions :

Les dispositions prévues dans chacune de ces zones ont été édictées en fonction des caractéristiques urbaines et architecturales de chaque lieu et en tenant compte de leur vocation principale :

- Dans la zone Ua : préserver la typologie du bâti ancien et traditionnel du centre-bourg en conservant les implantations, volumétries et l'aspect extérieur des constructions.
- Dans les zones Ub : garder les même formes urbaines semi-denses existantes afin de préserver le caractère semi-ouvert de ces secteurs
- Dans les zones Ut : favoriser une forme urbaine permettant l'implantation de bâtiments à vocation touristique.

Zones à urbaniser à vocation résidentielle (1AU)

Caractéristiques :

Les zones 1AU sont destinées à accueillir de l'habitat et des activités économiques compatibles avec la vie urbaine.

Objectifs des dispositions :

Le règlement des zones 1AU autorise le développement d'activités non nuisantes compatibles avec l'habitat, cela afin de favoriser la mixité des fonctions.

L'urbanisation des zones 1AU est conditionnée au respect des orientations d'aménagement et de programmation inscrites en pièce 3 du PLU et qui introduisent notamment des tracés de principe pour les voies structurantes, des possibilités de maillage à maintenir, des densités minimales à observer, une décomposition en îlot, des éléments paysagers à maintenir ou à créer, un nombre minimal de places de stationnement, etc.

L'aspect extérieur des constructions et leurs implantations ont été règlementé de manière souple en veillant à ce que les constructions s'insèrent dans le tissu urbain environnant

Zones agricoles (A, Ap, et Av)

Caractéristiques :

Les zones agricoles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone comprend :

-un sous-secteur classé **Ap** à l'intérieur de laquelle toutes les constructions sont interdites

-un sous-secteur classé **Av** correspondant à un espace de vestiges archéologiques

Objectifs des dispositions :

Le règlement s'est attaché à protéger les terres agricoles, mais aussi à limiter les nuisances au contact des secteurs résidentiels en définissant des zones agricoles inconstructibles.

Pour la zone Ap, la vocation est ainsi purement agricole sans qu'il ne soit autorisé de nouveaux bâtiments susceptibles de créer des nuisances, cela en raison de limiter les conflits d'usage au plus proche des secteurs résidentiels.

Pour la zone Av, toutes les constructions sont interdites à l'exception de l'extension et l'aménagement des constructions existantes.

Le règlement de la zone définit les modalités d'évolution de l'habitat diffus présent en zone agricole.

Pour ce bâti, seules les extensions, adaptations et réfections, au bâti existant sont autorisées.
Afin de valoriser l'identité rurale du territoire et préserver le bâti traditionnel, les changements de destination ne sont possibles que pour les bâtiments identifiés et répertoriés sur le document graphique et listés dans le rapport de présentation.

Zones naturelles (N, Nl et Np)

Caractéristiques :

Les zones naturelles sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues

Cette zone comprend plusieurs secteurs :
- une zone **NL** correspondant à un espace de loisirs
- une zone **Np** correspondant à un espace protégé

Objectifs des dispositions :

A l'exception des constructions et utilisations du sol liées à l'exploitation agro-forestières, toutes les occupations du sol sont interdites en zone N. Ces règles permettent de préserver la vocation naturelle des zones N ; seule la réfection, l'extension et les annexes aux constructions existantes sont autorisées. Les modalités d'intervention sur le bâti existant sont encadrées afin de veiller à la bonne insertion des projets dans le milieu naturel.

Pour la zone **NL,** le règlement vise à encadrer le bon fonctionnement de activités ludo-sportives; seules les constructions et installations liées et nécessaires à ces activités sont autorisées au sein de ces zones respectives.

Pour la zone **Np,** Toute construction est interdite sur la zone Np en raison de la qualité des paysages à préserver.

CHAPITRE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LA DEMOGRAPHIE

TABLEAU DE BORD

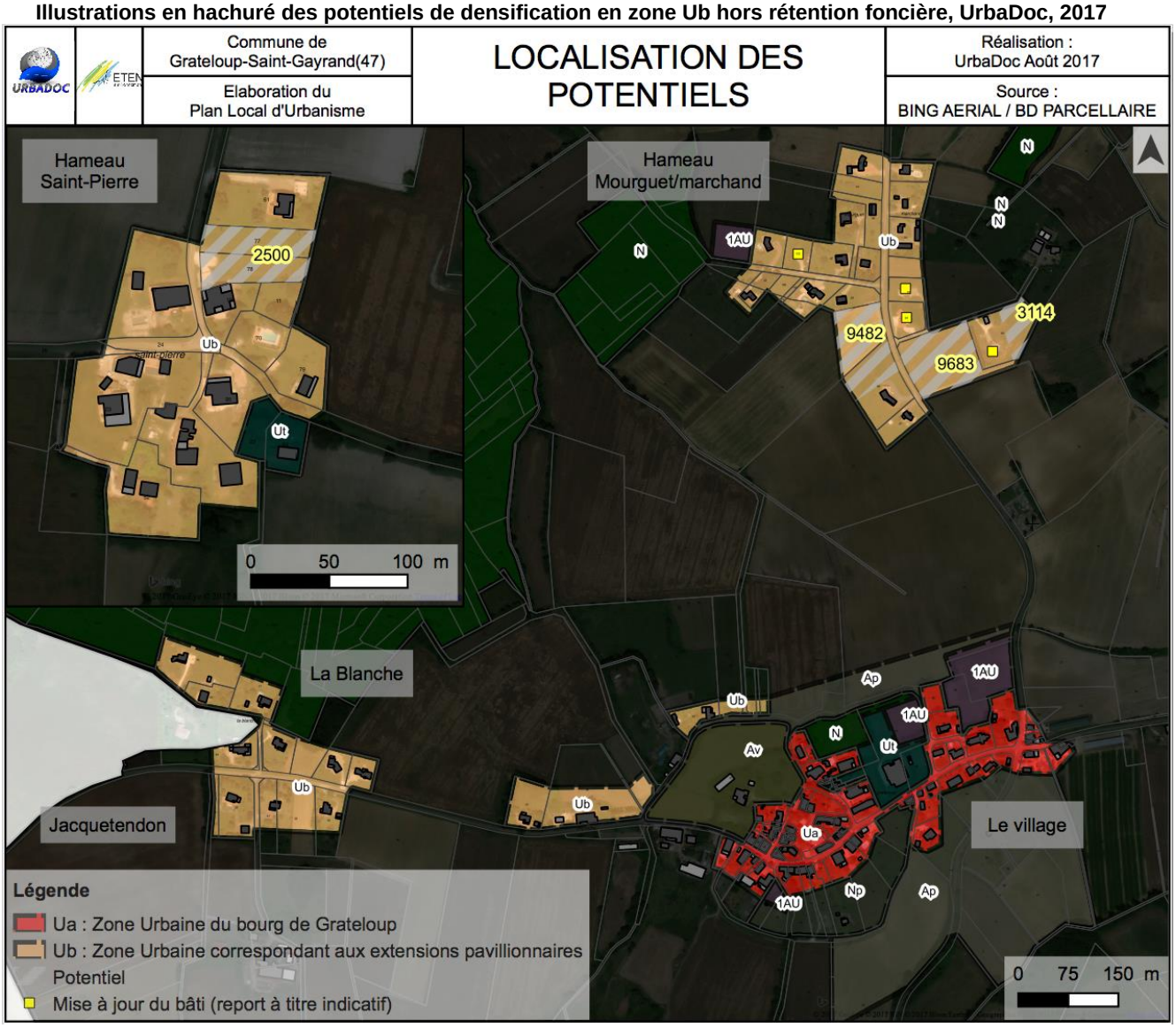
Bilan général des zones urbaines à vocation d'habitat hors rétention foncière, UrbaDoc, 2017

Zones urbaines à vocation d'habitat	Superficie (ha)	Superficie constructible (ha)	Nombre de constructions estimées*	Evolution démographique estimée**
Ua	5,84	/	/	/
Ub	19,99	2,48	15	21
TOTAL	**25,83**	**2,48**	**15**	**21**

** Densité minimale de 20 à 30 logts / ha dans les centres et 6 logts / ha pour les extensions,*

*** Ratio considéré de 1,4 habitant par logement produit : p 8 du DOO du SCOT : le nombre de logements produits recouvrant les besoins pour l'accueil de nouveaux habitants mais constituant également une réponse aux logiques de desserrement de la taille des ménages et expliquant la faiblesse de ce ratio*

Illustrations en hachuré des potentiels de densification en zone Ub hors rétention foncière, UrbaDoc, 2017



Bilan général des zones à urbaniser à vocation d'habitat hors rétention foncière, UrbaDoc, 2017

Zones à urbaniser à vocation d'habitat	Superficie (ha)	Nombre de constructions estimées *	Evolution démographique estimée **
1AU	1,77	18	26
TOTAL	**1,77**	**18**	**26**

** Densité minimale de 20 à 30 logts / ha dans les centres et 6 logts / ha pour les extensions,*

*...** Ratio considéré de 1,4 habitant par logement produit : p 8 du DOO du SCOT : le nombre de logements produits recouvrant les besoins pour l'accueil de nouveaux habitants mais constituant également une réponse aux logiques de desserrement de la taille des ménages et expliquant la faiblesse de ce ratio*

INCIDENCES DU PLU SUR LA DEMOGRAPHIE

Pour calculer les incidences démographiques, il convient d'appréhender les surfaces disponibles dégagées par chaque zone à vocation d'habitat définies par le règlement graphique.

Ces surfaces disponibles peuvent être des dents creuses, des potentiels de restructuration par redécoupage parcellaire des fonds de jardins ou de nouvelles surfaces à urbaniser.

1. Les zones urbaines

En confortant les zones urbanisées, le PLU offre un potentiel de densification de 2,48 ha. Ces possibilités de densification sont uniquement identifiées en zone Ub, compte tenu d'un tissu urbain très resserré en zone Ua avec notamment l'absence de dents creuses. En zone Ub, il existe quelques potentiels de densification en raison du caractère plus aéré de ces secteurs et des logiques urbaines ayant conduit à leur développement. Il en résulte la présence de dents creuses dont la qualification est effective sous condition que les réseaux AEP et électricité ainsi que les conditions d'accessibilité soient réunies.

Au total, les possibilités de construction immédiate au sein des zones urbaines sont entre 15 constructions assurant une réponse pour l'accueil de 21 habitants.

2. Les zones à urbaniser

Quatre zones à urbaniser (1AU) ont été matéralisées dans le règlement graphique du PLU. Elles se localisent en périphérie autour du village et une zone sur le hameau de Mourguet/Marchand.

L'urbanisation programmée de ces secteurs pour lesquels des orientations d'aménagement ont été portées (pièce 3 du PLU), couvrent 1,77 ha et offre un potentiel de 18 logements.

Cette production de logements constitue une réponse pour les besoins en logements de 26 habitants à minima.

3. Les zones agricoles

4 bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, notamment vers une vocation d'habitat, ont été identifiés dans le règlement graphique. Ce volant de logements potentiels par la mutation d'unité bâtie existante et donc n'engendrant pas de consommation foncière supplémentaire, permettra notamment de compléter l'offre de logements à destination de nouveaux arrivants mais également de la population déjà installée sur le territoire, en réponse aux logiques de desserrement de la taille des ménages.

4. Compatibilité du projet avec le PADD et le SCOT

L'évolution démographique fixée dans le PADD porte sur 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, et est conditionnée à la production de logements pour lesquels une enveloppe foncière comprise entre 2 et 3 hectares, hors densification, a été attribuée.

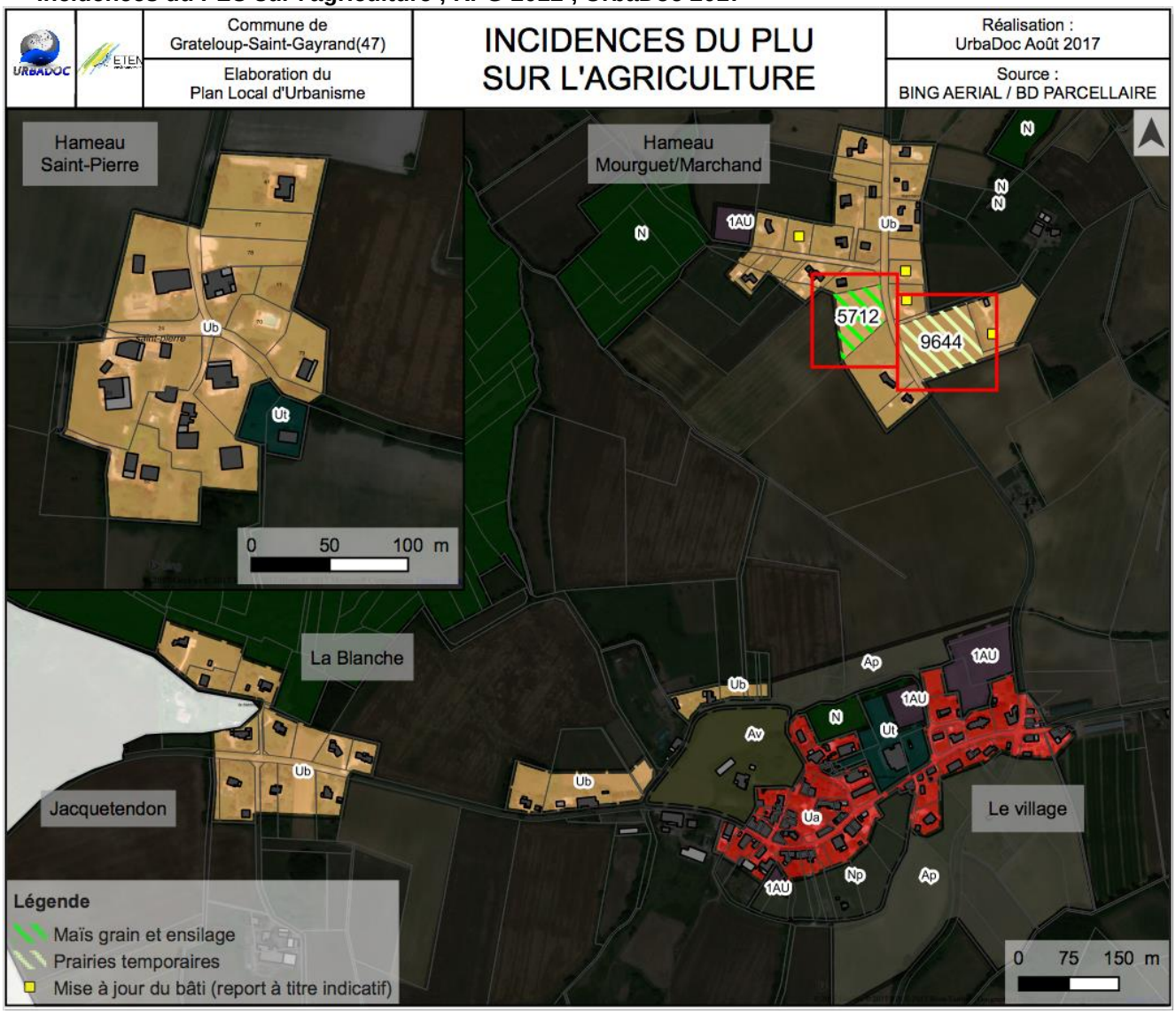
Le règlement graphique, comptabilise un potentiel de 33 constructions neuves en zones urbaine (U) et à urbaniser (1AU), selon une densité minimale de 20 à 30 logts / ha dans le centre et 6 logts / ha pour les extensions en fonction des caractéristiques intrinsèques aux secteurs de densification et d'extension.

En parallèle, la mutation possible de certains bâtiments agricoles – 4 unités identifiés – permettra de répondre favorablement à une demande de logements supplémentaires émanant, notamment des dynamiques de desserrement de la taille des ménages.

CHAPITRE V : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

TABLEAU DE BORD

Incidences du PLU sur l'agriculture ; RPG 2012 ; UrbaDoc 2017



Incidences du PLU sur l'agriculture selon la zone ; RPG 2012 ; UrbaDoc 2017

Zone	Surface m²	Surface ha
Ub	15 356	1,53
Total	**15 356**	**1,53**

Incidences du PLU sur l'agriculture par type de culture ; RPG 2012 ; UrbaDoc 2017

Type de culture	Surface m²	Surface ha
Maïs grain et ensilage	5 712	0,57
Prairies temporaires	9 644	0,96
Total	**15 356**	**1,53**

INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE

L'agriculture constitue une activité économique à part entière contribuant localement au maintien des spécificités paysagères de par son rôle d'activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, des chemins d'exploitation, etc… ; elle contribue aussi à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère présentant une typicité locale.

Un des objectifs du PADD est de maintenir l'activité agricole et préserver l'identité rurale du territoire[1], notamment par le maintien d'une agriculture de proximité en veillant au respect du fonctionnement des exploitations. Pour cela, il s'agit d'une part de conserver les activités existantes mais aussi de proposer un projet de développement urbain qui évite de consommer des terres arables ou comportant des enjeux agricoles importants.

La réalisation d'un diagnostic agricole sur la commune a permis d'identifier les principaux enjeux liés à l'agriculture et à la pérennité des exploitations existantes. Ce diagnostic a permis d'identifier un certain nombre de bâtiments agricoles, notamment des bâtiments d'élevage que le règlement graphique a pris en compte afin de respecter les périmètres de réciprocité. Cette prise en compte permet d'une part d'éviter d'exposer les populations à des activités génératrices de nuisances (sonores et olfactives) tout en permettant aux agriculteurs de maintenir et développer leur activité. En considérant l'agriculture comme une entrée majeure du projet de développement communal, le PLU limite grandement les risques de nuisances et de conflits d'usage

Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de cultures principaux déclarés en 2012 par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), couplé à la cartographie des structures parcellaires, réalisée dans le cadre du diagnostic agricole, montre que les surfaces prélevées se font en marge de la Partie Actuellement Urbanisée.

Le tableau de bord ci-contre met en évidence que la définition des zones urbaines Ua et Ub engendre un prélèvement total de 1,53 hectare (zone Ub) sur les surfaces agricoles.

Les objectifs de densité inscrits dans le PADD ainsi que dans les OAP concernant les secteurs prélevés, jouent en faveur d'une moindre pression foncière sur les espaces agricoles et la préservation du cadre paysager. Le prélèvement des terres agricoles permettra une urbanisation sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble sur les plus grandes parcelles avec une forme urbaine permettant de rentabiliser de manière efficiente le foncier et les investissements réseaux.

En zone Ub, le prélèvement des terres agricoles relève de manière générale de la qualification de dents creuses et donc d'emprises dont la vocation agricole était d'ores et déjà compromise. Cela concerne l'ensemble des surfaces prélevés (1,53 ha). S'agissant surtout de terrains inscrits au sein de la partie actuellement urbanisée, les possibilités d'urbanisation auront peu d'impact au niveau du foncier agricole.

Le PLU a été élaboré de manière à optimiser l'usage du foncier consommé, cela afin d'éviter le gaspillage et le mitage de l'espace, conformément aux objectifs affichés dans le PADD et en adéquation avec ceux déclinés dans le SCOT en matière de modération de la consommation du foncier, de la préservation du cadre paysager naturel et des milieux agricoles.

De plus, il est important de noter que le foncier consommé permettra une diversification des fonctions représentées au sein des zones à urbaniser dans le sens où le règlement autorise l'implantation d'activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle.

Aussi, le projet urbain définit dans le PLU a veillé à limiter la consommation de terres agricoles présentant de forts enjeux, tels en termes d'irrigation ou de proximité de sièges d'exploitation.

Enfin, avec 1671,01 hectares inscrits en zone agricole, soit environ 80% de la superficie communale, dont 9,71 hectares sont classés en zone agricole protégée et 2,60 hectares en zone de vestige archéologique, l'attachement aux caractéristiques rurales de la commune est préservé.

[1] *Cf. Axe n°5 du PADD – Pièce 2 du PLU*

CHAPITRE VI : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE

TABLEAU DE BORD

Enjeux écologique de la commune - Incidences du PLU sur l'environnement ; ETEN Environnement ; UrbaDoc 2017



INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PADD s'est donné comme objectif de préserver les espaces naturels de la commune[1]. Il s'agit de préserver les espaces de nature sensible, notamment les milieux forestiers présents et de protéger la ressource en eau et de valoriser les éléments de nature plus ordinaires tels que les formations boisées en bord de cours d'eau et les haies structurant les îlots agricoles.

L'environnement a été considéré par le PLU comme une entrée principale au projet de développement communal. L'état initial de l'environnement a été réalisé afin de prendre la mesure des enjeux environnementaux présents sur la commune et d'adapter le projet de développement à ces enjeux. Pour cela, la trame verte et bleue du SRCE a été affinée à l'échelle de la commune par un travail de terrain à la parcelle.

Les zones à urbaniser, à vocation d'habitat ont été déterminées au regard de ces enjeux écologiques repérés et affinés afin de préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques présents sur la commune.

Le règlement graphique du PLU a intégré un sur-zonage permettant de déterminer clairement les réservoirs de biodiversité et les trames vertes et bleues recensés sur la commune. Il intègre également les haies à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme afin de maintenir les réseaux écologiques existants. De plus, les espaces boisés les plus importants qualitativement, notamment Les bois de Chastelot, Michélou, Garosse, La forêt, ont été classés afin d'éviter le défrichement et préserver leur fonction.

Le projet de développement de l'habitat priorise le comblement des délaissés urbains par l'urbanisation de 2,48 hectare de délaissés urbain en zone Ub et la structuration de nouveaux quartiers sur les zones à urbaniser (1AU)

Ces secteurs ont été adaptés aux enjeux écologiques, ainsi, la carte précédente démontre que les terrains à enjeux écologiques forts et très forts n'impactent pas les zones urbaines et à urbaniser.

Ainsi, le projet urbain prend place dans des espaces qui n'engendrent pas d'incidences sur l'environnement et qui permettent de maintenir les fonctionnalités écologiques du territoire.

[1] *Cf axe n°6 du PADD – Pièce 2 du PLU*

CHAPITRE V : CRITERES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

TABLEAU DE BORD

Indicateurs de suivi ; UrbaDoc 2017

	Aujourd'hui (avant approbation du PLU)	Les objectifs du PLU	Dans 9 ans
Démographie	- 440 habitants en 2014 - Croissance démographique annuelle : + 5,01% entre 2006 et 2014	- + 50 habitants supplémentaires en 2025 - + 0,85% / an entre 2010-2020 puis +0,75% entre 2021 et 2030 Ces taux de variation annuelle correspondent à ceux définis par le SCOT de VGA	Selon les projections du PLU, dans 9 ans la commune comptera 50 habitants de plus Les prévisions démographiques relatives au SCOT répondront-elles à la réalité du territoire pour les 10-15 ans à venir ?
Logements	232 résidences en 2014 : 188 résidences principales 15 résidences secondaires 29 logements vacants	Potentiel PLU : Entre 33 logements supplémentaires en 2025	Selon les projections du PLU, dans 9 ans la commune devra compter à minima 33 logements supplémentaires. Est-ce que cela correspond à la réalité ?
Superficie consommée	Entre 2003 et 2013, 17 logements construits : 3,04 ha consommés soit des lots moyens de 1 788 m^2	Densité du centre correspond à 20 à 30 logts/ha Extension : 6 logts/ha	Selon le PLU, les objectifs démographiques définis sont conformes au SCOT de Val de Garonne Agglomération. Cela se traduit-il dans la réalité pour les 10-15 ans à venir ?
Règlement écrit	RNU	Règlement écrit : Zone U Zone AU Zone A Zone N	Le règlement de chaque zone est-il adapté à la commune ? Existe-t-il des règles bloquantes au développement de la commune ?
Règlement graphique	Carte communale	Règlement graphique : Zone U Zone AU Zone A Zone N	Le règlement graphique est-il adapté à la commune ?
Autres règles	RNU	- Sur-zonage TVB - Emplacements réservés - L.151-11 du code de l'urbanisme - L151-19 du code de l'urbanisme - L151-23 du code de l'urbanisme	Ces règles conviennent-elles toujours au projet communal ? Ces règles n'entravent-elles pas les projets agricoles, le développement économique ou de l'habitat?

CRITERES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Selon l'article R151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application mentionnée à l'article L.153-27 (…) ».

Ce dernier article demande à ce que « neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux article L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

Les objectifs du PLU sont-ils encore conformes aux attentes des élus et adaptés à la commune et à son développement ?

Une réponse totalement positive entraine la poursuite logique du document d'urbanisme. Si quelques points de détail sont à revoir, une ou plusieurs procédures peuvent être mises en œuvre comme une révision simplifiée ou une déclaration de projet afin d'adapter le document aux nouvelles attentes communales. Une réponse négative remettant en cause l'économie générale du PLU entrainera donc une révision générale du PLU.